
JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	2144
2. - Questions écrites (du n° 57695 au n° 57979 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	2148
Premier ministre.....	2150
Affaires étrangères.....	2150
Affaires européennes.....	2152
Affaires sociales et intégration.....	2152
Agriculture et forêt.....	2155
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2158
Budget.....	2161
Collectivités locales.....	2163
Commerce et artisanat.....	2164
Communication.....	2164
Défense.....	2164
Départements et territoires d'outre-mer.....	2165
Droits des femmes et consommation.....	2166
Economie et finances.....	2166
Education nationale et culture.....	2167
Environnement.....	2171
Équipement, logement et transports.....	2172
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	2174
Fonction publique et réformes administratives.....	2174
Francophonie et relations culturelles extérieures.....	2175
Handicapés.....	2175
Industrie et commerce extérieur.....	2176
Intérieur et sécurité publique.....	2177
Jeunesse et sports.....	2180
Justice.....	2181
Postes et télécommunications.....	2181
Recherche et espace.....	2183
Relations avec le Parlement.....	2183
Santé et action humanitaire.....	2183
Transports routiers et fluviaux.....	2184
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2184
Ville.....	2186

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	2188
Premier ministre.....	2190
Affaires sociales et intégration.....	2191
Agriculture et forêt.....	2198
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2202
Budget.....	2204
Collectivités locales.....	2211
Commerce et artisanat.....	2213
Défense.....	2218
Education nationale et culture.....	2219
Environnement.....	2222
Équipement, logement et transports.....	2222
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	2232
Handicapés.....	2233
Industrie et commerce extérieur.....	2234
Intérieur et sécurité publique.....	2236
Jeunesse et sports.....	2238
Justice.....	2239
Recherche et espace.....	2241
Tourisme.....	2242
Transports routiers et fluviaux.....	2242
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2247
4. - Rectificatifs.....	2250

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 11 A.N. (Q) du lundi 16 mars 1992 (nos 55219 à 55523)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 55261 Charles Ehrmann ; 55417 Pierre Mazeaud ; 55426 Emile Koehl ; 55445 Denis Jacquat.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 55247 André Duroméa ; 55249 Georges Hage ; 55257 Jean Tardito ; 55316 Robert Poujade ; 55404 Charles Ehrmann ; 55405 Hubert Falco ; 55432 Denis Jacquat ; 55439 Denis Jacquat ; 55440 Denis Jacquat ; 55441 Denis Jacquat ; 55442 Denis Jacquat.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 55223 Henri Bayard ; 55229 Henri de Gastines ; 55245 Jacques Brunhes ; 55251 André Lajoinie ; 55258 Fabien Thiémé ; 55260 Charles Ehrmann ; 55265 Charles Ehrmann ; 55274 Robert Galley ; 55283 Jean-Yves Autexier ; 55288 Michel Berson ; 55291 André Capet ; 55300 Claude Evin ; 55314 Pierre-Yvon Trémel ; 55318 Dominique Baudis ; 55320 Jean-Pierre Kucheida ; 55321 Mme Muguette Jacquaint ; 55376 Michel Pelchat ; 55378 André Berthol ; 55392 Jacques Godfrain ; 55393 Jean-François Mancel ; 55411 Serge Charles ; 55434 Denis Jacquat ; 55446 Daniel Goulet ; 55447 Denis Jacquat.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 55228 Jacques Godfrain ; 55273 Gilbert Mathieu ; 55324 Henri Bayard ; 55325 Jean Falala ; 55326 Jean Brocard ; 55380 Bruno Bourg-Broc ; 55423 Roger Lestas ; 55429 Emile Koehl ; 55443 Daniel Goulet ; 55456 Serge Charles ; 55458 Yves Coussain.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 55256 Fabien Thiémé ; 55327 Jean Tardito ; 55449 Adrien Zeller.

BUDGET

Nos 55225 Jacques Godfrain ; 55232 Jean-Paul Virapoullé ; 55259 Fabien Thiémé ; 55275 Jean-François Mancel ; 55464 Marc Reymann ; 55465 Philippe Legras ; 55466 André Durr.

COLLECTIVITÉS LOCALES

No 55391 Jean-Marie Demange.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 55219 Claude Gaillard ; 55450 Maurice Dousset ; 55463 Serge Charles.

DÉFENSE

No 55276 Jean-François Mancel.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Nos 55287 Roland Beix ; 55367 Yves Coussain.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 55221 Henri Bayard ; 55264 Charles Ehrmann ; 55280 Jean-Yves Cozan ; 55302 Michel Fromet ; 55331 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 55333 Mme Marie-France Stirbois ; 55351 Henri Bayard ; 55402 Pierre Micaux ; 55419 Gérard Longuet ; 55428 Emile Koehl ; 55431 Emile Koehl ; 55444 Denis Jacquat ; 55469 Marc Reymann ; 55470 Robert Poujade ; 55472 Thierry Mandon.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 55234 Bernard Bosson ; 55239 Adrien Zeller ; 55240 Marcelin Berthelot ; 55271 Jean Anciant ; 55307 Mme Marie Jacq ; 55310 Georges Lemoine ; 55334 Maurice Sergheraert ; 55335 Michel Pelchat ; 55336 Gérard Léonard ; 55337 Fabien Thiémé ; 55338 Michel Barnier ; 55340 Jean-Louis Masson ; 55341 Jean-Louis Masson ; 55342 Jean-Louis Masson ; 55369 Gérard Vignoble ; 55375 Michel Pelchat ; 55407 Gérard Vignoble ; 55414 Pierre-Rémy Houssin ; 55430 Emile Koehl ; 55448 Denis Jacquat ; 55474 Serge Charles ; 55475 Serge Charles ; 55476 Serge Charles ; 55477 Etienne Pinte ; 55479 Jean-Jack Queyranne ; 55480 Denis Jacquat ; 55481 Marc Reymann ; 55483 Claude Dhinnin ; 55484 Alain Peyrefitte ; 55485 Jean-Marc Nesme ; 55486 Francisque Perrut ; 55504 René Couveinhes.

ENVIRONNEMENT

Nos 55230 Bernard Bosson ; 55233 Jean Brocard ; 55242 Alain Bocquet ; 55286 Roland Beix ; 55487 Georges Durand ; 55488 Jean Ueberschlag.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 55241 Alain Bosquet ; 55244 Jean-Pierre Brard ; 55252 Jean-Claude Lefort ; 55277 Léon Vachet ; 55299 Marc Dolez ; 55343 François-Michel Gonnot ; 55398 Jean-Louis Masson ; 55489 Francisque Perrut ; 55490 Emile Koehl ; 55491 Francisque Perrut.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 55303 Dominique Gambier ; 55344 Gérard Bapt ; 55371 Michel Pelchat ; 55372 Michel Pelchat ; 55433 Denis Jacquat ; 55492 Serge Charles ; 55493 Daniel Goulet.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 55345 Dominique Baudis ; 55346 Gilbert Millet ; 55421 Bernard Pons ; 55494 Jean Proveux.

HANDICAPÉS

Nos 55246 René Carpentier ; 55255 Gilbert Millet ; 55269 Roland Vuillaume ; 55347 Pierre Brana ; 55348 Georges Colombier ; 55349 Gilbert Millet ; 55350 Gilbert Millet ; 55399 Jean Ueberschlag ; 55422 Jean-Jack Queyranne ; 55495 Marc Reymann ; 55496 Serge Charles ; 55497 Marcel Wacheux ; 55498 Michel Pelchat ; 55499 Jean Brocard ; 55500 Jean-Louis Masson.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

No 55352 Jacques Godfrain.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 55243 Jean-Pierre Brard ; 55268 Jean-Luc Reitzer ; 55281 Jean Albouy ; 55285 Gérard Bapt ; 55295 Marc Dolez ; 55304 Dominique Gambier ; 55306 Roland Huguet ; 55353 Philippe Bassinet ; 55354 Charles Ehrmann ; 55381 Jean-Marie Demange ; 55383 Jean-Marie Demange ; 55384 Jean-Marie Demange ; 55385 Jean-Marie Demange ; 55386 Jean-Marie Demange ; 55387 Jean-Marie Demange ; 55388 Jean-Marie Demange ; 55389 Jean-Marie Demange ; 55390 Jean-Marie Demange ; 55395 Jean-Louis Masson ; 55396 Jean-Louis Masson ; 55416 Jean-Louis Masson ; 55420 Gérard Longuet ; 55501 Bruno Bourg-Broc ; 55503 Michel Pelchat.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 55238 Christian Spiller ; 55282 Dominique Baudis ; 55505 Christian Cabal.

JUSTICE

Nos 55224 Jacques Godfrain ; 55235 Bruno Bourg-Broc ; 55266 Claude Gaillard ; 55356 Patrick Devedjian ; 55357 Michel Françaix ; 55358 Jean-Claude Lefort ; 55359 Georges Colombier ; 55360 Pierre-André Wiltzer ; 55361 Pascal Clément ; 55394 Robert Pandraud ; 55425 Emile Köhl ; 55506 Henri de Gastines ; 55507 Jean-Louis Goasduff ; 55508 Michel Pelchat ; 55509 Jean-Marc Nesme ; 55510 Bruno Bourg-Broc ; 55511 René Couveinhes ; 55512 Marc Raymann ; 55513 Daniel Goulet.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Nos 55311 Jean-Jack Queyranne ; 55427 Emile Köchl.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 55226 Jacques Godfrain ; 55227 Jacques Godfrain ; 55374 Michel Pelchat ; 55410 Serge Charles ; 55415 Pierre Mauger ; 55514 André Lejeune ; 55515 Jacques Roger-Machart ; 55516 Jean-Luc Prél ; 55517 Dominique Baudis.

RECHERCHE ET ESPACE

N° 55253 Jean-Claude Lefort.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 55518 Yves Coussain.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

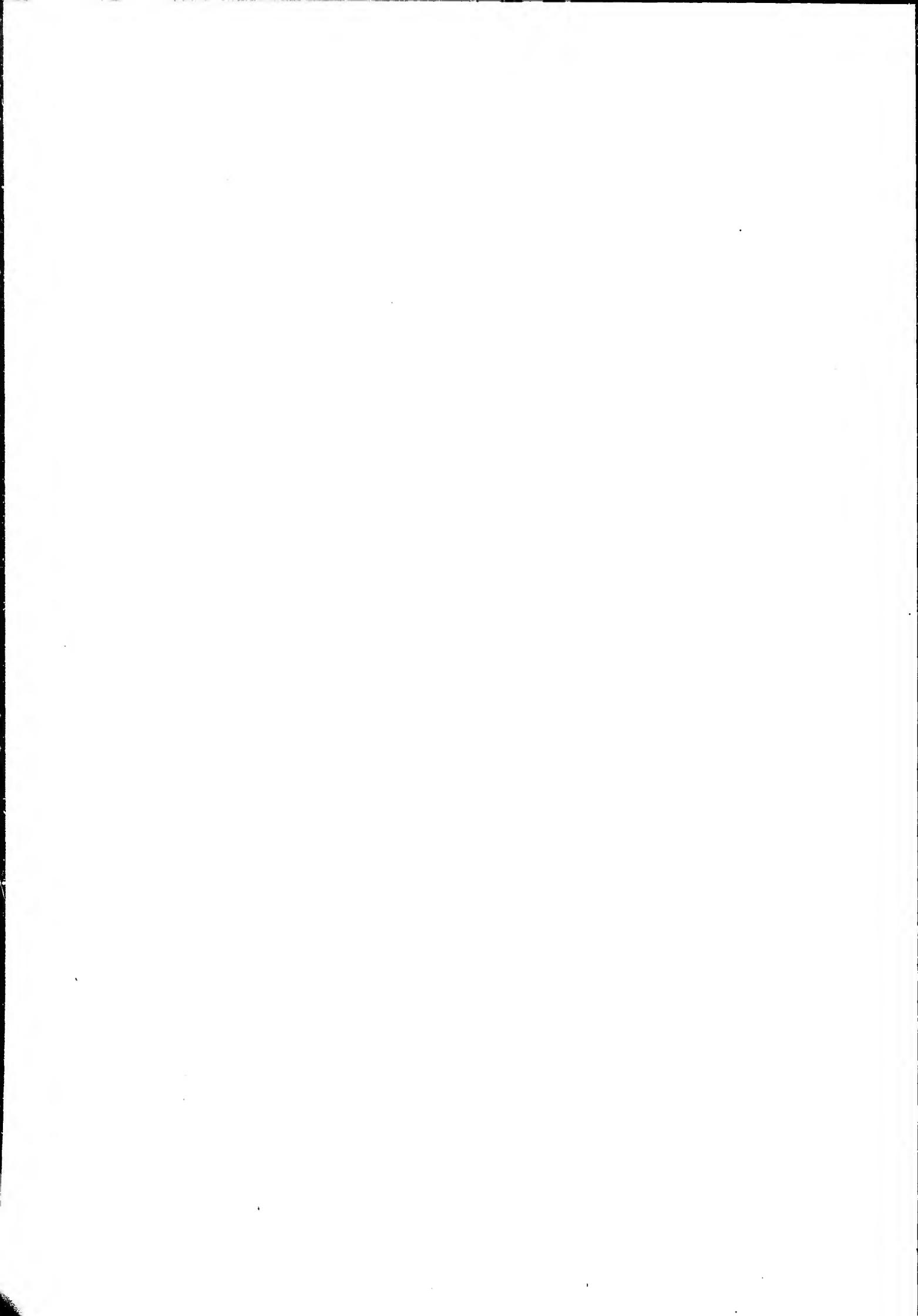
Nos 55237 Christian Spiller ; 55250 Mme Muguette Jacquaint ; 55254 Gilbert Millet ; 55290 Maurice Briand ; 55293 Marc Dolez ; 55294 Marc Dolez ; 55312 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 55313 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 55362 Jean-Pierre Baeumler ; 55363 Jean-Claude Mignon ; 55364 Gilbert Millet ; 55418 Dominique Baudis ; 55435 Denis Jacquat ; 55436 Denis Jacquat ; 55437 Denis Jacquat ; 55519 Alain Madelin ; 55520 Bernard Lefranc ; 55521 Robert Poujade.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 55365 Jean-Marc Ayrault ; 55522 Maurice Dousset ; 55523 Marc Reymann.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 55231 Pierre Brana ; 55272 Charles Ehrmann ; 55409 Jean-Marc Nesme ; 55438 Denis Jacquat ; 55451 Pierre-Rémy Houssin.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Autexier (Jean-Yves) : 57744, affaires étrangères ; 57834, anciens combattants et victimes de guerre.

B

Barate (Claude) : 57786, affaires sociales et intégration.
 Barrot (Jacques) : 57699, jeunesse et sports ; 57824, anciens combattants et victimes de guerre ; 57896, anciens combattants et victimes de guerre ; 57956, anciens combattants et victimes de guerre.
 Baudis (Dominique) : 57942, agriculture et forêt ; 57943, économie et finances ; 57946, affaires sociales et intégration.
 Bayard (Henri) : 57768, intérieur et sécurité publique ; 57771, budget.
 Beaumont (René) : 57701, collectivités locales.
 Bequet (Jean-Pierre) : 57739, éducation nationale et culture ; 57855, environnement.
 Berthol (André) : 57785, éducation nationale et culture ; 57787, industrie et commerce extérieur ; 57788, industrie et commerce extérieur ; 57789, industrie et commerce extérieur ; 57790, collectivités locales ; 57791, collectivités locales ; 57792, équipement, logement et transports ; 57793, équipement, logement et transports ; 57919, travail, emploi et formation professionnelle ; 57920, agriculture et forêt.
 Birraux (Claude) : 57914, équipement, logement et transports ; 57915, agriculture et forêt ; 57928, éducation nationale et culture ; 57936, éducation nationale et culture.
 Bosson (Bernard) : 57817, agriculture et forêt.
 Bourg-Broc (Bruno) : 57922, intérieur et sécurité publique ; 57923, intérieur et sécurité publique ; 57924, intérieur et sécurité publique.
 Brana (Pierre) : 57968, environnement ; 57979, travail, emploi et formation professionnelle.
 Briane (Jean) : 57710, travail, emploi et formation professionnelle ; 57711, francophonie et relations culturelles extérieures ; 57712, travail, emploi et formation professionnelle ; 57713, francophonie et relations culturelles extérieures ; 57746, éducation nationale et culture ; 57820, anciens combattants et victimes de guerre ; 57822, anciens combattants et victimes de guerre ; 57830, anciens combattants et victimes de guerre.
 Broissia (Louis de) : 57911, agriculture et forêt.
 Bruhès (Jacques) : 57871, justice.

C

Cazenave (Richard) : 57921, budget.
 Chanfrault (Guy) : 57740, environnement.
 Charette (Hervé de) : 57975, postes et télécommunications.
 Charles (Serge) : 57718, travail, emploi et formation professionnelle ; 57864, handicapés ; 57885, affaires sociales et intégration ; 57886, environnement ; 57972, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Chasseguet (Gérard) : 57800, affaires étrangères ; 57839, budget ; 57960, anciens combattants et victimes de guerre.
 Chauveau (Guy-Michel) : 57741, budget.
 Chollet (Paul) : 57912, affaires sociales et intégration ; 57913, intérieur et sécurité publique.
 Clert (André) : 57742, commerce et artisanat.
 Colomblér (Georges) : 57818, agriculture et forêt ; 57949, agriculture et forêt.
 Cousin (Alain) : 57876, postes et télécommunications.
 Couve (Jean-Michel) : 57841, défense.
 Cozau (Jean-Yves) : 57697, affaires étrangères ; 57867, industrie et commerce extérieur ; 57875, postes et télécommunications.
 Cuq (Henri) : 57909, santé et action humanitaire ; 57910, défense.

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 57698, équipement, logement et transports ; 57700, Premier ministre ; 57819, anciens combattants et victimes de guerre ; 57821, anciens combattants et victimes de guerre ; 57823, anciens combattants et victimes de guerre ; 57826, anciens combattants et victimes de guerre ; 57840, commerce et artisanat.
 Daugreilh (Martine) Mme : 57848, éducation nationale et culture ; 57897, santé et action humanitaire.

Debré (Bernard) : 57952, agriculture et forêt ; 57962, défense.
 Demange (Jean-Marie) : 57970, équipement, logement et transports.
 Dhaïlle (Paul) : 57743, justice.
 Dimeglio (Willy) : 57940, affaires sociales et intégration ; 57964, éducation nationale et culture ; 57971, famille, personnes âgées et rapatriés ; 57974, postes et télécommunications.
 Dolez (Marc) : 57737, éducation nationale et culture ; 57738, éducation nationale et culture ; 57745, éducation nationale et culture ; 57767, Premier ministre ; 57852, éducation nationale et culture.
 Dollo (Yves) : 57736, budget.
 Dominati (Jacques) : 57903, budget.
 Durr (André) : 57917, agriculture et forêt ; 57925, intérieur et sécurité publique.

E

Estève (Pierre) : 57868, industrie et commerce extérieur.

F

Falco (Hubert) : 57901, travail, emploi et formation professionnelle ; 57902, éducation nationale et culture ; 57957, anciens combattants et victimes de guerre.
 Fèvre (Charles) : 57904, travail, emploi et formation professionnelle ; 57958, anciens combattants et victimes de guerre.
 Forgues (Pierre) : 57769, équipement, logement et transports.

G

Gambier (Dominique) : 57797, affaires étrangères ; 57850, éducation nationale et culture ; 57865, handicapés.
 Garrec (René) : 57828, anciens combattants et victimes de guerre.
 Garrouste (Marcel) : 57842, économie et finances.
 Gaule (Jean de) : 57782, budget ; 57832, anciens combattants et victimes de guerre.
 Gaysot (Jean-Claude) : 57773, travail, emploi et formation professionnelle ; 57774, jeunesse et sports ; 57866, industrie et commerce extérieur ; 57890, postes et télécommunications.
 Geng (Francis) : 57863, handicapés ; 57951, agriculture et forêt.
 Geugenwilt (Germain) : 57706, intérieur et sécurité publique ; 57707, équipement, logement et transports ; 57708, travail, emploi et formation professionnelle ; 57709, travail, emploi et formation professionnelle ; 57869, intérieur et sécurité publique ; 57899, jeunesse et sports ; 57900, intérieur et sécurité publique.
 Goasdouff (Jean-Louis) : 57908, défense.
 Godfrain (Jacques) : 57704, budget ; 57783, budget ; 57795, industrie et commerce extérieur ; 57918, affaires étrangères ; 57932, intérieur et sécurité publique.
 Gouhler (Roger) : 57843, économie et finances.

H

Hage (Georges) : 57766, communication ; 57775, communication ; 57776, communication.
 Hermler (Guy) : 57765, postes et télécommunications.
 Heuclin (Jacques) : 57935, affaires étrangères.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 57716, équipement, logement et transports ; 57717, éducation nationale et culture ; 57761, intérieur et sécurité publique ; 57811, affaires sociales et intégration ; 57827, anciens combattants et victimes de guerre.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 57829, anciens combattants et victimes de guerre.

J

Jacqualot (Muguette) Mme : 57880, santé et action humanitaire ; 57883, travail, emploi et formation professionnelle.
 Jacquat (Denis) : 57751, éducation nationale et culture ;

57752, défense ; 57753, famille, personnes âgées et rapatriés ; 57754, affaires sociales et intégration ; 57778, affaires sociales et intégration ; 57779, affaires sociales et intégration ; 57801, affaires européennes ; 57802, affaires sociales et intégration ; 57803, affaires sociales et intégration ; 57804, affaires sociales et intégration ; 57805, affaires sociales et intégration ; 57806, affaires sociales et intégration ; 57807, affaires sociales et intégration ; 57808, affaires sociales et intégration ; 57812, affaires sociales et intégration ; 57813, affaires sociales et intégration ; 57814, affaires sociales et intégration ; 57833, anciens combattants et victimes de guerre ; 57846, éducation nationale et culture ; 57888, affaires sociales et intégration.

Jacquemia (Michel) : 57836, budget ; 57948, affaires sociales et intégration.

Julla (Didier) : 57747, équipement, logement et transports ; 57784, éducation nationale et culture.

Lajoie (André) : 57758, postes et télécommunications ; 57854, éducation nationale et culture.

L

Laréal (Claude) : 57735, travail, emploi et formation professionnelle.
Laurain (Jean) : 57734, travail, emploi et formation professionnelle.
Lecuir (Marie-France) Mme : 57825, anciens combattants et victimes de guerre.

Lefort (Jean-Claude) : 57762, fonction publique et réformes administratives.

Lefranc (Bernard) : 57733, éducation nationale et culture.

Legras (Philippe) : 57845, éducation nationale et culture.

Lengagne (Guy) : 57933, Premier ministre.

Léonard (Gérard) : 57930, jeunesse et sports ; 57931, droit des femmes et consommation ; 57938, éducation nationale et culture ; 57953, agriculture et forêt ; 57955, anciens combattants et victimes de guerre.

Lepercq (Arnaud) : 57816, agriculture et forêt ; 57879, postes et télécommunications.

Léron (Roger) : 57732, intérieur et sécurité publique.

M

Malandain (Guy) : 57770, agriculture et forêt.

Mas (Roger) : 57730, défense ; 57731, intérieur et sécurité publique ; 57851, éducation nationale et culture ; 57856, environnement.

Masson (Jean-Louis) : 57748, industrie et commerce extérieur ; 57755, intérieur et sécurité publique ; 57756, intérieur et sécurité publique ; 57895, intérieur et sécurité publique ; 57907, agriculture et forêt ; 57944, Premier ministre ; 57950, agriculture et forêt ; 57965, éducation nationale et culture ; 57967, éducation nationale et culture ; 57978, travail, emploi et formation professionnelle.

Mattei (Jean-François) : 57702, affaires étrangères ; 57703, intérieur et sécurité publique ; 57809, affaires sociales et intégration.

Maujoui du Gasset (Joseph-Henri) : 57720, handicapés ; 57941, affaires étrangères.

Meylan (Michel) : 57696, jeunesse et sports ; 57780, éducation nationale et culture ; 57781, justice ; 57673, justice ; 57881, transports routiers et fluviaux ; 57884, équipement, logement et transports.

Micaux (Pierre) : 57695, Premier ministre.

Michaux-Chevy (Lucette) Mme : 57963, départements et territoires d'outre-mer.

Michel (Henri) : 57729, affaires sociales et intégration ; 57794, éducation nationale et culture.

Mignon (Jean-Claude) : 57872, justice.

Millon (Charles) : 57849, éducation nationale et culture ; 57882, travail, emploi et formation professionnelle.

Miossec (Charles) : 57906, éducation nationale et culture.

N

Néri (Alain) : 57831, anciens combattants et victimes de guerre.

Noir (Michel) : 57847, éducation nationale et culture.

O

Oiller (Patrick) : 57926, intérieur et sécurité publique.

P

Pelchat (Michel) : 57858, équipement, logement et transports ; 57891, éducation nationale et culture ; 57892, collectivités locales.
Péricard (Michel) : 57861, francophonie et relations culturelles extérieures.

Perrut (Francisque) : 57759, ville ; 57760, intérieur et sécurité publique ; 57799, affaires étrangères ; 57889, éducation nationale et culture.

Piat (Yann) Mme : 57947, affaires sociales et intégration.

Pierna (Louis) : 57757, affaires étrangères ; 57860, famille, personnes âgées et rapatriés ; 57887, anciens combattants et victimes de guerre.

Plute (Etienne) : 57715, intérieur et sécurité publique ; 57810, affaires sociales et intégration ; 57927, intérieur et sécurité publique.

Poniatowski (Ladislas) : 57772, santé et action humanitaire ; 57934, environnement ; 57969, environnement.

Pons (Bernard) : 57705, affaires sociales et intégration ; 57929, intérieur et sécurité publique.

Proriot (Jean) : 57862, handicapés.

R

Raoult (Eric) : 57749, affaires étrangères ; 57750, équipement, logement et transports ; 57859, famille, personnes âgées et rapatriés ; 57894, affaires étrangères.

Ravier (Guy) : 57728, équipement, logement et transports.

Raynal (Pierre) : 57905, commerce et artisanat.

Reiner (Daniel) : 57725, éducation nationale et culture ; 57726, industrie et commerce extérieur ; 57727, budget.

Reitzer (Jean-Luc) : 57973, justice ; 57977, transports routiers et fluviaux.

Richard (Lucien) : 57954, agriculture et forêt.

Rimbault (Jacques) : 57719, économie et finances ; 57898, défense.

Robien (Gilles de) : 57937, agriculture et forêt.

Rochebaine (François) : 57777, anciens combattants et victimes de guerre ; 57877, postes et télécommunications ; 57966, éducation nationale et culture.

Rodet (Alain) : 57878, postes et télécommunications.

S

Saint-Ellier (Francis) : 57874, justice.

Salles (Rudy) : 57939, affaires étrangères.

Schreiner (Bernard) Yvelines : 57722, éducation nationale et culture ; 57723, équipement, logement et transports ; 57724, industrie et commerce extérieur.

Schwint (Robert) : 57857, équipement, logement et transports.

Séguin (Philippe) : 57838, budget.

Sève (Patrick) : 57721, travail, emploi et formation professionnelle.

U

Vial-Massat (Théo) : 57763, agriculture et forêt ; 57764, intérieur et sécurité publique ; 57798, affaires étrangères.

Vignoble (Gérard) : 57959, anciens combattants et victimes de guerre ; 57976, postes et télécommunications.

Voisin (Michel) : 57714, agriculture et forêt ; 57815, agriculture et forêt ; 57837, budget ; 57844, éducation nationale et culture ; 57853, éducation nationale et culture.

Vuillaume (Roland) : 57835, budget ; 57893, fonction publique et réformes administratives.

W

Wiltzer (Pierre-André) : 57916, économie et finances ; 57945, affaires étrangères.

Wolff (Claude) : 57870, intérieur.

Z

Zeller (Adrien) : 57796, affaires étrangères ; 57961, budget.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 26292 Mme Christiane Papon.

Armée (armée de terre : Aube)

57695. - 18 mai 1992. - M. Pierre Micauts interroge M. le Premier ministre à propos de la suppression de nombreuses unités militaires stationnées en France et attire son attention sur les graves conséquences qu'entraîne pour Mailly-le-Camp (Aube) et sa région la décision de dissoudre le 3^e régiment d'artillerie. Certains intérêts privés (petit commerce et artisanat) se trouvent directement touchés. L'infrastructure publique (écoles, collège, transports, etc.) va, du jour au lendemain, se révéler largement supérieure aux besoins. De nombreux logements vont se trouver vacants. Le tout entraînant inévitablement une baisse de l'activité économique et, par ricochet, une perte de revenus pour les particuliers qui assument des risques, assurent rentrées fiscales et sociales au profit des collectivités locales et de l'Etat, et, à terme, un déséquilibre notable pour les deux parties. Le même phénomène se reproduit au niveau communal par une perte de recettes (taxe d'habitation, taxe professionnelle, foncier bâti, etc.) que les charges fixes ne permettent pas de supporter. Cette perspective est d'autant plus inquiétante que, à la suite du prochain recensement, les différentes dotations de l'Etat seront anéanties proportionnellement à la diminution de la population. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour compenser le lourd passif ainsi subrepticement créé (le bruit court qu'une petite compensation aurait été annoncée par l'arrivée d'une unité d'entraînement de faible importance; qu'en est-il de cette rumeur?). Est-il envisagé une concertation avec les responsables concernés (chambres consulaires, maires, présidents de conseils généraux et régionaux, parlementaires)? Enfin, il lui demande de préciser clairement sa déclaration et prise de position de Mulhouse à ce sujet.

Politique extérieure (relations commerciales)

57700. - 18 mai 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'action de la France vis-à-vis des pays en voie de développement, et notamment sur sa contribution à un soutien des prix des productions locales en vue d'assurer un juste revenu aux agriculteurs du tiers monde. On connaît la situation de nombreux pays, notamment d'Amérique du Sud, où, comme il est plus rentable de cultiver le pavot, la coca et d'autres produits destinés à la confection de stupéfiants, ces productions se développent rapidement au détriment des produits agricoles courants, moins rémunérateurs. Cette politique des prix bas pour les produits agricoles que nous importons jette littéralement les paysans locaux dans les bras des cartels de la drogue, qui se sont constitués en véritables Etats au sein des Etats. Par ailleurs, l'aide française à la coopération est souvent dispersée et n'est attribuée que directement aux gouvernements, dont on sait que dans de nombreux pays il n'en font pas du tout l'usage souhaité. Il semblerait plus efficace et sûr de ne financer que des actions ponctuelles de développement, dont on contrôlerait réellement l'efficacité et la réalité. Une proposition de loi existe en ce sens. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour soutenir, en collaboration avec les pays industrialisés hors C.E.E., les prix des productions agricoles des pays qui ne sont pas concernés par les accords de Lomé. Il lui demande si le Gouvernement entend réorienter sa politique d'aides financières vers des réalisations ponctuelles contrôlées, et s'il envisage à cet effet de faire venir en discussion au Parlement la proposition de loi relative à la contribution de la France à la lutte contre la faim et pour le développement des régions très défavorisées, qui rassemble aujourd'hui les signatures d'une majorité de députés.

Racisme (lutte contre le racisme)

57767. - 18 mai 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le Premier ministre sur la journée mondiale contre le racisme qui s'est déroulée le 21 mars 1992. Il le remercie de bien vouloir dresser un bilan des manifestations organisées à cette occasion, en insistant notamment sur celles qui se sont déroulées dans le Nord-Pas-de-Calais et plus particulièrement dans le Douaisis.

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57933. - 18 mai 1992. - Les questions écrites n'auraient-elles en définitive pour seule fonction que de noircir les pages du *Journal officiel*? C'est du moins la question que l'on est amené à se poser... En effet, à plusieurs reprises, un administré ayant utilisé une réponse apportée par un ministre à une question écrite posée par un parlementaire s'est vu rétorquer par l'administration: « ces réponses n'ont aucune valeur juridique ». Outre le fait que le député mis en cause se trouve dans une situation délicate à l'égard de ses administrés, on est plus généralement en droit de s'interroger sur l'intérêt pour les parlementaires d'utiliser une partie de leur temps (que certains estiment précieux!) à ainsi interroger le Gouvernement. Aussi, M. Guy Lengagne demandait-il à M. le Premier ministre de bien vouloir lui apporter les éclaircissements nécessaires à de bonnes relations entre le Parlement et le Gouvernement.

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57944. - 18 mai 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que sa question écrite n° 6570 en date du 12 décembre 1988 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le Premier ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes desquelles, le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons, il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 52598 Eric Raoult ; 53391 Eric Raoult.

Cultures régionales (défense et usage)

57697. - 18 mai 1992. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui a fait l'objet de longues négociations au sein d'un comité d'experts du Conseil de l'Europe, nommé par les états membres dont le nôtre. Ce texte est considéré comme utile pour répondre aux aspirations des communautés linguistiques dans nos pays. Il aimerait connaître la suite que le Gouvernement français entend réserver à ce texte et souhaite savoir s'il sera adopté sous la forme d'une convention ou d'une simple recommandation. L'importance de la réponse à cette question est primordiale pour l'avenir des associations et des collectivités attachées à défendre leur identité.

Etrangers (réfugiés)

57702. - 18 mai 1992. - La convention de Genève, en son article 1^{er}, deuxième alinéa, entend appliquer le terme de réfugié à celui qui « craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». La France a ratifié cette convention (loi du 17 mars 1954, décret du 14 octobre 1954). En conséquence, **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le cas de quatre-vingt-huit ressortissants turcs d'origine kurde actuellement dans les Bouches-du-Rhône et dont la notification d'expulsion a été ou va être prochainement prononcée, malgré les risques graves qu'un retour dans leur pays leur ferait courir. Il lui demande donc la position du Gouvernement vis-à-vis de la convention de Genève, s'il entend continuer à l'appliquer et, le cas échéant, ce qu'il compte faire pour concilier les termes de cette convention et le cas de ces ressortissants kurdes.

Politique extérieure (Sahara occidental)

57744. - 18 mai 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les difficultés actuelles posées par l'application du plan de paix au Sahara occidental. Ce plan, accepté par le Maroc et la République sahraouie en 1988, prévoyait l'organisation d'un référendum d'autodétermination. La composition du corps électoral devait être établie sur la base du recensement de la population réalisé en 1974. La résolution 690 sur le Conseil de sécurité stipulait que ce référendum aurait lieu au début de l'année 1992. Or, à l'automne dernier, le Roi du Maroc proposait à l'Organisation des Nations Unies une liste supplémentaire d'électeurs. Depuis, le désaccord entre le Royaume du Maroc et la République sahraouie est patent. A ce jour, le plan de paix semble bloqué. Les risques sont aujourd'hui grands de voir le conflit armé reprendre. C'est pourquoi il lui demande si la France compte prendre des initiatives visant à favoriser une remise en œuvre du plan de paix dans les meilleurs délais.

Commerce extérieur (politique et réglementation)

57749. - 18 mai 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les relations commerciales de la France avec Taïwan. En effet, alors même que Formose souhaiterait développer ses échanges avec notre pays, ceux-ci sont souvent entravés par les pressions politiques de la Chine populaire. C'est notamment le cas en matière aéronautique et militaire, où l'entreprise Dassault pourrait obtenir des marchés non négligeables, si nous ne cédon pas aux pressions de Pékin. Ces pressions ne connaissant pas l'assouplissement sensible des relations bilatérales entre les deux Chine, des conséquences pouvant également se répercuter sur la vente du T.G.V. à Taïpeh ; une certaine propension à céder aux pressions de la Chine populaire, a-t-elle, été l'habitude des pouvoirs publics français ces dernières années. Une réflexion politique et donc économique et industrielle, s'impose sur ce dossier des relations France-Taïwan et France Chine populaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : ambassades et consulats)*

57757. - 18 mai 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les conditions exigées par l'ambassade de France à Belgrade (Yougoslavie) pour la délivrance d'un visa. En effet, compte tenu de la situation en Yougoslavie, exiger un certificat de l'employeur du demandant exposant les raisons du voyage peut être lourd de conséquences pour l'intéressé, surtout s'il est un opposant à la guerre. Dans ces conditions, qu'un employé de l'ambassade de Belgrade connaissant les risques auxquels s'exposait le demandeur du visa exige un tel document me paraît indigne des traditions de notre pays. Aussi, il lui demande de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent pas.

Cultures régionales (défense et usage)

57796. - 18 mai 1992. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'adoption de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires en instance devant le Conseil de l'Europe. Il semblerait en effet que la France hésite à donner son accord pour l'adoption de cette charte sous la forme d'une convention européenne. Compte tenu du fait qu'une majorité de pays membres du Conseil de l'Europe sont favorables à cette adoption - notamment les pays de l'Est où le problème des langues minoritaires se pose avec une certaine violence - qui permettrait de mieux défendre les droits des minorités nationales, il aimerait connaître les raisons qui font encore hésiter le Gouvernement français.

Cultures régionales (défense et usage)

57797. - 18 mai 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'adoption définitive prochaine de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette charte a été, dans une version initiale, adoptée par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 1988. Après de longues négociations au sein d'un comité d'experts la version définitive de ce texte a été récemment transmise aux ministres des affaires étrangères des Etats membres. Il s'agit à présent de décider de la transformation éventuelle de ce texte en convention. Il lui demande quel est l'avis du Gouvernement sur ce texte, et s'il entend adopter la charte européenne des langues régionales ou minoritaires sous forme d'une convention.

Cultures régionales (défense et usage)

57798. - 18 mai 1992. - **M. Théo Vial-Massat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la recommandation 1177 (1992) relative aux droits des minorités, adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il lui demande si le Gouvernement entend agir au sein du comité des ministres du Conseil de l'Europe pour accélérer la mise en œuvre du projet de charte des langues régionales et minoritaires et d'un projet de protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme sur le droit des minorités.

Politique extérieure (Russie)

57799. - 18 mai 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les inquiétudes des Français porteurs de titres russes, et leurs associations représentatives, liées au déroulement actuel des négociations franco-russes pour le remboursement des dettes contractées par l'ancien régime des tsars. Un pas décisif avait-il été franchi lors de la signature du traité du 29 octobre 1990, où le Gouvernement soviétique reconnaissait le principe du remboursement des dettes impériales. Cette déclaration a suscité beaucoup d'espoirs chez les intéressés mais elle soulève encore de nombreuses interrogations quant au montant et aux modalités de remboursement. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire pour que la dernière phase des négociations aboutisse dans les délais raisonnables tout en protégeant et en respectant les intérêts des emprunteurs. Ainsi, le montant du remboursement devra-t-il être accepté par l'ensemble des parties concernées par cet accord ? A cet effet, et afin de dissiper les craintes de très nombreux petits porteurs, il lui demande aussi s'il ne juge pas opportun de les associer plus étroitement à ces négociations.

Politique extérieure (Russie)

57800. - 18 mai 1992. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème du remboursement des emprunts russes. Le traité de Rambouillet du 29 octobre 1990, signé par **M. Gorbatchev** pour l'U.R.S.S. et **M. Mitterrand** pour la France, comporte une clause de reconnaissance des dettes autrefois contractées par l'empire tsariste. Malheureusement, ce traité ratifié du côté soviétique ne l'a pas été du côté français et est ainsi devenu caduc à la suite du démembrement de l'Union soviétique et de la naissance de nouvelles républiques. Aussi, il lui demande que des négociations soient immédiatement engagées avec le nouveau pouvoir de la C.E.I. afin qu'elle s'engage à son tour à respecter les engagements précédemment pris par **MM. Gorbatchev** et **Chevardnadze** et que les modalités pratiques soient arrêtées pour mettre fin à ce contentieux datant de la fin de la Première Guerre mondiale.

Politique extérieure (Yougoslavie)

57894. - 18 mai 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation apocalyptique de la Bosnie-Herzégovine, où les civils innocents subissent des sévices inacceptables. La France se doit d'exercer la plus rigoureuse pression sur le gouvernement fédéral yougoslave et sur la Serbie, pour obtenir le retrait total des unités de l'armée yougoslave en Bosnie-Herzégovine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives prises en ce sens par le Gouvernement français.

Politique extérieure (Cuba)

57918. - 18 mai 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de lui préciser l'état actuel des relations franco-cubaines. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'inviter officiellement à Paris des représentants de l'opposition cubaine; si le Gouvernement compte dénoncer clairement les violations des droits de l'homme dans ce pays et exiger la libération des prisonniers politiques; si le Gouvernement compte subordonner l'aide et la coopération économique de la France à l'apparition des premiers véritables signes de démocratisation; si notre ambassade à La Havane pourrait organiser des visites chez des dissidents pour constater leurs conditions de vie.

Politique extérieure (Djibouti)

57935. - 18 mai 1992. - **M. Jacques Heuclin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation préoccupante que connaît la population de la République de Djibouti. En effet, l'association pour la défense des droits de l'homme et de la liberté dénonce un cas de torture infligée à une mère de famille. Cette femme, originaire de Obock, aurait été torturée puis aspergée d'essence et brûlée vive par des éléments des forces nationales de sécurité. Elle est décédée des suites de ses blessures. Comme, par ailleurs, il semble que ce cas publiquement connu ne soit pas le seul, il lui demande son intervention pour que ces exactions prennent fin.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : fonctionnement)*

57939. - 18 mai 1992. - En novembre 1991, le n° 67 du bulletin intitulé « Solidarité palestinienne », dont l'éditeur est l'Association médicale franco-palestinienne, 14, rue de Nanteuil, 75015 Paris, assurait la publicité d'un ouvrage de J.-F. Legrain intitulé *Les voix du soulèvement palestinien 87-88*. Dans ladite publication, il était indiqué que cet ouvrage était disponible soit à l'ambassade de France en Egypte, soit au service de la valise aérienne, au ministère des affaires étrangères, 37, quai d'Orsay à Paris. **M. Rudy Salles** s'émeut de cette situation et demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les services diplomatiques français se mettent ainsi à la disposition de la propagande palestinienne. D'autre part, il lui demande de bien vouloir donner des instructions afin que cessent de telles pratiques.

Politique extérieure (Yougoslavie)

57941. - 18 mai 1992. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation apocalyptique dans laquelle se trouve plongée la Bosnie-Herzégovine où des civils sans défense subissent des sévices inacceptables. Cette guerre civile yougoslave tend à devenir, en effet, un véritable génocide dans les parties éclatées de cette confédération qui se désagrège. La France se doit d'exercer la plus vigoureuse pression sur le gouvernement yougoslave et sur la Serbie pour obtenir le retrait total des unités de l'armée yougoslave en Bosnie-Herzégovine. Il lui demande s'il n'incombe pas à la France, en tant que puissance amie, d'intervenir pacifiquement pour que cesse ce drame qui ensanglante ces malheureuses populations dans cette partie de l'Europe.

Politique extérieure (Haut-Karabakh)

57945. - 18 mai 1992. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation de souffrance et d'oppression que subit la communauté arménienne du Haut-Karabakh. Représentant

80 p. 100 de la population de la petite enclave du Haut-Karabakh, la communauté arménienne, qui a toujours souffert de l'attitude discriminatoire du peuple azeri, se trouve, depuis la proclamation de l'indépendance de la République d'Azerbaïdjan et la dissolution unilatérale du statut autonome de sa région, en butte à l'offensive économique et militaire menée, avec le soutien de la majorité de la population musulmane, par les autorités de Bakou. Considérant que la France, qui s'honore de soutenir la paix et le droit des peuples en quelque endroit du monde que ce soit, ne saurait tolérer que se poursuivent des actes de persécution qui risqueraient d'aboutir à un véritable génocide, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour que soit reconnue, au sein de la nouvelle C.E.I., la République du Haut-Karabakh.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Cultures régionales (défense et usage)*

57801. - 18 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** rappelant à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** que le projet de charte européenne des langues régionales ou minoritaires, dont le processus est actuellement en cours, a été élaboré suite à de longues négociations par un comité d'experts nommés par chacun des Etats-membres, souligne que ce texte permettra non seulement de répondre aux aspirations des communautés linguistiques de chaque pays, mais aussi, et surtout, qu'il offrira certaines garanties juridiques aux langues concernées dans les Etats signataires. Aussi, dans l'esprit de la proposition de loi n° 266 relative au statut et à la promotion des langues et cultures régionales qu'il avait cosignée, il lui demande de lui préciser si le Gouvernement français entend, sur ce dossier, adopter une position plus ferme.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 45111 Dominique Gambier; 48242 Dominique Gambier; 49076 Dominique Gambier; 50660 Jean Briane; 52431 Eric Raoult.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

57705. - 18 mai 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des jeunes médecins généralistes, récemment installés en secteur I de la convention médicale, face à certaines dispositions qui seraient contenues dans le projet de loi relatif à l'accord de maîtrise des dépenses médicales. Outre l'encadrement strict de l'activité médicale, avec la mise en place de sanctions financières, qui risque de porter atteinte à l'indépendance professionnelle des médecins, la fixation d'un délai « couperet » de trois années d'installation pour différencier les jeunes médecins des autres, inquiète les praticiens. En effet, l'installation d'un jeune médecin en secteur libéral se fait surtout par la création d'une clientèle, bien plus que par le rachat, rendu aléatoire par le rajeunissement de la profession, ou par l'association. Or, il est pratiquement impossible à un médecin de faire le point de sa situation après seulement trois années d'installation puisque la 1^{re} année est généralement déficitaire, que la deuxième permet tout juste de couvrir les frais et qu'il faut attendre la 3^e année, dans le meilleur des cas, pour commencer à en vivre. Tous les témoignages concordent pour estimer à cinq ans la durée nécessaire d'installation pour estimer la valeur réelle d'une clientèle. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces remarques, afin que toute une génération de jeunes médecins ne se trouve pas sinistrée.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

57729. - 18 mai 1992. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de vie des personnes mariées, de plus de soixante-cinq ans, n'ayant jamais travaillé, titulaires d'une allocation adulte

handicapée qui, dès leur statut de retraité, ne perçoivent plus cette allocation et ont le seul recours du Fonds national de solidarité avec toutes les réserves que celui-ci entraîne lors de la succession aux enfants. Ces personnes ne sont souvent pas nécessaires au sens strict du terme, mais si elles ne recourent pas au F.N.S., se trouvent avec quelque 3 000 francs de moins par mois au moment où elles ont besoin d'aide-ménagère et de plus de soins. Il lui demande s'il ne pourrait pas être instaurée une aide forfaitaire palliant en partie l'absence de l'allocation adulte handicapée.

Retraites : généralités (montant des pensions)

57754. - 18 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'écart entre hausse des salaires et hausse des retraites de l'ordre de 1 point pour la seule année 1991. Si cette situation se poursuivait une pension prise le 1^{er} janvier 1991 et représentant 50 p. 100 du salaire plafonné, ne représenterait plus en 1999 qu'un peu plus de 42 p. 100 du dernier salaire revalorisé. C'est pourquoi, il estime nécessaire d'adopter des mesures d'urgence afin d'éviter un tel décalage.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

57778. - 18 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le rapport Baltenweck paru sur le régime local. Celui-ci propose la suppression de la gratuité hospitalière en Alsace-Moselle par l'arrêt de la prise en charge du forfait hospitalier. Or, une telle disposition pose un énorme problème aux personnes âgées et aux retraités qui seront non couverts pour ces risques étant donné qu'ils ont toujours été pris en charge par le régime de base en Alsace-Moselle et que les mutuelles ne pourront accepter leurs demandes d'affiliation pour des raisons de limite d'âge ou de santé. C'est pourquoi il se permet d'exprimer son opposition à l'égard d'une telle mesure et il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Sécurité sociale (fonctionnement)

57779. - 18 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le rapport Baltenweck paru sur le régime local qui préconise, notamment, l'instauration d'un conseil d'administration pour remplacer l'actuel service d'intérêts communs et de coordination. Bien que celui-ci critique que les textes en vigueur ne permettent pas une représentation des retraités, la création de postes d'administrateurs n'est aucunement envisagée dans ce document. A cet égard, il aimerait savoir quelles sont ses positions à ce sujet.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

57786. - 18 mai 1992. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la formation des directeurs d'établissements sociaux (C.A.F.D.E.S. en voie directe) qui constitue en France le plus haut diplôme professionnel du champ social sanctionné par l'École nationale de la santé publique. Ce diplôme, déféri par les arrêtés du ministre des affaires sociales du 28 août 1989 et du 18 janvier 1990, concerne les personnels du secteur public et du secteur privé se destinant à la direction des établissements sociaux et médico-sociaux dont relèvent les enfants et adolescents handicapés ou en difficultés sociales ; les personnes adultes handicapées (C.A.T., foyers, M.A.S.) ; les personnes en difficultés sociales (formation, politique de la ville, R.M.I., etc.) ; les personnes âgées. L'administration centrale des affaires sociales (D.A.S.) envisage de ne plus affecter de crédits de formation professionnelle dès le prochain budget avec un transfert aléatoire sur le budget des établissements et services financés par la sécurité sociale et l'aide sociale départementale. Il paraît en outre peu plausible que les budgets des établissements sociaux et médico-sociaux, déjà extrêmement encadrés, puissent permettre de dégager une priorité en faveur de la formation des futurs directeurs. Cela mettrait en cause de façon radicale la formation des cadres du secteur social et médico-social en interdisant l'accès à la formation à un grand nombre de candidats. Cela attenterait également à la qualité de la formation en supprimant une voie d'accès de type universitaire. Une telle mesure porterait un coup très dur aux politiques sociales conduites par l'État et les départements. Il lui demande donc de lui dire si le financement de la

formation des directeurs d'établissements sociaux (C.A.F.D.E.S. en voie directe) sera assuré dans l'avenir et si les restrictions budgétaires imposées ne risquent pas de le remettre en cause.

Sécurité sociale (fonctionnement)

57802. - 18 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le rapport Baltenweck relatif au régime local. Celui-ci préconise un abaissement de la vignette bleue de 90 p. 100 à 60 p. 100 ce qui est particulièrement pénalisant à l'égard des retraités car les coûts étant plus élevés, cela a pour conséquence de rendre plus difficile l'accès aux soins des personnes qui en ont le plus besoin. A cet égard, il se permet d'exprimer son opposition vis-à-vis d'une telle proposition et il aimerait connaître l'avis du ministère à ce sujet.

Femmes (veuves)

57803. - 18 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations exprimées par les veuves civiles chefs de famille. Leur situation financière est bien souvent très critique car la disparition du mari entraîne la perte des ressources que celui-ci apportait à la famille. Les économies que le ménage a pu faire étant, par ailleurs, inexistantes car très souvent absorbées par les frais de maladie, d'hospitalisation et d'obsèques. A cet égard, il aimerait savoir s'il envisage d'adopter des mesures afin d'améliorer la protection des veuves pour leur éviter de se retrouver après un événement douloureux dans une situation précaire.

Femmes (veuves)

57804. - 18 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** une interrogation exprimée par les veuves civiles chefs de famille. Compte tenu des dispositions actuelles, elles aimeraient savoir quels seront les droits, en 2010, de la femme devenue veuve à quarante-cinq ans, sans qualification professionnelle et pour qui, même après un stage de formation, une réinsertion s'avère impossible.

Femmes (veuves)

57805. - 18 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une des préoccupations exprimées par les veuves civiles chefs de famille. En l'occurrence, au décès du mari, la veuve ne peut assumer le paiement des mensualités étant donné le niveau très faible de ses ressources et il est souvent impossible de trouver un logement correspondant à ses revenus. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures ne peuvent être envisagées afin de faciliter l'accès au logement des veuves et assouplir les modalités de paiement de loyer auxquelles elles sont soumises.

Femmes (veuves)

57806. - 18 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations exprimées par la Fédération des veuves civiles chefs de famille. La durée, extrêmement longue, de la succession ou liquidation de retraite est vécue par les veuves de manière très problématique en raison de la situation bien souvent très précaire où elles se retrouvent à la disparition de leur mari. A cet égard, il aimerait savoir s'il ne serait pas souhaitable d'envisager des mesures afin d'accélérer le processus et éviter ainsi à ces personnes cette période, qui est source de beaucoup de tracas.

Femmes (veuves)

57807. - 18 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations exprimées par la Fédération des veuves civiles et chefs de famille quant aux conditions d'attribution des pensions de réversion. Ces dernières, en plus de leur caractère complexe et restrictif, varient selon le régime de retraite, ce qui est jugé particulièrement discriminatoire par les personnes concernées. A cet égard, il aimerait savoir s'il envisage d'adopter des mesures afin de remédier à cette situation.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

57808. - 18 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la circulaire Parodi parue au *Journal officiel* du 2⁸ juin 1945, qui régit la composition des instances de décision des caisses de sécurité sociale. Ainsi, seuls les partenaires sociaux (délégués des syndicats de salariés en activité, délégués des employeurs, délégués des organisations familiales et des mutualistes) ont qualité pour représenter les assurés sociaux dans les conseils d'administration. Or les retraités, ne gardant bien souvent aucun lien avec la vie professionnelle, ont des problèmes particuliers qui sont méconnus des partenaires sociaux, ces derniers ayant par vocation d'autres priorités qui relèvent principalement du domaine de l'entreprise. A cet égard, il estime qu'il faudrait revoir ce mode de représentation et il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'autoriser, aux conseils d'administration des organismes de la sécurité sociale, la participation des représentants de retraités ou de personnes âgées.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

57809. - 18 mai 1992. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la convention nationale signée entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991. Alors que les termes de cette convention sont modérés, notamment en ce qui concerne les augmentations tarifaires et la révision de la nomenclature, le Gouvernement n'a toujours pas donné son approbation. Un tel blocage fait courir le risque d'une mise en application de tarifs sauvages et compromet l'existence d'une politique contractuelle. Il lui demande donc sous quel délai l'approbation de ce texte peut être espérée.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

57810. - 18 mai 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le souhait des professionnels de santé d'obtenir l'approbation du Gouvernement pour voir s'appliquer la convention nationale signée entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991. Cette convention se caractérise, comme la précédente, par le maintien d'une seule catégorie de praticiens conventionnés tenus de respecter les tarifs opposables pour les soins dentaires conservateurs et chirurgicaux. L'amélioration des prises en charge des traitements d'orthopédie dento-faciale ou des soins parodontiques ou prothétiques a été portée pragmatiquement par les parties, compte tenu des importantes dépenses supplémentaires que cela aurait représenté pour l'assurance maladie qui connaissait déjà les difficultés budgétaires que l'on sait. L'annexe I de cette convention comporte une revalorisation tarifaire de 6 p. 100 en niveau et de 5,35 p. 100 en masse en année pleine. La dernière revalorisation tarifaire date du 31 mars 1988. Il faut souligner que les dépenses dentaires de la C.N.A.M.T.S. au cours des dernières années ont progressé, après correction de l'inflation, à un rythme parfois négatif et, dans le meilleur des cas, jamais supérieur à + 1,4 p. 100. Les dépenses de prescription faites par les chirurgiens-dentistes sont à ce point modestes qu'elles sont considérées comme négligeables. Enfin, dans l'intérêt même de la pérennité de la politique contractuelle, l'évolution des tarifs opposables doit se faire en fonction des coûts réels des actes concernés et non pas en tenant compte de la variation de l'ensemble des revenus professionnels des chirurgiens-dentistes. Toutefois, même si le Gouvernement voulait placer son appréciation sous cet angle, il ne pourrait en tirer une justification de sa politique puisque les revenus professionnels des chirurgiens-dentistes, donc provenant des honoraires tarifés comme des honoraires libres, ont progressé à un rythme inférieur à l'inflation tant en 1990, dernière année connue, qu'au cours de la décennie 1981-1990. Dans ces conditions, retarder plus avant l'approbation de la convention et de son annexe tarifaire ainsi que des modifications proposées par la commission permanente de la nomenclature, non seulement ne se justifie d'aucune façon, mais expose, à court terme, à la généralisation des dépassements des tarifs conventionnels. En effet, il n'est point de contrat qui puisse imposer durablement des tarifs aussi divergents de la réalité des coûts. C'est donc la poursuite d'une politique conventionnelle qui est en jeu et, par là même, l'accès de tous les Français, et notamment les plus démunis, aux soins conservateurs qui représentent la modernité en ce domaine de l'art dentaire en 1992 et en France. Il serait coupable de la part du Gouvernement de remettre ainsi en cause la progression de la santé bucco-dentaire

des Français, constatée selon les critères internationaux de l'Organisation mondiale de la santé, et qui est le fruit d'une politique conduite par la profession dentaire libérale tant au plan de la prévention que de la convention avec les caisses d'assurance maladie. Il lui demande donc si le Gouvernement entend enfin donner son approbation à cette convention.

Sécurité sociale (C.S.G.)

57811. - 18 mai 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'application de la C.S.G. En effet, cette contribution est calculée concernant les pensions sur le « total brut par pension » qui comprend aussi la « majoration pour enfants ». Comme les prestations familiales sont exonérées de la C.S.G., il lui demande s'il estime normal que la majoration pour enfants soit considérée comme revenu taxable de la C.S.G., ce qui correspond à une pénalisation des ménages ayant eu des enfants.

Retraités : généralités (montant des pensions)

57812. - 18 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la faible majoration des pensions de la sécurité sociale. Ainsi, en 1991, l'augmentation moyenne des salaires a été de 4,1 p. 100 à 4,7 p. 100 si l'on considère respectivement le salaire moyen et le salaire horaire, alors que les pensions n'ont augmenté que de 2,5 p. 100. A cet écart entre salaire moyen et pension s'ajoute l'augmentation des prix qui, dans le même temps, a enregistré un taux de 3,2 p. 100, ce qui a pour conséquence de réduire le pouvoir d'achat des personnes concernées. A cet égard, il demande si des mesures sont d'ores et déjà envisagées afin de procéder aux réajustements nécessaires et, ainsi, améliorer la situation pour 1992.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

57813. - 18 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la faiblesse du taux des pensions de réversion. En effet, fixé seulement à 25 p. 100 de la pension de l'assuré, il ne tient pas compte des charges qui pèsent sur le foyer du survivant et des dépenses qui continuent, comme par le passé, à être supportées de façon identique (loyer, chauffage, électricité, assurance, etc.). A cet égard, il demande s'il est envisagé de porter ce taux au même niveau que celui qui est appliqué par les régimes complémentaires, c'est-à-dire à 60 p. 100, ce qui d'ailleurs avait fait l'objet d'une promesse dès 1981.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

57814. - 18 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de la dépendance. En 1991, le nombre des personnes âgées dépendantes était évalué à 1 500 000 ; on en prévoit 1 900 000 pour l'an 2002. Or le nombre d'établissements de long séjour est insuffisant, d'où le risque de voir des cas d'encombrement étant donné que le séjour dans ces établissements continue jusqu'au décès. A cet égard, il demande s'il ne serait pas nécessaire d'adopter des mesures afin de créer de telles structures sur l'ensemble du territoire en tenant compte des différents besoins selon les régions.

*Assurance maladie maternité :
prestations (frais d'hospitalisation)*

57885. - 18 mai 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la hausse importante du forfait hospitalier, intervenue le 1^{er} juillet 1991. Alors que ce forfait hospitalier a augmenté de 51,50 p. 100 à cette date, les pensions et allocations ont, quant à elles, été réévaluées de seulement 0,8 p. 100, situant le montant de l'allocation adultes handicapés (A.A.H.) à 54,43 p. 100 du S.M.I.C. et la pension d'invalidité au minimum, sans l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.) à 23,19 p. 100 du S.M.I.C.. Or chacun sait que les personnes seules, titulaires d'une allocation adultes handicapés, lorsqu'elles sont hospitalisées au-delà de soixante jours ou hébergées en maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) ne conservent, après paiement du forfait journalier, que le montant de l'allocation

d'argent de poche (soit 631 francs par mois). Comment peuvent-elles alors régler le loyer de leur logement et les autres charges inhérentes aux nécessités de la vie ? La Fédération nationale des malades infirmes et paralysés (F.N.M.I.P.) dénonce à cet égard le principe du forfait journalier qui pénalise, selon elle, les assurés aux revenus les plus modestes, ainsi que les situations valant exonérations (accidents du travail, pensions militaires, indemnités de maternité). Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la suppression de l'attribution de l'allocation adultes handicapés lors d'une hospitalisation, au même titre que pour les titulaires d'une pension d'invalidité, ainsi que l'exonération du forfait hospitalier pour les bénéficiaires d'une pension ou d'une allocation au titre de l'invalidité.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

57888. - 18 mai 1992. - M. Denis Jacquat interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur ses intentions quant à l'accord relatif à la maîtrise des dépenses de santé, conclu par la Caisse nationale d'assurance maladie et la Confédération des syndicats médicaux français, qui, pour prendre effet, doit obtenir son agrément.

Retraites : généralités (financement)

57912. - 18 mai 1992. - M. Paul Chollet demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration s'il entend organiser un débat parlementaire sur la réforme du régime général des retraites. Le Gouvernement s'est engagé depuis 1988 à faire aboutir le dossier des retraites et pensions. L'actuel ministre des affaires sociales, alors rapporteur de la commission du plan chargé des retraites en 1989, avait souligné la nécessité de prendre des mesures structurelles et courageuses. Les rapports de MM. Brunhes et Cottave, qui reprennent les propositions du « Livre blanc » sur les retraites, procèdent plus de l'artifice comptable et budgétaire que d'une politique ambitieuse et généreuse. L'équilibre du régime général à l'horizon 2005 est largement compromis. Le taux de dépendance de la population âgée inactive de plus de soixante ans devrait s'accroître dangereusement. Les besoins de financement supplémentaires de l'ensemble des régimes sont évalués à 295 milliards (en francs 1990). La plupart des pays occidentaux confrontés au vieillissement de leur population ont engagé des réformes profondes de leur système de retraite. Quatre mesures proposées, qui consistent dans l'allongement de la durée des cotisations et une révision du calcul des pensions sur une base moyenne plus allongée, devrait encore pénaliser durement les retraités qui ont vu leur pouvoir d'achat diminuer sensiblement au cours des dernières années. L'augmentation suggérée du taux des pensions de réversion à 70 p. 100 ne saurait répondre aux attentes des retraités dont la durée de vie augmente de trois mois tous les ans. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer le financement des retraites et valoriser le statut des personnes âgées inactives.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

57940. - 18 mai 1992. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la formation des directeurs d'établissements sociaux (C.A.F.D.E.S. en voie directe) qui constitue en France le plus haut diplôme professionnel du champ social sanctionné par l'École nationale de la santé publique. Ce diplôme défini par les arrêtés du ministre des affaires sociales du 28 août 1989 et du 18 janvier 1990 concerne les personnels du secteur public et du secteur privé se destinant à la direction des établissements sociaux et médico-sociaux dont relèvent : les enfants et adolescents handicapés ou en difficultés sociales ; les personnes adultes handicapées (C.A.T., foyers, M.A.S.) ; les personnes en difficultés sociales (formation, politique de la ville, R.M.I.) ; les personnes âgées. L'administration centrale des affaires sociales (D.A.S.) envisage de ne plus affecter de crédits de formation professionnelle dès le prochain budget avec un transfert aléatoire sur le budget des établissements et services financés par la sécurité sociale et l'aide sociale départementale. Il paraît en outre peu plausible que les budgets des établissements sociaux et médico-sociaux, déjà extrêmement encadrés, puissent permettre de dégager une priorité en faveur de la formation des futurs directeurs. Cela mettrait en cause de façon radicale, la formation des cadres du secteur et médico-social en interdisant l'accès à la formation à un grand nombre de candidats, cela attenterait également à la qualité de la formation en supprimant une voie d'accès de type universitaire. Une telle mesure porterait un coup très dur aux politiques sociales par l'Etat et les départements.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : montant des pensions)

57946. - 18 mai 1992. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le mode de calcul des revalorisations dites de « rattrapage » des points de retraite des artisans. En effet, les artisans retraités de la Haute-Garonne insistent notamment sur l'insuffisance des pensions de retraite qui, selon eux, n'est pas due à la modicité des cotisations pendant la période d'activité mais à l'insuffisance du système en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973. Par ailleurs, ils soulignent la disparité entre les calculs des revalorisations selon les régimes de retraite. Ainsi, en 1992, les artisans retraités ont deux revalorisations : 1 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,80 p. 100 au 1^{er} juillet, soit 1,91 p. 100 et non 2,80 p. 100. Pour la même période et selon le même calcul, les pensions militaires, par exemple, seront réévaluées de 6,50 p. 100. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les artisans puissent avoir une retraite décente et pour mettre un terme à la trop grande disparité qui existe entre les divers régimes de retraite.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

57947. - 18 mai 1992. - Mme Yann Piat interpelle M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration à propos de la couverture sociale d'un lycéen de plus de vingt et un ans. En effet, il est anormal que ceux-ci ne bénéficient plus de l'assurance sociale de leurs parents, se trouvant ainsi dans l'obligation d'établir une demande personnelle d'affiliation au régime de sécurité sociale pour un coût annuel de 800 francs. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre, afin que cette situation dérisoire soit le plus rapidement modifiée.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

57948. - 18 mai 1992. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés rencontrées par les chirurgiens-dentistes en raison de l'obsolescence de la nomenclature des actes remboursés par la sécurité sociale et de l'absence de révision de leurs tarifs depuis le 31 mars 1988. La convention qui a été signée en janvier 1991 avec les caisses d'assurance maladie et qui prévoyait une revalorisation tarifaire n'est toujours pas entrée en application en l'absence d'approbation de la part du Gouvernement. Or, comme toute entreprise, les cabinets dentaires doivent assumer leurs charges et investir constamment pour assurer des soins de qualité et la sécurité de leurs patients. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre sur ce point afin que soit préservée la pérennité de la politique conventionnelle dentaire dans l'intérêt de la santé publique.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (aînés et prêts)

57714. - 18 mai 1992. - M. Michel Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation faite aux agriculteurs installés en couple et qui, de ce fait, sont écartés du bénéfice d'un certain nombre d'aides. En effet, si le décret du 23 février 1988 a reconnu le statut d'exploitant aux conjoints et leur a permis de toucher la D.J.A. et les prêts accompagnant l'installation, l'administration, faisant référence à l'article 23 de la loi d'orientation agricole de 1980, interdit à deux conjoints installés séparément sur deux exploitations distinctes, avec un cheptel et une comptabilité distincts, de toucher, chacun, un certain nombre d'aides telles que l'I.S.M., le P.D.Z.R., le P.A.M.E. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il compte prendre pour les agriculteurs relevant de ce cas, notamment l'abrogation ou la modification de l'article 23 de la loi d'orientation agricole de 1980.

Organisations internationales (Conseil de l'Europe)

57763. - 18 mai 1992. - M. Théo Vial-Massat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la résolution 979 (1992) relative à la contribution de l'agriculture à l'accroissement de la sécurité dans le domaine énergétique et à la sauvegarde de l'environnement mondial, adoptée par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Cette résolution et son mémorandum explicatif démontrent les grands avantages potentiels de la culture de la biomasse comme source d'énergie et de

matières premières pour l'industrie ainsi que pour l'installation d'éoliennes de petites dimensions et la production d'énergies à partir de déchets organiques. Parmi ces avantages, il convient de citer entre autres la réduction des pollutions de l'air, de l'eau et des sels dues à la combustion des fossiles et la création d'emplois en milieu rural. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner aux mesures préconisées dans cette résolution.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

57.70. - 18 mai 1992. - **M. Guy Malandaïn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des anciens combattants de son département ministériel qui ont demandé, parfois depuis plus de neuf ans, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Cette ordonnance a été étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, voulue par M. le Président de la République dans un but de réconciliation nationale et pour effacer les séquelles de la décolonisation. Or, à ce jour, seul un nombre infime de dossiers a connu un règlement. Cette situation dénote un manque de considération à l'égard des anciens combattants de la Seconde guerre mondiale qui estiment que la loi républicaine doit être respectée par tous et, en premier lieu, par l'administration dont la mission est de faire respecter l'Etat de droit. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître la date à laquelle il estime que ses services auront terminé l'étude des dossiers et la rédaction de la totalité des arrêtés de reclassement attendus par les bénéficiaires.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

57815. - 18 mai 1992. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations des exploitants forestiers. En effet, depuis la loi du 23 janvier 1990, l'augmentation considérable des cotisations sociales pesant sur les entreprises forestières menace les professions de bûcherons et débardeurs. Les partenaires de la filière bois souhaitent un sursis pour l'appel des cotisations sociales de la mutualité sociale agricole, une concertation pour étudier des mesures adaptées à cette activité en vue d'étaler prioritairement ces augmentations jusqu'au terme fixé à 1999, ainsi que des mesures favorisant la formation et l'adaptation de ces professions aux règles du travail en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce dossier.

Enseignement privé (enseignement agricole)

57816. - 18 mai 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème rencontré par les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation en ce qui concerne la contractualisation des classes de seconde. La loi du 31 décembre 1984 a pourtant établi, sans ambiguïté, la possibilité de développer cette formation en M.F.R. et plusieurs établissements ont passé contrat en 1985 et 1986 pour ces classes. Depuis 1988, toutes les nouvelles demandes d'ouvertures ont été refusées et de nombreuses associations ont été contraintes de répondre à la demande des familles par des formations hors contrat, cette situation aboutissant à l'exclusion de l'aide de l'Etat et des bourses nationales ces associations ainsi que ces familles. D'autre part, en raison de la transformation annoncée de tous les B.T.A. en bacs professionnels ou en bacs technologiques, il est craint que l'exclusion des classes de seconde des maisons familiales rurales n'entraîne l'impossibilité, de fait, d'être présent dans les baccalauréats technologiques. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de maintenir ce blocage contraire à la loi, ou si ce problème fera l'objet du réexamen attentif qu'il nécessite.

Douanes (fonctionnement)

57817. - 18 mai 1992. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance des effectifs de vétérinaires chargés de la surveillance des frontières. Cette carence est particulièrement grave en une période où les importations de bovins de l'ex-R.D.A., de statut sanitaire douteux, pénètrent largement le marché français et où les préoccupations des consommateurs de se voir garantir une offre de produits carnés de qualité connaissent une acuité sans précédent. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de renforcer des services vétérinaires français et d'assurer un meilleur contrôle sanitaire des viandes et animaux importés.

Mutualité sociale agricole (retraités)

57818. - 18 mai 1992. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le montant particulièrement faible des retraites des agriculteurs. Certes, objectera-t-on, cet état de fait s'explique par des cotisations insuffisantes au cours de leur carrière. Mais, comment peut-on tolérer que des femmes et des hommes qui ont toujours travaillé, souvent dans des conditions difficiles, n'aient plus le minimum pour vivre. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin qu'aucune retraite agricole ne soit inférieure à 70 p. 100 du S.M.I.C. Il est urgent d'assurer aux exploitants agricoles une retraite décente.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

57907. - 18 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que des modifications législatives récentes ont complété la loi du 23 janvier 1990 relative à la réforme des cotisations agricoles. En ce qui concerne l'assiette des cotisations sociales, qui est constituée de la moyenne des revenus des trois années précédentes, les déficits étant assimilés à un revenu nul, la F.D.S.E.A. a demandé que la moyenne triennale soit calculée sur la base des résultats fiscaux effectifs, que ceux-ci soient positifs ou négatifs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Douanes (fonctionnement)

57911. - 16 mai 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les insuffisances d'effectifs des vétérinaires inspecteurs au regard des missions qui leur sont confiées, notamment en matière de surveillance des frontières. Cette carence aux postes de douanes s'est révélée en particulier lors des actions menées par les éleveurs eux-mêmes, qui ont intercepté de nombreux camions de viandes et d'animaux importés. Il semble en effet que seuls 4 postes de vétérinaires titulaires soient actuellement affectés pour 130 postes frontières ouverts. En 1993, une vingtaine de postes français C.E.E./pays tiers nécessiteront obligatoirement 60 postes de vétérinaires inspecteurs. Cette situation est d'autant plus étonnante que **M. le ministre du budget** s'était engagé à inscrire 50 postes supplémentaires dans le secteur « vétérinaire » au budget de 1992. Or, si ces postes ont bien été créés, le ministère de l'agriculture a dans un même temps inscrit 40 postes en suppression et transformé le solde de 10 postes en 6 « vétérinaires inspecteurs » et 4 « ingénieurs d'agronomie ». Cette suppression de postes aux frontières ne peut évidemment pas être compensée - comme il l'a annoncé lors d'une séance de questions d'actualité - en additionnant les augmentations de temps de travail de préposés sanitaires d'abattoir. En conséquence, compte tenu des impératifs incontournables énoncés plus haut, il lui demande s'il entend redonner sa substance à l'assurance donnée par son collègue ministre du budget.

Politiques communautaires (politique agricole)

57915. - 18 mai 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences pour le maïs du projet de réforme de la P.A.C. En effet, sachant que le maïs a un rendement plus élevé que les céréales à paille, les producteurs de maïs demandent la prise en compte d'un rendement spécifique maïs non irrigué dans le calcul de la compensation pour baisse de prix et, pour tout agriculteur s'éloignant trop de ce rendement moyen, la possibilité de tenir compte de son rendement individuel. De même, sachant que le maïs est déficitaire en Europe, les producteurs demandent de prévoir des taux de gel par culture en fonction de leurs débouchés comme les Etats-Unis l'ont toujours fait. Enfin, concernant l'Uruguay Round, les producteurs de maïs demandent que le futur droit d'accès au marché soit envisagé comme le rapport Dunkel le prévoyait initialement, c'est-à-dire céréale par céréale, seul moyen d'éviter un doublement des concessions faites aux Américains pour leur maïs. Par conséquent, afin que le maïs communautaire continue à approvisionner prioritairement le marché européen, il lui demande quelles réponses il compte apporter aux revendications des producteurs de maïs.

Politiques communautaires (politique agricole)

57917. - 18 mai 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application dans le secteur du tabac de la réglementation communautaire sur les quantités maximales garanties, qui fait supporter aux plan-

teurs de France une pénalité de 52,4 millions de francs pour la campagne 1991 de tabac noir. De ce fait, les planteurs de tabac d'Alsace ont vu amputer les recettes de leurs ventes de tabac, s'élevant à 71,3 millions de francs, d'un montant égal à 7,5 millions de franc. Cette perte de recette se traduit par une dégradation de revenu de l'ordre de 20 à 25 p. 100. Les planteurs d'Alsace ne sont pas en situation de supporter les conséquences des atterroissements des autorités communautaires, d'autant plus que, semble-t-il, le Gouvernement les avait assurés de son soutien. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de cette catégories professionnelle en vue de les aider à compenser cette perte très importantes de revenu.

Politiques communautaires (politique agricole)

57920. - 18 mai 1992. - **M. André Berthoi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'affirmation du président de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles reproduite dans le journal *Le Progrès* du 9 avril 1992 : « La commission de la Communauté économique européenne, présidée par M. Delors, par naïveté ou par inconscience, s'est engagée dans une réforme de la politique agricole commune, conditionnée par les négociations du G.A.T.T. en prévoyant la baisse des prix garantis et la réduction de la production agricole. » Etant donné l'absolue nécessité de préserver le territoire national des dangers inhérents à la désertification des zones rurales, compte tenu du bénéfice que retire la France de sa production agricole et viticole qui lui permet un important excédent de sa balance commerciale dans le secteur agro-alimentaire, compte tenu également de l'atout international que son agriculture représente pour la France face aux problèmes dramatiques de la faim dans le monde, il lui demande, dans l'intérêt de notre pays, face aux déviations malfaisantes et dangereuses de la commission de Bruxelles, quels sont les objectifs et les moyens de la politique agricole française.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

57937. - 18 mai 1992. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation, au regard des cotisations sociales dont il est redevable, d'un exploitant agricole qui a constitué en 1990 un G.A.E.C. avec quatre personnes, dont son épouse. Celle-ci a, de ce fait, acquis la qualité d'exploitant agricole et est désormais assujettie au paiement de cotisations sociales. En application de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, les cotisations de cet exploitant au titre de l'année 1991 pour la retraite proportionnelle et pour l'assurance maladie ont été calculées pour partie en pourcentage du revenu cadastral et pour partie en pourcentage de son revenu professionnel des années 1988 et 1989. Les mêmes cotisations dues par son épouse ont été calculées, en application de la même loi, à partir d'une assiette forfaitaire s'ajoutant aux éléments d'assiette de ses propres cotisations, et dont il sera tenu compte pendant trois années - jusqu'au moment où les revenus professionnels de celle-ci seront calculés en fonction de sa part dans le G.A.E.C. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas soumettre à une double assiette de cotisations les époux qui apportent en commun leur exploitation à un G.A.E.C.

Agro-alimentaire (huiles, matières grasses et oléagineux)

57942. - 18 mai 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réforme de la P.A.C. et, en particulier, sur l'aide spécifique pour les cultures d'oléagineux irriguées. Face aux difficultés rencontrées par les agriculteurs concernés, cette aide spécifique est indispensable : au maintien d'une sole d'oléagineux d'été dans notre région, sole nécessaire à l'équilibre agronomique respectant, en outre, l'environnement ; à la couverture des charges au niveau des exploitations pratiquant l'irrigation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir confirmer rapidement l'aide prévue pour les cultures de soja irrigué.

Mutualité sociale agricole (retraites)

57949. - 18 mai 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les règles d'attribution du Fonds national de solidarité. L'application de ces règles très strictes a pour fâcheux effets de restreindre le

nombre des agriculteurs bénéficiaires du Fonds national de solidarité. Les revenus de la propriété estimés actuellement à 3 p. 100 de leur valeur vénale, si les donations ont été faites dans les cinq ans avant la demande, pourraient être ramenés à 2 p. 100 en zone de plaine et 1,5 p. 100 en zone de montagne et défavorisée. Si les donations sont intervenues entre cinq et dix ans les revenus pourraient être ramenés à 1 p. 100 en plaine et 0,5 p. 100 en montagne et zone défavorisée. Afin d'obvier à l'insuffisance des retraites agricoles, il lui demande de revoir les conditions d'attribution du Fonds national de solidarité.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

57950. - 18 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que des modifications législatives récentes ont complété la loi du 23 janvier 1990 relative à la réforme des cotisations agricoles, en plafonnant les cotisations Amexa à six fois le plafond de sécurité sociale (850 000) et en ralentissant le rythme de mise en œuvre de la réforme, notamment pour les cotisations d'allocations familiales. Ces dispositions ont été jugées insuffisantes par la F.D.S.E.A. qui a manifesté son souhait de voir prise en compte la capacité contributive réelle des agriculteurs. En effet, si en moyenne, pour l'ensemble de la Moselle, les cotisations ont progressé en 1991 de 12 p. 100, de nombreux agriculteurs supportent en réalité des hausses supérieures à 30 p. 100, progression de nature à mettre en péril l'équilibre même de l'exploitation. La définition d'une assiette plus équitable prenant en compte le revenu disponible et les déficits serait par conséquent nécessaire. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Elevage (ovins)

57951. - 18 mai 1992. - **M. Francis Geng** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les réelles inquiétudes des producteurs de viande ovine devant la lenteur de la mise en place par le Gouvernement de mesures énergiques et efficaces afin d'aider cette profession à lutter contre le marasme actuel et afin de dégager et de mettre en œuvre les moyens nécessaires et indispensables à une reprise de ce secteur. En effet, au regard des derniers chiffres, il s'avère que la France ne produit plus que la moitié de sa consommation de viande ovine. La position française s'est encore dégradée en 1991, le cheptel de souche poursuivant sa régression et la production française chutant. Enfin, le déficit de ce secteur s'accroît. Ces chiffres sont très préoccupants. Les producteurs de viande ovine attendent du Gouvernement qu'il applique les recommandations dégagées par la commission d'enquête sur le fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine. Ainsi, il serait souhaitable de procéder le plus rapidement possible, à l'amélioration des structures d'exploitations, de réduire les charges, en particulier celles sur le foncier, et d'assurer un meilleur financement. Ainsi, il serait tout particulièrement de bon aloi de privilégier la mise en place d'une politique de restructuration et d'adaptation aux nouvelles normes de ce marché. Elle pourrait ainsi être une réponse au nécessaire réaménagement du territoire qui assurerait un meilleur équilibre des zones rurales et une meilleure occupation des sols disponibles. De plus, cette politique de restructuration donnerait aux exploitations les moyens d'être plus compétitives face à leurs concurrents. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour défendre au mieux les intérêts des éleveurs et leur assurer un avenir digne des sacrifices consentis.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R. : Centre)

57952. - 18 mai 1992. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la demande d'augmentation du capital de la S.A.F.E.R. Centre. Malgré la volonté affichée du Gouvernement d'apporter un soutien au monde rural, l'Etat s'est désengagé dans la bonification des prêts accordés jusqu'à maintenant à cet établissement. Compte tenu de l'action de restructuration qui est dévolue à la S.A.F.E.R., il est nécessaire de lui permettre de mener sa mission dans les meilleures conditions. Aussi, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que l'Etat maintienne sa participation.

Risques naturels (dégâts des animaux)

57953. - 18 mai 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'indemnisation éventuelle des dégâts occasionnés par le gibier à l'ensemble des cultures. Alors que les groupements et sociétés de

chasseurs remboursent aux agriculteurs des dégâts subis par leurs cultures en raison de la présence de gros gibier et notamment de sangliers, une telle compensation n'est pas prévue au bénéfice des jardiniers dits « amateurs ». Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend préconiser afin de rétablir une nécessaire équité.

Douanes (fonctionnement)

57954. - 18 mai 1992. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'insuffisance des effectifs de vétérinaires-inspecteurs chargés de la surveillance aux frontières. Depuis plusieurs années en effet, les passages clandestins d'animaux de boucherie de médiocre qualité, voire avariés, en provenance de pays tiers à la Communauté se sont multipliés, portant ainsi doublement préjudice à la production nationale et aux impératifs de santé publique. Relevant que, dans la situation actuelle, seuls quatre postes de vétérinaires-inspecteurs titulaires sont affectés pour cent trente postes-frontières ouverts, il s'étonne qu'un tel déficit puisse persister dans un contexte d'urgence et de menace, alors qu'un pays comme le Danemark dispose de près du double d'effectifs dans cette catégorie de contrôleurs. Non sans avoir pris acte des mesures annoncées par le ministre du budget (création de cinquante postes de vétérinaires en 1992), il constate que cette décision a été suivie de la suppression de quarante postes pour la même période, et que, pour le solde (dix postes), quatre d'entre eux ont été affectés au secteur agronomie ; décision accompagnée de celle tendant à augmenter un certain nombre d'heures de travail de préposés en abattoirs, mesure en trompe-l'œil qui ne compense pas les insuffisances aux frontières. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer que les mesures pourraient être adoptées afin de trouver une solution satisfaisante et rapide à cette très grave déficience du système de contrôle sanitaire français.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

57777. - 18 mai 1992. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur certaines iniquités qui continuent de peser sur les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui signale ainsi que les statuts d'E.D.F.-G.D.F. prévoient pour les agents pensionnés de guerre à un taux au moins égal à 25 p. 100 une possibilité de retraite anticipée, mais que la direction de cette entreprise en refuse le bénéfice aux anciens combattants d'Afrique du Nord, au motif que les opérations correspondantes n'auraient été que « de maintien de l'ordre » et « de pacification ». Il lui demande quel est son point de vue sur cette question, cette position d'E.D.F.-G.D.F. épousant mal l'évolution actuelle qui tend à reconnaître de plus en plus au conflit d'Afrique du Nord le caractère d'une véritable « guerre ».

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

57819. - 18 mai 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la proposition de loi qui tend à une reconnaissance accrue de la nation à l'égard des anciens déportés résistants de Rawa-Ruska. Il lui rappelle que ce texte pourtant voté à l'unanimité par le Sénat en 1987 n'a jamais été mis à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale et que, aujourd'hui encore, à la veille du cinquantième anniversaire de l'unification de la Résistance et des déportations au camp de Rawa-Ruska, les anciens combattants attendent des mesures concrètes de la part du Gouvernement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte mettre ce texte à l'ordre du jour au cours de cette session de printemps.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

57820. - 18 mai 1992. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la proposition de loi qui tend à une reconnaissance accrue de la nation à l'égard des anciens déportés résis-

tants de Rawa-Ruska. Il lui rappelle que ce texte, pourtant voté à l'unanimité par le Sénat en 1987, n'a jamais été mis à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale et qu'aujourd'hui encore, à la veille du cinquantième anniversaire de l'unification de la résistance et des déportations au camp de Rawa-Ruska, les anciens combattants attendent des mesures concrètes de la part du Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage enfin de répondre à l'attente des anciens de Rawa-Ruska.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

57821. - 18 mai 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la décision le 10 février dernier de la Cour de cassation relative à l'usage du mot « déporté » par les associations d'anciens combattants. Dans sa décision elle s'est en effet opposée à ce que les associations des victimes rescapées des camps nazis du travail forcé usent du terme « déporté ». Aussi les associations concernées revendiquent-elles le titre de « victimes de la déportation du travail ». Il lui demande donc de bien vouloir leur indiquer s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur pour apporter une solution à ce problème d'interprétation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

57822. - 18 mai 1992. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la décision le 10 février dernier de la Cour de cassation relative à l'usage du mot « déporté » par les associations d'anciens combattants. Dans sa décision elle s'est en effet opposée à ce que les associations des victimes rescapées des camps nazis du travail forcé usent du terme « déporté ». Aussi les associations concernées revendiquent-elles le titre de « victimes de la déportation du travail ». Il lui demande donc de bien lui indiquer s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur pour apporter une solution à ce problème d'interprétation qui crée une maïaise entre citoyens d'un même pays.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

57823. - 18 mai 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les dispositions discriminatoires concernant les attestataires titulaires de la carte du combattant volontaire de la résistance, selon que leurs services aient été ou non homologués par l'autorité militaire. Par souci d'équité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte retenir pour rendre justice aux résistants indéniables et au rôle éminent qu'ils ont joué. Par ailleurs, il aimerait connaître ses intentions à l'égard du décret du 19 octobre 1989 et de la circulaire du 29 janvier 1990 qui créent une forclusion opposée à la requête légitime des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

57824. - 18 mai 1992. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'impatience des militaires français en Afrique du Nord. Trente ans après la signature du cessez-le-feu, un certain nombre d'anciens militaires du contingent ayant servi durant la guerre d'Algérie et participé manifestement aux actions de guerre n'ont pas obtenu la carte du combattant. S'il a toujours été entendu que la carte du combattant ne devait pas être attribuée sans critère précis, il n'est plus admissible que certains se voient privés de cette carte du combattant en raison de critères trop étroits et souvent inéquitables. Il lui demande ce qu'il entend faire pour aboutir à une réforme de ces conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Algérie. Par ailleurs, il lui rappelle la nécessité d'accorder aux anciens d'Afrique du Nord une priorité dès lors qu'ils sont chômeurs en fin de droits. N'y a-t-il pas, à cet égard, l'occasion, avant même l'évocation des dossiers de la réforme de nos systèmes de retraite, d'établir une convention spéciale avec le Fonds national de l'emploi

pour remédier à des situations qui frappent douloureusement ceux qui, lors du conflit d'Afrique du Nord, ont déjà subi dans leur vie professionnelle et personnelle des handicaps sérieux.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

57825. - 18 mai 1992. - Mme Marie-France Lecuir demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir examiner d'urgence la demande de l'association « Fils des morts pour la France - Les fils des tués » tendant à faire reconnaître le statut d'orphelin de guerre au-delà de l'âge de vingt et un ans et donc l'accès à part entière à l'Office national des anciens combattants. Il se trouve par exemple, que des orphelins de la guerre de 1914-1918 aux ressources très modestes et se trouvant en maison de retraite doivent payer les 100 p. 100 du montant des frais de séjour, alors que les veuves d'anciens combattants faisant partie de l'O.N.A.C. bénéficient du taux de 80 p. 100. Elle souhaite qu'au titre de l'équité les orphelins de guerre puissent être reconnus membres à part entière de l'O.N.A.C. au-delà de l'âge de vingt et un ans, la condition d'orphelin n'étant pas supprimée du fait d'un âge donné, et perdurant toute la vie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

57826. - 18 mai 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse attire de nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions dont bénéficient les anciens combattants d'Afrique du Nord à partir de la délivrance de leur carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. Au moment de la rentrée parlementaire de la session de printemps 1992, il se permet de lui rappeler que la forclusion, pour les titulaires de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat pour un quart, interviendra le 31 décembre prochain et de lui signaler l'inquiétude du monde des anciens combattants qui, devant les modifications régulièrement apportées aux conditions d'attribution de cette carte, risquent de se voir lourdement pénalisés, du moins ceux d'entre eux qui l'obtiendraient après le 31 décembre 1992. A la demande du Front uni, constitué d'anciens combattants d'Afrique du Nord, une commission a été créée avec les représentants des parties concernées afin d'améliorer les conditions d'attribution de cette carte et en particulier d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur. Or, le service des armées chargé de cette étude devait donner ses conclusions à la fin du mois de mars. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer d'une part le contenu de ces conclusions et d'autre part ses intentions pour l'allongement à dix ans du délai de forclusion.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

57827. - 18 mai 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la légitime revendication des anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande quelle est son intention sur cette affaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

57828. - 18 mai 1992. - M. René Garrec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'iniquité qui existerait entre les anciens combattants d'Afrique du Nord qui souhaiteraient pouvoir constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, compte tenu des améliorations en cours. En effet, le délai de forclusion pour bénéficier de cette aide est fixé au 31 décembre 1992, ce qui ne laisse que quelques mois aux nouveaux bénéficiaires de la carte du combattant pour constituer leur retraite. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir leur attribuer un délai de dix ans, à compter de la délivrance de leur carte du combattant, pour accomplir ces formalités.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

57829. - 18 mai 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte du combattant dont la délivrance permet à son titulaire de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. Or, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat interviendra le 31 décembre prochain. Elle lui signale donc l'inquiétude du monde combattant qui, devant les modifications régulièrement apportées aux conditions d'attribution de cette carte, risque de se voir lourdement pénalisé, du moins pour ceux d'entre eux qui l'obtiendraient après le 31 décembre 1992. A la demande du Front uni constitué d'anciens combattants d'Afrique du Nord, une commission a été créée avec les représentants des parties concernées afin d'améliorer les conditions d'attribution de cette carte et en particulier d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou une compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur. Or, le service des armées chargé de cette étude devait donner ses conclusions à la fin du mois de mars. Considérant l'urgence nécessaire d'apporter une réponse satisfaisante à ces préoccupations, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le contenu de ces conclusions et, d'autre part, ses intentions pour l'allongement à dix ans du délai de forclusion.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

57830. - 18 mai 1992. - M. Jean Briane attire une nouvelle fois l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions dont bénéficient les anciens combattants d'Afrique du Nord, à partir de la délivrance de leur carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. Il se permet de lui rappeler que la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat pour un quart, interviendra le 31 décembre prochain et lui signale l'inquiétude du monde des anciens combattants qui, devant les modifications régulièrement apportées aux conditions d'attribution de cette carte, risquent de se voir lourdement pénalisés, du moins ceux d'entre eux qui l'obtiendraient après le 31 décembre 1992. A la demande du Front uni, constitué d'anciens combattants d'Afrique du Nord, une commission a été créée avec les représentants des parties concernées afin d'améliorer les conditions d'attribution de cette carte et en particulier d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur. Le service des armées chargé de cette étude devait donner ses conclusions à la fin du mois de mars. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le contenu de ces conclusions et, d'autre part, les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'allongement du délai de forclusion afin que tous les anciens combattants d'A.F.N. puissent bénéficier de la retraite mutualiste après avoir obtenu leur carte du combattant. Il serait tout à fait injuste que tous les anciens combattants d'Afrique du Nord ne soient pas traités sur un pied d'égalité et que les droits de certains d'entre eux ne soient pas reconnus et honorés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

57831. - 18 mai 1992. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le souhait des anciens combattants d'Afrique du Nord d'obtenir un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La forclusion pour les titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 interviendra le 31 décembre 1992. Or, la récente décision de rouvrir les archives du ministère de la défense et de rapprocher la situation des brigades ou compagnies de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur pendant la ou les mêmes périodes devraient aboutir prochainement et rapidement à l'obtention par de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord de la carte du combattant. Ceux-ci pourront alors solliciter la constitution d'une retraite mutualiste avec l'aide de l'Etat de 25 p. 100, mais risquent de se voir opposer la date de forclusion du 31 décembre 1992. Cette décision d'accorder un délai de dix

ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant mettrait ainsi sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord et éviterait que l'on revienne régulièrement chaque année lors de la discussion du budget sur ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

57832. - 18 mai 1992. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les préoccupations des associations des anciens combattants d'Afrique du Nord. Celles-ci s'inquiètent, à deux titres, des conditions d'attribution de la carte du combattant aux Français qui ont participé au conflit algérien. En effet dans un premier temps, en collaboration avec le ministère de la défense, le secrétariat d'Etat a chargé le service historique des armées d'effectuer un rapprochement dans une zone test entre le positionnement des unités de la gendarmerie avec celles du contingent, dans le but de faciliter l'attribution de la carte du combattant. Dans un second temps, selon les informations qui lui ont été communiquées, il est instauré un délai (en l'occurrence le 31 décembre 1992) pour que les anciens combattants puissent faire valoir leur droit à une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Compte tenu de ces éléments, il lui demande : 1° quelles sont les conclusions de l'enquête menée par le service historique des armées qui devait déposer son rapport à la fin mars ; 2° son sentiment sur le fait d'étendre cette méthode de la recherche prospective à tous les anciens Français d'Afrique du Nord non encore titulaires de la carte du combattant ; 3° quelles mesures il entend prendre pour les anciens combattants dont la délivrance de la carte interviendrait *a posteriori* de la forclusion ; 4° s'il ne conviendrait pas ainsi que le proposent nombre de ces associations d'accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte de combattant pour mettre sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

57833. - 18 mai 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur une motion adoptée à l'occasion de la récente Assemblée générale de l'association nationale des patriotes résistants à l'occupation incarcérés en camps spéciaux. Plus particulièrement, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à l'égard de certaines revendications constantes concernant « le bénéfice d'une présomption d'origine, sans condition de délai, pour toutes les maladies, leurs séquelles et les infirmités contractées au cours de leur internement ou survenues après leur retour au foyer des suites de cet internement » ainsi que la reconnaissance de certaines infirmités (affectations arthrosiques, affections pulmonaires, insuffisances respiratoires et affections cardio-vasculaires).

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

57834. - 18 mai 1992. - M. Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les victimes civiles françaises des camps d'internement japonais. De nombreux ressortissants français ont été internés par les Japonais lors de l'occupation des anciennes possessions coloniales françaises en Extrême-Orient pendant la Seconde Guerre mondiale. L'organisation des Nations Unies a demandé au gouvernement japonais des informations sur les préjudices physiques et moraux subis par les civils internés dans des camps sous l'autorité de l'armée japonaise. Il lui demande donc si le gouvernement français a entrepris des démarches afin d'obtenir des réparations financières pour les victimes civiles françaises de ces camps.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés internés et résistants)*

57887. - 18 mai 1992. - M. Louis Plerna appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'ensemble des revendications des anciens déportés, internés et familles des disparus de Seine-Saint-Denis,

réunis dans la F.N.D.I.R.P., adoptées lors de leur 14^e congrès à Tremblay-en-France. Ceux-ci souhaitent tout particulièrement que les nouvelles générations soient correctement informées des méfaits et forfaits du nazisme ainsi que de l'action et des sacrifices de la Résistance. Pour cela, les anciens déportés, internés et familles de disparus demandent : que « les centres de formation des enseignants, les programmes scolaires accentuent la connaissance de l'histoire récente de la France. Que ceux des manuels scolaires qui sont muets ou déforment la Résistance de tout un peuple ne soient plus sélectionnés » ; que les médias cessent d'ouvrir leurs tribunes aux négateurs et falsificateurs de l'histoire mais, au contraire, fassent parler les résistants authentiques ; que « les ouvrages faisant l'apologie des thèses racistes, élitistes, anti-sociales, qui furent celles des hitlériens et des pétainistes, soient poursuivis, ainsi que la loi le prévoit... » ; que « les auteurs français de crimes contre l'humanité soient enfin châtiés afin que les Français connaissent les mobiles et l'étendue de leur crimes » ; que « la France demande l'urgence pour la réalisation des engagements pris de faire figurer au "Patrimoine culturel européen" les anciens camps de concentration et monuments du souvenir, les archives de la déportation d'Arolsen... » ; que soient élargies « l'activité de la mission historique pour la paix » du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, et celle de l'Office national des anciens combattants et ses délégations départementales ; et, pour cela, que leur soient assurés « les moyens moraux et matériels. Tout comme, en cette période de crise, des moyens financiers supplémentaires devraient être attribués aux commissions d'aide spéciale des O.D.A.C. et répartis sous leur contrôle » ; que soient abrogées les mesures de régression prises par les budgets 1990-1991 réduisant le droit à réparation, notamment celles sur les « suffixes » et « l'indexation des pensions » ; que soit appliquée la loi supprimant les forclusions et officiellement reconnu le « titre de volontaire, pour tous les résistants ». Il insiste sur le fait que la récente relaxation de P. Touvier démontre la nécessité de répondre positivement à ces revendications qu'il entend prendre en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

57896. - 18 mai 1992. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les interrogations que fait naître le retard de la mise en place du fonds de solidarité qui vise à secourir les anciens d'Algérie en fin de droits. Il lui demande comment il entend assurer, comme il s'y est engagé, le versement de ce complément de ressources à partir du mois de juillet 1992. Il lui demande de lui préciser à quel moment des directions des offices départementaux d'anciens combattants recevront les directives nécessaires.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

57955. - 18 mai 1992. - M. Gérard Léonard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la réflexion menée par ses soins en faveur d'une amélioration de la condition des anciens combattants, résistants, déportés, internés, patriotes résistants à l'occupation et leur famille. Les mesures prises dans le cadre de cette réflexion constitueraient sans nul doute une reconnaissance attendue et légitime des sacrifices ainsi consentis au bénéfice de la nation française.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

57956. - 18 mai 1992. - M. Jacques Barrot demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de lui préciser si l'examen de la zone test par les services historiques des armées a permis à ce jour la désignation de nouvelles unités combattantes selon des critères élargis comme il en a formulé à plusieurs reprises le souhait et la volonté. Il lui rappelle l'impatience d'un certain nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord qui, privés de la carte du combattant en raison des critères actuellement en usage pour cette attribution, se sentent particulièrement lésés par rapport à d'autres camarades qui en bénéficient alors même que leur participation à la guerre d'Algérie a été au moins aussi significative. Il lui demande en conséquence si, à l'occasion du 30^e anniversaire de la fin des combats, il ne lui paraît pas indispensable de procéder à un choix de nouveaux critères permettant la réparation de ces injustices.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

57957. - 18 mai 1992. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la possibilité offerte aux anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de leur carte de combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La date de forclusion pour bénéficier de cet avantage est fixée au 31 décembre 1992. Aussi, les personnes qui obtiendraient la carte du combattant après cette date seraient pénalisées. Cette situation risque de se répéter dès lors que les associations représentant le monde combattant ont engagé une concertation qui permettrait de réviser les conditions d'attribution de ces cartes. C'est pourquoi ces associations proposent qu'un délai de dix ans soit accordé à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette revendication.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

57958. - 18 mai 1992. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord qui souhaitent que leur soit accordé un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Par ailleurs, les associations d'anciens combattants demandent qu'un rapprochement puisse s'effectuer entre les avantages dont bénéficient les brigades ou compagnies de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur pendant la période, ceci afin de mettre sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande si des mesures sont envisagées sur les deux points ci-dessus auxquels sont très sensibles les anciens d'A.F.N.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(monuments commémoratifs)*

57959. - 18 mai 1992. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité, ressentie par un grand nombre de nos concitoyens, de rendre hommage au sacrifice des 12 000 combattants de l'Union française tombés à l'occasion de la bataille de Dien Bien Phu. A sa connaissance, seule la ville de Wasquehal (Nord) a élevé une stèle commémorative à la mémoire de ces militaires disparus en service commandé au nom de la République française. Sans mettre en cause le développement des relations avec la République du Viêt-Nam, il demande au Gouvernement de bien vouloir étudier le projet d'ériger une stèle nationale évoquant le souvenir de ces courageux combattants. Il se permet de souhaiter que, parallèlement, un appel soit adressé à l'ensemble des municipalités françaises en vue de commémorer cet événement selon des modalités spécifiques à chaque commune.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

57960. - 18 mai 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc. L'augmentation constante du chômage dans notre pays touche en premier lieu les hommes de plus de cinquante-cinq ans qui n'ont pratiquement aucune chance de retrouver du travail. Bon nombre d'anciens combattants sont menacés par ce fléau. Il serait donc juste d'accorder la retraite anticipée aux anciens combattants en Afrique du Nord, ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans, chômeurs en fin de droits. Certes, le versement du fonds de solidarité pour les anciens combattants de plus de cinquante-sept ans existe, mais il s'agit-là, malheureusement, d'une mesure ponctuelle qui ne saurait valablement se substituer au principe au principe de la retraite anticipée demandée par les anciens combattants en Algérie. De plus, il serait également équitable que les années passées en Algérie, Tunisie, Maroc, sous les drapeaux, soient incluses dans le nombre des années retenu pour le calcul de l'âge de la retraite, comme cela est pratiqué pour les autres générations du feu. Enfin, il lui demande de proposer au Parlement le vote d'une loi portant attribution de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés ayant servi en Afrique du Nord.

BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 38986 Dominique Gambier ; 52786 Dominique Gambier ; 53449 Dominique Gambier.

Bijouterie et horlogerie (politique et réglementation)

57704. - 18 mai 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître si la vente de bijouterie or de 9 carats sera bientôt autorisée légalement en France sous l'appellation or et à partir de quelle date.

Marchés publics (réglementation)

57727. - 18 mai 1992. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 253 bis du code des marchés publics (modifié par le décret n° 88-591) qui prévoit : « Les pièces nécessaires à la consultation sont remises gratuitement aux candidats au marché. Toutefois, les candidats peuvent être tenus de fournir un cautionnement. Le cautionnement est déposé entre les mains du receveur ou d'un régisseur de la collectivité territoriale ou de l'établissement intéressé, le cautionnement est restitué aux entrepreneurs et fournisseurs qui remettent une offre. » Il lui indique que la procédure d'application de cet article apparaît être d'une lourdeur administrative excessive : remise de chèques au receveur, constitution éventuelle de régies, comptabilisation de chèques en valeurs inactives, comptabilisation des versements au compte « dépôts et cautionnement », restitution des chèques en main propre ou par envoi recommandé... Il observe qu'elle est, en réalité, rarement respectée dans la mesure où les chèques sont remis par les entreprises aux ateliers de reproduction contre enlèvement du dossier et sont ultérieurement transférés aux receveurs par l'intermédiaire des ordonnateurs. Cet état de fait ne peut être que source de conflits et de mise en cause éventuelles des responsabilités des ordonnateurs et comptables. De plus, ce cautionnement n'apporte aucune garantie à la collectivité en cas de défaut de provision au compte de l'entreprise et de dépôt de bilan. Le but à atteindre étant, en définitive, de permettre aux collectivités d'obtenir un dédommagement des entreprises qui ont retiré les dossiers de consultation des marchés sans y donner suite, il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager d'émettre des titres de recouvrement à l'encontre de ces seules entreprises simplifiant ainsi les formalités administratives. Il lui suggère une modification de l'article 258 du code des marchés comme suit : « Les pièces nécessaires à la consultation sont remises gratuitement aux candidats au marché. Toutefois, une indemnisation sera due par les entrepreneurs et fournisseurs qui auront retiré les dossiers de consultation sans remettre d'offre dans les délais prescrits. »

T.V.A. (taux)

57736. - 18 mai 1992. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre du budget sur la T.V.A. applicable aux véhicules assurant le transport de personnels d'entreprises. Les entreprises, particulièrement celles du bâtiment, sont appelées quotidiennement à trouver des marchés loin du siège, ce qui oblige les ouvriers à effectuer des trajets de plus en plus longs, matin et soir. Soucieux de la sécurité et du bien-être de leur personnel, ces entreprises s'équipent de véhicules adaptés à ce type de transport. Or, un véhicule équipé d'origine pour le transport du personnel n'est pas considéré comme un véhicule utilitaire et subit de ce fait toutes les taxations maximales (taxe sur les véhicules de sociétés, T.V.A., etc.). Enfin les amortissements ne sont pas déductibles ou tout au moins en partie car les achats de plus de 65 000 francs, considérés comme somptuaires, sont exclus des charges déductibles. Afin de contourner ces obligations fiscales lourdes, les entreprises sont amenées à transformer elles-mêmes des véhicules utilitaires en véhicules de transport. Cet aménagement pour un transport de moins de huit personnes ne donne lieu à aucune opération administrative particulière dès lors que les P.T.A.C. sont respectés. Aucune assurance n'est donc prise quant au respect des normes de sécurité. Les assureurs constatent eux-mêmes qu'en cas d'accident, les garanties sont acquises.

Devant cet état de fait, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu à considérer les véhicules de transport de personnels (moins de huit personnes) comme des véhicules utilitaires.

Bijouterie et horlogerie (politique et réglementation)

57741. - 18 mai 1992. - **M. Guy-Michel Chauveau** rappelle à **M. le ministre du budget** ayant en charge le service de la garantie que le 1^{er} janvier 1993, en raison de l'harmonisation des législations européennes, la loi du 19 brumaire an VI, qui interdit la vente de bijoux titrant moins de 18 carats, ne pourra plus régir les ventes d'or en France. Or, nos voisins européens ont adopté, relativement au « caratage » des bijoux, un régime beaucoup plus libéral (8 carats sont autorisés en Allemagne, Italie, Irlande, Danemark et 14 pratiquement dans tous les pays d'Europe). Au début de l'année prochaine, la France sera mise en demeure de s'aligner sur les normes C.E.E. et d'autoriser la libre circulation des métaux précieux. Dans cette perspective, quelles sont les intentions du ministre du budget pour une définition des titres et le contrôle a priori exercé par les pouvoirs publics comme pour le maintien sur les ouvrages d'une marque indiquant le titre ? La défense des consommateurs implique en effet que le souci de certains industriels du bijou de ranimer un marché stagnant ne conduise pas à l'abandon par l'Etat de son actuelle mission de service public, seule sauvegarde pour une défense efficace des consommateurs, jeunes pour la plupart, et une information qui soit pleinement protectrice.

Tabac (statistiques)

57771. - 18 mai 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser en valeur annuelle quel est le volume d'allumettes produit par les manufactures françaises, et quel est le chiffre d'affaires correspondant à cette production. Il lui demande également quel est le total des effectifs des manufactures de production.

Impôt sur le revenu

(traitements salaires, pensions et rentes viagères)

57782. - 18 mai 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation à donner à l'instruction de la direction générale des impôts n° 217 du 9 décembre 1982 relative à l'article 82 du code général des impôts. Cette instruction stipule en effet que, bien que « l'avantage en nature que représente, pour un salarié, la fourniture gratuite de repas par son employeur constitue un revenu imposable, ces repas seront exonérés tant d'impôt sur le revenu que de taxes et participations assises sur les salaires éventuellement dus par l'employeur ». Cette instruction délimite par ailleurs le champ d'application de cette disposition. Sont ainsi concernés « les éducateurs en service dans des établissements accueillant des enfants et des adolescents inadaptés, handicapés ou déficients sensoriels, ainsi que le personnel infirmier des établissements psychiatriques, lorsque leur participation au même repas que les enfants ou les malades et à leur table, dans un but éducatif ou thérapeutique est reconnue comme une nécessité et leur est imposée par l'employeur ». Entre également dans le champ d'application de cette instruction les « personnes qui exercent, à titre occasionnel, des fonctions de moniteur ou d'animateur dans des colonies de vacances ou dans des centres de vacances et de loisirs et qui prennent leur repas avec les enfants dont ils assurent l'encadrement ». C'est pourquoi, il lui demande si ces dispositions sont également applicables aux personnes recrutées à titre temporaire et onéreux pour exercer une activité d'encadrement dans un établissement à but non lucratif accueillant des adultes handicapés pendant les vacances, sachant que ces personnes bénéficient, depuis l'arrêté du 13 juillet 1990, d'une assiette forfaitaire de cotisation à la sécurité sociale.

Transports routiers (transports scolaires)

57783. - 18 mai 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qui existent en milieu rural pour assurer le transport des élèves vers les établissements scolaires qu'ils fréquentent. Fréquemment des particuliers, souvent des retraités, acceptent d'assurer ce service de transport pour rendre service aux collectivités et aux familles des élèves. Ces personnes sont animées par le souci de l'intérêt général et non pas la rentabilité financière. Elles assurent un véri-

table service public. Or, les maires rencontrés de plus en plus de problèmes pour décider des personnes à prendre en charge l'exécution de ce service spécial en voiture particulière. Parmi les raisons de refus invoquées figure en premier lieu l'imposition du revenu perçu au titre de l'exécution de ce service. Ainsi, un certain nombre de retraités du département de l'Aveyron non imposables sur le revenu ont abandonné l'exécution d'un service spécial parce qu'en l'assurant ils devenaient imposables. Une telle situation est évidemment regrettable et il serait souhaitable dans l'hypothèse où aucune société de transport public de voyageurs n'est candidate à l'exécution de ce service spécial, que celui-ci soit assuré par une personne privée à « titre de service public » et obtienne l'exonération fiscale de la rémunération de ce service. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable après consultation avec ses collègues, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur, de retenir la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

57835. - 18 mai 1992. - **M. Roland Vuillaume** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'accord du 11 avril 1983 relatif au régime fiscal des frontaliers. Cet accord, conclu entre le conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura et le Gouvernement de la République française, entré en vigueur le 18 décembre 1986, stipule que les travailleurs frontaliers sont imposables dans l'Etat où ils sont résidents moyennant une compensation financière au profit de l'autre Etat. La compensation financière versée par l'Etat de la résidence des travailleurs frontaliers est égale à 4,5 p. 100 de la masse totale des rémunérations brutes annuelles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les montants versés à la Suisse pour les années 1990 et 1991 en lui précisant les versements effectués pour chaque canton : Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

57836. - 18 mai 1992. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les applications de la réforme du crédit d'impôt-recherche concernant les collections du secteur de l'habillement et du cuir. L'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 a ajouté à la liste des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt-recherche, celles qui sont liées à l'élaboration des nouvelles collections des entreprises de l'habillement. D'après les informations dont nous disposons, à ce jour, aucune instruction ministérielle relative à cette disposition n'a encore été prise. Il semblerait, par ailleurs, que les derniers projets élaborés par le ministère du budget tendent à vider de son contenu cette mesure tant attendue par la profession concernée. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient précisées dans les meilleurs délais les instructions indispensables à la mise en application de cette décision budgétaire, dans le strict esprit du législateur.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

57837. - 18 mai 1992. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la réforme du crédit d'impôt-recherche concernant les collections du secteur de l'habillement cuir. L'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 a ajouté à la liste des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt-recherche celles qui sont liées à l'élaboration des nouvelles collections des entreprises de l'habillement. D'après les informations dont nous disposons, à ce jour, aucune instruction ministérielle relative à cette disposition n'a été prise. Par ailleurs, les derniers projets élaborés par son ministère videraient de son contenu cette mesure tant attendue par la profession concernée. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire afin que la volonté du législateur soit respectée.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

57838. - 18 mai 1992. - **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 a ajouté à la liste des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt recherche, celles qui sont liées à

l'élaboration des nouvelles collections des entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir. Or, à ce jour, il semble qu'aucune instruction ministérielle n'ait été prise pour l'application de cette disposition. Au contraire, d'après certaines informations, il semblerait que les projets élaborés par ses services seraient de nature à vider de son contenu cette mesure tant attendue par les professions concernées. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ses intentions dans ce domaine.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers)

57839. - 18 mai 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application des dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour 1992, qui prévoient la perception d'un droit fixe de 50 francs sur la plupart des actes d'huissier. Il lui fait remarquer que si le décret n° 92-149 du 17 février 1992 permet aux huissiers de justice de verser, à la recette des impôts de leur résidence, ces nouveaux droits sur les actes qu'ils effectuent, non plus au cours du mois suivant celui pendant lequel ces actes ont été rédigés, mais dans les vingt premiers jours du quatrième mois suivant ce mois de référence, cette disposition ne règle pas pour autant le cas où les huissiers n'auraient pu encaisser ces droits. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures pourraient être prises, tant sur le plan financier que disciplinaire, à l'encontre d'un huissier de justice qui, n'ayant pas été provisionné par son client, ne pourrait de ce fait faire face, par son compte client, au versement de ces nouveaux droits qu'il n'aurait pas lui-même perçus. Il souhaite savoir si, dans cette hypothèse, l'huissier de justice pourrait être poursuivi sur ces biens personnels et qu'il pourrait faire l'objet d'un contrôle fiscal pour n'avoir pas versé des sommes qu'il n'aurait pas lui-même encaissées. Il souhaite également savoir quelle serait la responsabilité du requérant au nom duquel les actes justiciables du nouveau droit d'enregistrement auraient été diligentés, l'huissier de justice n'étant en fait qu'un simple mandataire, officier public et ministériel.

T.V.A. (champ d'application)

57903. - 18 mai 1992. - M. Jacques Dominati attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences néfastes pour le commerce numismatique de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 dont l'une des dispositions a supprimé l'exonération de la T.V.A. sur les œuvres d'art et les objets de collection importés en France. Ce texte défavorise, à plusieurs titres, les numismates professionnels français par rapport à leurs concurrents étrangers, notamment européens. Il les place dans l'obligation d'acquitter la T.V.A. dès les opérations de dédouanement des pièces dont ils se portent acquéreurs et d'en répercuter le montant sur les prix de vente à une clientèle auprès de laquelle ces hausses brutales des cours ont un effet fortement dissuasif. Il fait observer, sans même parler du danger de voir se développer un courant d'échanges clandestins ou frauduleux, que cette taxation tend à écarter du marché français, non seulement les collectionneurs nationaux, mais également les amateurs ou les professionnels étrangers, incités à privilégier les places qui, hors de France, bénéficient d'un régime fiscal beaucoup plus avantageux. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour exclure les transactions de numismatique du dispositif appliqué aux œuvres d'art originales et pour rétablir, en ce domaine, une égalité de traitement avec les pays de la Communauté.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

57921. - 18 mai 1992. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre du budget sur certains effets pervers de l'article 12 de la loi de finances pour 1992, visant à faciliter la transmission des entreprises familiales. Dans le cadre de l'étude de la loi de finances pour 1992, l'Assemblée nationale a adopté un certain nombre de dispositions visant à diminuer les charges fiscales frappant les petites exploitations familiales lors de transmissions ou de successions, et cela afin d'éviter leur disparition ou leur démantèlement. Cependant, il semblerait que ces dispositions posent problèmes dans le cas où une famille - dont l'un des époux est décédé, et dont les enfants ne sont pas exploitants dans l'entreprise familiale - souhaite transformer l'entreprise familiale en société anonyme. Le décès du conjoint a laissé des orphelins qui ont de ce fait acquis une « identité fiscale » leur conférant ainsi des droits dans l'entreprise familiale ainsi transformée. Pour bénéficier des dispositions favorables de la nouvelle loi, l'apport en société de l'entreprise familiale doit être total. Cela implique donc que les parts des enfants soient comprises dans cet apport. Or les enfants n'étant pas pour l'instant exploi-

tants dans l'entreprise, la question se pose de savoir si l'apport de leurs parts tombe ou non sous le coup de la taxation des plus-values comme pour celui des droits de mutation. Il est souhaitable de connaître l'appréciation actuelle de l'administration sur ce point. Si une interprétation conduit effectivement à une taxation au titre des plus-values, cela signifie concrètement qu'il y a discrimination fiscale s'exerçant de surcroît au détriment d'une famille diminuée par le décès d'un conjoint par rapport à une famille n'ayant pas subi une telle épreuve. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette anomalie.

T.V.A. (taux)

57961. - 18 mai 1992. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions fiscales actuellement en vigueur qui sont bénéficiaires d'un taux réduit de TVA les véhicules spéciaux pour handicapés ainsi que les équipements et aménagements nécessaires pour la conduite des automobiles. Encore faut-il que le coût de ces équipements soit au moins égal à 15 p. 100 du prix hors taxe du véhicule avant aménagement. Cette disposition a des effets pervers et conduit de nombreux installateurs à suggérer un niveau d'aménagement égal ou supérieur à 15 p. 100 du prix du véhicule quand bien même la personne handicapée pourrait se satisfaire d'aménagements d'un montant inférieur. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir examiner la possibilité de supprimer la condition actuellement exigée pour bénéficier du taux réduit de T.V.A.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Sécurité civile (services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours)

57701. - 18 mai 1992. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur l'article 89 de la loi du 6 février 1992. Cet article, qui transfère au département la gestion de tous les moyens en personnels, matériels et financiers consacrés par les communes, les établissements publics intercommunaux et le département à la lutte contre les incendies et contre les accidents, sinistres et catastrophes, n'apporte aucune précision quant aux responsabilités financières exactes des différentes collectivités associées au financement du service départemental d'incendie et de secours. La situation juridique des centres de première intervention appelle également une clarification qui devra tenir compte du rôle social de ces centres. Dans son second alinéa, cet article précise qu'il ne s'applique pas aux communautés urbaines, sauf si elles en décident autrement : cette disposition risque de provoquer un fort déséquilibre des structures départementales alors que ne sont pas définies les modalités de la coordination de la mise en œuvre administrative et opérationnelle des moyens. Enfin, le rôle futur du président du conseil général, actuellement président de droit de la commission administrative du service incendie, ainsi que les moyens juridiques et financiers dont il disposera, ne sont pas précisés par cet article. Il lui demande donc de bien vouloir répondre aux différentes et légitimes interrogations que suscite ce texte dont l'application est prévue par la loi du 1^{er} janvier 1993 et qui reçoit déjà parmi les divers partenaires concernés des interprétations souvent bien différentes, voire contradictoires.

Collectivités locales (fonctionnement)

57790. - 18 mai 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les conséquences de la normalisation européenne au niveau des marchés publics des collectivités locales. Il lui demande si les documents relatifs aux nouvelles normes à appliquer seront mis gracieusement à disposition des collectivités locales ou si celles-ci devront acheter ces documents et, dans ce cas, quelle sera la dépense approximative à envisager.

Collectivités locales (fonctionnement)

57791. - 18 mai 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les moyens mis en œuvre pour permettre aux services techniques municipaux des communes de France de participer aux commissions de nor-

malisation européenne qui devront remplacer les règles nationales au 1^{er} janvier 1993. Il lui demande de lui indiquer le nombre de personnes issues des collectivités territoriales, présent dans ces commissions et les moyens mis en œuvre pour détacher ces personnels et pour rembourser les frais inhérents.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

57892. - 18 mai 1992. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le problème posé par la crise du recrutement dans les emplois qualifiés des collectivités territoriales. A ce sujet, il apparaît que la loi du 28 novembre 1990 et le décret d'application du 6 septembre 1991, relatifs à la réforme du régime indemnitaire du personnel des collectivités territoriales, n'apportent pas une réponse satisfaisante à cette situation préjudiciable, pour les personnels comme pour les collectivités. Il semble que la revalorisation de la fonction publique territoriale pourrait se réaliser, entre autres, par une révision des salaires de l'ensemble des personnels, par le développement d'une formation de qualité, et par la reconnaissance des qualifications et des spécificités de fonction. Afin de promouvoir ces professions dans leur ensemble, il insiste aussi sur le fait qu'une refonte totale de la grille des emplois communaux est nécessaire, et lui demande quelles mesures appropriées il compte prendre à ce sujet.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (durée du travail)

57742. - 18 mai 1992. - M. André Clert demande à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat de lui indiquer en vertu de quelle réglementation un magasin d'alimentation - en général succursale non clairement déclarée d'une grande chaîne de distribution - peut rester ouvert tous les jours de l'année, y compris dimanches et fêtes, et, qui plus est, de 7 heures à 23 heures. Outre les problèmes posés de façon générale par les conditions de travail du personnel, il apparaît que ces magasins sont trop souvent - notamment les dimanches et les fins de soirée - le lieu d'approvisionnement non contrôlé de boissons alcoolisées pour les désœuvrés et les jeunes mineurs, avec toutes les conséquences qui en découlent.

Politique sociale (R.M.I.)

57840. - 18 mai 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la discrimination dont sont victimes les commerçants et artisans non salariés quant aux conditions d'attribution du R.M.I. En effet, la circulaire du 18 décembre 1988, relative à la mise en place du revenu minimum d'insertion, exclut les travailleurs non salariés imposés au réel de cette possibilité de ressources. Or, depuis de nombreuses années, l'administration fiscale, comme les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les centres de gestion et les organisations représentatives du commerce et de l'artisanat ont encouragé les travailleurs, non salariés, à abandonner le système de forfait et à choisir l'imposition au réel, gage de transparence et de meilleure gestion. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de mettre un terme à ces dispositions (alinéa 6-1-2) qui pénalisent injustement les commerçants et artisans en situation particulièrement difficile.

Entreprises (fonctionnement)

57905. - 18 mai 1992. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les amendements apportés au projet de loi n° 174 concernant les délais de paiement entre entreprises. Cette mesure doit concerner tous les intervenants de la filière commerciale (du producteur au consommateur). Bien que son but soit de clarifier et d'améliorer les pratiques commerciales, elle risque d'entraîner une réduction brutale de trente jours des délais de règlement, ce qui va encore dégrader la situation financière déjà fragile des entreprises. D'autre part, l'introduction de la notion de revente « en l'état » exclut du champ d'application de la loi la quasi-totalité des intervenants de la restauration hors foyer qui représente 17 p. 100 de la consommation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

COMMUNICATION

Audiovisuel (S.F.P.)

57766. - 18 mai 1992. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur la situation de la S.F.P. La société nationale vient de prendre une décision aventureuse à plus d'un titre en décidant la vente du site de production des Buttes-Chaumont. Tout d'abord comme il l'avait à de nombreuses reprises redouté il ne peut que constater que les licenciements (500 en 1990) et l'affaiblissement de la S.F.P. n'ont pas donné les résultats escomptés, bien au contraire, puisque la direction s'apprête à licencier encore 85 salariés et prévoit d'abandonner le site des Buttes-Chaumont. Il y a là une véritable volonté de bradage. La vente de ce site ne peut que tuer à terme le secteur national de la production, transformé en « boîte aux lettres » pour les producteurs privés. Il y aura de plus une relance de la spéculation immobilière dans ce quartier de Paris. Il l'interroge quant à ses réelles ambitions pour cet outil unique en France qu'est la S.F.P.

Presse (quotidiens)

57775. - 18 mai 1992. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur la concentration dans la presse quotidienne régionale. Le groupe Hersant vient d'acheter coup sur coup trois quotidiens régionaux, après de multiples autres. Aujourd'hui, il est en négociation avec d'autres entreprises pour continuer à étendre son empire. Le Gouvernement a multiplié les déclarations tendant à le dédouaner au prétexte qu'il n'atteindrait pas les 30 p. 100 de diffusion de la presse quotidienne. Dans de nombreuses régions, le groupe Hersant diffuse 100 p. 100 de la presse quotidienne ou presque. Cette nouvelle de concentration qui en annonce d'autres au niveau des moyens d'impression et du contenu de titres, pourtant distincts, pose des problèmes graves pour les lecteurs. La diversité des opinions n'est plus assurée. Elle pose aussi des problèmes en matière de financement : où le groupe Hersant trouve-t-il les fonds nécessaires à ces achats ? Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse le processus de concentration et pour que, là où il n'existe plus, le pluralisme soit rendu possible.

Presse (journalistes)

57776. - 18 mai 1992. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur le statut du correspondant de presse. Chaque année, un décret fixant la définition du correspondant local de la presse régionale ou départementale exclut ces salariés de l'affiliation aux régimes d'assurances maladie et maternité et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Aujourd'hui, les entreprises de la presse régionale et départementale souhaitent une véritable extension de cette mesure. Si tel était le cas, le risque serait grand de voir le nombre de correspondants locaux grossir au détriment des journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail. Le statut du journaliste serait ainsi réservé à quelques salariés du siège ou de la hiérarchie et la qualité de l'information risquerait de s'amointrer. Il souhaite connaître la démarche que le ministre entend adopter face à cette demande pressante et si le ministre de tutelle envisage de consulter tous les salariés intéressés : journalistes, employés et correspondants. Enfin, il demande dans quels délais ce projet sera soumis au Parlement.

DÉFENSE

Armée (médecine militaire)

57730. - 18 mai 1992. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les rumeurs de fusion de l'Ecole du service de santé de l'armée de terre de Lyon et l'Ecole de santé navale de Bordeaux. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer ces informations.

Armée (personnel)

57752. - 18 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les rapports de subordination qu'entretiennent la hiérarchie militaire et celle des personnels civils de la défense. Plus particulièrement, il lui demande de bien vouloir lui en indiquer le détail par grade ou fonction.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

57841. - 18 mai 1992. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des combattants du corps expéditionnaire français engagé dans le Golfe. Il lui demande de lui préciser quelles mesures seront prises en faveur de ces militaires, s'agissant notamment de la reconnaissance du statut d'ancien combattant. D'autre part, la création d'une médaille commémorative spécifique n'est pas envisagée en France. Il lui demande si, compte tenu du mérite et du courage exemplaire de ces militaires, il ne lui paraît pas souhaitable de revenir sur cette décision.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

57898. - 18 mai 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du personnel en retraite de la gendarmerie. Ce personnel retraité - dont le plus grand nombre a contribué durant quarante années à la constitution des budgets de retraite et de protection sociale n'est pas représenté dans les grandes instances appelées à traiter de leur situation et à orienter les décisions prise à son égard - souhaite que cette carence soit corrigée et désire obtenir le droit de représentation effective de leur communauté. Il constate d'autre part que le taux de reversion des pensions des veuves de la fonction publique, civile et militaire, reste bloqué et s'avère par ailleurs être l'un des plus bas de la Communauté européenne. Il demande donc la mise en œuvre d'un plan d'aménagement de ces pensions, afin d'en élever le taux à 60 p. 100 dans un délai maximum de cinq années. Il demande, après avoir constaté que les prévisions de taux d'inflation servant de base à l'évolution des pensions s'avèrent souvent très inférieures à la réalité et qu'il en découle une érosion constante depuis plusieurs années de leur pouvoir d'achat, le retour à l'indexation des pensions de retraite sur les soldes et traitements. Il souhaite l'intégration de l'indemnité de sujétion de police dans le calcul de leur retraite. Il conteste l'application au personnel de la gendarmerie de la nouvelle grille indiciaire qui, sous couvert de favoriser les longues carrières, bloque tout espoir d'aménagement des indices des grades de maréchal des logis-chef et d'adjudant. Il demande que les possibilités accordées aux actifs vis-à-vis de la cotisation sociale généralisée (diminution de 5 p. 100 des arrérages taxés ainsi que réduction forfaitaire de 42 francs sur la cotisation due) leur soient étendues. Il constate enfin que le décret du 16 septembre 1991, décret non paru au *J.O.*, et qui attribue des avantages non négligeables (8 ou 12 points) au personnel de la police aggrave l'inégalité de traitement déjà existante entre ces personnels et ceux de la gendarmerie. C'est pourquoi il demande que ce décret soit immédiatement applicable aux militaires de la gendarmerie ainsi qu'aux retraités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour répondre à l'ensemble de ces légitimes revendications.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : arsenaux et établissements de l'Etat)*

57908. - 18 mai 1992. - **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude des personnels de l'arsenal de Brest, face à la décision de suppression de 400 emplois pour 1993. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure, si elle était maintenue, ne pourrait que fragiliser encore plus un bassin d'emplois déjà fortement touché par le chômage. D'autre part, l'arsenal de Brest, qui est le principal donneur d'ordre de la région, joue un rôle très important en matière industrielle. Outre l'aspect social, l'aspect industriel d'une telle décision doit rapidement être pris en compte, afin d'assurer l'avenir dans ce bassin d'emplois. Les établissements de l'arsenal de Brest disposent de compétences et de savoir-faire qui doivent permettre la diversification de leurs activités et leur participation au développement de l'économie locale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont ses projets à ce propos.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel)*

57910. - 18 mai 1992. - **M. Henri Cug** fait connaître à **M. le ministre de la défense** que sa réponse sur la situation des personnels des transmissions, parue au *Journal officiel* du 30 décembre 1991 (question écrite n° 48490 du 14 octobre 1991) n'a pas vraiment apaisé les préoccupations des techniciens concernés. Le syndicat national des transmissions qui représente 80 p. 100 des personnels fait en effet observer pour les inspecteurs des transmissions (catégorie A) que l'application du protocole d'accord du 9 février 1990 peut constituer, soit une mesure d'équité par rapport aux autres fonctionnaires de même catégorie, soit une forte régression. Ce corps comporte, semble-t-il, quatre grades et les autres fonctionnaires de catégorie A sont pyramidés en trois grades. Ainsi, suivant la façon dont se fera le regroupement des cadres, l'indice terminal 755 ne pourrait être attribué, dit-il, qu'à seulement cinq inspecteurs principaux des études. Ce qui rendrait la réforme dérisoire. Il note, d'autre part, que les contrôleurs des transmissions (catégorie B) sont très réservés quant à l'amélioration « substantielle » de leur régime indemnitaire puisque la dernière augmentation portant le même qualificatif s'est soldée à soixante francs par mois. Cette revalorisation, tant attendue, a été annoncée, semble-t-il, pour 1992. Il estime enfin que la mesure de réforme, permettant de regrouper tous les agents des transmissions et agents des transmissions et de l'électronique dans le corps d'agent technique de l'électronique, par examen professionnel, appelle quelques réserves. Selon ce syndicat, seulement 20 p. 100 des agents auront accès au nouvel espace indiciaire (N.E.I.) en 1996, soit quatre-vingts agents, et il faudra trois ans aux premiers agents, qui auront obtenu l'examen professionnel, pour postuler au N.E.I. Comme le corps d'accueil d'A.T.E. est d'une moyenne d'âge nettement plus jeune, il s'inquiète des possibilités de promotion des autres catégories d'agents qui y seront intégrés. Un repyramidage à 40 p. 100 des agents techniques principaux de l'électronique, classés en N.E.I., rendrait selon lui cette réforme équitable pour tous. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire part de ses intentions au regard de ces observations.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

57962. - 18 mai 1992. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations des personnels civils des transmissions du ministère de la défense. Ils souhaitent une amélioration de leur statut et demandent notamment l'intégration des inspecteurs dans le corps des I.E.F., celle des contrôleurs dans le corps des T.S.E.F. ainsi que l'application de la grille indiciaire des maîtres ouvriers pour les agents de transmission. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 53264 Eric Raoul.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : impôts et taxes)

57963. - 18 mai 1992. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la position du Gouvernement français à l'égard des départements d'outre-mer. En effet, comment interpréter le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992 reconnaissant les spécificités de ces départements telles que celles-ci avaient été affirmées en tant par l'article 227 du traité C.E.E. que par la jurisprudence constituée par l'arrêt Hansen, alors que dans la directive du conseil du 16 décembre 1991 (91/680/C.E.E.) l'exclusion de ces départements est manifeste, et ce au regard du régime fiscal. Il en ressort une évidente exclusion des D.O.M. du marché unique européen. Elle lui demande pourquoi alors considérer l'octroi de mer comme étant un obstacle à la réalisation de ce grand marché.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Famille (droit de correspondance et de visite)

57931. - 18 mai 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur un cas d'espèce qui lui paraît malgré tout n'être pas exceptionnel mais en tout état de cause significatif d'une disparité entre les droits respectifs des individus, hommes ou femmes. Ce cas est celui d'une mère célibataire, abandonnée dès le début de sa grossesse par le père de son enfant. Dix ans après cet abandon, ce père reconnaît son fils et informe ultérieurement la mère de cette démarche. Indignée, cette personne refuse de lui présenter l'enfant et se voit assignée en justice par le père, soucieux d'obtenir un droit de visite et d'hébergement sur l'enfant. Sans méconnaître l'importance des droits paternels, il apparaît ainsi qu'une indifférence de près de dix ans puisse prendre fin subitement et générer des difficultés morales et financières accrues dans une famille. Après avoir élevé son enfant seule pendant ces dix années, la mère se voit ainsi contrainte d'engager des frais d'avocat, se voit privée de l'allocation de soutien familial, et doit admettre que l'on puisse exiger des droits sur son enfant, sans en assumer le devoir. Alors qu'une mère ayant abandonné son enfant à la naissance ne conserve pas le droit de le reprendre après plusieurs années - un acte d'abandon le lui interdit -, un homme peut reconnaître son enfant sans le consentement de la mère et ainsi exercer des droits sur lui. Il lui demande en conséquence quelles réflexions lui inspire la situation ainsi exposée.

ECONOMIE ET FINANCES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 40288 Dominique Gambier.

Entreprises (politique et réglementation)

57719. - 18 mai 1992. - **M. Jacques Rimbault** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** des préoccupations que suscite dans le milieu des P.M.E. le non-respect de la loi par nombre de responsables d'activités artisanales, commerciales, de distribution, à l'existence parfois éphémère. Il en résulte que des fonctionnements, des faillites, des situations d'insolvabilité pénalisent les entreprises qui se trouvent en être les fournisseurs et génèrent des abus de la part d'entrepreneurs peu scrupuleux. Quelles mesures envisage-t-il afin que le respect des textes soit imposé à tout initiateur de commerce et d'entreprise, seule mesure efficace contre les détournements de la législation par des montages juridiques et financiers artificiels ? Quels moyens seront accordés aux pouvoirs publics pour un contrôle des obligations que doivent assumer les entreprises et commerces auprès des organismes consulaires et professionnels ? Dans un contexte économique défavorable, les P.M.E. souhaitent, à juste raison, un assainissement assuré par l'exercice dans la légalité de l'ensemble des professionnels.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

57842. - 18 mai 1992. - **M. Marcel Garrouste** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors de leur installation en métropole, certains rapatriés d'Afrique du Nord ont contracté, auprès d'établissements bancaires conventionnés, des prêts destinés à acquérir des exploitations et des équipements pour les mettre en valeur. Ceux qui n'ont pu honorer en temps voulu les échéances résultant des contrats de prêts se sont vus confrontés à des situations délicates. Le législateur, prenant en compte les difficultés de ces personnes qui, en règle générale avaient tout perdu outre-mer, a prévu aux termes de l'article 44 de la loi de finances rectificative n° 86-1318 du 30 décembre 1986 et 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, la possibilité de faire remise totale à ces personnes, sur décisions des préfets, des sommes contractées par elles avant le 31 décembre 1985 auprès d'établissements de crédit conventionnés, l'Etat se substituant alors aux emprunteurs dans le remboursement des annuités restant dues. Le Gouvernement a clairement indiqué au Parlement, lors de l'adoption des textes précités, que les enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, ayant repris l'exploitation de leurs parents, pouvaient quant à eux bénéficier d'une mesure similaire pour leurs emprunts et dettes directement liés à l'exploitation. Ces enfants de rapatriés sont expressément mentionnés parmi les catégories de bénéficiaires

prévues par l'article 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986 précitée. Néanmoins, dans l'application de cette mesure de remise, les préfets ont eu dans la plupart des cas, s'agissant de cette catégorie de bénéficiaires, une conception restrictive des textes législatifs susmentionnés, ce qui les a conduit à rejeter systématiquement les prêts et dettes contractés à titre personnel par les enfants de rapatriés après la reprise de l'exploitation, n'admettant dans le champ d'application de cette mesure que les seuls prêts et dettes contractés par les parents dont la charge de remboursement a été transférée aux enfants au moment de la cession de l'exploitation. Il paraîtrait que cette interprétation des préfets ait pour origine une instruction non publiée au *Journal officiel* - datée du 22 mars 1988 - donnée par l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances aux autorités administratives déconcentrées chargées d'appliquer ladite mesure aux particuliers. Or, des décisions de tribunaux administratifs sont intervenues dans le cadre de recours pour excès de pouvoir qui, en annulant les décisions de refus des préfets, ont ainsi remis en cause l'interprétation de l'administration s'agissant des enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, ayant repris l'exploitation de leurs parents. Il semble par ailleurs que l'administration n'ait pas interjeté appel desdits jugements. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun, ne serait-ce que pour rétablir l'égalité de traitement, voire même par souci de respect des règles du droit, de confirmer le principe admis par les tribunaux administratifs. A propos du respect des règles du droit, il ressort manifestement qu'au-delà des cas d'espèce jugés, la règle élaborée par le juge administratif, à travers la sanction de l'autorité administrative active, revêt désormais - dès lors qu'il n'y a pas eu appel de la part de l'administration - une valeur à caractère général qui doit impérativement s'imposer. Or, malgré cette intervention du juge, l'administration demeure sur ses positions interprétatives antérieures, ce qui semble apparemment contredire le principe républicain de soumission de l'administration au droit. L'irritation est d'autant plus grande parmi ceux qui sont ainsi arbitrairement écartés du bénéfice de ces lois que, agriculteurs pour la plupart, touchés par la crise actuelle de l'agriculture qui vient s'ajouter aux séquelles dues aux difficultés de la réinstallation de leurs familles, ils sont généralement dans une situation économique et sociale dramatique et se trouvent dans l'incapacité de rembourser leurs dettes.

Moyens de paiement (chèques)

57843. - 18 mai 1992. - **M. Roger Gouthier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'attribution à une société privée du monopole de la prévention des chèques impayés. La loi prévoit que cette prévention est de la responsabilité de la Banque de France. Il lui demande pourquoi et dans quelles conditions la Banque de France a sous traité cette activité. Alors que la loi était censée favoriser le commerçant, on s'aperçoit qu'il n'en est rien ; quand au consommateur, il se verra facturer par avance ce service de vérification par le détaillant. Il tient à connaître sa position quant à ce procédé pour le moins étrange.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

57916. - 18 mai 1992. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'un certain nombre de sociétés de crédit-bail S.I.C.O.M.I. et non S.I.C.O.M.I. incitent, pour des raisons purement commerciales, les preneurs à crédit-bail immobilier à ne pas procéder aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 1^{er}-3 de la loi modifiée n° 66-455 du 2 juillet 1966, pour les contrats d'une durée supérieure à douze ans. Outre le fait qu'elle aboutit à priver l'Etat de sommes importantes (puisque la taxe sur la publicité foncière représente 60 p. 100 du cumul des annuités d'emprunt), cette attitude fausse le jeu de la concurrence et porte un grave préjudice aux sociétés et officiers publics scrupuleux. C'est pourquoi, considérant que les sanctions prévues par les décrets d'application de la loi ne sauraient, compte tenu de leur modicité, avoir aucun effet dissuasif sur les contrevenants, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour garantir le respect, pour tous les organismes qui interviennent dans l'octroi du crédit-bail immobilier, de l'obligation de la publicité foncière qui s'applique aux contrats de ce type.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

57943. - 18 mai 1992. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains étudiants logés en résidence universitaire au regard de la taxe d'habitation. En effet, par convention entre le

C.R.O.U.S. et l'O.P.H.L.M., tous deux organismes d'Etat, certaines résidences pour étudiants sont implantées dans des ensembles destinés à la location privée. De ce fait, la partie des logements réservés aux étudiants et gérée par le C.R.O.U.S. ne dispose pas du statut de cité universitaire au sens de propriété de l'Etat. En conséquence, l'ensemble des étudiants locaux sont redevables de la taxe d'habitation contrairement à tous ceux qui bénéficient de chambres en cités universitaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager de prendre une mesure d'exonération de la taxe d'habitation à leur égard au même titre que tous les étudiants logés en cités universitaires par le C.R.O.U.S.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 25334 Mme Christiane Papon ; 37652 Mme Christiane Papon ; 48199 Dominique Gambier ; 52432 Eric Raoult ; 52860 Jean de Gaulle ; 53056 Dominique Gambier ; 53085 Dominique Gambier.

Enseignement secondaire (C.A.F. et B.E.P.)

57717. - 18 mai 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les enseignements d'éducation artistique dans les collèges et lycées professionnels. Il lui demande s'il est dans ses intentions de réintroduire l'épreuve sanctionnant l'éducation artistique en C.A.P. et B.E.P. comme cela existait avant 1988.

Patrimoine (monuments historiques : Yvelines)

57722. - 18 mai 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation inquiétante du château de Sully, à Rosny-sur-Seine (Yvelines). Les propriétaires actuels du château ne paient pas leurs factures d'électricité, ce qui peut poser des problèmes de sécurité. La toiture du château exige une mise hors d'eau rapide. Le pavillon dit des bains commence à s'effondrer de l'intérieur. Un certain nombre d'arbres de l'allée Sully ont été abattus sans autorisation et la société Nippon Sangyo, mise en demeure de procéder à une replantation, n'a pas donné suite à cette demande, comme à celle de procéder aux travaux d'élagage de l'avenue du Château. Visiblement les actuels propriétaires ne sont pas décidés à répondre aux différentes demandes venant des pouvoirs publics et des collectivités territoriales. Le château de Sully fait partie de notre patrimoine et ne peut être laissé à l'abandon. Il lui demande donc les actions qu'il compte entreprendre pour sauver ce château qui se trouve à 3 kilomètres du grand ensemble du Val-Fourré. Il lui demande en particulier s'il compte inscrire la restauration de ce château dans le cadre du futur contrat de plan Etat-région, et s'il envisage d'acquérir ce château dans le cadre du volet d'animation culturelle de sa politique en faveur du patrimoine des banlieues dévalorisées.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

57725. - 18 mai 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les perspectives de carrière des P.E.G.C. Il lui rappelle que les mesures annoncées pour les revalorisations de la fonction enseignante prévoyaient, outre une évolution indiciaire pour la rentrée 1991, la mise en place de la hors-classe pour la rentrée 1992, et qu'ultérieurement les P.E.G.C. bénéficieraient des mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin de concrétiser cet engagement repris lors des différents débats parlementaires.

Enseignement secondaire (établissements : Aisne)

57733. - 18 mai 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la décision prise par son prédécesseur de refuser l'ouverture à la rentrée 1992-1993 d'une première année

de D.E.C.F. à Soissons (Aisne) pour ouvrir cette même formation à Creil (Oise). Il lui signale que cette décision paraît incompréhensible si l'on tient compte des éléments suivants : la demande d'ouverture effectuée par la direction du lycée Gérard-de-Nerval date maintenant de trois ans. Cet établissement a toutes les qualités requises pour accueillir cette formation, puisque son corps enseignant obtient le taux de réussite au baccalauréat le plus élevé de Picardie selon les statistiques ministérielles. La ville de Soissons possède sur son territoire le pôle le plus important de France de cabinets d'experts-comptables. Cette profession a ouvert il y a deux ans, compte tenu des besoins liés à son développement, une formation continue au D.E.C.F. au lycée Gérard-de-Nerval. M. le recteur de l'académie de Picardie était convaincu de l'opportunité de développer cette filière à Soissons et non à Creil puisqu'il en avait fait la proposition au ministère de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivées à la dernière minute, et contre toute attente des milieux économiques, le choix du site de Créteil. Il lui demande enfin de bien vouloir reconsidérer la décision prise par son prédécesseur, lourde de conséquence pour l'avenir économique du Soissonnais.

Enseignement supérieur (étudiants)

57737. - 18 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le salon destiné aux étudiants, « Exposud », créé à l'initiative de la conférence des présidents d'université, qui s'est déroulé du 2 au 5 avril 1992 au Parc des expositions à Paris. Il le remercie de bien vouloir dresser un premier bilan de cette manifestation.

Enseignement (politique de l'éducation)

57738. - 18 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le colloque qu'il avait organisé à la Sorbonne les 9 et 10 avril 1992 sur la modernisation du système éducatif. Il le remercie de bien vouloir lui faire part des conclusions de ce colloque et, le cas échéant, des suites que le Gouvernement entend leur donner.

Enseignement secondaire (établissements : Val-d'Oise)

57739. - 18 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inquiétude qu'il partage avec la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques, collège des Louvrais, 23, boulevard de l'Europe, 95300 Pontoise (Val-d'Oise). Le collège des Louvrais est doté d'une classe de 3^e techno et d'une classe de 4^e techno, ce qui fait 7 heures de sciences non comptabilisées dans l'horaire de l'agent de laboratoire (qui pourtant les effectue). Ces élèves sont pourtant comptés dans l'effectif du collège. Pourquoi marginaliser ces jeunes qui utilisent les laboratoires en T.B.S. et en E.F.S. ? Deux divisions supplémentaires seront créées à la rentrée 1992-1993. Actuellement, les professeurs de sciences peuvent assurer leurs cours à temps plein, ce qui ne sera plus le cas si le poste d'agent de laboratoire est supprimé. Un agent technique a demandé un demi-temps au lieu d'un temps complet. Tous ces éléments justifient bien le maintien de l'agent de laboratoire actuellement en place, poste qui devra de toute manière être recréé en 1993/1994. Alors que 1992 est « l'année jeunesse » dans le département du Val-d'Oise, il espère que vous garantirez les meilleures conditions d'apprentissage et d'éducation à nos jeunes Val-d'Oisiens et c'est pourquoi il vous demande de réexaminer le cas de ce poste dans cet établissement. La mobilisation des parents et des fédérations de parents d'élèves, des enseignants, des A.T.O.S. et de leurs syndicats vous montre bien l'intérêt qu'il attache à cette question. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant aux suites qu'il entend donner à cette situation.

Enseignement (pédagogie)

57745. - 18 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les classes Villette, qui offrent aux élèves de six à dix-huit ans des séjours pédagogiques sur des thèmes scientifiques et techniques à la cité des sciences de La Villette, sur le modèle des classes de découverte. Au moment où l'on vient de fêter la millième classe Villette, il le remercie de bien vouloir dresser le bilan de cette formule. Il le remercie notamment de

bien vouloir lui indiquer le nombre de classes de la région Nord-Pas-de-Calais qui en ont bénéficié, et plus particulièrement le nombre de classes du Douaisis.

Patrimoine (archéologie)

57746. - 18 mai 1992. - M. Jean Briane demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de lui préciser les perspectives de la mission de réflexion sur le contrôle scientifique exercé lors des fouilles programmées et de sauvetage, dont les conclusions devaient être rendues avant le 30 avril 1992. Cette mission de réflexion intervenait après la démission, fin février, de plusieurs membres du Conseil supérieur de la recherche archéologique (C.S.R.A.) afin d'envisager notamment la création d'une instance interministérielle regroupant un éventail le plus large possible de partenaires scientifiques culturels et administratifs. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'informer la représentation nationale de l'état actuel des travaux de cette mission et de les rendre publics.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

57751. - 18 mai 1992. - L'intégration d'enfants handicapés dans les écoles publiques nécessite l'assistance d'une tierce personne pendant le temps d'étude, étant précisé que cette assistance se définit comme une aide médicale pédagogique soutenant l'institutrice. Le système existant actuellement repose largement sur l'embauche de personnels sous contrats emploi-solidarité. M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le fait qu'aucune garantie de pérennité n'existe en l'état actuel et le prie de bien vouloir lui préciser comment il entend assurer le maintien de cette assistance.

Enseignement (programmes)

57780. - 18 mai 1992. - Depuis plusieurs années, les associations d'anciens combattants, de résistants et de déportés insistent auprès des différents ministres successifs en charge de l'éducation nationale sur la nécessité de revoir les programmes d'histoires et de combler les lacunes de certains manuels scolaires. Ainsi, après l'affaire Barbie, l'émotion et les commentaires suscités par l'arrêt de non-lieu à l'encontre de Paul Touvier mettent une nouvelle fois en évidence la part insuffisante accordée à la période de l'occupation et de la résistance. Cette actualité est malheureusement appelée à se répéter puisque la Cour de cassation aura à se prononcer dans les prochains mois sur la décision de la chambre d'accusation, et que le parquet de Bordeaux a lancé une nouvelle information judiciaire contre M. Papon et M. Bousquet en raison de leur rôle sous le Gouvernement de Vichy. Il convient également de rappeler que 1992 verra la célébration du cinquantième anniversaire des grandes rafles juives du Vel'd'Hiv. Confrontés à tous ces événements, passés comme futurs, il importe donc que les jeunes Français soient en mesure d'en comprendre la portée, ce qui suppose de les informer largement et de les sensibiliser. Dans ce but, M. Michel Meylan demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, quels moyens pédagogiques et quelles adaptations des programmes le Gouvernement envisage d'appliquer.

*Enseignement supérieur
(établissements : Seine-et-Marne)*

57784. - 18 mai 1992. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la vive inquiétude dont viennent de lui faire part les étudiants de la première année d'A.E.S. (administration économique et sociale) de l'université Panthéon-Assas-Paris-II de Melun, quant aux conditions dans lesquelles s'effectuera leur deuxième année de D.E.U.G. Il lui rappelle que la section A.E.S.-Melun a été ouverte pour la première fois en octobre 1991 et qu'une centaine d'étudiants s'y sont inscrits, afin de suivre l'intégralité de leur D.E.U.G. en deux ans. Or il semblerait que l'ouverture de la seconde année du D.E.U.G. à Melun, pour la rentrée 1992, soit remise en cause, pénalisant ainsi de nombreux étudiants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette information est exacte et, si oui, de bien vouloir réexaminer cette décision dans l'intérêt des étudiants qui se sont engagés dans un cycle d'études.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

57785. - 18 mai 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le cas de certaines associations socioculturelles et foyers socio-éducatifs de lycées qui encaissent des cotisations dont le montant est décidé par les conseils d'administration et présenté comme obligatoire. Ces sommes versées par les parents d'élèves sont une participation obligatoire aux frais de reprographie et de fourniture de papier étant entendu que l'établissement ne fait pratiquement pas acheter de manuels scolaires. Il lui demande : si les personnels placés sous son autorité peuvent proposer, faire entériner et exécuter des dispositions qui vont à l'encontre de la loi du 11 mars 1957 qui n'autorise que les copies à usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ; si ces pratiques sont compatibles avec le principe général de gratuité de l'enseignement public ; si la gestion de charges imputables au budget de l'établissement peut être ainsi confiée à une association où en principe ni le proviseur, signataire des imprimés de demande de cotisation, ni le président de l'association culturelle, ni son trésorier n'ont la qualité de comptable public.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins : Drôme)*

57794. - 18 mai 1992. - M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les incidences catastrophiques sur l'équilibre des enfants que va entraîner la suppression de postes d'instituteurs spécialisés dans les centres médico-psychopédagogiques (C.M.P.P.). C'est en effet ce qui vient de se produire au C.M.P.P. de Montélimar (Drôme) où deux postes ont été supprimés contrairement aux directives énoncées dans un courrier adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie le 31 mai 1990 (réf. SA/DLB/MP n° 0444). Le C.M.P.P. de par sa mission de service public différente de la pédo-psychiatrie de secteur assure des prises en charge ambulatoires sans séparer l'enfant de l'école et de sa famille. Quarante-huit enfants et adolescents des communes seront donc (suite à la décision de l'inspecteur d'académie de la Drôme) privés des soins et prises en charge. Il lui demande s'il envisage de réviser cette situation pour rétablir le meilleur résultat.

Services (experts)

57844. - 18 mai 1992. - M. Michel Voisin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurances et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le Marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquence, l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

57845. - 18 mai 1992. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les modalités de calcul du revenu agricole servant de base à l'obtention des bourses d'études, tant

pour l'enseignement secondaire que pour l'enseignement supérieur. Il lui demande quels sont les textes en vertu desquels les services de l'éducation nationale demandent aux exploitants agricoles, pour l'attribution de ces bourses, divers éléments comptables, comme, par exemple, la réintégration de la dotation aux amortissements dans le calcul des ressources des familles d'agriculteurs imposées sur la base du bénéfice réel. Il souhaiterait également savoir quels sont les textes qui permettent aux commissions de bourses d'établir, pour l'attribution de celles-ci, une moyenne triennale des revenus des agriculteurs.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

57846. - 18 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** rappelant à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, un engagement d'avril 1989 concernant l'évolution des carrières des P.E.G.C., à savoir qu'ils auraient « les mêmes perspectives que les professeurs certifiés », demande à **M. le ministre** s'il entend, par conséquent, procéder rapidement aux revalorisations indiciaires annoncées.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

57847. - 18 mai 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les inquiétudes des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.) quant à leurs perspectives de carrière. A l'issue des négociations qui se sont déroulées en 1989, il avait été annoncé que cette catégorie d'enseignants bénéficierait de l'indice 534 au 1^{er} septembre 1991. Il avait aussi été décidé la mise en place, pour la rentrée 1992, d'un échelon hors classe (à l'indice 652). Près de trois ans après les négociations, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quel délai le Gouvernement envisage de faire appliquer de manière effective la revalorisation du statut des P.E.G.C.

Enseignement (fonctionnement)

57848. - 18 mai 1992. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le problème de l'enseignement artistique. En effet, la loi du 6 janvier 1988, concernant la promotion de l'enseignement artistique dans les établissements scolaires et la formation des enseignants n'est pas appliquée de façon satisfaisante. Ainsi, pour l'école primaire rien n'a encore été fait à ce jour pour assurer la formation nécessaire des professeurs d'écoles à cette discipline, contrairement à ce qui avait été prévu en accompagnement de la loi du 6 janvier 1988. Par ailleurs, il n'y a pas eu de création de poste de conseillers pédagogiques, dont le nombre n'a pas changé : deux cent vingt-trois en 1991, comme en 1988 - la situation est la même en ce qui concerne le dessin : cent quarante-sept postes de conseillers pédagogiques en arts plastiques en 1991, comme en 1988 - alors qu'il était prévu, dans le plan de dix ans présenté à la presse par **M. le Premier ministre** en décembre 1987, de créer cent postes nouveaux chaque année. Enfin, il est regrettable que dans les collèges, mise à part l'extension du nombre des ateliers de pratiques artistiques, rien n'ait changé et que le Gouvernement ait interdit aux lycéens des sections scientifiquement économiques l'accès à une véritable formation artistique, désormais remplacée par d'hypothétiques ateliers. L'enseignement artistique est important pour la formation des jeunes, il serait donc nécessaire de former des maîtres, de recruter des conseillers pédagogiques, de développer des disciplines dans l'enseignement technique, de rétablir les options supprimées et d'établir une carte scolaire permettant d'évaluer les besoins. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

57849. - 18 mai 1992. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. L'absence de statut propre caractérise leur position actuelle conduit à les considérer comme des instituteurs spécialisés. Ainsi ni la qualité de leur formation ni la spécificité de leur profession ne sont reconnues. Par surcroît leurs perspectives de mobilité et de carrière sont hypothéquées. Il demande par conséquent si des mesures sont envisagées pour apporter une solution à ce problème.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

57850. - 18 mai 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conditions d'enseignement en économie familiale et sociale. En effet, dans le cadre de la rénovation des lycées professionnels, il apparaît que l'enseignement de l'économie familiale et sociale en seconde professionnelle se déroulerait en classe entière et non plus en petits groupes comme cela était jusqu'ici. L'importance de ces formations pour des jeunes souvent en difficulté scolaire suppose un effort tout particulier d'encadrement. Il lui demande si ce dispositif est maintenu pour la rentrée 1992 ou s'il compte engager de nouvelles discussions pour sa mise en œuvre.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

57851. - 18 mai 1992. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les inquiétudes des P.E.G.C. quant à leurs perspectives de carrière. Il lui expose que, depuis 1989, ces personnels ont fondé beaucoup d'espoir dans les dispositions du plan de revalorisation de la condition enseignante lequel faisant référence « aux mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'échéancier prévu pour aligner les indices de fin de carrière des P.E.G.C. sur ceux des professeurs certifiés.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

57852. - 18 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les difficultés rencontrées par les associations d'étudiants qui organisent des manifestations à entrée payante. Actuellement, ces associations doivent verser à la SACEM une redevance proportionnelle à la recette enregistrée, ce qui entrave le développement de leurs activités. Dans la mesure où les manifestations ne poursuivent pas un but commercial, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement est favorable à une modification de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, afin que les associations d'étudiants soient exonérés du paiement de cette redevance.

Enseignement secondaire (programmes)

57853. - 18 mai 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les inquiétudes exprimées par les professeurs d'histoire et géographie devant les programmes annoncés - apparemment sans aucune concertation avec le personnel enseignant - par le Conseil national des programmes. Satisfaits des programmes cohérents préparés en 1985-1986 qui se voient à présent appliqués, les professeurs d'histoire et géographie ont pris connaissance des nouveaux programmes envisagés qui comportent, à leur sens, de graves lacunes et de dangereuses incohérences. En effet, de l'école élémentaire à l'université, soucieux de former l'esprit de leurs élèves - que l'enseignement de l'histoire et de la géographie favorise tout particulièrement - les professeurs concernés ont remarqué notamment que le découpage de l'histoire correspondrait plus véritablement à une parcellisation de faits historiques. Ainsi, privés de liens conducteurs permettant de conduire les jeunes d'une analyse sérieuse à une synthèse authentique, les grands événements historiques perdent l'essentiel de leur signification. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend adopter pour assurer aux jeunes un certain niveau de culture historique et géographique, même pour ceux qui ne poursuivent pas de longues études.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

57854. - 18 mai 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les dispositions du décret n° 88 343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas

parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire, pour une période de cinq ans, les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Patrimoine (archéologie)

57889. - 18 mai 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conséquences qu'entraîne l'application de la loi de juillet 1980 pour les archéologues. En effet, cette loi, qui interdit la destruction des gisements archéologiques sans reconnaissance scientifique préalable, lorsque des travaux de terrassement liés à l'urbanisation et à l'aménagement du territoire sont prévus, a entraîné de fait une croissance exponentielle des opérations archéologiques dont l'exécution incombe à l'Etat. Or, pour pouvoir remplir cette mission de gestion et de protection du patrimoine national, le ministère de la culture a aujourd'hui systématiquement recours à des personnels en situation précaire, employés sur des contrats à durée déterminée par l'A.F.A.N. (association pour les fouilles archéologiques nationales, loi 1901). Il lui signale d'ailleurs que cette institution-relais gère les fonds de sauvetage versés au coup par coup par les aménageurs publics et privés, dont la contribution représentait en 1991 plus de 90 p. 100 de la masse financière engagée dans l'archéologie préventive. Aujourd'hui les archéologues alertent les pouvoirs publics sur les graves dysfonctionnements sociaux et scientifiques que génère ce type d'organisation. Ils proposent pour y remédier : la globalisation des financements par l'instauration d'une péréquation des coûts entre les aménageurs (taxe parafiscale), seule à même de permettre la stabilisation des personnels et de garantir la mise en place d'une véritable politique scientifique pour l'archéologie de sauvetage ; la transformation de l'A.F.A.N. en établissement public, véritable structure d'emploi pour les actuels archéologues non-statutaires qui œuvreraient conjointement avec les différents acteurs de la recherche archéologique : ministères de la recherche, de la culture et de l'éducation ; le renforcement du service public dans toutes ses composantes : C.N.R.S., sous-direction de l'archéologie, université. L'extrême gravité de la situation l'amène à lui demander de lui indiquer s'il compte prendre des dispositions très rapidement afin de doter le pays de structures indispensables au fonctionnement normal de l'archéologie.

Bibliothèques (personnel)

57891. - 18 mai 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le problème posé par les récents décrets portant modification des conditions d'accès aux différents grades de la profession de bibliothécaire, qui entraînent une modification totale de l'enseignement, la disparition du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (C.A.F.B.), la création d'un D.U.T., et la suppression à court terme de centres de formation des personnels de bibliothèque. Afin de sauvegarder ce mode d'apprentissage, qui semble correspondre au mieux aux nécessités de ce secteur, il lui rappelle que les moyens réglementaires mis en œuvre ne peuvent qu'accroître les difficultés de préparation à la profession de bibliothécaire, et lui demande donc quelles mesures pourraient rétablir une formation égale pour tous.

Enseignement (programmes)

57902. - 18 mai 1992. - **M. Hubert Falco** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, du souci des associations d'anciens combattants de voir figurer dans les programmes scolaires le drame de la déportation. Face à l'activisme des falsificateurs de l'histoire, il apparaît essentiel de faire un effort d'explication sur cette période historique et sur l'activité pronazie qui semble malheureusement se développer. Il lui demande s'il entend donner des instructions en ce sens.

Enseignement - personnel (P.E.G.C.)

57906. - 18 mai 1992. - **M. Charles Micoc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les dispositions actuellement applicables, en ce qui concerne la cessation progressive d'activité. Il

lui expose à cet égard qu'une femme P.E.G.C., née le 26 novembre 1937, souhaite bénéficier des mesures en cause, lorsqu'elle atteindra cinquante-cinq ans, en fait à compter du 1^{er} janvier 1993. Or contrairement à ce qui était en vigueur l'année passée, où les personnels enseignants qui avaient cinquante-cinq ans entre le 2 septembre et le 31 décembre 1991, pouvaient demander le bénéfice de cette mesure à compter du 31 décembre 1991, les personnels qui atteindront cinquante-cinq ans entre le 1^{er} septembre 1993 ne pourront bénéficier de cette mesure qu'à compter du 1^{er} septembre 1993 et non plus au terme du premier trimestre d'enseignement. Il semble toutefois que les personnels qui auront cinquante-cinq ans entre le 2 septembre 1993 et le 31 décembre 1993, pourront eux, comme leurs prédécesseurs qui ont atteint cet âge entre le 2 septembre et le 31 décembre 1991, demander le bénéfice de la C.P.A. à compter du 31 décembre 1993. Il en résulte une différence de traitement préjudiciable aux personnes âgées de cinquante-cinq ans entre le 1^{er} septembre 1992 et le 1^{er} septembre 1993. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient l'anomalie sur laquelle il vient d'appeler son attention et souhaiterait que les personnes atteignant cinquante-cinq ans entre le 2 septembre et le 31 décembre 1992 bénéficient des mesures qui auraient pu leur être appliquées l'année précédente.

Enseignement privé (financement)

57928. - 18 mai 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'asphyxie dont est victime l'enseignement privé. Concernant tout d'abord le remboursement des arriérés du forfait d'externat évalués à 5 milliards d'impayés, il s'étonne de voir le Gouvernement entériner la réduction de cette dette de 5 milliards à 1,8 milliard, réduction décidée unilatéralement par Lionel Jospin. Aussi, il lui demande de revenir sur cette décision afin d'éviter la colère des parents et de leurs partenaires. Concernant ensuite l'actuelle législation excluant l'enseignement privé des possibilités d'aide financière des collectivités locales en matière d'immobilier, il lui demande de bien vouloir la réexaminer en acceptant de voir inscrite à l'ordre du jour de cette session la proposition de loi tendant à autoriser les collectivités locales à concourir aux dépenses d'investissement des établissements privés, proposition de loi cosignée par de nombreux députés de l'opposition.

Enseignement privé (fonctionnement)

57936. - 18 mai 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les problèmes encore non réglés concernant l'enseignement privé, à savoir le recrutement des maîtres du premier degré et la prise en charge des documentalistes. Aussi il lui demande si le Gouvernement est décidé à régler avant le mois de septembre ces questions vitales pour l'enseignement privé.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

57933. - 18 mai 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les difficultés financières que peuvent éprouver les étudiants désireux d'effectuer leur scolarité dans une école de commerce. Le coût d'une telle scolarité est important et dissuade sans nul doute de nombreux jeunes à s'engager dans une telle voie. Dans le même temps, chacun s'accorde à regretter que la France, soumise à une concurrence rude, dispose en quantité trop limitée des compétences qui lui permettraient de briller davantage dans le contexte commercial international. Dans ces conditions, il pourrait paraître judicieux d'envisager une possible déductibilité du montant des impôts sur le revenu des frais de scolarité qui incombent, de fait, aux familles de ces étudiants. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Services (experts)

57964. - 18 mai 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'ins-

pirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice, les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer ainsi la pérennité de leur profession. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer son avis sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57965. - 18 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait que sa question écrite n° 21037 en date du 4 décembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions au terme desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

57966. - 18 mai 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des directeurs d'écoles primaires et d'écoles maternelles. Il apparaît que les dispositions applicables en la matière s'avèrent aujourd'hui inadaptées, compte tenu de la disponibilité, de l'accroissement et la multiplicité des tâches qu'exige la fonction de directeur d'école. En effet, ces personnels doivent assumer une double fonction, éducative et administrative, sans pouvoir bénéficier en contrepartie de décharges partielles ou totales de service suffisantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour accroître les décharges horaires de ces personnels de direction.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

57967. - 18 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le très vif mécontentement des P.E.G.C. face à leurs perspectives d'avenir. Il lui rappelle que son prédécesseur, lors des négociations sur la revalorisation des professions d'enseignement, avait annoncé que l'évolution indiciaire des P.E.G.C. atteindrait 534 au 1^{er} septembre 1991 et que la mise en place de la hors classe à l'indice terminal 652 était prévue pour septembre 1992. Il avait également précisé que les P.E.G.C. auraient ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Les intéressés attendent donc que les promesses qui leur ont été faites soient tenues et que les indices de fin de carrière des P.E.G.C. soient alignés sur ceux des certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

ENVIRONNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 50254 Jean Briane ; 53261 Eric Raoult.

Environnement (sites naturels : Haute-Marne)

57740. - 18 mai 1992. - **M. Guy Chafraut** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le site de Marigny-le-Grand, classé « zone de type 1 : secteur d'intérêt remarquable ». Malgré cette protection, l'Etat a désigné ce même site l'an dernier pour accueillir le rassemblement de l'association « vie et lumière », mission évangélique des Tziganes de France, qui a réuni 35 000 personnes, soit 4 000 caravanes et un chapiteau de 14 000 places. Aussi il sollicite de sa part la confirmation qu'aucun rassemblement de quelque nature que ce soit n'aura désormais lieu sur ce site, car il serait incohérent de protéger cet endroit en le classant et d'organiser sur ce même site l'implantation d'une population équivalente à celle d'une ville moyenne.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement et transports : personnel)

57855. - 18 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'inquiétude qu'il partage avec les inspecteurs régionaux des sites. La France possède un patrimoine très riche composé de monuments historiques et de sites prestigieux (Rocamadour, Cirque de Gavarnie, Gorges du Verdon, etc.). A côté de ces lieux célèbres, existent un peu partout dans notre pays, des ensembles paysagers, des monuments naturels, dont la beauté et la richesse retiennent de plus en plus l'attention des Français et des étrangers. Les sites sont tout à la fois valeur esthétique, scientifique et culturelle. Ils sont des lieux de mémoire, de référence, des lieux d'avenir. Face aux mutations qui touchent nos paysages, ils sont amenés à jouer un rôle social, touristique et économique de premier plan. Protéger ces lieux d'exception est une nécessité. La protection des sites est assurée au sein des services de l'Etat, par les inspecteurs régionaux des sites. Aujourd'hui, après cinquante ans d'existence, ils constatent qu'ils sont de plus en plus sollicités, mais aussi de plus en plus démunis et que leur situation n'a cessé de se dégrader depuis leur rattachement au ministère de l'Equipement. Ils estiment ne plus être en mesure de remplir leur mission. En conséquence, les inspecteurs des sites demandent des mesures d'urgence : la mise en place d'une véritable politique des sites et des paysages ; l'accroissement de leurs effectifs et des moyens mis à leur disposition ; la reconnaissance explicite de leur fonction, par la création d'un statut ; le déblocage de leur situation salariale : suppression des inégalités, revalorisation de tous les salaires en rapport avec le niveau des fonctions et des responsabilités exercées ; une implication claire et sans ambiguïté de son ministère. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant aux suites qu'elle entend donner à cette situation.

Viandes (gibier)

57856. - 18 mai 1992. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les restrictions apportées à la vente de gibiers. Il lui expose que la vente de ces produits de venaison n'est autorisée qu'en période de chasse, et que 80 p. 100 de la consommation française de venaison est importée de pays tiers. Il lui précise que cette réglementation ancienne ne tient pas compte des efforts sans précédent consentis en matière de gestion cynégétique, ignore les techniques modernes de conservation des aliments et constitue une réelle entrave à la promotion d'une filière française des produits de venaison. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de réformer une réglementation devenue obsolète.

Politique extérieure (Russie)

57886. - 18 mai 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les risques encourus à la suite du récent incident survenu dans une centrale atomique de Saint-Petersbourg. En effet, le 24 mars dernier, une fuite de gaz radioactifs a provoqué l'arrêt de la centrale « Léningrad » près de Sasnovy Bor. Or les quatre réacteurs de cette centrale, située sur les bords du golfe de Finlande, sont du même type que ceux de la centrale de Tchernobyl (Ukraine) où s'est produit le plus grave accident connu de l'histoire du nucléaire civil. Même si le ministère russe de l'énergie atomique a rapidement fait état du problème, en affirmant notamment que les rejets dans l'atmosphère ne dépassaient pas les règles sanitaires et les règlements concernant les installations de ce type, n'existe-t-il pas des risques semblables à ceux encourus, il y a six ans ? La situation apparaît d'autant plus préoccupante que cette centrale a déjà connu, en 1991, 11 arrêts dont deux d'urgence. Par ailleurs, au

mois de février 1992, des experts du bureau d'inspection nucléaire suédois ont préconisé la fermeture de deux des réacteurs, dans les plus brefs délais, pour des raisons de sécurité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le sujet soulevé et si le Gouvernement entend intervenir, dans ce dossier, dans le souci de garantir la protection de la population.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement : budget)*

57934. - 18 mai 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer le montant et l'objet des subventions, lettres de commandes, contrats d'études passés par les différents services de son département ministériel en 1990 et 1991 avec les organismes suivants : « Génération écologique », « Entente nationale des élus de l'environnement », et les « Amis de la terre » et de lui indiquer sur quelles bases elle compte développer sa politique de subventions aux associations de protection de l'environnement en 1992.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

57968. - 18 mai 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème du traitement des déchets dits « faiblement radioactifs ». De nombreuses associations de préservation de l'environnement se soucient des intentions du Gouvernement dans ce domaine. Il lui demande donc, où en est la réflexion du Gouvernement à ce sujet et dans quel délai son ministère est-il susceptible de présenter un projet de loi au Parlement, relatif à la gestion de ces déchets dits « faiblement radioactifs ».

Risques technologiques (lutte et prévention)

57969. - 18 mai 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de lui indiquer, cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi « risques majeurs » n° 87-656 du 22 juillet 1987 qui a mis en œuvre de nouveaux moyens permettant d'organiser la maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles les plus dangereuses, quels sont les résultats effectifs obtenus dans la mise en œuvre de ces dispositions et notamment celle des articles 7-1 à 7-4, introduit dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et de lui préciser le montant des indemnités versées par les industriels au titre des servitudes d'utilité publique prévues par ces articles.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 52519 Dominique Gambier.

S.N.C.F. (équipements)

57698. - 18 mai 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les problèmes subis par les nombreux Français allergiques du fait d'organismes de transport, tels que la S.N.C.F. Il y a aujourd'hui en France plus de deux millions d'asthmatiques et près de dix millions d'allergiques. Nombre d'entre eux souffrent d'une allergie à la plume et connaissent de ce fait des difficultés lorsqu'ils voyagent dans les trains de nuit, dans les wagons-couchettes ou les wagons-lits, de ne trouver à leur disposition que des oreillers en plume. Si le sujet peut paraître frivole, il occasionne en réalité une vraie gêne, quand ce ne sont pas des accès allergiques, chez de nombreux voyageurs. A l'heure où le Gouvernement entend favoriser les déplacements par transports en commun, il lui demande s'il n'estime pas possible que ces oreillers soient progressivement remplacés par d'autres qui soient hypo-allergéniques, et à tout le moins que la S.N.C.F. mette de tels oreillers à disposition des voyageurs qui sont allergiques.

Logement (amélioration de l'habitat)

57707. - 18 mai 1992. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de la non-revalorisation du plafond de ressources concernant les demandes de prime d'amélioration de l'habitat. Aucun relèvement de barème n'est intervenu depuis plus d'un an. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser dans quel délai il compte réviser ce plafond.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

57716. - 18 mai 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le projet de limitation des billets congrès par la S.N.C.F. En effet il semble que le billet congrès pourrait voir son utilisation limitée aux manifestations de plus de cent personnes au lieu de trente aujourd'hui. Cette mesure, si elle est adoptée, aurait des conséquences sur la vie associative, notamment pour les plus petites associations. Aussi il lui demande d'intervenir pour qu'une telle mesure ne soit pas adoptée.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

57723. - 18 mai 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation difficile des transports en commun, en particulier ferroviaires, dans la région mantaise. Les décisions relatives aux réaménagements des dessertes de Mantes-la-Jolie, tout comme les mesures contenues dans le contrat de ville, si elles constituent des améliorations pour les Mantais, n'en sont pas moins suffisantes, eu égard à la situation économique et sociale du Mantois. L'amélioration de la desserte dans les deux sens pour faciliter le déplacement des habitants de Mantes vers Paris, mais aussi pour encourager l'implantation des entreprises dans le Mantois, est une nécessité vitale pour une région difficile. Le Mantois, s'il veut développer son économie, doit offrir des moyens de transports rapides entre Paris et Mantes, permettant de répondre aux offres d'emploi des entreprises locales, que la seule population mantaise n'est pas en mesure de satisfaire. Cela concerne très souvent des cadres indispensables pour les entreprises et les services. Il est important que les mesures administratives concernant le Mantois évitent de renforcer l'exclusion et la marginalisation d'une région déjà durement affectée dans ses problèmes de développement. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour répondre à la demande présente des élus locaux, des responsables économiques et des associations d'usagers de l'agglomération mantaise.

S.N.C.F. (T.G.V.)

57728. - 18 mai 1992. - **M. Guy Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le problème du tracé du T.G.V. Sud-Est. Il tient à lui rappeler le rôle central joué par la ville d'Avignon comme nœud de communications ferroviaires régionales tant en ce qui concerne le transport de personnes que celui de marchandises. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître l'échéancier et les modalités de la concertation supplémentaire décidée à propos de ce tracé, la composition de la commission formée *ad hoc* ainsi que la date approximative du début de l'enquête d'utilité publique indispensable à toute décision définitive.

Urbanisme (P.O.S.)

57747. - 18 mai 1992. - **M. Didier Julia** signale à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** que certaines mesures peuvent être introduites dans les plans d'occupation des sols (P.O.S.), afin d'imposer aux constructeurs en milieu urbain un quota de garages ou d'aires de stationnement. Lorsqu'il s'agit d'immeubles anciens qui sont vendus, aucune réglementation n'interdit de vendre de façon séparée les garages, ce qui a pour conséquence de vendre ainsi des appartements sans garage. Cet état de fait impose une surcharge considérable à la collectivité publique pour l'accueil des véhicules sur la chaussée. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de prévoir pour les immeubles anciens les mêmes obligations que pour les immeubles neufs en matière de garages ou d'aires de stationnement.

Transports aériens (aéroports : Val-d'Oise)

57750. - 18 mai 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le projet de desserte supplémentaire du pôle de Roissy. En effet, le pôle de Roissy - Villepinte, et plus particulièrement l'aéroport Charles-de-Gaulle, constitue un des atouts majeurs de notre « capitale économique ». Il conditionne en grande partie l'avenir de l'Île-de-France, par son rôle de plaque tournante au sein de la C.E.E. et par sa vocation de centre d'activités et d'expositions internationales. Roissy dispose de nombreux atouts pour accomplir sa vocation de « centre d'excellence européenne » telle que l'ont définie les pouvoirs publics, dans le cadre du schéma directeur régional. Les problèmes de liaison avec la capitale constituent actuellement son seul handicap : en effet, la saturation croissante de l'autoroute A 1, compromet tous les projets de développement du secteur Roissy - Villepinte. Une structure souterraine, outre ses avantages qui ne sont plus à démontrer (respect de l'environnement, économie du foncier, réduction des délais d'expropriation) permettrait : d'obtenir des gains de temps aux heures de pointe pour accéder à l'aéroport : Roissy-Paris en quarante minutes environ ; de garantir la durée du trajet sans risque de manquer l'horaire de départ de l'avion ; de conserver un itinéraire gratuit de substitution (autoroute A 1). Cette autoroute souterraine serait réservée aux véhicules particuliers, aux petites camionnettes et aux taxis, voire à des taxis collectifs en mini-bus. Le tunnel pourrait aussi comprendre, à l'image du projet de rocade souterraine périphérique (R.S.P.), en cours d'étude par la ville de Paris, deux chaussées superposées comprenant deux voies de circulation chacune. Un tel type d'infrastructure répondrait donc parfaitement aux besoins d'une clientèle privilégiant la qualité du service, c'est-à-dire la sécurité et la fluidité. En outre, un système de télépaiement pourrait permettre d'écartier la menace de bouchons aux entrées de l'ouvrage. Naturellement, cette liaison souterraine Paris-Roissy s'intégrerait au futur réseau souterrain Icare, figurant dans la charte d'aménagement de la région Île-de-France. Celle-ci se compose de 150 kilomètres d'autoroutes (à péage) et comprend une couronne elliptique desservant les principaux pôles de la région et sept antennes le reliant aux villes nouvelles et aux aéroports. Elle devrait également se rattacher à l'entrée dans Paris, au « périphérique souterrain » R.S.P. Les pouvoirs publics se devraient de promouvoir un tel projet. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce projet.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

57769. - 18 mai 1992. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des anciens combattants de son ministère qui ont demandé, parfois depuis plus de neuf ans, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. En effet, à ce jour, malgré l'avis favorable émis sur de nombreux dossiers par la commission interministérielle, aucun arrêté de reclassement n'a été pris. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que ces reclassements puissent intervenir dans les meilleurs délais.

Politiques communautaires (voirie)

57792. - 18 mai 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'état actuel des travaux de normalisation européenne en matière de voirie. Il est à prévoir que les normes européennes ne seront pas prêtes pour le 1^{er} janvier prochain, créant de fait une situation déséquilibrée. Il lui demande de lui indiquer les moyens mis en œuvre par son ministère pour informer les collectivités qui seront tenues à terme d'appliquer les directives et de se référer aux normes européennes, dans le cadre des marchés publics notamment.

Politiques communautaires (voirie)

57793. - 18 mai 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'état actuel des travaux de normalisation européenne en matière de voirie. Il lui demande ce que deviennent actuellement

les réglementations techniques nationales C.G.T.G., O.T.U., etc., et souhaiterait savoir si les directions départementales de l'équipement, conseillers de nos collectivités locales, seront prêtes dès le 1^{er} janvier 1993 à appliquer les directives européennes en cours et à faire face à l'accueil d'entreprises européennes qui ne manqueront pas d'être présentes sur les marchés nationaux.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

57857. - 18 mai 1992. - **M. Robert Schwirtz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des anciens combattants de son département ministériel qui ont demandé, parfois depuis plus de neuf ans, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Cette ordonnance a été étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 voulue par M. le Président de la République dans un but de réconciliation nationale et pour effacer les séquelles de la décolonisation. Or, à ce jour, malgré l'avis favorable émis sur de nombreux dossiers par la commission interministérielle de reclassement, présidée par un conseiller d'Etat, aucun arrêté de reclassement n'est intervenu. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la date à laquelle il estime que ses services auront terminé l'étude des dossiers et la rédaction de la totalité des arrêtés de reclassement attendus par les bénéficiaires, depuis parfois plus de neuf ans.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

57858. - 18 mai 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le problème rencontré par les inspecteurs régionaux des sites, qui ne peuvent plus, face à la recrudescence d'activités qui leur incombent, assurer la continuité de leur profession. Il semble que leur situation, ajoutée au désintérêt que leur manifeste le ministère de l'environnement, ne puisse être résolue que par une politique des sites et des paysages cohérente, un accroissement de leurs effectifs et des moyens mis à leur disposition, la reconnaissance explicite de leur fonction, par la création d'un statut, et une revalorisation de tous les salaires, en rapport avec le niveau des fonctions et des responsabilités exercées. Le riche patrimoine français méritant d'être protégé, les acteurs de cette protection le méritent tout autant. C'est la raison pour laquelle il lui demande d'exposer les mesures qu'il a envisagées pour répondre à cette situation désormais inacceptable.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

57884. - 18 mai 1992. - A la suite des actions de grève conduite dans plusieurs départements en février 1992, **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des agents des corps techniques de l'équipement (dessinateurs-techniciens et ingénieurs). Depuis vingt ans, leurs fonctions ont considérablement évolué, les amenant à assurer un nombre croissant de missions qui réclament toujours plus de qualification et de disponibilité tant vis-à-vis de l'Etat que des collectivités territoriales. Depuis 1988/1989, l'administration de l'équipement a pris conscience de cette situation et deux projets de statut des techniciens supérieurs de l'équipement ont été élaborés en concertation avec les organisations syndicales. Après les retards provoqués par la publication du protocole Durafour, il lui demande donc selon quelle modalité et quel échéancier le Gouvernement compte accélérer la procédure d'examen et d'adoption de cette réforme statutaire.

Urbanisme (lotissements)

57914. - 18 mai 1992. - **M. Claude Birraux** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le problème suivant soulevé par l'un de ses administrés : est-il possible à deux propriétaires de fonds contigus de demander un seul arrêté d'autorisation de lotir pour la totalité de leur propriété ? La lettre de l'article R. 315-4 du code de l'urbanisme dispose bien, en effet, que la demande d'autorisation de lotir est présentée par le propriétaire du terrain, ce qui semblerait exclure une

demande conjointe par plusieurs propriétaires. Toutefois, le fait de soutenir qu'il convient qu'il y ait un propriétaire unique n'est-il pas une application littérale de l'article R. 315 qui irait en contradiction avec les textes régissant les lotissements, dont le but est d'éviter l'anarchie dans les divisions foncières ? Aussi il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur cette délicate question.

Logement (logement social)

57970. - 18 mai 1992. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la préoccupante situation du logement social. Il souhaiterait qu'il lui précise les perspectives de son action ministérielle tendant au maintien et au développement du logement social, le Trésor ayant imaginé un système susceptible d'abaisser le coût des crédits par la création d'un fonds de garantie à l'accession sociale (F.G.A.S.). Il lui demande en conséquence les perspectives, la nature et les échéances du Gouvernement tant pour la création d'un fonds de garantie de l'habitat social que pour le développement du logement social.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Hôpitaux et cliniques (tarifs)

57753. - 18 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les frais d'hébergement en établissement de long séjour. En effet, ces frais de subsistance et d'entretien sont très variables d'un établissement à l'autre. Ils sont de l'ordre de 200 francs à 400 francs par jour, voire 500 francs selon les régions, ce qui est jugé particulièrement injuste pour les personnes concernées. A cet égard, il se permet de demander s'il ne serait pas souhaitable d'opérer une uniformisation de ces coûts ou, tout au moins, d'atténuer ce différentiel entre les établissements.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

57859. - 18 mai 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des familles des malades atteints de la maladie d'Alzheimer. En effet, cette maladie fait bien souvent deux victimes : le malade et sa famille. Une présence constante 24 heures sur 24 s'impose. Lorsque le malade perd la mémoire, est désorienté, fait des fugues, n'a plus de notion de l'heure, etc., et une surveillance physique constante est nécessaire. Plus tard, lorsque surviennent les pertes d'équilibre, l'incohérence, l'incontinence, la perte totale d'autonomie, une prise en charge plus médicalisée doit s'ajouter à l'action du soignant. Celui, celle qui voit, qui vit cette dégradation irréversible chez un être aimé, pendant de longues années, se trouve un jour ou l'autre confronté aussi à des problèmes personnels : dépression, problèmes cardio-vasculaires, déplacement de vertèbres, etc. Le soignant, devenu à son tour un malade, la solution du placement en institution, publique ou privée, devient inévitable. Se pose alors le grave problème du coût : 12 000 francs à 15 000 francs par mois à la charge entièrement de la famille. Il conviendrait donc de mettre à l'étude une allocation dépendance, modulée, ni sur les ressources, ni sur l'âge (la maladie peut intervenir de quarante-cinq à quatre-vingts ans et plus), mais sur l'évolution de la maladie, ce qui semble la solution la plus humaine et la plus juste. C'est cette formule d'allocation dépendance qu'il conviendrait de mettre en œuvre, à l'issue des rapports Boulard et Schopflin. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

57860. - 18 mai 1992. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les revendications des victimes de la maladie d'Alzheimer de Seine-Saint-Denis et de leurs familles, regroupées au sein de l'association France-Alzheimer. Selon celles-ci, le projet de loi inspiré des rapports Schopflin et Boulard ne prend pas suffisamment en compte la situation des 400 000 à 500 000 personnes dépendantes de cette maladie. En

effet, à toutes les phases de la maladie, une présence constante est nécessaire. Lorsque surviennent les pertes d'équilibre, l'incohérence, l'incontinence, la perte totale d'autonomie, une prise en charge plus médicalisée doit s'ajouter à l'action du soignant. Pour cela, il faudrait créer au minimum 150 000 places en établissements ou institutions spécialisées d'ici l'an 2000. Par ailleurs, il est également indispensable de renforcer les moyens permettant le maintien à domicile. Le malade reconnu invalide devrait donc pouvoir bénéficier de toutes les aides et allocations existantes pour les autres maladies entraînant une dépendance, sans aucune référence à un quelconque plafond de ressources, comme toute maladie reconnue irréversible. De même, pour aider les familles, le Gouvernement devrait autoriser les associations qualifiées à former des salariés tels que des auxiliaires de vie et gardes à domicile. Enfin, la recherche pour vaincre la maladie d'Alzheimer doit être soutenue. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en ce sens pour répondre aux attentes des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et leurs familles.

Professions sociales (aides à domicile)

57971. - 18 mai 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'importance du travail réalisé par les associations d'aide aux familles à domicile et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il compte réserver au rapport de l'I.G.A.S., concernant l'aide à domicile aux familles et aux personnes âgées.

Prestations familiales (allocation de garde d'enfant à domicile)

57972. - 18 mai 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conditions d'attribution de l'allocation de garde d'enfant à domicile. Si le Gouvernement a pris récemment un train de mesures tendant à favoriser la création d'emplois familiaux, et notamment la garde des enfants, il se trouve que des situations particulières occasionnent parfois la perte de l'allocation normalement allouée. En effet, un homme seul, une femme seule ou un couple peut, à un moment choisi, décider d'embaucher, dans le cadre légal des emplois familiaux, une personne pour garder le ou les enfants. Si malheureusement cet homme seul, cette femme seule ou un des deux conjoints du couple concerné perd son travail, il y a impossibilité, semble-t-il, de pouvoir bénéficier de l'aide financière, au prétexte que la personne est en situation de chômage et qu'en conséquence elle dispose de suffisamment de temps pour se consacrer à ses enfants. Il est à remarquer que l'intéressé subit une inégalité qui entraîne un désavantage matériel et financier occasionnant des difficultés supplémentaires, notamment pour rechercher un nouvel emploi. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable de garder la possibilité de créer un emploi familial pour une personne se retrouvant sans occupation professionnelle de manière temporaire.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Enseignement maternel et primaire : personnel (statut)

57762. - 18 mai 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'une des caractéristiques fondamentales de la fonction publique française : l'indépendance de ses fonctionnaires. Le 21 mai prochain, plusieurs milliers d'enseignants et de fonctionnaires devraient être mobilisés pour expliquer aux enfants des classes de C.M. 2 des écoles primaires les « mérites » de la construction européenne et des accords de Maastricht (dont le processus de ratification ou de non-ratification n'est pas achevé). Cette initiative gouvernementale est contraire à la conception française du service public tant elle bafoue le principe fondamental de l'indépendance des fonctionnaires et ceux de laïcité, pluralisme de l'institution scolaire. Les fonctionnaires sont chargés d'appliquer la législation de leur pays. Ils n'ont pas à faire allégeance au Gouvernement à l'image de ce qui se pratique, hélas ! dans certains pays européens facilitant le développement des interdits professionnels. Dans le plus profond respect de l'indépendance des fonctionnaires garantie par leur statut, il lui demande l'annulation pure et simple de cette opération de propagande politique organisée par le Gouvernement, le 21 mai prochain, dans les écoles primaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

57893. - 18 mai 1992. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la motion de la fédération générale des retraités de la fonction publique, à la suite de sa réunion en assemblée générale à Ornans, le 15 avril dernier. Les intéressés reconnaissent que l'accord salarial signé le 12 novembre 1991 freinera la dégradation de leur pouvoir d'achat, mais qu'au terme de sa validité, le retard accumulé depuis plus de sept ans n'aura pas encore été rattrapé. Ils souhaiteraient que l'évolution des traitements et des pensions tienne mieux compte et plus rapidement de la hausse réelle du coût de la vie, ce qui permettrait de contourner la péréquation et d'instaurer une véritable politique contractuelle. Ils rappellent que leur revendication prioritaire est l'augmentation du taux de la pension de réversion qui devrait atteindre 60 p. 100 de son alignement sur le minimum garanti. Ils déplorent le retard apporté à la mise en place et à l'application de mesures destinées à sauvegarder la protection sociale. Ils insistent pour que les projets de loi qui découleront des recommandations formulées par la « mission retraites », et les propositions faites par la « mission d'information parlementaire sur la dépendance », soient soumis aux partenaires sociaux très prochainement et puissent être débattus à l'Assemblée nationale au cours de l'année 1992. Il lui demande quelle suite il entend donner aux suggestions qu'il vient de lui présenter.

**FRANCOPHONIE
ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES**

Politique extérieure (francophonie)

57711. - 18 mai 1992. - M. Jean Briane demande à Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle en liaison avec le Haut Conseil de la francophonie, dans la perspective des récentes déclarations du Président de la République : « J'attends de vos réflexions, des propositions claires et pratiques et une réalisation rapide » (31 mars 1992, Palais de l'Elysée). Devant la perte progressive d'influence de la langue et de la culture française dans le monde, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour redresser cette situation et faire face à l'envahissement de la néo-culture d'outre-Atlantique sur la vie quotidienne des Français, l'audiovisuel, les ondes et les médias en France.

Français : langue (défense et usage)

57713. - 18 mai 1992. - M. Jean Briane demande à Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures de lui préciser les raisons pour lesquelles le rapport demandé au professeur Jean Sournia de l'Académie de médecine sur « le français dans les sciences de la vie » n'a pas été publié à la Documentation française (1989).

Français : langue (défense et usage)

57861. - 18 mai 1992. - M. Michel Périgard appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures sur la situation toujours préoccupante de la francophonie dans le monde. En effet, alors même que chacun s'accorde à promouvoir notre langue par des missions spécifiques auprès de la communauté internationale, il semble qu'à l'épreuve des faits l'état de la francophonie ne cesse de se dégrader. A cet égard, il n'est que de constater l'amorce d'un véritable recul de la langue française dans nombre de lieux publics étrangers, comme les trains internationaux ou certains établissements culturels de pays européens non limitrophes. Un exemple significatif réside dans le fait que le français a totalement disparu des panneaux d'information des musées de Prague alors même qu'il y figurait voici plusieurs années. En conséquence, il lui demande par quelle mesure concrète elle entend renforcer son action afin que la langue française soit réhabilitée et retrouve son statut de langue européenne.

HANDICAPÉS

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 53410 Eric Raoult ; 53411 Eric Raoult ; 53538 Eric Raoult.

Handicapés (établissements : Loire-Atlantique)

57720. - 18 mai 1992. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés qu'il existe, en Loire-Atlantique, un projet de « foyer occupationnel » sur la commune de Boussay, projet lancé déjà depuis longtemps, prévu pour trente-six places, où cinquante-six handicapés postulent déjà ; projet groupant dans sa structure quelque onze communes et dénommé A.S.F.E.A.I. (Association de soutien aux familles d'enfants et adultes inadaptés). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est à l'heure actuelle ce dossier tant attendu des intéressés, et s'il est possible de prévoir dès maintenant une dotation de démarrage de travaux.

Handicapés (allocations et ressources)

57862. - 18 mai 1992. - M. Jean Proriot fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés de la déception ressentie par la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Association des paralysés de France devant la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 49837 concernant l'insuffisance de la revalorisation des pensions et allocations versées aux personnes handicapées. Il lui précise qu'elle conteste l'affirmation selon laquelle l'évolution du pouvoir d'achat des pensions a été comparable à celle des prix : en effet, pour l'année 1991, la revalorisation des prestations n'a été que de 2,5 p. 100 alors que l'indice des prix a atteint 3,1 p. 100. Par ailleurs, les associations remarquent que la création du nouveau complément d'allocation d'éducation spéciale ne répond pas à leur attente puisque les conditions d'attribution de cette prestation sont telles que peu de familles pourront en bénéficier. Il lui rappelle le souhait des associations de voir porter l'A.A.H. à 80 p. 100 du S.M.I.C. brut, soit 100 p. 100 du S.M.I.C. net. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

57863. - 18 mai 1992. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les très grandes difficultés que rencontrent les accidentés du travail et les handicapés pour trouver du travail et être insérés dans le milieu professionnel. Pourtant, une loi visant à favoriser leur emploi a été adoptée en 1987. On était légitimement en droit d'espérer de son application des résultats tangibles et satisfaisants. Or, il s'avère, quelques années plus tard, qu'il n'en est rien et que ces personnes, déjà si éprouvées par la vie, ne sont toujours pas intégrées dans le monde du travail. De plus, après application, la loi apparaît avoir des effets que l'on ne prévoyait pas à l'origine. En effet, les redevances que les entreprises peuvent verser à l'Agefiph plutôt que d'embaucher un handicapé sont de plus en plus nombreuses. Mais ces sommes, étant de plus en plus importantes, restent de plus en plus inutilisées par l'Agefiph, chargée de les répartir. Des voix se sont alors élevées pour proposer que ces fonds soient reversés à l'Unedic. Là, n'est pas le but de la loi. La lutte contre le chômage est l'un des grands défis de notre fin de siècle car l'exclusion, d'où qu'elle vienne, est le fléau de nos sociétés modernes. Mais cette lutte ne doit pas se faire au détriment d'autres combats. Il serait donc préférable de favoriser la rééducation professionnelle en créant de nouveaux centres pour accueillir un plus grand nombre d'handicapés et en procédant à une meilleure répartition géographique. En outre, il serait souhaitable, toujours en vue de donner aux handicapés une formation plus adaptée au monde du travail, de prendre en compte l'évolution de ce marché et de tenir compte des exigences des chefs d'entreprises (les professions les plus demandées, les qualifications attendues, etc.). Les enseignements seraient alors plus efficaces et les handicapés mieux préparés. Les sommes inutilisées pourraient ainsi servir et les entreprises seraient peut-être plus enclines à employer ce personnel qu'elles ont trop tendance à reléguer. Il lui demande donc quelles mesures les plus immédiates il envisage de prendre en ce sens.

Handicapés (allocations et ressources)

57864. - 18 mai 1992. - **M. Serge Charles** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** que, par une question écrite n° 50238 du 18 novembre 1991, son attention avait été appelée sur la faible revalorisation des allocations en faveur des personnes handicapées. Dans la réponse (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 décembre 1991) il était souligné que depuis 1987 la revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution des prix. Si cette mesure est exacte il n'en demeure pas moins qu'elle est dérogatoire aux dispositions du code de la sécurité sociale. En effet, ceux-ci prévoit que les revalorisations des avantages de vieillesse et d'invalidité sont calculées sur l'évolution des salaires moyens, mode de calcul plus avantageux que celui établi sur l'indice des prix. Cette disposition exceptionnelle au départ est devenue la règle. Bon nombre d'associations pour handicapés craignent d'ailleurs que le Gouvernement supprime les articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale, indexant la revalorisation des prestations sur l'évolution des salaires. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre une telle décision et dans l'affirmative à quelle échéance.

Handicapés (allocations et ressources)

57865. - 18 mai 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les problèmes que rencontrent les parents d'enfants lourdement handicapés lorsqu'ils veulent assurer eux-mêmes la garde de ces enfants. Différentes dispositions ont permis de mettre en place « un troisième complément d'allocation d'éducation spécialisée » pour les parents d'enfants lourdement handicapés. Toutefois, la condition de justifier « des soins continus de haute technicité » est à la fois inégalement interprétée, et très contraignante. De plus, l'aide est refusée aux parents qui n'ont jamais travaillé. Il lui demande s'il envisage d'apporter des assouplissements à cette réglementation et dans quelle direction.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Matériaux de construction (entreprises)*

57724. - 18 mai 1992. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les conséquences, en France, du rachat par Italcementi de 54,7 p. 100 du capital des Ciments français. Cette nouvelle est surprenante, même si elle s'explique par les difficultés financières du groupe et par celles rencontrées par l'ensemble de l'industrie cimentière. Il lui demande les raisons qui ont poussé Paribas à céder les Ciments français à Italcementi au lieu de privilégier des accords avec le suisse Holderbank ou le groupe britannique Hanson Trust, ce qui aurait conservé l'indépendance des Ciments français. Il lui demande si cette décision a été prise en accord avec le gouvernement français et quelle est la politique de son ministère dans ce secteur qui voit l'un des plus beaux fleurons de l'industrie française passer sous contrôle étranger. Il lui demande les conséquences de cette opération pour les usines des Ciments français installées en France, en particulier dans la vallée de la Seine (Gargenville et Guerville), et les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder l'existence et le développement de ces unités.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Meurthe-et-Moselle)*

57726. - 18 mai 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'avenir du centre de production Eprest (Electronique professionnelle de l'Est) situé à Lunéville, ex-usine appartenant à Thomson T.R.T. Défense, société mère d'Eprest et filiale à 100 p. 100 de Thomson-C.S.F., entreprise publique. Il lui indique que, d'après ses informations, la stratégie actuelle de Thomson-C.S.F. est de céder à un repreneur (les recherches sont en cours) le centre industriel de Lunéville, qui conserve d'excellentes capacités techniques et industrielles issues de son passé récent et emploie à ce jour près de 270 personnes. Il souligne que cette unité travaille à la production et à l'industrialisation de matériel d'armement, mais aussi de sous-traitance sur des matériels de télécommunication publique. Lors de la reprise par Thomson

T.R.T.-Défense (T.T.D.), les productions liées à la défense et jusqu'alors confiées au site de Lunéville par Thomson-C.S.F. sont progressivement transférées dans d'autres centres et notamment à Guyancourt (région parisienne) pour toute la partie optronique. Ce transfert d'activité se réalise suivant un plan établi par Thomson-C.S.F., qui maintient une charge de travail de 80 p. 100 en 1992, de 50 p. 100 au premier semestre 1993, 20 p. 100 au second semestre 1993 et 0 p. 100 en 1994. Il lui indique que, d'une part, ce transfert d'activités inquiète légitimement très fortement le personnel de Lunéville qui voit son activité en baisse mais, d'autre part, ce transfert semble s'inscrire à l'encontre de l'actuelle politique de délocalisation des activités publiques de la région Ile-de-France à l'ensemble du territoire. A l'inverse, il lui demande s'il ne semblerait pas plus opportun, dans le cadre de ces mesures, que ce soit le site de Lunéville qui devienne le centre principal de production d'optronique de l'entreprise publique Thomson-C.S.F. Le bassin lunévillois, fortement touché par la crise économique, trouverait là un élément de son développement économique et cette mesure conforterait la volonté du Gouvernement de rééquilibrer le développement économique sur l'ensemble du territoire.

Politique économique (politique industrielle : Moselle)

57748. - 18 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** que, dans le cadre de la conversion économique du bassin sidérurgique mosellan, le Gouvernement a annoncé, au début de 1992, la création d'une plate-forme laser à haute puissance. Ayant un rayonnement national, celle-ci serait un atout pour le nord mosellan ; elle devrait être construite par l'Institut de soudure. Toutefois, contrairement aux engagements initiaux, les concours publics pour la plate-forme laser de Thionville n'atteindront pas le niveau prévu. Afin que le projet conserve une consistance, les pouvoirs publics, tant au niveau de la préfecture de région que des ministères, voudraient donc obliger l'Institut de soudure à transférer à Thionville une grande partie des équipements fonctionnant depuis plus de dix ans à Ennery. L'établissement principal de l'Institut de soudure est en effet implanté sur le pôle industriel d'Ennery et il y a permis la constitution d'un pôle productif régional de soudure. Les trois équipements qui devraient être transférés vers Thionville constituent la base de ce pôle productif qui serait donc totalement démantelé. Il s'agit : 1° du faisceau d'électrons ; 2° de la division robotique ; 3° des trois lasers moyenne puissance installés à Ennery. Cette situation est inadmissible car Ennery se trouve à deux kilomètres de la limite de l'arrondissement de Thionville. Il n'est donc pas raisonnable de prétendre compenser les suppressions d'emplois dans la sidérurgie en supprimant des équipements et des emplois existant à Ennery pour les transférer à quelques kilomètres au nord. Une telle opération n'apporterait strictement rien de plus pour la Moselle. Le seul argument avancé jusqu'à présent pour justifier ce transfert est que le Fonds européen (Feder) serait prêt à accorder une subvention pour Thionville et non pour Ennery. Or, comme les services du ministère le savent, le montant de la subvention du Feder suffirait à peine pour financer le seul coût du déménagement des installations d'Ennery. Les Mosellans souhaitent des mesures sérieuses de conversion économique et non une politique consistant à démanteler une structure existante pour la transférer à quelques kilomètres de distance. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles suites il entend donner à cette affaire afin que la politique conduite par son ministère crée de véritables structures nouvelles dans le secteur de Thionville.

Politiques communautaires (produits manufacturés)

57787. - 18 mai 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la normalisation européenne qui doit être mise en œuvre, en principe, pour le 1^{er} janvier 1993. Il lui demande de lui indiquer quelle sera la limite entre la normalisation européenne et la réglementation nationale.

Politiques communautaires (produits manufacturés)

57788. - 18 mai 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les moyens mis en œuvre pour faire avancer les travaux de normalisation européenne. La présence française étant souhaitable à tous les niveaux, il lui demande de lui indiquer le coût actuel des travaux de normalisation et s'il est dans son intention de prévoir la présence de prescripteurs et représentants des usagers dans ces commissions.

Politiques communautaires (produits manufacturés)

57789. - 18 mai 1992. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur de lui confirmer qu'en matière de normalisation européenne, en cours d'élaboration, la mise en œuvre fera elle aussi, après les produits, l'objet de discussions et de normalisation. Si la normalisation des produits est importante, il serait tout aussi intéressant d'envisager dès à présent les problèmes liés à la mise en œuvre.

Cuir (politique et réglementation)

57795. - 18 mai 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur l'inquiétude des mégissiers français face à l'utilisation par de nombreux pays en voie de développement de colorants à la benzidine, pour la teinture des cuirs. Les intéressés estiment que 80 p. 100 des stocks importés, qu'il s'agisse du cuir ou du textile, sont teints avec des colorants comportant de la benzidine. Il lui rappelle que tous les grands fabricants européens de colorants ont aujourd'hui renoncé à l'utilisation de ce produit qui est remplacé par des colorants de substitution. Un décret, n° 89-593, du 28 août 1989 a réglementé l'utilisation de la benzidine en France. Toutefois, les mégissiers français estiment que si ce texte protège les personnes dont l'activité professionnelle les met en contact direct avec la benzidine, il ne prévoit rien en ce qui concerne les produits manufacturés qui en contiendraient. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Industrie aéronautique (entreprises : Seine-Saint-Denis)

57866. - 18 mai 1992. - Le 17 avril 1991, M. Jean-Claude Gaysot adressait un courrier au Premier ministre pour attirer son attention sur la situation de l'entreprise Eram sise à Bobigny, filiale du groupe Messier-Bugatti (groupe S.N.E.C.M.A.). Après plusieurs relances, le 12 décembre 1991, le Premier ministre déclarait qu'il avait transmis ce dossier au ministre de l'industrie et du commerce extérieur. A ce jour, les salariés n'ont toujours pas été écoutés. Or récemment, lors d'une réunion du conseil d'administration puis lors d'un comité d'entreprise, la direction générale Messier-Bugatti-Eram a annoncé sa décision de fermer l'unité de Bobigny (Seine-Saint-Denis) d'ici le 30 septembre 1992 et de transférer ces productions. Or, dans tous les autres centres, on assiste à des compressions d'effectifs. Depuis 1983, les effectifs de l'entreprise Eram sont passés de 370 à 200 et le site des Lilas a été fermé. En 1991, 55 licenciements ont déjà été effectués, prônant les retards de paiements de clients. Aujourd'hui, au nom du même prétexte, celui de la rentabilité financière, on organise une opération déguisée de licenciements. Or des solutions existent. Les organisations syndicales ont des propositions concrètes, s'appuyant sur les importants investissements réalisés sur le site de Bobigny, la compétitivité et la haute technicité de l'entreprise. Il demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur d'écouter enfin les salariés de cette P.M.E. dont l'Etat est actionnaire majoritaire pour mettre en œuvre des mesures concrètes afin de maintenir ce potentiel industriel et humain à Bobigny, dans l'intérêt des salariés, de la situation de l'emploi au niveau local et départemental, de l'industrie aéronautique française.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

57867. - 18 mai 1992. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les préoccupations des ingénieurs de l'industrie et des mines qui constituent le principal corps technique de fonctionnaires de D.R.J.R.E. et qui assurent au sein des services de son ministère des tâches de tout niveau en matière de sécurité industrielle, de protection de l'environnement et de développement économique. Leur statut, qui date de 1985, est devenu totalement obsolète et conduit à un blocage précoce de leur carrière. Les intéressés attendent impatiemment l'élaboration d'un nouveau statut tenant compte de l'évolution de leurs missions et leurs responsabilités. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à leurs préoccupations concernant notamment la perte des ingénieurs vers le secteur privé et les difficultés actuelles de recrutement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

57868. - 18 mai 1992. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la nécessité de revaloriser le statut des ingénieurs de l'industrie et des mines, qui ne correspondent plus ni au niveau de qualification demandé ni aux responsabilités qu'ils exercent. Leur cas n'a pas été traité dans le protocole de rénovation de la grille des classifications et des rémunérations, et de nombreux ingénieurs de l'industrie et des mines sont aujourd'hui conduits à quitter le service public pour le secteur privé. En conséquence, il lui demande de prendre en compte le rôle déterminant joué par les ingénieurs de l'industrie et des mines dans la modernisation de l'administration de son ministère et d'intervenir pour permettre la reconnaissance d'un statut en adéquation avec leurs missions et leurs responsabilités.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 54049 Thierry Mandon.

Etrangers (réfugiés)

57703. - 18 mai 1992. - La convention de Genève, en son article 1^{er}, deuxième alinéa, entend appliquer le terme de réfugié à celui qui « craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». La France a ratifié cette convention (loi du 17 mars 1954, décret du 14 octobre 1954). En conséquence, M. Jean-François Mattéi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le cas de 88 ressortissants turcs d'origine kurde actuellement dans les Bouches-du-Rhône et dont la notification d'expulsion a été ou va être prochainement prononcée malgré les risques graves qu'un retour dans leur pays leur ferait courir. Il lui demande comment il entend concilier les termes de cette convention et le cas de ces ressortissants kurdes.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

57706. - 18 mai 1992. - M. Germain Gengenwin expose à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique que les responsables et représentants de l'ensemble des 55 000 sapeurs-pompiers des dix départements formant la 6 A sont consternés et indignés de ne pas connaître à ce jour le taux de vacation pour l'année 1992. Ils considèrent que ce mépris de l'administration centrale est un cruel manque de gratitude et de respect à l'égard de tous les sapeurs-pompiers volontaires. Aussi il lui demande dans quel délai il compte pallier cette lacune.

Politique sociale (personnes sans domicile fixe)

57715. - 18 mai 1992. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur un problème qui touche les droits fondamentaux des « sans domicile fixe ». Il s'avère, en effet, que deux exclusions légales violent les principes constitutionnels d'égalité devant la loi d'universalité du suffrage. Il s'agit du refus de la carte nationale d'identité et de l'impossibilité de s'inscrire sur les listes électorales. Il serait normal que ceux qui ont le malheur d'être privés d'une habitation stable puissent bénéficier pour l'ensemble de leurs droits d'un domicile d'élection (ce qui ne vaut actuellement que pour le R.M.I. (revenu minimum d'insertion) et que ceux-mêmes qui n'opteraient pas pour une telle solution puissent disposer d'un document d'identité. Il lui demande d'accepter l'idée de modifier les textes réglementaires qui font obstacle à l'exercice de ces droits fondamentaux par nos concitoyens les plus déshérités et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Délinquance et criminalité (statistiques : Ardennes)

57731. - 18 mai 1992. - M. Roger Mas demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui communiquer un tableau indiquant, de 1981 à 1991, la population, les effectifs de police et le taux de criminalité pour 1 000 habitants constaté par les forces de police dans le département des Ardennes.

Police (fonctionnement : Drôme)

57732. - 18 mai 1992. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation valentinoise. Il tient à lui exprimer sa surprise et son indignation, alors que les services centraux de la police nationale à Paris ont décidé de soustraire cet été, dans le cadre des renforts saisonniers, à l'effectif d'îlotiers valentinois, un agent travaillant sur un quartier pour l'envoyer vraisemblablement sur la Côte d'Azur. Cela est parfaitement incompréhensible, alors que les élus et la population ont de vives inquiétudes sur l'évolution de la délinquance sur Valence-le-Haut et qu'ils ont réclamé depuis l'automne dernier un renforcement des forces de police pour lutter efficacement contre la délinquance. Cela va à l'encontre des efforts faits localement sur ce quartier difficile. Il lui demande donc de revenir sur cette décision.

Régions (élections régionales)

57755. - 18 mai 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui indiquer quel est, département par département, le nombre de recours déposés contre les élections régionales de mars 1992. Pour chaque département, il souhaiterait savoir également le nombre de recours déposés qui concernent totalement ou partiellement la présentation des comptes de campagne.

Départements (élections cantonales)

57756. - 18 mai 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui indiquer quel est, département par département, le nombre de recours déposés contre les élections cantonales de mars 1992. Pour chaque département, il souhaiterait savoir également le nombre de recours déposés qui concernent totalement ou partiellement la présentation des comptes de campagne.

Police (police municipale)

57760. - 18 mai 1992. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le fait que l'insécurité qui se développait dans les banlieues des grandes villes gagne aujourd'hui les villes moyennes, surtout celles dont la population immigrée atteint un taux important avoisinant 30 p. 100, comme c'est le cas notamment à Villefranche-sur-Saône. On ne compte plus les agressions sur la voie publique, avec vols de sacs à main et blessures, les vols avec effractions dans les voitures, les cambriolages dans les commerces et les appartements, les incendies de voitures sur les parkings : tout récemment un commando de jeunes a organisé l'attaque d'une famille dans sa propre maison avec coups, blessures, destruction des biens, etc. L'action de prévention organisée par la municipalité ne suffit pas au rétablissement de l'ordre, sans l'appui d'une police efficace. Or les effectifs mis à la disposition sont trop souvent insuffisants par rapport aux besoins. Aussi, à défaut de la création d'un nombre important de postes nouveaux dans la police nationale, qui seraient nécessaires, il sollicite son intervention pour la mise en discussion du projet de loi sur les polices municipales afin de permettre aux maires qui le souhaitent de se doter de moyens supplémentaires par la création d'îlotiers apportant un concours efficace à une police nationale aux effectifs réduits.

Elections et référendums (statistiques)

57761. - 18 mai 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer la moyenne d'âge au niveau national et par département des élus locaux conseillers municipaux, généraux, régionaux, et nationaux (députés, sénateurs, députés européens).

Communes (finances locales)

57764. - 18 mai 1992. - M. Théo Vial-Massat expose à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique que, s'agissant des sections de communes, les situations conflictuelles avec les conseils municipaux de rattachement sont fréquentes, c'est ainsi qu'une commission syndicale a vu son budget primitif 1992 purement et simplement rejeté en totalité par le conseil municipal, bien que présenté en équilibre tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement. Les articles L. 151-1 et suivants du code des communes ne semblant pas avoir prévu le cas de façon expresse, il le prie de bien vouloir lui faire connaître la procédure à suivre pour débloquer de telles situations et les rôles respectifs au sous-préfet de la chambre régionale des comptes et du tribunal administratif.

Automobiles et cycles (vols)

57768. - 18 mai 1992. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'alerte donnée par les compagnies d'assurances quant à l'augmentation importante des vols de voitures, cette augmentation étant d'environ 14 p. 100 en 1991 par rapport à l'année précédente. En raison des conséquences de toutes natures que cela représente, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour inverser cette situation.

Automobiles et cycles (vols)

57869. - 18 mai 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les vols de vélos ; il y a des réseaux organisés mais aussi beaucoup de petites transactions portant sur des engins chapardés à l'occasion. Aussi pour lutter plus efficacement contre ce fléau, il lui demande si un système d'identification par chiffres gravés sous le pédalier accompagné de la délivrance d'une carte officielle correspondante ne pourrait être envisagée.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

57870. - 18 mai 1992. - M. Claude Wolff attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur une note du « Mémorial du percepteur » accompagnant un arrêt du Conseil d'Etat du 21 juin 1991 concernant une requête n° 78957 de l'amicale des cadres des services techniques de la ville de Dole, demandant l'annulation du jugement du tribunal administratif de Besançon relatif au complément de rémunérations découlant de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984. Cette note précise : « il convient de noter que le Conseil d'Etat considère implicitement que les avantages indemnitaires bénéficient aux agents en fonction au 26 janvier 1984. Les agents recrutés ultérieurement ne peuvent bénéficier des avantages acquis. Sur ces points, la section du contentieux rejoint la position prise par la section de l'intérieur dans un avis rendu le 5 novembre 1989. Si on observe le jugement dans sa totalité, rien ne permet d'affirmer que le Conseil d'Etat a « éliminé » du bénéfice des primes les agents recrutés après le 26 janvier 1984, comme rien ne permet d'affirmer le contraire. En effet, dans une réponse à une question écrite posée à son prédécesseur (Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 mars 1985), il est précisé que : « bénéficient du maintien de ces avantages, non seulement les agents de fonction au 26 janvier 1984, mais aussi tous les agents recrutés ultérieurement par la collectivité concernée. L'égalité entre les agents d'une même collectivité ou établissement est ainsi assurée, quelle que soit leur date d'engagement. Le montant global de ces compléments de rémunération doit être maintenu. Il peut varier suivant l'évolution des effectifs et être revalorisé pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie dans les limites de l'évolution des salaires de la fonction publique ». Ainsi, tenant compte des positions divergentes ci-dessus, il lui demande de confirmer la position prise par son prédécesseur en 1985.

Elections et référendums (cumul des mandats)

57895. - 18 mai 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le fait que certains candidats se présentent à une élection en sachant qu'ils seront en situation de cumul de mandats s'ils sont élus et en ayant donc l'intention de démissionner immédiatement après leur nouveau mandat. Dans le cadre de scrutin de liste, il en résulte une sorte de tromperie pour les électeurs car bien souvent les électeurs croient voter pour une tête de liste alors qu'ils font élire en fait une autre personne. Ce phénomène a été flagrant lors des dernières élections régionales. En fonction des éléments statistiques de réponse à ces questions, il souhaiterait qu'il

lui indique s'il ne pense pas qu'il serait plus honnête et plus moral à l'égard du corps électoral de prévoir que lorsqu'une personne est élue à un mandat électif qui l'amène à être en situation de cumul, elle ne puisse démissionner du dernier mandat acquis et soit donc contrainte d'abandonner l'un de ceux dont elle disposait auparavant.

Sports (épreuves pédestres)

57900. - 18 mai 1992. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les contraintes administratives et financières auxquelles, en matière d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique, la fédération française d'athlétisme assujettit les associations de courses pédestres hors stade non affiliées. L'autorisation préfectorale requise par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié n'est accordée que si l'épreuve est acceptée, au préalable, par la commission départementale des courses pédestres hors stade, organisme autrefois placé sous la présidence des préfets et supprimé par l'article 27 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 mais continuant de fonctionner au sein de la fédération délégataire. Pourtant, au cours des débats consacrés à l'examen de l'actuel article 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, le Parlement a rejeté expressément le principe d'un régime d'autorisation administrative en vertu duquel un préfet aurait pu interdire une épreuve en cas d'avis défavorable de la fédération délégataire. Les processus administratifs imposés par la fédération française d'athlétisme constituent un détournement de la loi d'autant plus grave que les organisateurs non affiliés sont contraints à verser, bon gré mal gré, des droits d'organisation pour obtenir l'autorisation préfectorale. Dans un arrêt en date du 19 décembre 1984, « Automobile-Club de Monaco », le Conseil d'Etat a jugé qu'une telle contribution financière est dépourvue de base légale. Ces pratiques portent atteinte à la tradition française des libertés publiques, une épreuve ne pouvant être interdite que si elle est susceptible de troubler la tranquillité ou l'ordre public. Il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre à l'effet : 1° d'invoquer les préfets à garantir, contre l'arbitraire de la fédération française d'athlétisme, l'exercice des libertés publiques en matière de manifestations sportives sur la voie publique ; 2° de rétablir les préfets dans la plénitude de leurs prérogatives en leur confiant - ou aux directeurs départementaux de la jeunesse et des sports, par délégation -, la présidence des commissions départementales de courses pédestres hors stade ; 3° d'élargir la composition de ces commissions à l'ensemble des acteurs intéressés par le développement des courses sur route (élus, services extérieurs, fédérations, organisateurs) ; 4° de ne plus subordonner l'autorisation préfectorale au versement de droits d'organisation.

Etrangers (Maghrébins)

57913. - 18 mai 1992. - **M. Paul Chollet** attire l'attention **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité de substituer au régime de l'attestation d'accueil des ressortissants d'origine algérienne, tunisienne ou marocaine celui du certificat d'hébergement. Ce dernier régime d'admission sur le territoire français de ressortissants étrangers est de droit commun. Il a été renforcé par décret du 30 août 1991 qui va dans le sens de l'intégration des communautés d'origine et la limitation des flux d'immigration clandestine. Il lui demande donc s'il envisage de signer avec l'Algérie et le Maroc un accord bilatéral généralisant le régime du certificat d'hébergement comme il l'a fait le 19 décembre 1991.

Administration (services extérieurs)

57922. - 18 mai 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer, d'une part, dans combien de départements la règle du dépôt, chaque année, par le représentant de l'Etat dans le département, d'un rapport spécial de l'activité des services de l'Etat est effectivement respectée et dans quels délais. Il lui demande également combien de débats, en présence du représentant de l'Etat, ont ainsi eu lieu comme le permet l'article 4 de la loi du 2 mars 1992.

Collectivités locales (assemblées locales)

57923. - 18 mai 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu un texte d'application ou une circulaire d'information complétant les dispositions de la loi du

6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République en ce qui concerne la façon dont pourront être rendues publiques les délibérations des conseils des assemblées locales ou de leurs commissions permanentes, notamment en ce qui concerne la marge de manœuvre donnée aux collectivités locales pour le choix des publications et les modalités pratiques d'insertion. De même, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette diffusion des décisions doit répondre à des conditions strictes de présentation faisant par exemple apparaître les présences exactes, les pouvoirs donnés par les élus ou le détail du résultat du vote.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

57924. - 18 mai 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le mécontentement des sapeurs-pompiers du groupement interrégional des unions de sapeurs-pompiers d'Alsace, Champagne et Lorraine (G.I.R.A.C.A.L.) qui, lors de leurs congrès des 25 et 26 avril dernier, se sont étonnés que le décret fixant les taux de vacances qui paraît annuellement au *Journal officiel* ne soit pas encore publié. Les sapeurs-pompiers sont profondément indignés et consternés de ce qu'ils considèrent comme le mépris de l'administration centrale et un cruel manque de gratitude et de respect à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires qui n'hésitent pas, au détriment de leur vie professionnelle et familiale, à mettre leur personne au service de la collectivité. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que satisfaction soit donnée à ces hommes qui, tous les jours et bien souvent dans l'anonymat, font preuve de courage et de dévouement.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

57925. - 18 mai 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les légitimes inquiétudes des sapeurs-pompiers volontaires qui sont consternés de ne pas connaître à ce jour le taux de vacances pour 1992. A juste titre, ils considèrent l'attitude de l'administration comme étant la marque d'un manque de gratitude et de respect à l'égard de tous les sapeurs-pompiers volontaires qui, tout au long de l'année, de jour comme de nuit, très souvent au détriment de leur vie professionnelle et familiale, mettent leur personne au service de la collectivité. En conséquence, il lui demande, afin que soit reconnu le travail accompli par les intéressés, dans quel délai sera publié le taux de vacances.

Police (fonctionnement)

57926. - 18 mai 1992. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité de prévoir, en plus des 1 800 C.R.S. qui doivent être détachés pendant la période d'été dans les stations touristiques du littoral, des détachements du même type dans les stations touristiques de montagne. Les détachements de C.R.S. sont actuellement, pendant la saison estivale, essentiellement prévus dans des communes du littoral. Si ces détachements doivent, bien entendu, être poursuivis, des détachements du même type doivent être prévus dans les zones de montagne qui connaissent de la même façon une affluence de plusieurs centaines de milliers de touristes pendant la période d'été ; ainsi, dans les Hautes-Alpes, la saison d'été dure du 1^{er} juillet au 30 août, avec une grande mobilité des populations et la multiplication des problèmes de sécurité qui en découle, dans des cantons qui ne sont pas à même d'y faire face avec leurs propres moyens. Il lui demande donc, dans le cadre du déploiement des C.R.S. prévus cet été, de veiller à une répartition équilibrée, dans les communes touristiques du littoral mais aussi dans celles de montagne, qui doivent également bénéficier de conditions de sécurité optimum.

D.O.M.-T.O.M. (Saint-Pierre-et-Miquelon : ordre public)

57927. - 18 mai 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le non respect de l'autorité de l'Etat sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les événements qui se sont produits le mois dernier sont à cet égard révélateurs : publication d'une lettre privée, dans le journal local dont le maire est le directeur, manifestation et lynchage de l'auteur de cette lettre où étaient présents le maire, le député et le président du conseil général ; mise à sac de la gendarmerie locale après arrestation des principaux responsables. Il lui demande des explications sur cette affaire et les mesures qu'il compte prendre pour rétablir l'autorité de l'Etat.

Commune (urbanisme)

57929. - 18 mai 1992. - **M. Bernard Pons** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les termes de l'article R. 490-2 du code de l'urbanisme qui dispose que l'instruction d'une demande de permis de construire peut être confiée, par convention réversible sur préavis de six mois, à un organe intercommunal ou à un service de l'Etat. Selon une réponse ministérielle (question n° 57296 J.O. A.N. « questions », du 12 novembre 1984, p. 4972), il a été précisé qu'aucune délégation ne peut être consentie à une personne ou à un organisme privé. Toutefois, ne serait-il pas concevable, compte tenu de l'évolution actuelle du droit de l'urbanisme et de ses contraintes pratiques, qu'une commune confie par convention à une société d'économie mixte l'instruction de ses demandes de permis de construire, sous la condition expresse que cette dernière soit actionnaire de cette S.E.M., conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1983 ? En effet, une telle possibilité ne semble pas être contraire aux objectifs recherchés par les différentes lois récentes de décentralisation et serait en conformité avec l'ensemble des missions qui peuvent être confiées aux S.E.M. (par exemple, loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique).

Informatique (politique et réglementation)

57932. - 18 mai 1992. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité de créer, à l'instar de ce qui existe déjà dans d'autres pays de la Communauté européenne, un « service de recherche » en matière de fraudes commises à l'aide de l'outil informatique. Les préjudices liés au crime informatique augmenteront de 7 à 10 p. 100 par an d'ici l'an 2005 pour s'élever à cette époque à environ 20 milliards de francs. Il serait donc urgent de donner les moyens humains et matériels aux services de police concernés, ne serait-ce que pour organiser une étude constante dans un domaine où la technique ne cesse d'évoluer.

JEUNESSE ET SPORTS*Jeunes (personnel)*

57696. - 18 mai 1992. - Suite à l'apparition au *Journal officiel* des textes concernant la réforme du brevet de secourisme, **M. Michel Meylan** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** si, dans le cadre de centre de vacances et de loisirs, la fonction d'assistant sanitaire peut être tenue par une personne titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (A.F.P.S.). En effet, le brevet national des premiers secours (B.N.P.S.), diplôme officiel qui remplace maintenant le B.L.S., n'apporte pas de qualification complémentaire par rapport à l'A.F.P.S. qui semble constituer une attestation suffisante. Il la remercie de bien vouloir lui donner toutes les précisions utiles sur cette question qui intéresse la formation des cadres et des loisirs des jeunes.

Politique extérieure (relations culturelles)

57699. - 18 mai 1992. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les problèmes posés par les restrictions de crédit dont souffre l'office franco-allemand pour la jeunesse. La contribution gouvernementale pour 1992 ne représente que 42 p. 100 en francs constants des contributions gouvernementales de 1963. Par ailleurs, la demande en matière de subventions est aujourd'hui très supérieure à ce qu'elle était il y a trente ans. Au moment où la construction de l'Europe exige l'intensification des relations entre nos deux peuples, il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas revoir à la hausse la prochaine dotation de l'office franco-allemand pour la jeunesse en accord avec le Gouvernement allemand. Il lui signale que, dans la région Auvergne, les crédits se sont avérés très insuffisants par rapport aux besoins, alors même que certaines collectivités locales françaises avaient accepté de consentir un effort particulier pour privilégier des échanges avec les Länder de l'ex-Allemagne de l'Est.

Sports (associations, clubs et fédérations)

57774. - 18 mai 1992. - Le budget relatif à la jeunesse et aux sports a augmenté de 10 p. 100 en 1992. Dans ce cadre, les fédérations sportives ont pu bénéficier d'une augmentation sensible de leurs subventions, à l'exception de la fédération sportive et

gymnique du travail. Entre 1986 et 1991, les crédits budgétaires et extra-budgétaires ont augmenté de 23 p. 100. La subvention de la F.S.G.T., elle, a baissé de 50 p. 100. Or, depuis sa création en 1934, cette fédération sportive s'est toujours efforcée de tout mettre en œuvre pour développer les activités physiques et sportives en faveur du plus grand nombre, et plus particulièrement des familles aux revenus les plus modestes. Pour présenter ses orientations et ses projets, la F.S.G.T. a sollicité une entrevue avec le ministère de la jeunesse et des sports depuis le 31 octobre 1991, demande renouvelée le 12 décembre 1991, à laquelle aucune suite n'a été réservée à ce jour. Cette attitude s'inscrit à l'encontre des déclarations officielles sur la volonté de concertation avec le mouvement sportif associatif, la priorité faite aux actions en faveur de la jeunesse, des quartiers les plus défavorisés. Partageant le légitime mécontentement des nombreux militants et bénévoles de la F.S.G.T., **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** d'écouter les intéressés dont les projets sont dignes d'intérêt.

Sports (épreuves pédestres)

57899. - 18 mai 1992. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les atteintes récentes que, se réclamant d'une interprétation abusive de la délégation de pouvoir accordée par l'arrêté ministériel du 2 août 1989, la Fédération française d'athlétisme ne cesse de porter aux intérêts moraux et matériels des associations sportives de courses pédestres hors stade non affiliées, par l'exercice d'une tutelle administrative et l'assujettissement à des contraintes financières dépourvues de fondement légal. Il lui rappelle que, selon l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, les fédérations agréées ne reçoivent délégation de pouvoir que pour « organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et procéder aux sélections correspondantes » et qu'au cours des débats parlementaires le législateur a entendu expressément exclure du champ de cette délégation la définition, dans le respect des règlements internationaux, des règles techniques propres à la discipline. Il lui rappelle également que les relations entre associations indépendantes et Fédération française d'athlétisme sont seulement régies par l'article 18 de la loi précitée, instituant une procédure d'agrément. En application de cet article 18, toute manifestation sportive ouverte aux licenciés et ne donnant pas lieu à remise de prix d'une valeur globale supérieure à 10 000 francs est librement organisée sans que l'accord de la fédération délégataire soit nécessaire. En son article 1^{er}, dernier alinéa, la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée impose à l'Etat « de faciliter le fonctionnement démocratique des associations et l'exercice du bénévolat ». Aussi, il lui demande de lui indiquer comment elle entend, d'une part, défendre de toute entrave administrative ou financière la liberté et l'indépendance des associations de courses sur route non affiliées à la Fédération française d'athlétisme et, d'autre part, se mettre effectivement à l'écoute d'un mouvement associatif qui, par son originalité et son dynamisme, contribue à l'animation des villages et villes de notre pays.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

57930. - 18 mai 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes manifestées par certaines associations gestionnaires de centres de vacances et de loisirs, face aux choix et priorités retenus par son ministère. Il leur apparaît, en effet, que l'action directe de son administration ainsi que le conventionnement avec les associations dans le cadre de contrats d'adhésion semble devenir la règle, le soutien au secteur associatif, la reconnaissance de son action durable conduite au quotidien paraît devoir devenir l'exception. Ces inquiétudes se fondent notamment sur les termes de son courrier adressé le 31 janvier dernier à ces associations et relatif aux conventions cadres. Ainsi a-t-il été précisé par ses soins, « qu'une vigilance toute particulière sera portée sur les propositions que vous me transmettez pour faciliter, soutenir, accompagner et développer les actions prioritaires de ma politique ». Les associations intéressées y distinguent, semble-t-il, une opération néfaste à leurs yeux, qui conduirait les associations à subordonner les actions aux choix stratégiques et politiques de son ministère. A l'opposé de cette orientation susceptible de réduire la mission de ces associations à une quasi « sous-traitance » de son administration, ces associations revendiquent une conception partenariale de leurs relations avec son ministère. Cette conception privilégie le respect, dans le cadre d'une concertation efficace, des choix et orientations de chacun dès lors qu'ils concourent vers les mêmes buts : favoriser l'autonomie, la responsabilité et la solidarité des jeunes. Dans ce cadre, l'action menée en profondeur par les associations ne peut

être négligée : par l'investissement de leurs bénévoles et de leurs salariés, elles contribuent à répondre aux enjeux économiques et sociaux de notre société. Un désengagement de l'Etat en matière d'aide aux centres de vacances et de loisirs, et de formation des animateurs bénévoles constituerait, sans aucun doute, un frein à l'effort associatif pour l'accès aux vacances et aux loisirs pour plus d'enfants et d'adolescents. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend privilégier afin d'apaiser les inquiétudes ci-dessus exposées.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 52467 Dominique Gambier ; 52733 Dominique Gambier ; 52734 Dominique Gambier.

Enfants (enfance en danger)

57743. - 18 mai 1992. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de nombreux enfants entrainés dans l'engrenage de la délinquance par des malfaiteurs professionnels, trafiquants de drogues, racketteurs, etc. Il arrive que de nombreux parents aient à supporter des frais énormes engendrés par les actes de leurs enfants. Il demande au ministre quelles mesures sont réellement prises pour veiller efficacement à la protection des mineurs, notamment dans les grandes villes.

Droits de l'homme et libertés publiques (crimes contre l'humanité)

57781. - 18 mai 1992. - A la suite de la décision de non-lieu prononcée par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris en faveur de Paul Touvier, **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'ambiguïté de la notion de crime contre l'humanité telle que définie par la Cour de cassation en 1985 lors de l'affaire Barbie. En liant cette notion non plus au seul sort des victimes mais à la nature de l'Etat qui les réprime, la Cour de cassation a alors contribué à restreindre le champ d'appréciation du juge comme vient de le démontrer la décision des trois juges de la chambre d'accusation qui va à l'encontre de la volonté du législateur d'inscrire dans le nouveau code pénal la qualification de crime contre l'humanité. En effet le Parlement s'est prononcé en adoptant trois articles dans le livre II qui définissent les crimes contre les droits des gens et devraient permettre d'éclairer les magistrats dans l'hypothèse où la décision attendue de la Cour de cassation dans l'affaire Touvier, d'une part, et l'information judiciaire lancée par le parquet de Bordeaux contre M. Papon et M. Bousquet, d'autre part, déboucheraient sur des inculpations pour crimes contre l'humanité et donneraient lieu à de nouveaux jugements. Dans cette perspective, pense-t-il que la réforme du code pénal sera achevée à temps pour être applicable ? Dans la négative, le Gouvernement envisage-t-il de prendre des dispositions pour en accélérer l'examen et l'adoption.

Décorations (médaille militaire)

57871. - 18 mai 1992. - Le *Journal officiel* du 27 avril 1991 a publié le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médailles militaires accordées uniquement pour plusieurs années de service accomplies avec valeur et discipline. Certes, le traitement représente une somme très modeste (30 francs), mais les médaillés y sont fortement attachés, parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Par ailleurs, sur le plan psychologique, cette mesure brutale prise sans concertation des parties intéressées est une grave erreur car le traitement est considéré par eux comme un symbole, symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation, avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. Porter atteinte à ce symbole, touche tous les médaillés dans ce qu'ils ont de plus cher. En conséquence, **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de revenir sur cette décision.

Juridictions administratives (fonctionnement)

57872. - 18 mai 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante qui prévaut actuellement au sein des tribunaux administratifs et plus particulièrement au sein du tri-

buna! administratif de Versailles. Un mécontentement profond gagne, en effet, les justiciables en raison des lenteurs mises dans l'instruction des dossiers, le délai moyen étant désormais passé de trois à six ans. Si des mesures ont déjà été prises pour améliorer cette situation - citons la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, le décret du 2 septembre 1988 sur les procédures de référé ou encore la création des chambres administratives d'appel - sur le terrain, le justiciable a le sentiment que le tribunal administratif, juge de droit commun, connaît un véritable délabrement et ce en raison du manque cruel de personnels et de matériel notamment informatique. Au moment où les citoyens aspirent légitimement à faire prévaloir leur point de vue face à l'administration qu'ils ne considèrent plus comme infaillible, il lui demande quelle mesure il entend prendre dans l'avenir pour améliorer le fonctionnement de la justice administrative.

Décorations (médaille militaire)

57873. - 18 mai 1992. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mécontentement du monde combattant à la suite de la publication du décret n° 91-393 du 24 avril 1991 au *Journal officiel* du 27 avril 1991 qui supprime le traitement des médailles militaires accordées uniquement pour plusieurs années de service accompli avec valeur et discipline. Symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la nation, le traitement représente certes un revenu très modeste auquel les anciens combattants sont néanmoins très attachés dans la mesure où la médaille militaire est la seule qui ne soit pas décernée à titre civil. Compte tenu de la faible économie réalisée par le Gouvernement à travers cette mesure sans rapport avec l'ampleur du déficit budgétaire, il lui demande de bien vouloir établir le traitement des médailles militaires et le mercier de lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Assurances (assurance automobile)

57874. - 18 mai 1992. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les incohérences de la loi en matière d'indemnisation des coauteurs ou complices d'un vol de voiture victimes d'un accident routier. Dans une récente réponse à une précédente question écrite son ministère a indiqué qu'il n'entendait pas modifier les termes de la loi 85-677 du 5 juillet 1985 qui indemnise de pareille façon les victimes d'accidents lorsqu'il s'agit de passagers transportés ou du coauteur ou du complice d'un vol. Or, le décret du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1985 à propos du fonds de garantie automobile exclut du bénéfice du fonds les complices du vol et d'une manière plus générale toutes les personnes transportées dans le véhicule volé lorsque celui-ci n'est pas assuré. S'il ne souhaite pas faire de différence entre l'assuré et le délinquant qui vole une voiture, comment peut-il accepter qu'il existe des inégalités entre les voleurs de voitures selon que le véhicule qu'ils dérobent est assuré ou ne l'est pas.

Justice (fonctionnement)

57973. - 18 mai 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés de fonctionnement des juridictions françaises, liées à l'insuffisance de personnel. En effet, à l'heure actuelle, la situation des greffes n'est pas satisfaisante et risque de créer un état de paralysie pour l'exécution du service public de la justice. Souvent les agents mutés, en congés ou malades ne sont pas remplacés, et le recours à des contrats d'agents temporaires a été abandonné. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quelles seront les grandes orientations que le Gouvernement entend prendre afin d'assurer le maintien du fonctionnement quotidien de l'institution judiciaire.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (centres de tri)

57758. - 18 mai 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le projet dont il lui faisait part fin 1989 de construction d'un nouveau centre de tri à Moulins dont les attributions seraient élargies

au traitement du courrier de la totalité du département de l'Allier. Il s'inquiète de ne connaître aucune autre information à ce sujet et dénonce l'application d'un plan de réorganisation des services de la Poste qui fait disparaître les agences et bureaux, principalement en milieu rural, et les emplois des salariés. Il rappelle que l'Allier a considérablement besoin du renforcement et de la modernisation des équipements du service public, de nature à soutenir les efforts d'une lutte contre la désertification et pour le développement du département.

Postes et télécommunications (personnel : Bouches-du-Rhône)

57765. - 18 mai 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le mécontentement des brigadiers-receveurs des bureaux de poste des Bouches-du-Rhône. Ces agents qui sont actuellement trente-trois à assurer les vacations des bureaux du département, refusent les nouvelles suppressions de postes prévues. En s'opposant à ces mesures, qui ne manqueraient pas d'avoir de graves conséquences sur la qualité du service rendu aux usagers, ces fonctionnaires refusent la politique de casse de la Poste et des Télécommunications, qui vise notamment à brève échéance à supprimer la brigade départementale. Ces agents luttent pour le maintien des postes, mais ils exigent également l'application du décret Rocard portant sur la revalorisation de leurs indemnités et la défense de leur logement de fonction. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire les légitimes revendications des brigadiers receveurs des Bouches-du-Rhône.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57875. - 18 mai 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences du contrat de plan entre la Poste et l'Etat. Le 9 janvier 1992 a été signé entre ces deux partenaires un contrat de plan dont les conditions, notamment financières, font craindre une suppression massive d'emplois et une fermeture importante des bureaux de poste en milieu rural. Ces services sont pourtant vitaux dans la lutte contre la désertification de nos bourgs. La solidarité avec le milieu rural et une politique active d'aménagement du territoire exigent que soient maintenus les bureaux de postes des petites communes. Il souhaite connaître les intentions précises du Gouvernement et savoir si le maintien de ces services en milieu rural deviendra prioritaire.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57876. - 18 mai 1992. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude des personnels des P. et T. à la suite de la mise en action du contrat de plan signé le 9 janvier 1992 entre La Poste et l'Etat. Ce projet particulièrement draconien pour La Poste (2,8 milliards de déficit estimé) qui va entraîner la suppression de 2 000 emplois par an, pendant la durée du contrat de plan, ne respecte pas l'esprit de la loi du 2 juillet 1990, notamment quant aux missions et orientations en matière de présence postale en milieu rural. En effet, alors que le Gouvernement a pris des engagements en matière d'amélioration des services à la population, ce contrat va aboutir à terme à la fermeture des petits bureaux de poste en milieu rural. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de respecter les engagements pris.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57877. - 18 mai 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les inquiétudes que soulève la décision du 9 janvier dernier entre La Poste et l'Etat. Ce plan, qui risque d'entraîner la suppression de 2 000 emplois par an, aura sans aucun doute des répercussions sur le maintien des bureaux de poste en milieu rural, contrairement aux orientations définies dans la loi du 2 juillet 1990. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les dispositions de ce plan à ce sujet et si des mesures précises seront prises pour maintenir la présence postale dans les zones rurales.

Radio (radioamateurs)

57878. - 18 mai 1992. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les difficultés rencontrées par les radioamateurs français. En effet, la confiscation d'une bande de fréquence, pourtant reconnue inter-

nationalement à tous les radioamateurs par l'union internationale des télécommunications, l'augmentation considérable des taxes et redevances incluse dans la loi de finances pour 1992 et les difficultés de concertation avec leurs interlocuteurs de la direction de la réglementation générale leur paraissent constituer autant d'obstacles au développement d'une activité qui a pourtant fait preuve de son utilité publique. Les radioamateurs représentent en effet un vivier de compétences en électronique, radioélectricité et en informatique et sont à l'origine du développement de certaines technologies. Ils participent bénévolement aux actions de sauvetage et de recherche en matière de sécurité civile. Le radioamateurisme, source d'occupation particulièrement appréciée par les handicapés et les mal-voyants, détermine en outre de nombreuses vocations professionnelles chez les jeunes et constitue un moyen d'apprentissage des langues étrangères et un outil de promotion de la langue française. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de soutenir leurs activités et de se conformer à la politique de libéralisation et de détaxation adoptée en ce domaine par tous les grands pays industrialisés.

Radio (radioamateurs)

57879. - 18 mai 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude des radioamateurs face à l'attitude du Gouvernement et de son ministère à leur égard. En limitant leur fréquence, en interprétant d'une manière restrictive la réglementation et en augmentant de façon considérable la taxe payée par chaque radioamateur (cette taxe vient en effet de subir une augmentation de 43 p. 100 en application de la loi de finances 1991), cette politique va pénaliser le monde des radioamateurs alors que dans certains pays, concurrents de la France, ils connaissent un développement important. Ils estiment que c'est méconnaître l'aide bénévole qu'ils apportent à la communauté nationale dans le domaine de la sécurité civile, la formation technique, l'incitation des jeunes à des carrières dans l'électronique, etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter la disparition des radioamateurs.

Postes et télécommunications (centres de tri : Seine-Saint-Denis)

57890. - 18 mai 1992. - A l'appel de leurs syndicats, les agents du centre de tri P.T.T. de Bobigny (Seine-Saint-Denis) ont récemment engagé un mouvement de grève pour s'opposer notamment : aux suppressions d'emplois annoncées ; à la dégradation qu'elles entraînent sur les conditions de travail et la qualité du service rendu aux usagers ; aux changements d'horaires ; à la remise en cause de leur statut et de leurs acquis ; à l'individualisation des salaires. Partageant ces légitimes aspirations et apportant tout son soutien à l'action engagée par ces salariés, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** les mesures concrètes qu'il compte proposer aux salariés de ce service public dont les propositions convergent avec les intérêts des usagers, de l'emploi et d'un grand service public moderne de qualité.

Postes et télécommunications (personnel)

57974. - 18 mai 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les préjudices subis par les brigadiers de la brigade de réserve départementale des postes de l'Hérault du fait du nouveau calcul indemnitaire des frais de remplacement, de receveur ou en intérim, effectué sur la base de 21 taux par semaine au lieu de 28 comme précédemment. Leur mission première est de remplacer les chefs d'établissements de La Poste (congrès, formation, stage) et occasionnellement de renforcer les bureaux saisonniers, en somme d'assurer la continuité du service public. Des dispositions du type de celles appliquées aux brigades de réserve départementale des postes auront sans aucun doute des répercussions sur l'exécution des missions de la poste en milieu rural et iraient à l'encontre des mesures préconisées par le sénateur Delfau dans son rapport remis au ministre des postes et télécommunications. Le professionnalisme, la disponibilité de ce personnel de « réserve » sont reconnus puisque la spécificité de leur fonction doit être prise en compte dans le projet de classification qui est amorcé et qui doit se poursuivre jusqu'en 1994. Or, cette disposition aurait pour conséquence d'aller à l'opposé de cette reconnaissance en emportant jusqu'à 25 p. 100 de leurs revenus mensuels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la nature des dispositions qu'il compte adopter afin d'encourager et non de pénaliser une catégorie professionnelle du service public de La Poste que tout un chacun s'accorde à vouloir soutenir pour une poursuite d'un service public de qualité tant en zone urbaine qu'en milieu rural.

Radio (radioamateurs)

57975. - 18 mai 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le mécontentement exprimé par le mouvement radioamateur français, directement menacé par les nouvelles taxes instaurées par la loi de finances pour 1992. Regroupée pour la plupart au sein du réseau des émetteurs français, association nationale fondée en 1925, reconnue d'utilité publique depuis 1952, la population des radioamateurs est vieillissante : plus de 50 p. 100 des membres du R.E.F. ont plus de cinquante ans. Aussi, pour tenter d'émayer cette tendance et initier de nouveaux talents, un plan de formation pour les jeunes a été mis en place en 1988 par le R.E.F. Ce sont les radio-clubs qui servent de relais à cet ensemble de mesures indispensables à la survie de ces structures associatives. Or, ces clubs sont les principales victimes de nouvelles taxes instaurées par l'Etat. Chaque radio-club payait jusqu'au 1^{er} janvier 1992 une taxe globale de 210 francs, quels que soient ses effectifs et ses activités. Depuis le début de l'année, chaque radio-club doit s'acquitter d'une taxe de 300 francs (pour le club), à laquelle vient s'ajouter une taxe de 300 francs par opérateur sans station. Pour un ensemble de dix personnes, un total de 3 300 francs par an est ainsi requis. De plus, le droit d'examen est augmenté de 25 p. 100. On comprend mal une telle politique si l'on considère l'aide précieuse apportée par les radioamateurs, notamment en cas d'accidents graves (plan Orsec), de catastrophes naturelles (plan de secours, plan Polmar), de crashes d'avion (plan Sater). Aussi, le réseau des émetteurs français souhaite, non seulement que l'on revienne sur les mesures précitées, mais également que l'on institue la gratuité des licences radioamateurs comme cela est en vigueur dans de nombreux pays tels les U.S.A. ou le Japon. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de son administration à ce sujet.

Radio (radioamateurs)

57976. - 18 mai 1992. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les difficultés économiques que rencontrent les radioamateurs français. Ces derniers, au-delà de l'intérêt personnel qu'ils peuvent trouver dans l'exercice de cette activité, remplissent de véritables missions d'intérêt général en participant notamment à des opérations de sécurité civile par l'intermédiaire de leurs associations et de leurs réseaux. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'instituer la gratuité des licences de radioamateurs et de supprimer la taxe sur les radio-clubs, en compensation des services rendus à la promotion de la technologie de pointe française et à la solidarité nationale, et même internationale.

RECHERCHE ET ESPACE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 49075 Dominique Gambier.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 52434 Eric Raoult.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 52681 Eric Raoult ; 53185 Dominique Gambier.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

57772. - 18 mai 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** en vertu de quels textes et selon quelles modalités sont attribuées les indemnités de stage aux infirmiers diplômés d'Etat qui sont appelés à suivre des stages de formation, lorsque ces stages s'effectuent hors de la commune où se trouve l'établissement employeur ou hors de la commune de leur domicile.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

57880. - 18 mai 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les difficultés que rencontrent les personnels ouvriers du centre hospitalier régional de Bordeaux pour bénéficier des dispositions prévues par le décret 91-45 du 14 janvier 1991, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs automobiles, conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. En effet, les articles 12 à 16 du décret offrent la possibilité, à compter du 1^{er} août 1990, aux établissements hospitaliers de recruter des maîtres ouvriers pour pourvoir des emplois correspondant à deux spécialités différentes, et concourant à l'exercice d'un même secteur d'activité professionnelle. Ils seront reclassés sur l'échelle 5. Jusqu'au 31 juillet 1990, ces emplois ouvriers nécessitant deux spécialités différentes étaient pourvus par des agents recrutés dans les conditions prévues par le décret 72-877 du 12 septembre 1972, comme OP 1, classés sur l'échelle 4. La volonté de l'administration de ne reconduire, dans le nouveau tableau des effectifs, qu'une partie des emplois nécessitant deux spécialisations différentes, privant ainsi la majorité des ex OP 1 de la possibilité d'être reclassés à l'échelle supérieure comme maître ouvrier, a suscité un vif mécontentement des personnels. L'administration s'appuie pour cela sur la circulaire DH-8D-91 n° 46 du 10 juillet 1991 pris pour l'application du décret du 14 janvier 1991, circulaire qui prétend limiter les transformations d'emplois nécessitant deux spécialisations différentes à la hauteur de 40 p. 100 d'un rapport E4-E5 (échelle 4 + échelle 5). L'application de cette circulaire du 10 juillet 1991 déqualifierait près des deux tiers des emplois actuels, recrutés au niveau de deux spécialisations différentes, et cela rendrait impossible le bon fonctionnement de l'établissement. Les ex OP 1 du centre hospitalier régional de Bordeaux demandent que tous leurs emplois soient classés dans le corps de maître ouvrier, comme cela est d'ailleurs le cas pour les OP 1 de la fonction publique d'Etat, et que tous ces emplois soient pourvus dans les conditions fixées par l'article 85 du décret du 14 janvier 1991. Le C.T.P. du 11 décembre 1991 a émis un vœu favorable à cette juste revendication, analysé par le conseil d'administration du 14 février 1992. Tous les OP 1 ont été consultés par un vote à bulletin secret ; 92 p. 100 ont voté contre la déqualification envisagée par le C.H.R. de Bordeaux. Cette situation n'est pas particulière au C.H.R. de Bordeaux ; elle est identique dans l'ensemble des établissements hospitaliers du pays. Elle sollicite son intervention afin de modifier la partie C de la circulaire du 10 juillet 1991 mentionnée.

Politiques communautaires (drogue)

57897. - 18 mai 1992. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur un projet, émanant du comité de recherche sur les drogues, qui devra être bientôt soumis à l'examen du Parlement européen. L'esprit de ce texte est d'obtenir une législation partielle de la vente des drogues, qu'elles soient douces ou dures, sur le territoire de la Communauté économique européenne. Aussi, la possession de drogue en petite quantité et à des fins d'usage personnel ne serait plus répréhensible et n'entraînerait plus de poursuites judiciaires. Selon les auteurs de cette proposition, le fait de ne plus considérer le toxicomane comme un délinquant lui garantirait une meilleure chance de réinsertion sociale. En fait, cela aboutira à voir les revendeurs « endosser la qualité d'usager » pour échapper à toute répression. Cette argumentation est totalement erronée étant entendu que tous les spécialistes s'accordent pour reconnaître que la réinsertion d'un drogué passe avant tout par sa désintoxication et non par un quelconque encouragement à la consommation de stupéfiants. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces propositions inacceptables.

Hôpitaux et cliniques (budget)

57909. - 18 mai 1992. - **M. Henri Cuq** fait part à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** des inquiétudes de la fédération des établissements privés à but non lucratif, au sujet d'un projet de décret financier, à l'étude, semble-t-il, dans ses services portant application de la loi hospitalière du 31 juillet 1991, qui tendrait à remettre principalement en cause les règles d'affectation de résultats, en supprimant le mécanisme de reprise des déficits. Or le caractère prévisionnel du budget ne peut que très exceptionnellement correspondre à l'activité réellement constatée en fin d'exercice. Il existe donc une procédure d'ajustement instaurée par l'article 39 du décret du 11 août 1983 mais, depuis 1985, cette procédure n'est pas appliquée par les D.D.A.S.S. aux établissements privés participant au service public

hospitalier à l'inverse des hôpitaux publics. Ces établissements privés se trouvent donc dans une situation préoccupante car à cette dégradation progressive s'ajoute l'effet de la pratique perverse de sous-dotation systématique, qui ne permet pas de prendre en compte dans les budgets primitifs des dépenses inéluctables à caractère légal ou réglementaire. Une telle hypothèse de modification radicale du financement de ces établissements supposerait deux conditions : d'une part, une remise à niveau de tous leurs budgets à hauteur de leurs besoins réels, tant au niveau des dépenses de personnel que des dépenses médicales, sans omettre les amortissements qui ne sont pas actuellement correctement pris en compte et, d'autre part, l'application systématique et dans les mêmes conditions que les hôpitaux publics de la procédure de décision modificative. Les établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif sont également inquiétés par le dispositif de « couverture » du déficit qui est envisagé. En effet, celui-ci serait couvert en priorité par une reprise sur le compte de réserve et, pour le surplus éventuel, par une réduction des autorisations de dépenses du dernier budget exécutoire. Un tel mécanisme organiserait l'étranglement définitif de ces établissements. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est l'étude du décret en question et s'il a l'intention de tenir compte de ses observations pour l'élaboration de ce texte.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 39838 Dominique Gambier.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

57881. - 18 mai 1992. - M. Michel Meylan rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux que chaque année l'on déplore 200 morts et près de 100 000 blessés chez les enfants de moins de dix ans, passagers de voiture particulière. Depuis le 1^{er} janvier 1992, l'utilisation d'un système de retenue homologuée et adaptée est obligatoire. Or cette nouvelle réglementation pose un problème d'application dans le cas particulier des familles ayant trois enfants et plus dans la catégorie d'âge visé. Il semble en effet que les constructeurs français n'aient pas prévu d'équipements appropriés à leur usage, obligeant les parents à naissance multiple à se retourner vers des fabricants étrangers pour des solutions souvent onéreuses. C'est pourquoi, devant la volonté affichée par le Gouvernement de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des personnes sur la route, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en collaboration avec les constructeurs français pour apporter une réponse à ce problème pratique.

Permis de conduire (réglementation)

57977. - 18 mai 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les vives inquiétudes des professionnels salariés et indépendants de la route à l'égard des modalités d'application du permis à points. En effet, les transporteurs de marchandises, les utilisateurs de voiture à titre professionnel et chauffeurs de bus, risquent de se voir pénaliser considérablement puisque, dans l'exercice de leur fonction, ils seront davantage soumis à cette nouvelle réglementation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir cette réglementation qui ne tient pas compte de la spécificité de ces professions.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 7091 Mme Christiane Papon ; 34367 Dominique Gambier ; 49079 Dominique Gambier ; 51440 Jean de Gaulle ; 52701 Charles Paccou ; 53393 Eric Raoult.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

57708. - 18 mai 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail et plus

particulièrement sur l'article 3 concernant les salariés travaillant à l'étranger. Il lui cite notamment le cas d'un salarié ayant travaillé en Allemagne de 1959 à 1967 (avec une interruption pour service militaire) et de 1967 à ce jour en France. Cette personne ne peut actuellement prétendre à la médaille du travail, l'article 3 du décret précité ne prenant pas en compte la situation des travailleurs frontaliers. Aussi il lui demande si le Gouvernement envisage de réformer cette disposition dans le sens souhaité par les travailleurs frontaliers.

Emploi (emplois familiaux)

57709. - 18 mai 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur une anomalie affectant le dispositif des emplois familiaux, à savoir le calcul de l'allocation compensatrice et de la majoration pour tierce personne dans les ressources pour bénéficier de l'aide ménagère. Ainsi les assurés ayant un avantage de tierce personne, pourtant non imposable, payent systématiquement le taux plein de l'heure d'aide ménagère. En fait l'aide ménagère absorbe l'allocation compensatrice et il ne reste plus rien pour payer la tierce personne. Aussi il lui demande si la neutralisation des avantages de tierce personne ne peut être envisagée pour l'ouverture du droit à l'aide ménagère.

Emploi (politique et réglementation)

57710. - 18 mai 1992. - M. Jean Briane appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les vives préoccupations des cadres tant en terme de chômage (plus 34 p. 100 chez les cadres et plus 28,6 p. 100 chez les agents de maîtrise et techniciens en un an, contre plus 12 p. 100 pour l'ensemble des salariés) qu'en terme de pouvoir d'achat avec l'application de la contribution sociale généralisée (C.S.G.). Ces deux séries de difficultés, s'ajoutant à une régression du pouvoir d'achat, ne peuvent que démotiver l'encadrement qui se trouve placé, comme l'indiquent les sociologues, en « exil intérieur ». alors même que les discours officiels invitent les entreprises et les responsables de la fonction publique à « tout miser sur les hommes ». Il lui demande donc la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations.

Entreprises (création)

57712. - 18 mai 1992. - M. Jean Briane demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser les perspectives de fonctionnement en 1992 de l'Agence nationale pour la création d'entreprises (A.N.C.E.), à propos de laquelle des difficultés étaient apparues, en début d'année, en raison de réductions budgétaires.

Emploi (politique et réglementation)

57718. - 18 mai 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des demandeurs d'emploi de cinquante ans et plus. Dans le cadre des contrats de retour à l'emploi (C.R.E.), il est prévu pour le futur employeur de bénéficier d'une exonération des charges patronales de sécurité sociale à hauteur de 30 p. 100. Toutefois le bénéfice de cette disposition ne concerne que les demandeurs d'emploi inscrits douze mois à l'A.N.P.E. pendant les dix-huit mois précédant la signature d'un contrat d'embauche. Or, les contrats initiaux de retour à l'emploi en alternance (C.R.A.) prévoyaient un accès privilégié des personnes de plus de cinquante ans en situation de chômage et sans condition de délai d'inscription à l'A.N.P.E. Il lui demande donc si, dans le cadre des « C.R.E. », il existe une mesure similaire en faveur des personnes de cinquante ans et plus, et dans le cas contraire s'il n'est pas possible de l'envisager.

Travail (contrats)

57721. - 18 mai 1992. - M. Patrick Sève appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le double problème posé aux entreprises de restauration collective exerçant leur activité dans des lieux d'enseignement, concernant l'emploi de leur personnel. En effet, les rythmes scolaires ou universitaires imposent des périodes de fortes activités et d'autres, durant les vacances scolaires, d'arrêt complet. La réglementation du travail permet à l'employeur de recourir à des contrats à durée déterminée, de par le caractère saisonnier de l'activité. Cette solution présente les inconvénients majeurs d'empêcher la fidélisation du personnel et de régulièrement remettre ces salariés sur le marché de l'emploi, en leur

ouvrant droit à indemnisation par les assurances chômage. Une autre possibilité théorique offerte à l'employeur est la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, dit intermittent. Mais il est fait obligation, pour pouvoir retenir ce type de contrat, que ce dernier soit expressément prévu par la convention collective applicable à l'entreprise, ce qui n'est pas le cas de la restauration collective. Mais, quelle que soit la solution retenue, nonobstant le problème sus-cité d'homologation réglementaire, elle se heurte, si l'employeur désire fidéliser son personnel, à l'interprétation faite par les assurances chômage de l'état de demandeur d'emploi du salarié. Le contrat à durée indéterminée, dit intermittent ou saisonnier avec assurance de réembauche, permet aux Assedic, dès que le salarié a été soumis plus de deux fois à ce type de contrat de travail, soit d'interdire au salarié toute indemnisation, soit de l'obliger à déposer son dossier devant la commission départementale de cet organisme afin qu'il soit statué sur son cas, faisant ainsi un parallèle avec la réglementation sur les contrats à durée déterminée. Cette assimilation entre deux types de contrat, juridiquement et pratiquement complètement différents, empêche de recourir valablement aux contrats à durée indéterminée dits intermittents ou saisonniers avec assurance de réembauche, permettant dans les deux cas au salarié de retrouver son emploi et de bénéficier du maintien de son ancienneté dans l'entreprise. Aussi, il lui demande quels arguments justifient l'absence de contrat à durée indéterminée dans la convention collective de la restauration collective et sa position quant à l'indemnisation par les assurances chômage des salariés embauchés sous ce type de contrat ou sous le régime de contrat de travail saisonnier dit intermittent avec promesse de réembauche.

Saisies et séquestres (réglementation)

57734. - 18 mai 1992. - M. Jean Laurain attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modalités d'application de l'article R. 145-1 relatif aux proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles visées à l'article L. 145-1 du code du travail sont saisissables ou cessibles. Ces proportions étant fixées par un décret de 1987, il lui demande si elle compte réactualiser les tranches et les proportions applicables notamment aux saisies-arrêts sur salaire.

Sécurité sociale (cotisations)

57735. - 18 mai 1992. - M. Claude Laréal attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'interprétation et l'application de l'article 47 de la loi du 31 décembre 1991, modifiant l'article 6 de la loi 89-18 et fixant les conditions d'exonération à l'embauche du premier salarié. Cette mesure a été utilisée par des associations qui gèrent les emplois de proximité et de service aux personnes. Compte tenu des possibilités très importantes de création d'emplois ou de régularisation d'emplois existants, certaines de ces associations se sont créées après le 1^{er} octobre 1991 mais ont connu très rapidement une forte extension. A titre d'exemple, l'association d'aide à domicile U.N.R.P.A. de l'Ardèche a été créée le 31 décembre 1991. Depuis sa création, huit personnes ont été employées directement par cette association et elle gère 226 personnes pour le compte de personnes âgées directement employeurs. Il serait anormal qu'une lecture restrictive de l'article 47 par l'U.R.S.S.A.F. interdise à de telles associations de bénéficier de l'exonération à l'embauche du premier salarié. Il lui demande si des directives seront données rapidement en ce sens.

Justice (prud'hommes : Seine-Saint-Denis)

57773. - 18 mai 1992. - La clôture des inscriptions pour l'établissement des listes à l'occasion des élections prud'homales est fixée au 5 mai 1992. Nombre de salariés involontairement privés d'emploi n'ont pas reçu l'imprimé pour pouvoir s'inscrire. Dans la circulaire du 16 mars 1992 établie par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, adressée à toutes les mairies, il est précisé que « des imprimés de déclaration seront disponibles à l'agence locale de l'emploi ou à la préfecture dont dépend le salarié involontairement privé d'emploi ». A Bobigny (Seine-Saint-Denis), où plus de 3 000 chômeurs sont recensés, l'agence locale de l'emploi ne dispose que de quelques dizaines de formulaires ; la préfecture de la Seine-Saint-Denis n'en a également qu'un faible nombre. De nombreux chômeurs se trouvent ainsi exclus de cette consultation électorale importante. Pour le respect du droit de vote en faveur de ceux qui sont déjà victimes de la crise, M. Jean-Claude Gayssot demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les mesures concrètes qu'elle envisage de mettre en œuvre immédiatement pour permettre aux intéressés de pouvoir exercer leur droit de vote le 9 décembre 1992.

Chômage : indemnisation (frontaliers)

57882. - 18 mai 1992. - M. Charles Millon attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes d'indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers. Il apparaît en effet que le calcul de l'indemnisation du chômage basé sur un salaire de référence et non sur le salaire réel qui est appliqué à ceux qui exercent leur activité dans un pays non-membre de la C.E.E. leur est particulièrement défavorable. Eu égard à l'importance économique et sociale du travail des frontaliers pour de nombreuses régions françaises, ceux-ci méritent une juste indemnisation alors que la conjoncture économique leur devient moins favorable et que se développe le chômage. Il demande si une juste prise en considération de ces éléments est prévue afin que soit respectée l'égalité entre les chômeurs français, quel que soit leur lieu d'activité préalable.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

57883. - 18 mai 1992. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes de seize à vingt-cinq ans, à la recherche d'un premier emploi. En effet, ceux qui pourraient prétendre toucher l'allocation d'insertion se voient privés de toute ressource en application de la loi de finances pour 1992 puisque, malgré son intervention lors du débat budgétaire, celle-ci a été supprimée. Elle lui demande quelles mesures d'urgence elle compte prendre pour que ces jeunes aient quelques moyens de subsistance.

Retraites : généralités (statistiques)

57901. - 18 mai 1992. - M. Hubert Falco demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir l'informer du nombre de personnes cumulant un emploi et une pension de retraite, et en particulier le nombre de fonctionnaires ou assimilés retraités se trouvant dans cette situation de cumul.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

57904. - 18 mai 1992. - M. Charles Fèvre attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le cas, très particulier, du salarié embauché séquentiellement par un employeur dont l'activité varie en fonction des besoins saisonniers. En effet il ne peut en ce cas prétendre aux prestations servies par les Assedic, sauf avis exceptionnel de la commission paritaire. Afin de ne pas pénaliser ces salariés, qui manifestent pourtant une volonté de travailler, il lui demande de revoir les conditions d'ouverture de droit au chômage ou, pour le moins, de faciliter l'examen de leur cas par la commission paritaire compétente.

Armée (réserve)

57919. - 18 mai 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes que rencontrent des officiers de réserve, salariés, qui effectuent des périodes militaires obligatoires liées à leur statut. En effet, certains employeurs font remarquer à leurs employés que ces absences pourraient être nuisibles à leur carrière, ce qui les contraint à exécuter ces périodes en prenant des jours de congés payés. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57978. - 18 mai 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que sa question écrite n° 20574 en date du 20 novembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'elle lui indique pour quelles raisons elle s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

Emploi (offres d'emploi)

57979. - 18 mai 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les procédures de sélection qui conditionnent le recrutement de certains salariés. Le foisonnement des cabinets de recrutement a encouragé la mise en place de nouvelles méthodes de sélection des candidats à un emploi. Certains cabinets de recrutement proposent aux entreprises tout un panel de tests et d'examens liés à la graphologie, la psychologie et parfois même à l'astrologie ou la numérologie. Dans ce domaine, ces services qui se paient chers ressemblent parfois à une loterie douteuse, dont les victimes sont les candidats à l'embauche aussi bien que les entreprises. Afin que le recrutement opéré par l'entremise de ces cabinets se fasse dans le strict respect des libertés individuelles, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour réglementer les tests de sélections en éliminant les nombreuses pratiques excessives d'aujourd'hui.

VILLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 53825 Eric Raoult.

Logement (logement social)

57759. - 18 mai 1992. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la ville sur l'aggravation de l'insécurité qui gagne aujourd'hui les villes moyennes, notamment celles dont la population immigrée atteint un taux élevé. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures législatives pourraient être prises pour accroître le pouvoir des maires dans le domaine de l'attribution des logements sociaux. En effet alors que plus de 70 p. 100 des choix dépendent uniquement des administrations et des offices, il est indispensable que les maires puissent être consultés et intervenir pour éviter la constitution de ghettos dont ils ont ensuite à supporter les conséquences dans la ville dont ils assument pleinement la responsabilité.

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 53508, budget.
Alphandéry (Edmond) : 55196, équipement, logement et transports.
Asensi (François) : 50501, collectivités locales.
Auberger (Philippe) : 56084, jeunesse et sports.

B

Bapt (Gérard) : 55284, affaires sociales et intégration.
Barat (Claude) : 41088, affaires sociales et intégration.
Barnier (Michel) : 53709, travail, emploi et formation.
Baudis (Dominique) : 55467, budget.
Bayard (Henri) : 47086, équipement, logement et transports ; 48424, équipement, logement et transports ; 53866, anciens combattants et victimes de guerre ; 54925, agriculture et forêt.
Beaumont (René) : 55686, tourisme.
Berson (Michel) : 53721, budget ; 54981, justice.
Berthelot (Marcelin) : 54714, intérieur et sécurité publique.
Berthol (André) : 56585, famille, personnes âgées et rapatriés.
Birraux (Claude) : 55138, collectivités locales ; 56511, budget.
Bois (Jean-Claude) : 54261, transports routiers et fluviaux.
Bonrepaux (Augustin) : 54335, industrie et commerce extérieur ; 54651, budget.
Bosson (Bernard) : 35167, commerce et artisanat ; 55403, éducation nationale et culture ; 55669, collectivités locales ; 56047, budget.
Bouquet (Jean-Pierre) : 55289, collectivités locales.
Boutin (Christlne) Mme : 55822, défense.
Bouvard (Loïc) : 42823, affaires sociales et intégration.
Boyon (Jacques) : 55622, affaires sociales et intégration.
Brana (Pierre) : 52998, agriculture et forêt ; 54678, budget.
Briane (Jean) : 52545, affaires sociales et intégration ; 55826, collectivités locales.
Brolissia (Louis de) : 53338, budget ; 55815, transports routiers et fluviaux.
Brunhes (Jacques) : 53965, industrie et commerce extérieur.

C

Calloud (Jean-Paul) : 51715, équipement, logement et transports ; 51718, budget.
Cambolive (Jacques) : 54646, affaires sociales et intégration.
Capet (André) : 54742, transports routiers et fluviaux.
Carpentier (René) : 49408, équipement, logement et transports.
Cavallé (Jean-Charles) : 40124, affaires sociales et intégration.
Charles (Bernard) : 54096, budget.
Charles (Serge) : 56314, budget.
Chasseguet (Gérard) : 55412, budget.
Chollet (Paul) : 56963, industrie et commerce extérieur.
Clément (Pascal) : 54569, transports routiers et fluviaux.
Colombier (Georges) : 55932, transports routiers et fluviaux.
Coussain (Yves) : 54842, collectivités locales ; 54897, budget ; 55368, affaires sociales et intégration.
Cozan (Jean-Yves) : 41645, agriculture et forêt.
Cuq (Henri) : 50903, affaires sociales et intégration.

D

Dassault (Olivier) : 53989, industrie et commerce extérieur.
Debré (Bernard) : 56008, agriculture et forêt.
Delattre (Francis) : 56509, budget.
Delehedde (André) : 52455, agriculture et forêt.
Deprez (Léonce) : 36573, agriculture et forêt ; 52904, collectivités locales ; 56137, tourisme.
Deroster (Bernard) : 53729, affaires sociales et intégration.
Dhalle (Paul) : 54447, transports routiers et fluviaux.
Dinet (Michel) : 55060, équipement, logement et transports.
Dolez (Marc) : 24102, commerce et artisanat ; 52457, agriculture et forêt ; 52458, justice ; 53553, transports routiers et fluviaux.
Dollgé (Erle) : 53978, transports routiers et fluviaux ; 55837, affaires sociales et intégration ; 55911, budget.
Dosière (René) : 48526, Premier ministre ; 55589, budget.
Dubernard (Jean-Michel) : 56669, affaires sociales et intégration.
Duroméa (André) : 54701, équipement, logement et transports.

F

Falala (Jean) : 56316, budget.
Farran (Jacques) : 41868, affaires sociales et intégration.
Fèvre (Charles) : 52826, transports routiers et fluviaux ; 53028, équipement, logement et transports ; 56922, affaires sociales et intégration.
Fort (Alain) : 51111, équipement, logement et transports.
Fourré (Jean-Pierre) : 53733, affaires sociales et intégration ; 55301, budget.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 52898, travail, emploi et formation professionnelle.

G

Galts (Claude) : 55167, budget.
Gambier (Dominique) : 53115, jeunesse et sports ; 54740, transports routiers et fluviaux.
Gantier (Gilbert) : 56033, affaires sociales et intégration.
Gayssot (Jean-Claude) : 49707, équipement, logement et transports ; 51424, équipement, logement et transports ; 55248, anciens combattants et victimes de guerre.
Geng (Francis) : 53576, agriculture et forêt ; 54378, commerce et artisanat ; 56939, budget.
Gengenwin (Germaln) : 47188, justice ; 50160, agriculture et forêt.
Germon (Claude) : 54995, budget.
Gerrer (Edmond) : 56512, budget.
Godfrain (Jacques) : 37444, équipement, logement et transports ; 37446, équipement, logement et transports ; 53922, budget ; 54155, commerce et artisanat.
Goldberg (Pierre) : 54939, éducation nationale et culture.
Gouhier (Roger) : 43864, équipement, logement et transports ; 53583, équipement, logement et transports.
Gourmelon (Joseph) : 54263, transports routiers et fluviaux ; 54996, intérieur et sécurité publique.
Gulchon (Lucien) : 49203, agriculture et forêt.

H

Harcourt (François d') : 55635, budget.
Hiard (Pierré) : 37055, équipement, logement et transports.
Hollande (François) : 48013, éducation nationale et culture ; 55305, budget.
Houssin (Pierre-Rémy) : 28903, agriculture et forêt ; 31763, agriculture et forêt ; 50750, transports routiers et fluviaux ; 54866, éducation nationale et culture.
Hyst (Jean-Jacques) : 57147, budget.

I

Inchauspé (Michel) : 54403, budget.
Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 56495, affaires sociales et intégration.
Istace (Gérard) : 55593, justice.

J

Jacquat (Denis) : 21104, travail, emploi et formation professionnelle ; 53299, affaires sociales et intégration ; 55185, budget ; 55452, affaires sociales et intégration ; 55793, handicapés ; 56144, affaires sociales et intégration ; 56146, affaires sociales et intégration ; 56155, affaires sociales et intégration.
Jacquemlin (Michel) : 52869, handicapés.

K

Julla (Didier) : 56055, budget.
Kerguérès (Almé) : 55187, budget.
Kert (Christian) : 55140, collectivités locales.
Kühl (Emile) : 54511, affaires sociales et intégration.

L

Laffineur (Marc) : 54200, agriculture et forêt.
 Lajoiaie (André) : 46891, agriculture et forêt ; 53343, éducation nationale et culture ; 54108, équipement, logement et transports ; 54715, intérieur et sécurité publique.
 Landrain (Edouard) : 53921, budget.
 Lavédrine (Jacques) : 37919, équipement, logement et transports.
 Le Foll (Robert) : 55355, intérieur et sécurité publique.
 Lefranc (Bernard) : 54843, collectivités locales.
 Legras (Philippe) : 56132, agriculture et forêt.
 Lengagne (Guy) : 49825, équipement, logement et transports ; 53980, transports routiers et fluviaux ; 53981, transports routiers et fluviaux.
 Léonard (Gérard) : 50058, commerce et artisanat.
 Lepercq (Arnaud) : 29196, agriculture et forêt.
 Lequiller (Pierre) : 49701, affaires sociales et intégration.
 Lombard (Paul) : 32896, justice.
 Longuet (Gérard) : 36287, éducation nationale et culture ; 53191, transports routiers et fluviaux.

M

Madella (Alain) : 49173, affaires sociales et intégration.
 Madrelle (Bernard) : 55002, justice ; 55455, affaires sociales et intégration.
 Mancel (Jean-François) : 53988, industrie et commerce extérieur.
 Marcellin (Raymond) : 50130, équipement, logement et transports ; 52155, agriculture et forêt ; 56165, agriculture et forêt.
 Mas (Roger) : 54236, équipement, logement et transports.
 Masson (Jean-Louis) : 34335, intérieur et sécurité publique ; 39639, justice ; 39640, justice ; 42432, environnement ; 52620, équipement, logement et transports ; 52623, équipement, logement et transports ; 53857, industrie et commerce extérieur ; 54516, affaires sociales et intégration ; 55502, intérieur et sécurité publique.
 Mesmin (Georges) : 42489, équipement, logement et transports ; 51016, équipement, logement et transports.
 Mestre (Philippe) : 55236, budget.
 Meylan (Michel) : 45586, commerce et artisanat ; 53361, équipement, logement et transports ; 56026, anciens combattants et victimes de guerre.
 Millet (Gilbert) : 54126, équipement, logement et transports ; 55329, collectivités locales.
 Millon (Charles) : 54635, jeunesse et sports ; 55144, budget ; 56650, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Miossec (Charles) : 49776, éducation nationale et culture ; 55613, défense.

N

Néri (Alain) : 53455, budget.
 Nesme (Jean-Marc) : 55759, budget ; 56183, budget.
 Noir (Michel) : 54663, affaires sociales et intégration.
 Nungesser (Roland) : 52700, équipement, logement et transports.

O

Ollier (Patrick) : 54867, éducation nationale et culture.

P

Pandraud (Robert) : 25627, intérieur et sécurité publique.
 Papon (Monique) Mme : 54205, budget.
 Patriat (François) : 49090, travail, emploi et formation professionnelle.
 Pelchat (Michel) : 53614, transports routiers et fluviaux ; 54738, intérieur et sécurité publique ; 55373, recherche et espace ; 55471, budget ; 55740, anciens combattants et victimes de guerre ; 55794, handicapés.
 Perben (Dominique) : 55758, budget.
 Perrut (Francisque) : 54612, transports routiers et fluviaux.
 Poniatowski (Ladislav) : 48975, éducation nationale et culture.
 Pons (Bernard) : 55457, agriculture et forêt ; 55634, anciens combattants et victimes de guerre.
 Poujade (Robert) : 55406, commerce et artisanat ; 56363, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Pourchon (Maurice) : 23430, commerce et artisanat.
 Proriot (Jean) : 54893, intérieur et sécurité publique ; 55687, transports routiers et fluviaux.

R

Raoult (Eric) : 33865, intérieur et sécurité publique ; 49059, travail, emploi et formation professionnelle ; 52571, anciens combattants et victimes de guerre ; 52876, équipement, logement et transports.
 Reitzer (Jean-Luc) : 54001, équipement, logement et transports ; 55709, agriculture et forêt ; 56054, budget.
 Reymann (Marc) : 40868, commerce et artisanat.

S

Santini (André) : 54003, affaires sociales et intégration.
 Schreiner (Bernard), Bas-Rhin : 54506, affaires sociales et intégration.
 Stasi (Bernard) : 49274, agriculture et forêt.

T

Thiémié (Fabien) : 54891, intérieur et sécurité publique.

U

Ueberschlag (Jean) : 55895, affaires sociales et intégration.

V

Vacant (Edmund) : 54365, commerce et artisanat.
 Vachet (Léon) : 53499, agriculture et forêt.
 Valleix (Jean) : 54577, budget.
 Virapullé (Jean-Paul) : 56312, budget.
 Voisin (Michel) : 53783, équipement, logement et transports ; 56639, budget.

Z

Zeller (Adrien) : 51432, industrie et commerce extérieur.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Audiovisuel (I.N.A.)

48526. - 14 octobre 1991. - M. René Dosière signale à Mme le Premier ministre que, dans son dernier rapport, la Cour des comptes, analysant les dépenses du Cicom (carrefour international de la communication), écrit que l'I.N.A., auquel avaient été transférés les biens mobiliers du Cicom à sa disparition, « a estimé que sur un ensemble d'immobilisations portées au bilan pour 16,7 millions de francs, (il) ne pourrait intégrer que des matériels d'une valeur de 4,1 millions de francs et serait contraint d'inscrire le surplus en pertes exceptionnelles ». Aucune précision sur ce point ne figurant dans les réponses des ministères concernés, il aimerait connaître les raisons qui expliquent cette différence d'évaluation.

Réponse. - Le bilan du Cicom adressé à l'I.N.A. par l'agent comptable le 26 juin 1987 fait apparaître une valeur nette d'actif immobilisé dévolu à l'I.N.A. de 16,7 MF. Après examen par l'I.N.A., il est apparu que certains postes immobilisés s'avéraient sans valeur, ou bien que leur valeur devait être considérablement réduite du fait de la disparition du Cicom. Conformément au tableau ci-joint, qui détaille les postes de l'actif immobilisé, les

écarts constatés sont les suivants : des études techniques d'aménagement, immobilisées pour une valeur de 278 kF, et rendues caduques par la disparition du Cicom (comptes 203 et 237) soit une perte de 278 kF ; des travaux immobilisés dans les bâtiments qui ont été détruits (comptes 21357, 21818, 2313 et 2383), comptabilisés à hauteur de 8 032 kF et ramenés à 103,5 kF. Il s'agissait de bâtiments à vocation provisoire construits par le Cicom et détruits à sa disparition, soit une perte de 7 929 kF ; des collections audiovisuelles et d'ouvrages de documentation, immobilisées pour une valeur de 1 107 kF (comptes 2161 et 2168) dont une partie devient caduque (notamment un film sur le Cicom), et une autre partie a été détruite. La partie conservée est estimée à 50 kF, soit une perte de 1 057 kF ; des matériels et équipements techniques, immobilisés pour 6 280 kF (comptes 21831, 218321, 218322 et 218323), dont : 342,3 kF n'ont pu être retrouvés lors de l'inventaire physique, 68,6 kF correspondent à du matériel inutilisable, 2 817,7 kF correspondent à la régie « Télévision du Monde » (mur d'images destiné à recevoir les images de télévision du monde entier), figurant au bilan du Cicom pour 3 940,2 kF et dont la valeur pour l'I.N.A. se réduit aux matériels qui la composent (1 122,5 kF), soit une perte de 3 239 kF ; des immobilisations financières, pour 191 kF (compte 2673 et 2751), dont 90 kF d'actions de la S.E.M. « Tête Défense », sans valeur pour l'I.N.A. La perte totale est ainsi évaluée à 12 593 kF.

Actif immobilisé Cicom

VALEURS NETTES	BILAN	A INTÉGRER	PERTES	OBSERVATIONS SUR PERTES
Immobilisations incorporelles :				
203.....	72 000,00		72 000,00	Etudes inutiles.
237.....	206 326,00		206 326,00	Etudes inutiles.
Total I.C.....	278 326,00	0	278 326,00	
Immobilisations corporelles :				
21357.....	183 983,38	2 231,05	181 752,33	Travaux dans bâtiments détruits.
2161.....	227 624,93		227 624,38	Film Cicom. Inutile.
2168.....	879 870,14	50 000,00	829 870,14	Documents détruits sauf une partie conservée à l'I.N.A. estimée à 50 000 F.
Total 216.....	1 107 495,07	50 000,00	1 057 495,07	
2182.....	53 566,52	53 566,38		
21818.....	695 602,97	101 244,08	594 358,86	Aménagements et installations dans salle détruite.
21831.....	125 785,23	123 443,76	2 341,44	Manquants.
218321.....	400 112,85	258 677,14	141 435,52	Manquants.
218322.....	4 349 015,08	1 473 489,44	2 875 525,54	Manquants : 57 836,38.
218323.....	1 405 260,69	1 185 948,41	219 312,03	Autre : T.V. du Monde (1) : 2 817 689,16.
2184.....	747 101,06	747 101,46		Manquants : 150 718,85, sans intérêt : 68 593,18.
Total 218.....	7 776 444,40	3 943 470,67	3 832 973,39 0,34	Inventaire impossible (2).
			3 832 973,73	Correction des arrondis.
2313.....	303 983,69		303 983,69	Travaux dans bâtiments détruits.
2383.....	6 848 776,62		6 848 776,62	Travaux en cours dans bâtiments détruits.
Total 23.....	7 152 760,31	0	7 152 760,31	
Immobilisations financières :				
2673.....	90 000,00		90 000,00	Actions de la S.E.M. sans valeur pour l'I.N.A. aurait dû être dévolu à l'Etat.

VALEURS NETTES	BILAN	A INTÉGRER	PERTES	OBSERVATIONS SUR PERTES
2751.....	101 000,00	101 000,00		
Total I.F.....	191 000,00	101 000,00	90 000,00	
Total général.....	16 690 009,16	4 096 701,72	12 593 307,44	

(1) Pour ce qui concerne la régie « Télévision du Monde », qui figure au bilan pour 3 940 182,16, sa valeur pour l'Institut se réduit aux matériels qui la composent. Ces matériels audiovisuels qui figurent à l'inventaire effectué par l'I.N.A. et dont la relation a pu être faite avec le marché Vidéoprestation s'élèvent à 1 122 493 F (montant des factures diminué de l'amortissement).

Par ailleurs, du matériel a été retrouvé, dont, pour une partie, le lien avec Vidéoprestation est supprimé.

Il n'en est pas tenu compte dans ce montant qui sera pris en compte dans les matériels répertoriés qui seraient à intégrer en sus du bilan du Cicom.

(2) Pour ce qui concerne le mobilier de bureau, la relation avec les mandats du Cicom est impossible. Il est considéré comme intégrable en totalité :

- Vente à la S.A. E.M. : 68 310,00 F ;
- Estimation du mobilier conservé à l'I.N.A. : 225 150,00 F ;
- Estimation de ce qui a été remis au Cicom de Roubaix par différence entre le total du bilan et ce qui précède : 463 641,60 F.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

40124. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Charles Cavailhé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'appréciation faite par l'administration à l'égard de certaines catégories de personnel assujetties à l'U.R.S.S.A.F. depuis le 1^{er} octobre 1987. Il lui expose le cas précis d'une maison de retraite de sa circonscription qui gère ses interventions médicales durant les dimanches, jours fériés et congés annuels en faisant appel à des infirmières libérales en remplacement de l'infirmière titulaire. Celles-ci sont rémunérées par l'établissement dans le seul cadre de la cure médicale. Il s'agit d'une rémunération à l'acte et donc résultant d'un contexte parfaitement occasionnel et sans rapport avec l'activité extérieure qu'elles exercent pour leur clientèle. Il en va de même pour un professeur de yoga, un coiffeur et un pédicure exerçant leur profession dans la semaine et qui se rendent à la maison de retraite en pratiquant des tarifs strictement identiques, ceux-là même étant également payés à l'acte sur des comptes classe 62 - autres services extérieurs. Pour autant, un récent contrôle a conclu à un rappel de cotisations U.R.S.S.A.F. pour ces personnes. Une précédente vérification, opérée en 1984, n'avait fait observer aucune obligation d'assujettissement. D'autres complexes de personnes âgées fonctionnant dans les mêmes conditions ne sont pas imposés en la matière. On ne peut donc que s'étonner du bien-fondé d'une telle décision qui est d'autant plus illogique que ces professions intervenantes sont en définitive soumises à une double cotisation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur le point de savoir si cette réclamation se justifie par la législation en vigueur.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

41088. - 25 mars 1991. - **M. Claude Barate** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des cliniques privées au regard de l'assujettissement réclamé par l'U.R.S.S.A.F. des médecins et auxiliaires médicaux travaillant à titre libéral dans les établissements de soins privés et rémunérés à l'acte. Au terme de différents contrôles, l'U.R.S.S.A.F. a procédé à une assimilation de l'activité des médecins et auxiliaires médicaux exerçant leur art au sein d'un établissement de soins à un travail salarié du fait de l'existence d'un service organisé, évoluant ainsi dans l'interprétation antérieurement donnée de la notion de salarié. En effet, si longtemps il a été admis que le critère de détermination de l'existence d'un travail salarié était celle de la démonstration d'un lien de subordination, il semble désormais que l'un des éléments essentiels du faisceau d'indices retenu par les juges soit celui de l'existence d'un service organisé. Or il n'apparaît pas concevable qu'une pratique médicale dans un établissement de soins puisse s'effectuer autrement que par un minimum d'organisation d'un service. Il lui demande donc de bien vouloir, afin d'unifier la situation de divers établissements de soins considérés différemment selon les organismes sociaux qui procèdent aux vérifications, établir une réglementation applicable à tous les établissements. Cette réglementation pourrait s'appuyer sur la notion jurisprudentielle de faisceau d'indices et reposer sur une grille indicative prenant en considération les différents critères habituellement admis par les organismes sociaux. Par ailleurs, cet assujettissement, s'il y a lieu d'y procéder, est de nature à générer pour les établissements de soins des charges supplémentaires au titre de la part patronale des cotisations sociales. Il lui demande quelles sont les mesures

qui sont envisagées pour incorporer dans le prix de journée de ces établissements, seules sources de revenus, les dépenses de fonctionnement non prévues dans la convention entre les cliniques privées et la caisse régionale d'assurance maladie, notamment au titre des cotisations. Il paraît absolument nécessaire que le statut qui sera défini soit applicable de manière générale et sur l'ensemble du pays, et ne soit pas laissé à la libre appréciation des directions départementales des différents organismes sociaux, comme cela semble être le cas à l'heure actuelle.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

41868. - 15 avril 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des médecins et auxiliaires médicaux travaillant à titre libéral dans les établissements de soins privés et rémunérés à l'acte, lesquels sont opposés aux U.R.S.S.A.F., quant au régime social qui leur est applicable. Aux termes de différents contrôles, les U.R.S.S.A.F. procèdent à une assimilation de l'activité des médecins et auxiliaires médicaux exerçant leur art au sein d'un établissement de soins à un travail salarié du fait de l'existence d'un service organisé, évoluant ainsi dans l'interprétation antérieurement donnée de la notion de salarié. En effet, s'il a été longtemps admis que le critère de détermination de l'existence d'un travail salarié était celui de la démonstration d'un lien de subordination, il semble désormais que l'un des éléments essentiels du faisceau d'indices retenu par les juges soit celui de l'existence d'un service organisé. Or, il n'apparaît pas concevable qu'une pratique médicale dans un établissement de soins puisse s'effectuer autrement que par un minimum d'organisation d'un service. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les intentions du Gouvernement quant à la prise en compte de cette situation afin de permettre notamment d'unifier la situation des divers établissements de soins considérés différemment selon les organismes sociaux qui procèdent aux vérifications, et d'établir une réglementation applicable à tous les établissements, de manière générale et sur l'ensemble du pays et non plus laissée à la libre appréciation des directions départementales des différents organismes sociaux comme cela semble être le cas à l'heure actuelle. Cette réglementation s'appuierait sur la notion jurisprudentielle de faisceau d'indices et reposerait sur une grille indicative prenant en considération les différents critères habituellement admis par les organismes sociaux. La détermination des relations contractuelles liant un médecin à un établissement de soins ne manquera pas, selon la solution choisie, d'avoir quelques répercussions sur les prix pratiqués, puisque cet assujettissement, s'il y a lieu d'y procéder, est de nature à générer pour les établissements de soins des charges supplémentaires au titre de la part patronale des cotisations sociales. Il est donc demandé concomitamment les mesures qui sont envisagées pour incorporer dans le prix de journée de ces établissements, seules sources de revenus, les dépenses de fonctionnement non prévues dans la convention entre les cliniques privées et la caisse régionale d'assurance maladie, notamment au titre des cotisations. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

49701. - 11 novembre 1991. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des infirmières libérales du secteur de Versailles. La caisse primaire d'assurance maladie de Versailles tente de leur interdire de pratiquer des soins dans les maisons de retraite à moins d'être salariées de ces établissements. Cette application aurait de lourdes conséquences. Elle alourdirait les charges des maisons de retraite qui se répercuteraient sur le prix

de journée à la charge des familles. Certains soins seraient confiés à des aides-soignantes qui seraient moins coûteuses pour les caisses puisqu'elles ne peuvent prétendre à aucun remboursement de la sécurité sociale ; elles seraient obligatoirement salariées soit par les maisons de retraite, soit par les collectivités locales. La répartition des soins ainsi établie nuirait à leur efficacité et à leur qualité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

49713. - 11 novembre 1991. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'émotion ressentie par les infirmières libérales devant l'interdiction qui leur a été faite par certaines caisses primaires d'assurance maladie d'intervenir auprès de personnes âgées résidant en maisons de retraite. Il lui indique que les caisses ont estimé, pour prendre cette décision, que ces infirmières libérales devaient être salariées par les maisons de retraite qui hébergent leur clientèle. Il lui signale que cette mesure apparaît aux intéressés comme une atteinte à l'exercice libéral de leur profession et qu'elle est de surcroît susceptible d'entraîner une aggravation des charges des maisons de retraite, qui seront alors contraintes d'augmenter leurs prix de journée, faisant peser ainsi un poids très lourd sur les familles. Il lui fait également remarquer que les infirmières libérales redoutent que l'objectif poursuivi par les caisses ne soit en fait de retirer les soins en question aux infirmières pour les confier à des aides-soignantes, qui, ne pouvant prétendre à aucun remboursement, seraient nécessairement salariées par les maisons de retraite ou par les collectivités locales. Il lui demande quel est son point de vue sur le problème ainsi posé. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Au cours de ces dernières années, on observe un développement significatif d'établissements privés qui accueillent des personnes âgées dépendantes, en dehors des structures traditionnelles que sont les sections de cure médicale. Le niveau élevé de dépendance de nombreux résidents nécessite une véritable organisation des soins. Aussi, certains promoteurs de ces établissements ont été amenés à établir avec les praticiens et auxiliaires médicaux des relations contractuelles dont l'un des objectifs est d'assurer le suivi et la permanence des soins, et à leur proposer d'intervenir dans le cadre de contrats qui les lient à l'établissement. Ces contrats portant sur des temps et modes d'exercice des professionnels dans l'établissement, aussi bien que sur leurs relations financières avec ce dernier, soulèvent un certain nombre de problèmes, touchant notamment à leur qualification au regard du droit de l'affiliation aux différents régimes de sécurité sociale. Fréquemment, les contrats affirment expressément le caractère libéral et donc non salarié de l'activité des praticiens ou auxiliaires médicaux qui les ont conclus. Or, de telles clauses n'ont pas juridiquement d'effet pour l'application de l'article L. 311-2, du code de la sécurité sociale, qui prévoit l'affiliation au régime général, en tant que salarié de toute personne « travaillant à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs... quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Ce texte et la jurisprudence de la Cour de cassation font que le droit de l'affiliation au régime général repose sur l'examen des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité professionnelle, indépendamment de la volonté des parties. La jurisprudence procède en la matière de la technique du « faisceau d'indices » dont on peut synthétiser les principaux éléments comme suit. Le praticien est affilié au régime général lorsque son intervention s'effectue : dans le cadre d'un service organisé impliquant notamment le respect de certaines obligations qui, même si elles résultent de clauses contractuelles, s'imposent à celui-ci ; de ce point de vue certains contrats peuvent présenter des éléments de subordination caractérisés ; sur une clientèle qui, de fait, n'est pas la sienne, mais celle de l'établissement ; dans des conditions telles que son activité ne s'exerce pas pour son propre compte, mais pour celui de l'établissement. Il convient d'ajouter que la rémunération à l'acte, élément présomptif de l'exercice d'une activité non salariée, ne suffit pas, à elle seule, pour écarter l'affiliation au régime général, en particulier lorsque l'activité du praticien ne s'exerce pas pour son propre compte, mais pour celui de l'établissement dans le cadre d'un service organisé (cass. soc. 11 janvier 1986 C.P.A.M. des Hautes-Alpes c/clinique « La Source »). Il appartient aux organismes locaux de sécurité sociale compétents en matière d'affiliation, de se prononcer en fonction des éléments d'espèce qui peuvent présenter une certaine diversité. En cas de requalification, l'affiliation au régime général ne doit intervenir que pour l'avenir, si, par ailleurs, l'activité des professionnels concernés au sein des établissements a donné lieu à assujettisse-

ment aux régimes de sécurité sociale des travailleurs non salariés (Cour de cassation, chambre sociale, arrêts des 5 mars 1986 et 16 novembre 1988).

Retraites : généralités (F.N.S.)

42823. - 13 mai 1991. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les modalités d'application de l'article R. 815-28 du code de la sécurité sociale selon lequel les biens mobiliers sont pris en compte pour 3 p. 100 de leur montant pour l'appréciation des ressources en vue de l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Or les sommes placées sur les livrets d'épargne populaire institués par la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 entrent dans le champ d'application de cet article. Le caractère social de ce type de livret est pourtant manifeste, puisque ne peuvent en être titulaires que les personnes qui ne sont pas imposables sur le revenu ou dont l'impôt est inférieur ou égal à 1 680 francs. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas opportun d'exclure les sommes déposées sur le livret d'épargne populaire de l'appréciation des ressources retenues pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du F.N.S.

Réponse. - L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive destinée à assurer un minimum de ressources aux personnes âgées ou invalides les plus défavorisées. C'est ainsi que l'attribution de cette allocation est soumise à condition de ressources, et que pour l'appréciation de cette condition, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, à l'exception d'un certain nombre de ressources limitativement énumérées par les textes. Le produit des livrets d'épargne populaire ne figure pas au nombre de ces exceptions. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point. Il convient de rappeler que l'allocation supplémentaire représente un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale au travers de l'impôt (18,5 milliards de francs en 1992 intégralement supporté par le budget de l'Etat), et pour l'attribution de laquelle il n'est en principe pas tenu compte de l'origine des ressources perçues par ailleurs mais de leur montant total. Au demeurant, le livret d'épargne populaire (L.E.P.) draine une épargne qui est loin d'être négligeable, pour une population relativement importante (3,7 milliards de francs en 1991). Enfin, il est souligné la modicité du taux (3 p. 100) de prise en compte des revenus des biens mobiliers pour l'attribution du Fonds national de solidarité.

Etablissements sociaux et de soins (dispensaires : Yvelines)

50903. - 2 décembre 1991. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui apporter des précisions sur le projet de création d'un centre de santé dentaire mutualiste dans la vallée de la Seine, qui serait subventionné à hauteur de 1 500 000 francs par la caisse d'assurance maladie des Yvelines. Il s'étonne en effet que la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines débloque des fonds considérables pour financer un tel projet, alors que des efforts sont exigés de tous. Il s'en étonne d'autant plus que l'utilité de ce centre n'est, semble-t-il, pas prouvée et que les conséquences financières n'auraient pas, en outre, été étudiées.

Réponse. - Conformément aux dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code de la mutualité, les mutuelles peuvent créer des centres de santé dentaire. Pour ce qui concerne l'implantation d'une telle structure à Mantes-la-Jolie, secteur géographique du département des Yvelines abritant une importante population défavorisée, la participation de la caisse primaire se limite à verser une subvention à la Fédération mutualiste interdépartementale de la région parisienne (F.M.P.) qui assurera l'entière maîtrise et responsabilité de la gestion administrative et financière du centre.

Sécurité sociale (cotisations)

52545. - 13 janvier 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention du Gouvernement sur les difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs saisonniers et pluriactifs en matière de cotisations sociales. Il demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** si la caisse maladie des travailleurs non salariés non agricoles est fondée à appeler des cotisations sur la base de deux semestres complets à une personne qui exerce une activité commerciale deux mois par an et qui fait procéder régulièrement

à son immatriculation et à sa radiation du registre du commerce au début et à la fin de chaque période d'activité. Quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour apporter une solution satisfaisante au problème de la pluriactivité ?

Réponse. - En application de l'article L. 615-4 du code de la sécurité sociale, les personnes exerçant simultanément plusieurs activités doivent acquitter une cotisation sur les revenus issus de ces activités différentes au régime correspondant. Ces cotisations se justifient par le souci de traiter de manière équitable la personne qui n'exerce qu'une seule activité et le pluriactif qui tire un revenu professionnel de l'exercice de plusieurs activités. Ces cotisations sont pour 3,10 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale et pour 9,45 p. 100 dans la limite de cinq fois le plafond proportionnel aux revenus professionnels nets tirés de l'activité non salariée qui en constituent l'assiette (art. D. 612-2 à D. 612-4 du code de la sécurité sociale). Toutefois, les personnes qui commencent l'exercice d'une activité non salariée non agricole considérée comme une activité principale sont redevables de la cotisation minimale. Ne sont assimilées à des débuts d'activité ni la reprise d'activité intervenue dans l'année au cours de laquelle est intervenue la cessation d'activité, ni dans l'année suivante (article D. 612-6 du code de la sécurité sociale). Par ailleurs, la cotisation minimale n'est pas applicable aux personnes dont l'activité non salariée exercée simultanément à une autre activité n'est pas principale. En effet, l'article R. 615-3 prévoit que l'activité salariée est exercée à titre principal, si sa durée atteint au moins 1 200 heures par an et procure à la personne un revenu au moins égal à celui retiré de son activité non salariée. Si les conditions sont réunies, la personne est rattachée au régime général. Dans ce cas, les droits aux prestations n'étant pas ouverts dans le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, les cotisations dues à ce régime sont proportionnelles aux revenus annuels tirés de l'activité non salariée. Les modalités de calcul et de recouvrement des cotisations sont identiques pour des raisons de gestion à celles appliquées à l'ensemble des assurés du régime.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

53299. - 27 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'inégalité des ressources entre les femmes et les hommes retraités. Pour des salaires identiques, les femmes perçoivent souvent une retraite moins importante due à une carrière moins longue ou moins rapide et ce d'autant plus que certains régimes complémentaires ne permettent pas une validation de deux ans par enfant. En conséquence, il aimerait savoir si des mesures sont envisagées pour améliorer cette situation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la pension de retraite servie à un assuré social homme ou femme reflète essentiellement l'effort contributif consenti par celui-ci durant son activité. Les contraintes familiales, notamment l'éducation des enfants, conduisant souvent les femmes à interrompre momentanément leur activité professionnelle, diverses mesures ont été prises afin que ces interruptions ne soient pas préjudiciables aux intéressés lors de la détermination de leurs droits à pension de retraite. Parmi ces mesures figurent notamment dans le régime général d'assurance vieillesse : a) L'assimilation des périodes de perception des prestations maternité à des périodes d'assurance (art. L. 351-3 du code de la sécurité sociale) ; b) La majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé (art. L. 351-4 du code de la sécurité sociale) ; c) L'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse avec prise en charge des cotisations par les organismes débiteurs de prestations familiales lorsque l'intéressée a un enfant de moins de trois ans ou trois enfants, qu'elle bénéficie de l'allocation au jeune enfant, du complément familial, ou de l'allocation parentale et que ses ressources ou celles du ménage sont inférieures à un certain plafond (art. L. 742-1 du code de la sécurité sociale) ; d) A défaut de remplir ces conditions et de pouvoir prétendre à une affiliation gratuite, la femme qui se consacre à l'éducation d'un enfant de moins de vingt ans a la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse (art. L. 742-1 précité) ; e) La majoration de 10 p. 100 du montant de la pension lorsque l'intéressée a eu au moins trois enfants (art. L. 351-12 du code de la sécurité sociale). Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

53729. - 10 février 1992. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des retraités dont les avantages de vieillesse ont été liquidés avant le 1^{er} avril 1983, soit antérieurement à la mise en vigueur de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, et qui ne peuvent par conséquent se prévaloir des dispositions de cette loi, conformément au principe général de la non-rétroactivité des lois et règlements. Dès lors cependant qu'une loi crée des avantages nouveaux, et en particulier lorsqu'elle concerne une catégorie de personnes disposant de faibles revenus, il serait souhaitable que de telles lois comportent des dispositions permettant d'en faire bénéficier le plus grand nombre, et cela sans que d'aucune manière soit remis en question ce principe fondamental de notre système politique et juridique qu'est la non-rétroactivité des lois et règlements. Les problèmes suscités par l'absence de telles dispositions apparaissent d'autant plus préoccupants qu'ils touchent principalement les catégories de population disposant de revenus modestes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La loi n° 83-430 du 31 mai 1983, qui permet d'accorder un montant minimum de pension (fixé depuis le 1^{er} janvier 1992 à 2 907,20 francs par mois) à tout assuré dont la pension est liquidée au taux plein sur la base de 150 trimestres d'assurance dans le régime général d'assurance vieillesse ne s'applique qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983. Les avantages de vieillesse liquidés antérieurement ne peuvent, en conséquence, faire l'objet d'une nouvelle liquidation. Il s'agit là de l'application du principe général de non-rétroactivité des lois et règlements. Certes, cette règle peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions de retraite où l'évolution de la législation entraîne généralement la création de nouveaux avantages. Cependant l'extension à tous les retraités des mesures instaurant des droits supplémentaires se traduirait par un surcroît de dépenses considérable incompatible avec la situation financière actuelle du régime général d'assurance vieillesse.

Retraites : généralités (F.N.S.)

53733. - 10 février 1992. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité aux anciens combattants et victimes de guerre. Il lui rappelle que la circulaire n° 64-SS du 22 juin 1964 a prévu qu'étaient exclues des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S. les pensions d'orphelins payées à l'intéressé « ainsi que toutes les prestations accordées, notamment par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, pour subvenir à l'entretien et l'éducation des enfants ». Il lui demande si cette disposition peut conduire à intégrer dans les ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S. la majoration pour enfant infirme perçue par une personne majeure, au motif que ladite prestation n'aurait pas, en ce cas, pour but de « subvenir à l'éducation ou à l'entretien d'un enfant ». - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - L'honorable parlementaire se réfère probablement aux majorations et allocations pour enfants attribuées, en application des articles L. 19 et L. 20 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, pour les enfants majeurs gravement handicapés, incapables de gagner leur vie. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, éventuellement saisis en cas de litige, ces prestations entrent dans les catégories d'allocations accordées pour subvenir à l'entretien et à l'éducation des enfants et, comme telles, sont exclues des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, ainsi que l'indique la circulaire n° 64 SS du 22 juin 1964. Tel est également le sens des instructions données par le ministre de l'économie et des finances aux services des pensions des agents de l'Etat (instruction n° 81-114-B3 du 28 juillet 1981, annexe n° 6).

Retraites : régime général (calcul des pensions)

54003. - 17 février 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de délivrance des attestations nécessaires à la validation gratuite par les C.R.A.M., au regard de l'assurance vieil-

lesse du régime général, de périodes de détention, d'internement administratif ou d'assignation à résidence, liées aux événements d'Afrique du Nord. Si l'attestation de présence de détention doit être demandée par le postulant à l'administration compétente et fournie par lui-même à la C.R.A.M. liquidatrice, l'attestation du motif de l'incarcération et de la libération intervenue en dehors d'une mesure de grâce ou d'amnistie, doit être demandée à la chancellerie par l'organisme liquidateur lui-même (lettres ministérielles n° 3833 AG et 3652 AG des 11 mars et 14 mai 1963). Or il s'avère dans la pratique que certaines caisses invitent l'usager à se mettre directement en rapport avec la direction des affaires criminelles et des grâces, allongeant et compliquant de la sorte l'instruction des demandes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles la procédure à suivre en ce domaine pourrait être rappelée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

55284. - 16 mars 1992. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes liés à l'application de la lettre ministérielle du 22 avril 1981, relative à l'assimilation faite entre les périodes de détention ou d'internement administratif ou d'assignation à résidence et des périodes de chômage involontaire. En effet, certaines C.R.A.M. réclament aux demandeurs une double attestation : attestation de présence en détention ; attestation du motif de l'incarcération et de la libération. La circulaire du 22 avril 1981 précisant que seule la première attestation doit être fournie par le demandeur (la C.R.A.M. ayant la charge d'entrer en contact avec le ministère de la justice pour l'obtention de la seconde), il souhaiterait connaître les mesures qui seront prises pour faire respecter ces dispositions et permettre ainsi des examens beaucoup plus rapides des dossiers.

Réponse. - Les périodes de détention, d'internement administratif ou d'assignation à résidence en raison des circonstances liées aux événements d'Afrique du Nord sont assimilées à des périodes de chômage involontaire, dans les conditions fixées à l'article R. 351-12 (4°) du code de la sécurité sociale. Les assurés ne peuvent bénéficier de cette mesure que s'ils apportent les preuves de la durée de leur détention et de la mesure de grâce ou d'amnistie dont ils ont fait l'objet. Pour justifier de la première de ces conditions, les assurés sont invités à produire un certificat délivré par l'établissement pénitentiaire mentionnant la durée de leur présence dans cet établissement. Pour s'assurer qu'il s'agit bien de libérations intervenues suite aux décrets ou ordonnances portant grâce ou amnistie des personnes incarcérées pour faits en relation avec l'insurrection algérienne (renseignements ne figurant pas sur le document précité) les caisses régionales sont autorisées à demander ces renseignements : soit aux chefs d'établissement pénitentiaire si la libération est intervenue suite aux dites mesures de grâce ou d'amnistie ; soit au ministère de la justice (direction des affaires criminelles et des grâces) s'il s'agit de détenus libérés antérieurement. Les conditions de prise en considération de ces périodes résultent de lettres ministérielles des 11 et 14 mars 1963 et n'ont pas, à ce jour, été modifiées. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration invite l'honorable parlementaire à lui faire connaître, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, sous-direction de l'assurance vieillesse, les organismes qui ne se conformeraient pas à ces instructions et les circonstances des affaires auxquelles il fait allusion. Il lui sera répondu directement.

Bâtiment et travaux publics (personnel)

54506. - 24 février 1992. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'initiative visant à la fois les conditions de travail sur les chantiers et l'image de marque de la profession du bâtiment et qui s'est traduite par une incitation des employeurs du bâtiment à doter leurs ouvriers de vêtements de travail seyants et confortables. Or, lorsqu'une entreprise du bâtiment, qui pratique par ailleurs l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, remet gratuitement à ses ouvriers des vêtements de travail non assimilables à des vêtements de protection, la sécurité sociale considère que les ouvriers bénéficient d'un avantage en nature. Par voie de conséquences, les U.R.S.S.A.F. exigent l'intégration de cet avantage en nature dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale sur la valeur hors taxes du vêtement de travail ou sur le coût de la location de ce vêtement, lorsque l'entreprise décide de passer par l'intermédiaire d'une

société de location de vêtements de travail. Les ouvriers, de leur côté, sont tenus de verser la part salariale des cotisations de sécurité sociale sur la valeur représentative des vêtements de travail et doivent par ailleurs inclure la valeur de l'avantage en nature dans leur revenu imposable. Dans la situation actuelle, les entreprises qui vont au-delà de leurs obligations légales en matière de conditions de travail sont donc pénalisées et freinées dans leurs efforts. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises en concertation avec le ministère du budget afin de remédier à cette situation.

Bâtiments et travaux publics (personnel)

54511. - 24 février 1992. - **M. Emile Kœhl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les employeurs du bâtiment qui, dans le but d'améliorer à la fois les conditions de travail sur les chantiers et l'image de marque de la profession du bâtiment, dotent leurs ouvriers de vêtements de travail seyants et confortables. Lorsqu'une entreprise du bâtiment qui pratique par ailleurs l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels remet gratuitement à ses ouvriers des vêtements de travail non assimilables à des vêtements de protection, la sécurité sociale considère que les ouvriers bénéficient d'un avantage en nature. Les U.R.S.S.A.F. exigent l'intégration de cet avantage en nature dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale sur la valeur hors taxes du vêtement de travail ou sur le coût de la location de ce vêtement lorsque l'entreprise passe par l'intermédiaire d'une société de location de vêtements de travail. Les ouvriers sont tenus de verser la part salariale des cotisations de sécurité sociale sur la valeur représentative des vêtements de travail et doivent inclure la valeur de l'avantage en nature dans leur revenu imposable. Il estime que la remise gratuite des vêtements de travail devrait constituer des frais incombant à l'entreprise et ne revêtant pas le caractère d'un avantage en nature. Elle devrait être exonérée des cotisations sociales, que l'entreprise applique ou non l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Ainsi, les entreprises qui vont au-delà de leurs obligations légales en matière de conditions de travail, ne seraient plus pénalisées ni freinées dans leurs efforts. Il lui demande de faire prendre les mesures nécessaires pour que les vêtements de travail distribués par les entreprises à leurs collaborateurs, ayant pour objet l'amélioration des conditions de travail de l'ouvrier et d'assurer une meilleure présentation des travailleurs, ne constituent pas un avantage en nature soumis aux cotisations sociales et aux contributions directes.

Réponse. - Une lettre ministérielle du 17 février 1988 précise que l'avantage en nature constitué par la fourniture gratuite par l'employeur d'un vêtement professionnel est exclu de l'assiette des cotisations sociales, quand cet employeur ne pratique pas l'abattement supplémentaire pour les frais auxquels peut avoir droit, le cas échéant, le salarié intéressé. La notion de vêtement professionnel s'applique à des vêtements spécifiques ; inhérents à l'emploi occupé ou dont le port s'explique par le caractère anormalement salissant des travaux effectués, à l'exclusion de tout vêtement d'usage courant. La valeur de cette fourniture gratuite de vêtement, quand elle ne répond pas aux conditions décrites ci-dessus, doit être réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales, conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation (à titre d'exemple, arrêt du 22 juin 1983 S.A. Savoie Frères/U.R.S.S.A.F. d'Indre-et-Loire). Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Handicapés (allocations et ressources)

54516. - 24 février 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que, par question n° 47159, il a attiré son attention sur un problème précis de prise en charge d'une personne handicapée. L'exemple cité de manière générale appelait bien évidemment une réponse de même type clarifiant les principes retenus par le ministère. Il est donc particulièrement surpris du caractère désinvolte de la réponse ministérielle, laquelle invite le parlementaire à s'adresser au bureau H de la direction de la sécurité sociale. Compte tenu de la dimension sociale du problème par ailleurs évoqué, cette réponse est tout à fait indécente et indigne d'un ministre de la République. Il lui en formule donc à nouveau les termes et il souhaiterait qu'il lui indique si sa conception de l'action sociale correspond aux termes de sa réponse et, si oui, s'il ne pense pas

qu'il conviendrait que les fonctions ministérielles qu'il exerce soient confiées à un ministre plus motivé par un indispensable sentiment de solidarité à l'égard des personnes handicapées.

Réponse. - La réponse à la question écrite n° 47159 de l'honorable parlementaire nécessitait d'avoir une connaissance précise du cas qu'il donnait en exemple, afin qu'elle soit élaborée d'une manière très complète et qu'elle ait ainsi toute sa signification. C'est pour cela, qu'il lui a été demandé de prendre contact avec la direction de la sécurité sociale. Il n'y a donc là ni désinvolture, ni indécence, ni indignité, mais simplement la volonté, de la part du ministre des affaires sociales et de l'intégration, que les informations apportées à l'occasion des questions écrites posées par les parlementaires soient les plus satisfaisantes possibles. Ceci montre que sa motivation à l'égard des problèmes qui sont ceux que traite son département ministériel ne peut être mis en cause. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, est un minimum social garanti par la collectivité nationale à toute personne handicapée. De ce fait, en application de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, l'AAH est subsidiaire à tout avantage de vieillesse et d'invalidité et ne peut être en conséquence servie qu'à titre de complément, lorsque le montant de l'avantage non cumulable en cause, complété éventuellement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, n'atteint pas le montant du minimum vieillesse auquel correspond l'AAH (3 035 francs au 1^{er} janvier 1992). Dans l'hypothèse où un titulaire de l'AAH cumule un avantage de vieillesse ou d'invalidité et des ressources, le montant de l'AAH à verser est déterminé par la réduction la plus élevée obtenue en fonction de deux règles de calcul distinctes : d'une part, en comparant le montant de l'AAH et celui de la pension, d'autre part, en appliquant la règle de la condition de ressources. Pour ce second calcul, il est tenu compte des ressources personnelles de l'allocataire à l'exclusion de sa pension, dans la limite d'un plafond (actuellement 36 070 francs pour une personne seule). Ces ressources, conformément à l'article R. 821-4 du code précité, s'entendent du revenu imposable de cette personne. Dans le cas exposé par la question écrite n° 47159 susvisée, et au vu des seuls éléments y figurant, il n'était pas possible de donner une réponse sur les droits de l'intéressée à une allocation différentielle. Il ne pourra éventuellement être procédé à une régularisation du dossier qu'après avoir eu connaissance du nom et du numéro de l'allocataire et de la caisse d'allocations familiales dont elle relève.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

54646. - 2 mars 1992. - M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de l'application de certains articles du code de la sécurité sociale et du code du travail. L'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale stipule : « Lorsque l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au-delà du sixième mois, l'assuré social, pour avoir droit aux indemnités journalières... doit avoir été immatriculé depuis douze mois au moins... Il doit justifier qu'il a travaillé pendant au moins 800 heures au cours des douze mois précédant l'interruption de travail dont 200 heures au moins, au cours du premier de ces trois premiers mois ». Or, toute personne bénéficiant d'un congé parental d'éducation (code du travail, art. L. 122-28.1) ne pouvant effectuer ces 200 heures dans le premier des quatre trimestres, ne remplit pas les conditions requises. Selon l'article D. 161-2 du code de la sécurité sociale, « des personnes qui reprennent le travail à l'issue du congé parental d'éducation, retrouvent pendant trois mois, à compter de cette date les droits aux prestations... » Au-delà de ces trois mois, application de l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale. Or, il n'a pas été prévu par le législateur qu'une salariée ayant repris normalement son activité, dans la même entreprise, après un congé parental d'éducation, puisse être malade, plusieurs mois après sa reprise et se trouver dans l'impossibilité physique de reprendre son travail après le sixième mois d'arrêt maladie. Une seule condition administrative manque à l'ouverture des droits, suppression totale des subsides au premier jour du septième mois de maladie, ce qui entraîne une nette diminution des ressources donc une baisse importante du niveau de vie. On peut noter le côté brutal de cette décision. Pourtant, le code du travail prévoit une certaine protection à l'égard des personnes bénéficiant d'un congé parental : le C.P.E. est une suspension du contrat de travail et non une rupture de ce contrat. Prise en compte du C.P.E. dans le calcul de l'ancienneté et maintien des avantages acquis (C.T. article L. 122-28-6). Retour du salarié dans sa situation d'origine (C.T. article L. 122-28-3). Le salarié, durant son C.P.E., est appelé à voter lors des élections de

délégués du personnel, etc. L'erreur fondamentale est de ne pas considérer le congé parental d'éducation comme une période effective de travail au moins pour l'ouverture des droits maladie et le bénéfice des prestations. D'autre part, selon l'article 315-1 du code de la sécurité sociale, « les avis du contrôle médical, lorsqu'ils ont un caractère médical et portent sur des cas individuels, s'imposent aux organismes d'assurance maladie ». De plus, l'article 111-1 du code de la sécurité sociale précise : l'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de la solidarité nationale. Elle garantit les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire et de supprimer leur capacité de gain ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'apporter une solution à ces problèmes spécifiques.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 161-9 du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires d'un congé parental d'éducation conservent leurs droits aux prestations en nature des assurances maladie et maternité de leur régime d'origine aussi longtemps que dure le congé. Ce texte, complété par les articles D. 161-2 et D. 161-2-1, prévoit en outre que les personnes qui reprennent le travail à l'issue d'un congé parental d'éducation retrouvent, pendant trois mois à compter de cette date, les droits aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité et invalidité qui leur étaient ouverts avant le début du congé parental. Ce dispositif, largement dérogatoire au droit commun de l'ouverture du droit aux prestations, représente un réel avantage pour les parents ayant suspendu leur activité professionnelle pour élever leurs enfants. Les dispositions précitées permettent notamment, en cas de reprise et d'arrêt de travail pour maladie dans les trois mois suivant la fin du congé, de reconnaître le droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie sur la base de l'activité exercée avant le congé et non pas en considération de l'activité reprise. Les indemnités journalières ainsi accordées sont servies dans la limite de la période maximale de versement de trois ans dès lors que l'assuré remplissait, avant le congé, les conditions d'activité salariée ou de cotisations fixées par l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale. A l'expiration du délai de trois mois susvisé, il y a lieu d'appliquer de nouveau les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations prévues aux articles R. 313-1 et suivants du code précité. Compte tenu du régime de protection sociale très favorable reconnu aux bénéficiaires d'un congé parental d'éducation, il n'est pas envisagé de prolonger la période de neutralisation du congé que le législateur a volontairement limitée à trois mois.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

54663. - 2 mars 1992. - M. Michel Noir rappelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions de prise en compte pour la pension vieillesse du temps de maintien sous les drapeaux pendant la guerre d'Algérie. La mobilisation pendant la guerre d'Algérie selon le décret n° 55-1497 du 21 novembre 1955 permet au ministre de la défense nationale et des forces armées de maintenir ou rappeler les appelés du contingent après un service militaire de dix-huit mois. Dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 29 juillet 1991, M. le ministre de la santé et de la solidarité nationale précise que les périodes de services militaires effectuées en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 sont assimilées à des périodes d'assurance sans condition d'affiliation préalable en application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale. Le maintien sous les drapeaux pendant un an au-delà d'un service militaire de dix-huit mois résulte d'une mobilisation pour la guerre d'Algérie. Cette prolongation a retardé ainsi l'entrée dans la vie professionnelle de tous les militaires retenus par des obligations imposées par l'Etat, qu'ils soient affectés en métropole ou sur le territoire algérien. Ne serait-il pas équitable d'assimiler cette période complémentaire d'activité militaire accomplie par certains citoyens et dans l'intérêt de la nation à une période d'activité professionnelle ? En conséquence, il lui demande si le Gouvernement peut accepter que toute période effectuée au-delà du service obligatoire pendant la guerre d'Algérie et quelle que soit l'affectation des militaires concernés, soit assimilée à une période d'activité salariée, prise en compte au titre de l'assurance vieillesse.

Réponse. - S'agissant de la réglementation relative à la validation, par le régime général d'assurance vieillesse, des périodes de service militaire légal, il est confirmé à l'honorable parlementaire la réponse faite à sa question écrite du 22 avril 1991 publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1991. Les périodes de rappel ou de maintien sous les drapeaux relèvent des mêmes dispositions que le service militaire légal dont elles constituent le prolongement. Dès lors, ces périodes sont validées par le régime général d'assurance vieillesse si les intéressés justifiaient, avant leur incorpora-

tion, de la qualité d'assuré social de ce régime ou, à défaut de remplir cette condition préalable, pour autant que ces périodes ont été accomplies sur les lieux mêmes des opérations armées.

Retraites : généralités (allocation spéciale)

55368. - 16 mars 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que l'allocation spéciale versée aux femmes âgées d'au moins soixante-cinq ans qui n'ont jamais exercé d'activité salariée, ni versé de cotisation sociale, n'a pas été réévaluée depuis plus de dix ans. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Retraites : généralités (allocation spéciale)

55837. - 30 mars 1992. - **M. Eric Doligé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que l'allocation spéciale versée aux femmes âgées de soixante-cinq ans, n'ayant jamais exercé d'activité salariée, donc jamais payé de cotisation sociale, n'a pas subi de réévaluation depuis plus de dix années. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - L'allocation spéciale de vieillesse prévue à l'article L. 814-1 du code de la sécurité sociale est revalorisée chaque année. Elle a été portée à 15 520 francs par an au 1^{er} janvier 1992 et à 15 800 francs par an au 1^{er} juillet prochain (décret n° 92-50 du 16 janvier 1992). En réalité, l'honorable parlementaire se réfère probablement à la majoration pour conjoint à charge qui n'est plus réévaluée, en effet, depuis le 1^{er} janvier 1977, et dont le montant reste fixé depuis cette date à 4 000 francs par an. La majoration pour conjoint à charge servie par le régime général d'assurance vieillesse est un complément de pension - à caractère non contributif - qui constitue un des éléments de base du minimum vieillesse. En particulier, les conditions d'attribution sont très voisines de celles requises pour l'allocation spéciale servie par la caisse des dépôts et consignations. Comme cette dernière prestation en effet, la majoration pour conjoint à charge est accordée lorsque le conjoint n'est lui-même titulaire d'aucun avantage de retraite et sous les mêmes conditions d'âge. Elle peut au surplus, sous les mêmes conditions de ressources du ménage, être portée au même niveau que l'allocation spéciale, et en tout état de cause, majorée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'augmenter la majoration pour conjoint à charge.

Retraites : généralités (montant des pensions)

55452. - 16 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations exprimées par les retraités quant à la progression de leurs revenus. En effet, la future indexation des retraites sur les prévisions d'augmentation des prix, contrairement aux dispositions du code de la sécurité sociale qui les rattache aux salaires, inquiète fortement les retraités. En conséquence, il demande si une étude a été élaborée afin de mettre en évidence les résultats de telles dispositions et si des mesures d'accompagnement sont d'ores et déjà envisagées en cas de restriction des avantages acquis.

Réponse. - La France a fait en 1945 le choix de la solidarité, en organisant un système de retraite sur la base de la répartition et celle-ci repose sur un contrat implicite entre les générations. Ce contrat se traduit très concrètement par le fait que les pensions des actuels retraités sont assumées par les cotisations des actifs, ce qui impose d'équilibrer les charges des actifs et les améliorations à apporter aux pensions de vieillesse. Le Gouvernement est très attaché au maintien du pouvoir d'achat des retraités et à la définition d'un indice stable de revalorisation des pensions et à l'amélioration des plus faibles d'entre elles. Il prendra donc prochainement un ensemble de décisions dans ce domaine. Le Livre blanc sur les retraites, présenté le 14 mai 1991 devant l'Assemblée nationale, indique clairement les différents choix possibles quant au mode de revalorisation des retraites ainsi que les effets financiers à moyen et à long terme.

Retraites : régime général (montant des pensions)

55455. - 16 mars 1992. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations des retraités et préretraités relevant du régime général de sécurité sociale. A cet égard, il désire savoir si le Gouvernement envisage, afin de lutter contre l'érosion du pouvoir d'achat des retraités, d'indexer les pensions de retraites sur les salaires. Il lui demande également s'il entend relever progressivement le taux des pensions de réversion et s'il pense utiliser à l'avenir la contribution sociale généralisée pour procurer de nouvelles ressources à la sécurité sociale afin notamment de financer un fonds en faveur des personnes âgées dépendantes.

Réponse. - La France a fait en 1945 le choix de la solidarité en organisant un système de retraite sur la base de la répartition et celle-ci repose sur un contrat implicite entre les générations. Ce contrat se traduit très concrètement par le fait que les pensions des actuels retraités sont assumées par les cotisations des actifs, ce qui impose d'équilibrer les charges des actifs et les améliorations à apporter aux pensions de vieillesse. Les difficultés financières que connaissent et vont connaître dans l'avenir nos régimes de retraite, et notamment le régime général, ont conduit le Gouvernement à engager une réflexion sur les évolutions nécessaires de la législation au cours des prochaines années. Il prendra donc prochainement un ensemble de décisions dans ce domaine. Le Gouvernement est par ailleurs conscient que les retraités rencontrent aujourd'hui d'autres problèmes, liés à la persistance de très petites pensions, essentiellement des pensions de réversion, et aux situations de dépendance, dont il résulte des coûts très importants. Ces problèmes sont également au centre de ses réflexions actuelles.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

55622. - 23 mars 1992. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le délai excessif auquel doivent faire face les conjoints survivants pour bénéficier de leur pension de réversion. Il rappelle que généralement une période de six mois est nécessaire avant que n'intervienne le versement au titre de décès du conjoint. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour accélérer les procédures de versement de cette pension, d'autant plus que les bénéficiaires se trouvent psychologiquement atteints par la disparition de leur conjoint et n'entreprennent pas toujours d'eux-mêmes l'ensemble des démarches nécessaires.

Réponse. - Le délai de liquidation des pensions de réversion du régime général s'établit, en moyenne, à deux mois. L'ouverture du droit à cette pension implique, en effet, la vérification notamment des ressources personnelles et de l'état matrimonial de l'intéressé (durée du mariage, nombre d'enfants, éventuel divorce antérieur). Elle nécessite également des échanges de correspondance avec d'autres organismes d'assurance vieillesse lorsque l'intéressé est titulaire d'un avantage personnel au titre d'un autre régime de retraite. Mais aucune attribution automatique de pension de réversion ne peut actuellement être réalisée, tant en raison des conditions très personnalisées d'ouverture du droit que de l'absence de signalisation automatique des décès aux caisses de retraite, celle-ci n'intervenant qu'à l'initiative, le plus souvent, du conjoint survivant. Pour améliorer la situation des conjoints survivants, la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 a institué un système d'avances sur pension de réversion (art. L. 353-4 du code de la sécurité sociale). Les personnes susceptibles d'être intéressées par ce dispositif peuvent en faire la demande auprès de leur caisse, dès lors qu'elles se heurtent à des difficultés financières particulières. L'avance est alors servie jusqu'à la liquidation de leur pension de réversion.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

55895. - 30 mars 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation difficile des veuves civiles. Compte tenu des faibles pensions de ces personnes, il lui demande s'il envisage de porter leur taux de pension de réversion de 52 p. 100 à 60 p. 100, comme cela leur avait été promis.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

56033. - 30 mars 1992. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le régime des retraites des femmes veuves. A l'heure actuelle le taux de la pension de réversion est fixé à 52 p. 100, le plaçant ainsi au plus bas des différents taux des pays européens. Il lui rappelle que le passage au taux de 60 p. 100 figurait dans « la lettre aux Français » rédigée par le Président de la République lors de la dernière campagne présidentielle et qu'il est également préconisé par la plupart des organisations professionnelles, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport de la mission Cottave chargée, à la suite de la publication du Livre blanc en avril 1991, d'animer le débat public sur les orientations d'une réforme du système des retraites. Il lui demande donc sous quels délais le Gouvernement entend remédier à ce triste record en portant enfin le taux de pension de réversion à 60 p. 100.

Réponse. - Les difficultés financières que connaissent et vont connaître, dans l'avenir, nos régimes de retraite ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du Livre Blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de nos régimes de retraite. C'est dans ce cadre que sera notamment examinée la situation des conjoints survivants. Le rapport de la mission « Retraites » présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants, en particulier le passage progressif du taux de la réversion de 52 à 60 p. 100 dans le régime général. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement, d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

56144. - 6 avril 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions de prise en charge des cures thermales par la caisse primaire d'assurance maladie. En effet, celles-ci pénalisent les personnes dont les conditions financières sont trop faibles pour avancer les sommes demandées au titre des frais de déplacements, d'hébergement et de soins. En conséquence, il aimerait savoir si des mesures spécifiques peuvent être envisagées à leur égard et, dans la négative, il serait désireux de connaître les raisons justifiant l'impossibilité de modifier la législation en vigueur.

Réponse. - Le principe en vigueur en assurance maladie est, sauf dispositions contraires, l'avance des frais par le malade et le remboursement par la caisse d'assurance maladie de la dépense lui incombant. En ce qui concerne les soins afférents à la cure thermale, l'article 8 de la convention thermale du 26 juin 1972 aménage la possibilité d'un tiers payant, l'assuré n'acquittant que le ticket modérateur. En outre, des bureaux payeurs temporaires mis en place dans de nombreuses stations thermales ont pour rôle de régler à la fin de la cure à l'assuré la participation de la caisse aux honoraires, aux frais d'hydrothérapie (ou, le cas échéant, de la verser directement à l'établissement thermal) et, sous réserve que l'assuré justifie des conditions de ressources prévues par la réglementation relative aux cures thermales, aux frais de transport et d'hébergement.

Sécurité sociale (cotisations)

56146. - 6 avril 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations des associations employant du personnel temporaire pour encadrer les mineurs. En effet, la suppression du mode de calcul forfaitaire des cotisations sociales liées à l'emploi de ce personnel entraîne de nombreuses conséquences puisque non seulement une réduction des effectifs est à craindre, les associations étant dans l'obligation de revoir certaines de leurs acti-

vités, mais les enfants sont également pénalisés, ne pouvant bénéficier d'un encadrement suffisant. A cet égard, il se permet de demander si une telle mesure ne peut être reconsidérée.

Réponse. - Contrairement aux informations dont il est fait état, l'arrêté du 11 octobre 1976 fixant une assiette forfaitaire de cotisations sociales pour les personnes recrutées à titre temporaire et non bénévoles pour assurer l'encadrement des mineurs des centres de vacances ou de loisirs, qui a été pris pour faciliter l'embauche de jeunes et d'étudiants à titre temporaire, est toujours en vigueur. Cependant, de nombreux centres et associations s'étant éloignés de l'objet initial de cet arrêté, les U.R.S.S.A.F. ont été obligées d'opérer, à maintes reprises, des redressements. L'importance de ce contentieux a conduit le ministère des affaires sociales et de l'intégration à redéfinir par circulaire (n° 90-20 du 8 novembre 1990) les conditions et le champ d'application de cet arrêté, notamment concernant le caractère temporaire de l'activité d'animation. Cette circulaire, loin de vouloir restreindre le champ d'application ou de supprimer l'assiette forfaitaire, ne fait que préciser des notions trop longtemps négligées. Par ailleurs, des dispositions ont été prises pour en étendre le champ d'application à d'autres catégories, notamment aux centres de vacances pour adultes handicapés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

56155. - 6 avril 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème que pose chez les familles de personnes handicapées l'augmentation à 50 francs du forfait hospitalier. En effet, par cette mesure, les familles dont les revenus sont modestes éprouvent de nombreuses difficultés à s'acquitter correctement des charges et des obligations dues à leur situation. A cet égard, il aimerait savoir s'il ne serait pas possible d'étendre aux adultes handicapés l'exonération du forfait hospitalier et, dans la négative il demande si des exonérations partielles en fonction du niveau de revenu ne peuvent être envisagées.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

56495. - 13 avril 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de la hausse importante du forfait journalier de 51,50 p. 100 survenue le 1^{er} juillet 1991, alors que les pensions et allocations n'augmentaient à cette date que de 0,8 p. 100. En effet, les personnes seules, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés et hébergées en maison d'accueil spécialisée ou hospitalisées au-delà de soixante jours, ne conservent, après paiement du forfait journalier, que le montant de l'allocation d'argent de poche qui ne couvre pas le paiement de leur loyer, de leurs charges. Elle lui demande s'il ne peut pas être envisagé la suppression de la réduction de l'allocation aux adultes handicapés lors d'une hospitalisation au même titre que les titulaires d'une pension d'invalidité, ainsi que l'exonération du forfait hospitalier pour les bénéficiaires d'une pension ou d'une allocation aux adultes handicapés au titre de l'invalidité. Elle lui demande enfin s'il ne prévoit pas la revalorisation substantielle du montant des allocations et des pensions pour les personnes malades et handicapées.

Réponse. - La nécessité d'équilibrer les comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Cette participation, logique dans son principe, est donc une règle de portée générale. Toutefois, trois types de dispositions permettent d'éviter que les personnes les plus démunies ne soient pénalisées. Les dispositions législatives en vigueur prévoient que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation, soit 364 francs au 1^{er} janvier 1992). D'autre part, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait hospitalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Néanmoins, les dispositions, déjà anciennes, relatives au minimum de ressources laissées aux personnes handicapées, hospitalisées ou hébergées, méritent d'être réexaminées dans le cadre plus large du travail mené sur

l'ensemble des textes législatifs concernant les handicapés, pris depuis 1975. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a donné le coup d'envoi de l'action en faveur des handicapés mais, comme on s'en aperçoit souvent, elle doit maintenant évoluer pour s'accorder à certaines réalités humaines, technologiques et économiques qui, de même que les mentalités, ont changé. Cette loi doit connaître, en 1992, un prolongement pour répondre aux besoins actuels des personnes handicapées. La question des ressources sera donc étudiée à cette occasion dans une perspective affirmée de recherche optimale d'intégration de ces personnes.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

56669. - 20 avril 1992. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'arrêté du 7 février 1990 paru au *Journal officiel* du 24 février 1990 limitant le nombre de tentatives de fécondation *in vitro*. En effet, cet arrêté limite à quatre le nombre de tentatives F.I.V. remboursées par la sécurité sociale. Cette décision crée une angoisse préjudiciable pour une intervention qui demande un bon équilibre psychologique. L'avant-projet Braibant proposait deux tentatives supplémentaires avec accord préalable de la sécurité sociale. S'il est vrai que des abus dans le domaine de la santé mettent en péril notre système de protection sociale, une plus grande souplesse de la loi serait tout de même souhaitable face au désarroi de nombreux couples. En conséquence, il lui demande s'il pense revenir à ce qui était stipulé dans cet avant-projet car une telle rigidité de la loi crée des conditions défavorables et peut entraîner un état dépressif nécessitant un traitement long et beaucoup plus onéreux.

Réponse. - L'arrêté du 7 février 1990 a inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale les actes de biologie relatifs aux activités de procréation médicalement assistée, permettant désormais aux couples ayant recours à ces techniques d'obtenir la prise en charge de ces actes, assurant ainsi un égal accès des couples à ces techniques. Les travaux de la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale qui ont précédé la publication de cet arrêté ont établi que 11 p. 100 seulement de la population traitée acceptent d'aller au-delà de la quatrième tentative et que le rapport du nombre d'enfants nés au nombre de ponctions réalisées s'établit à 12 p. 100 en cumulant toutes les tentatives. Par ailleurs, ces travaux ont démontré que le pourcentage de grossesses par ponction ne s'élève pas au-delà de la quatrième tentative et présente même une légère érosion. En regard à ces données et à la lourdeur des traitements préalables à la fécondation *in vitro* qui ne sont pas dénués de risques, pour les femmes qui y ont recours, il a été jugé souhaitable de limiter à quatre le nombre de tentatives remboursées.

*Assurance maladie-maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

56922. - 20 avril 1992. - M. Charles Fèvre rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que la grippe constitue une affection coûteuse pour la Sécurité sociale. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir le remboursement intégral du vaccin antigrippe à tous les assurés sociaux.

Réponse. - L'assurance maladie a entrepris à nouveau une campagne de vaccination antigrippale qui a eu lieu à l'automne dernier. Le vaccin a été pris en charge à 100 p. 100, sans avance de frais, par le régime général de sécurité sociale pour les assurés sociaux âgés de soixante-dix ans et plus et les malades atteints de l'une des huit affections de longue durée présentant une indication spécifique pour ce type de vaccination. La mise en place du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la branche maladie du régime général, sur lequel est désormais imputée la charge de la vaccination antigrippale qui représente actuellement une dépense supérieure à cent millions de francs, offre l'occasion de procéder à une évaluation portant, d'une part, sur la couverture vaccinale et, d'autre part, sur la place du virus grippal dans les syndromes grippaux chez des personnes vaccinées et non vaccinées. Cette évaluation permettra de définir les critères auxquels devrait satisfaire un éventuel engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine.

AGRICULTURE ET FORÊT

Elevage (veaux)

28903. - 21 mai 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les grandes difficultés que connaissent les éleveurs de veaux indépendants qui se sentent exclus de tout soutien économique. Aussi il lui demande de bien vouloir lui rappeler les mesures qui ont été prises en leur faveur ainsi que celles à venir.

Elevage (veaux)

29196. - 4 juin 1990. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les éleveurs libres de veaux en batterie. Un grand nombre de ces agriculteurs, qui traversent actuellement une grave crise, se retrouvent sans revenu, sans couverture sociale et malheureusement, pour certains, en faillite. Aussi, persuadés d'être tenus à l'écart de tout soutien économique, ils s'interrogent sur la faible considération qui leur est accordée. Il lui demande de prendre de toute urgence des mesures en faveur de ces éleveurs libres.

Elevage (veaux)

31763. - 23 juillet 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des éleveurs de veaux. En effet, la crise du veau s'intensifie, notamment depuis 1988, eu égard à l'augmentation du prix de la poudre de lait et des nourissons. Ainsi, depuis deux ans, certains éleveurs sont dans une situation dramatique. En 1989, il avait été décidé de recenser les éleveurs en difficulté. Or, à ce jour, cette opération est sans suite. Aussi il lui demande qu'une prime de cessation d'activité soit allouée à compter du 1^{er} avril 1988 et que soient mises en place des aides directes pour le maintien de la production de veaux.

Réponse. - Face à la crise du veau en 1990, les pouvoirs publics ont utilisé le dispositif communautaire d'extensification : ainsi 32 MF environ ont été consacrés pour permettre des cessations totales ou partielles d'activité. Dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune pour le secteur bovin, la délégation française attache une attention toute particulière au soutien de la filière veau.

Elevage (bovins : Nord - Pas-de-Calais)

36573. - 3 décembre 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des producteurs de viande bovine, notamment dans la région Nord - Pas-de-Calais. En raison de la baisse de la consommation, de concurrence déloyale de certains partenaires de la C.E.E., de l'entrée de viandes et d'animaux vivants des pays de l'Est en violation flagrante des règles communautaires, la situation des producteurs de viande bovine est devenue particulièrement préoccupante. Or, si l'on peut se réjouir de la mise en place d'une aide, dite aide à l'extensification dans le cadre de la C.E.E., il semblerait qu'après avoir accepté le principe de cette aide, un butoir maximum de baisse de production de 30 p. 100, par rapport à deux années de référence, serait exigé. Il lui demande donc que les producteurs français ne subissent pas une nouvelle distorsion et la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition de bon sens.

Réponse. - Pour un contrat d'extensification de la production de viande bovine souscrit en 1990, l'aide est effectivement limitée à un maximum de 30 p. 100, par rapport aux deux années de référence. La mise en place de ce butoir se justifie par le souci de ne pas désorganiser les filières concernées et aussi, conformément à l'article 5 du règlement (C.E.E.) n° 4115-88 de la commission du 21 décembre 1988 pour éviter d'éventuelles perturbations de marché. Cette disposition, conforme aux orientations communautaires et définie en concertation avec les représentants des organisations professionnelles, est aussi de nature à maintenir la viabilité économique de l'exploitation, ainsi qu'à préserver ses capacités de production. Le dispositif d'extensification établi pour l'année 1991 est étendu aux productions ovine et caprine ; il permet toutefois, dans le cas de l'adoption par l'éleveur de la méthode dite « quantitative », de réduire jusqu'à 40 p. 100 sa production.

Elevage (bovins)

41645. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la chute des cours de la viande bovine. Cette érosion des cours a eu pour conséquence des baisses de 70 centimes par kilogramme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des actions qu'il entend mener auprès des autorités de Bruxelles, afin d'enrayer cette baisse des prix.

Agriculture (exploitants agricoles : Allier)

46891. - 19 août 1991. - **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier qui met en évidence la situation extrêmement préoccupante de l'agriculture de l'Allier du fait d'un marasme sur les marchés d'une gravité, sans précédent pour l'ensemble des productions herbagères qui assurent normalement près des deux tiers de son chiffre d'affaires. La chambre constate que l'accord intervenu le 24 mai 1991 sur la fixation des prix agricoles communs et des mesures connexes, va provoquer, sans correctifs rapides, des nouvelles baisses de prix agricoles insupportables pour la quasi totalité des exploitants agricoles du département compte tenu de l'absence de trésorerie disponible. Elle demande des mesures d'urgence pour atténuer les effets de la crise très profonde qui affecte l'agriculture de l'Allier. A. - En compensation des pertes de recettes liées à la dégradation des cours : 1° octroi pour les ventes de l'année 1991 et tant que les prix n'ont pas atteint au minimum les seuils d'intervention ou de base : a) de compléments de prix aux éleveurs bovins d'un montant de 1,5 franc du kilo vif ; b) d'une indemnité compensatrice ovine exceptionnelle de 40 francs par brebis ; c) d'une aide de 15 centimes par litre de lait de vache vendu ; 2° réduction à quinze jours maximum des délais de paiement dans les filières, conformément à l'amendement conjoint déposé par les quatre groupes parlementaires devant l'Assemblée nationale le 18 juin 1991. B. - En atténuation des difficultés financières des exploitants agricoles de l'Allier : 1° prise en charge du solde des cotisations sociales 1991 ; 2° décalage d'un an du tableau des amortissements des emprunts bancaires ; 3° dotation de 124 millions de francs sur trois ans pour le traitement des agriculteurs en difficultés ; 4° des compensations aux fortes moins values en capital cheptel lors de la réalisation de l'actif, soit par départ en retraite ou cessation d'activité pour raison économique ; 5° le non reversement des avances de trésorerie sur la sécheresse 1990 ; 6° la suppression des taxes de corresponsabilité. Il estime justifiées ces demandes et interroge le ministre sur les réponses qu'il compte y apporter.

Réponse. - La situation du marché s'est fortement détériorée depuis le début de l'été 1990 en raison d'un déséquilibre profond entre l'offre et la demande, tant au niveau communautaire qu'au niveau français. En 1990, la crise était due pour partie à des facteurs exogènes tels que l'unification allemande, la crise du Golfe et l'épidémie d'encéphalopathie spongiforme bovine en Grande-Bretagne et pour partie à des facteurs endogènes. En 1991, cette nouvelle crise est essentiellement imputable à un excédent d'offre : par rapport à l'année 1989, qui correspond à une situation d'équilibre relatif entre l'offre et la demande dans la Communauté, la production est estimée en hausse de l'ordre de 7 p. 100 dans la Communauté et en France. Cette hausse est encore plus marquée dans des pays tels que l'Irlande : + 19 p. 100. En contrepartie, la consommation est en baisse tendancielle, même si pour 1991 on peut espérer une légère hausse par rapport à 1990, et les débouchés extérieurs solvables restent très limités. Face à cette situation difficile, les moyens dont nous disposons, au titre de l'organisation communautaire du marché de la viande bovine, ont été mobilisés au maximum. C'est ainsi que les achats à l'intervention ont porté en 1991 sur plus de 10 p. 100 de la production communautaire. Les quantités achetées entre le 1^{er} janvier et le 30 décembre 1991 portent sur 1 046 000 tonnes dans la C.E.E. et sur 217 150 tonnes en France ; en France, entre le 15 juin et le 30 août de la même année, 48 000 tonnes de jeunes bovins auront été retirées du marché, ce qui représente plus du tiers du volume produit sur la période. Conformément à l'engagement que la commission avait pris devant le conseil des ministres en janvier 1991, une clause de sauvegarde interdisant toute importation de bovins vivants de moins de 220 kilos a été déclenchée le 25 avril 1991, dès que le plafond de 227 000 veaux importés dans la Communauté en 1991 a été atteint : ce niveau est d'environ le quart de celui atteint en 1990. Les contrôles sur les viandes et les animaux importés ont été renforcés : les contrôles physiques des produits avec déchargement ont été intensifiés et le nombre d'abattoirs agréés pour l'importation d'animaux vivants a été fortement réduit

(de 200 à 50 environ) pour concentrer les flux sur des lieux parfaitement adaptés aux contrôles. Les produits non conformes à la réglementation communautaire sont refoulés. Le niveau élevé des restitutions à destination de la zone Afrique et Moyen-Orient, décidé fin juillet 1990, a été maintenu malgré la baisse du prix du marché communautaire. Par ailleurs, la France a décidé de mettre en œuvre en 1991 un plan d'aide au revenu agricole, en particulier au profit des éleveurs de bovins. Le montant des aides s'élève à 1,1 milliard de francs dont 350 millions de francs dès 1991. Les aides sont accordées en vue de l'adaptation des exploitations agricoles ou de leur restructuration et permettront la réalisation d'environ 24 000 plans. Un plan d'urgence pour 1991 a été décidé en octobre dernier en faveur des éleveurs : ce plan qui représente pour le budget de l'Etat un effort de 1,272 milliard de francs compte des mesures d'allègement des charges sociales (500 millions) et fiscales supplémentaires (190 millions de francs de dégrèvement sur l'impôt foncier non bâti qui s'ajoutent aux 300 millions déjà prévus à cet effet sur 1991 et 490 millions de francs prévus pour 1992) ainsi que des aides à l'affouragement (92 millions de francs). Un plan d'adaptation en faveur de l'agriculture française a été décidé fin novembre par le Premier ministre : les éleveurs sont concernés par la mise en place d'un dispositif de préretraite dont le coût est évalué à 730 millions de francs pour 1992, des aides à l'installation et des aides aux investissements. A la suite de la demande du gouvernement français, le conseil des ministres de la Communauté a décidé pour la campagne en cours une augmentation de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes de 158 francs par vache, financée pour moitié par le budget communautaire et pour moitié par le budget national. Enfin, en ce qui concerne les anabolisants, le ministre de l'agriculture et de la forêt est régulièrement intervenu auprès de la Commission européenne et de mes collègues des autres Etats membres pour réclamer un renforcement des contrôles et cette pression n'a pas été vaine comme en témoignent certains faits divers que relate la presse étrangère. La mise en œuvre de la directive communautaire sur les substances de croissance a ainsi donné lieu à des inspections communautaires en France et chez la plupart de nos concurrents et l'analyse du rapport final au premier semestre 1992 devrait permettre de reprendre ce dossier au niveau communautaire sur des bases concrètes. A plus long terme, les pouvoirs publics aident et encouragent l'interprofession dans sa recherche d'une amélioration de la qualité des viandes et de l'image de marque de la viande bovine auprès des consommateurs, afin de garantir, pour l'avenir, un meilleur écoulement des viandes sur le marché intérieur. La réforme de la politique agricole commune a pour objectif essentiel de restaurer l'équilibre de marché et de maintenir en activité un nombre suffisant d'agriculteurs, tout en préservant le modèle d'agriculture familiale qui traduit notre choix de société. C'est avec la ferme volonté d'atteindre ces objectifs qui préservent l'intérêt des éleveurs français que la négociation avec nos partenaires de la Communauté est engagée.

Aménagement du territoire (zones rurales)

49203. - 28 octobre 1991. - La Fédération nationale des foyers ruraux participe activement à l'animation du milieu rural à travers toutes ses associations. Les actions réalisées contribuent au développement local, dans des proportions très importantes qui ne sont plus à démontrer, dans les domaines économiques, culturel et social. Pour que la structure nationale puisse conseiller et coordonner, voire impulser, les initiatives locales, il est impératif qu'elle soit dotée des moyens financiers nécessaires. **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la ligne 43-23 article 10 du budget de son ministère, laquelle alimente, la subvention annuelle servie, entre autre, à la Fédération nationale des foyers ruraux, de 21 millions de francs en 1991, cette ligne devrait passer à 23 millions de francs en 1992 pour faire face aux besoins exprimés. Il lui demande ses intentions quant à cette évolution financière.

Aménagement du territoire (zones rurales)

49274. - 28 octobre 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude exprimée par les organismes de promotion et de développement agricole, au regard de la ligne 43-23, article 10, du budget, concernant l'animation rurale. L'apport de cette ligne budgétaire (dont 10 p. 100 des crédits ont été réservés, en 1991, pour les actions des établissements d'enseignement agricole et 52 p. 100 pour les réseaux associatifs nationaux à vocation agri-

cole et rurale), est déterminant dans la réussite et le suivi des actions de développement local menées par ces réseaux associatifs nationaux. Le budget animation rurale, qui a fait l'objet d'une augmentation notable en 1989 et 1990, a diminué en 1991, compte tenu des restrictions budgétaires. Au moment où le problème du développement rural se pose avec acuité, la position du Gouvernement semble aller dans le sens d'une nouvelle diminution de cette ligne budgétaire pour 1992, ce qui est en contradiction avec l'importance des besoins dans ce secteur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir accepter de revenir sur ses propositions au cours de la prochaine discussion budgétaire.

Aménagement du territoire (zones rurales)

52155. - 30 décembre 1991. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dotations allouées pour le financement des activités d'animation rurale. Une unanimité s'est faite sur le grand intérêt et l'enjeu important que représente l'avenir du monde rural, et les récentes déclarations du Gouvernement ont mis l'accent sur le rôle essentiel joué à cet égard par les associations en matière d'animation et de gestion de l'esprit rural. Or le financement de l'animation rurale est déterminant pour le développement et le maintien du tissu social local et un abaissement des subventions prévues à cet effet entraînerait le licenciement d'une partie importante du personnel, et priverait nombre de structures régionales et départementales de l'appui technique et pédagogique indispensable à leur existence. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour soutenir l'animation rurale, élément important de l'activité économique locale.

Aménagement du territoire (zones rurales)

52998. - 20 janvier 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt au sujet de la ligne budgétaire retenue pour 1992 sur la partie concernant l'animation rurale. Cette ligne régresse de 15 p. 100 par rapport à 1991. Compte tenu de l'importance des financements de l'animation rurale dans le suivi et la réussite des actions de développement et de maintien du tissu social local, les réseaux associatifs sont inquiets de cette diminution. La Fédération nationale des foyers ruraux est publiquement intervenue pour que cette ligne budgétaire soit portée à 23 millions de francs au lieu des 16 millions prévus à ce jour. Cela afin d'assurer le maintien des activités existantes et d'éviter la disparition progressive de plusieurs structures régionales et départementales. Il demande, en conséquence, si le Gouvernement a l'intention de répondre favorablement à la demande de la F.N.F.R. afin de soutenir le rôle essentiel des associations en matière d'animation et de gestion de l'espace rural.

Aménagement du territoire (zones rurales)

53499. - 3 février 1992. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt au sujet de la ligne budgétaire retenue pour 1992, sur la partie concernant l'animation rurale. Cette ligne régresse de 15 p. 100 par rapport à 1991. Compte tenu de l'importance des financements de l'animation rurale dans le suivi et la réussite des actions de développement et de maintien du tissu social local, les réseaux associatifs sont inquiets de cette diminution. La Fédération nationale des foyers ruraux est publiquement intervenue pour que cette ligne budgétaire soit portée à 23 millions de francs au lieu des 16 millions prévus à ce jour, cela afin d'assurer le maintien des activités existantes et d'éviter la disparition progressive de plusieurs structures régionales et départementales. Il demande en conséquence, si le Gouvernement a l'intention de répondre favorablement à la demande de la F.N.F.R. afin de soutenir le rôle essentiel des associations en matière d'animation et de gestion de l'espace rural.

Aménagement du territoire (zones rurales)

54200. - 17 février 1992. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la vive inquiétude ressentie par les représentants des foyers ruraux, qui concernent 5 000 communes et 2 800 associations représentant 350 000 adhérents et 1 million d'usagers. En effet, les restrictions financières des aides apportées par l'Etat au secteur associatif - 5 p. 100 en 1991 et 10 p. 100 en 1992 - sont de nature à pénaliser l'action de ces associations qui œuvrent pour l'existence

du milieu rural et qui doivent répondre à des demandes nombreuses d'ordre social, culturel et économique des acteurs locaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces préoccupations et de répondre aux attentes des foyers ruraux d'animation et de loisirs qui remplissent au mieux leur mission d'assistance au milieu rural.

Réponse. - Les crédits votés en loi de finances initiale, affectés à l'animation rurale pour 1992 sur la ligne budgétaire 43-23 article 10, ont pu, suite aux débats parlementaires, être maintenus à un niveau égal à celui de 1991. Ce sont donc 19 330 000 francs qui sont inscrits en 1992 à cet effet, sur les crédits du chapitre 43-23 article 10, permettant de maintenir à l'identique les aides apportées aux actions des associations œuvrant à l'animation et au développement du milieu rural. Après une augmentation régulière sur plusieurs années, les crédits affectés à l'animation rurale, à partir du chapitre 43-23 article 10, ont atteint en 1990 le montant de 21 212 000 francs. En 1991, Un transfert de 2 millions de francs a été opéré du chapitre 43-23 article 10 au chapitre 44-40 article 20 pour le regroupement des aides apportées aux actions d'animation et de développement rural des établissements d'enseignement agricole. De ce fait le montant des crédits affectés en 1991 à l'animation rurale, a été de 19 212 000 francs et, donc équivalent aux moyens du budget 1990 pour le soutien au secteur associatif, avant la reprise de crédits de 5 p. 100 intervenue en mars 1991. Le niveau des crédits 1992 est en tous points semblable.

Bois et forêts (politique forestière : Alsace-Lorraine)

50160. - 18 novembre 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la délibération adoptée le 4 octobre 1991 par le conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace concernant le plan de protection des forêts rhénanes. Tout en reconnaissant l'intérêt du classement des forêts rhénanes, le conseil d'administration souhaite que les forêts privées incluses dans le périmètre actuel de la procédure de classement soient exclues de l'emprise de classement. Aussi il lui demande de lui faire connaître son avis sur ce dossier.

Réponse. - Lors des états généraux de la forêt rhénane tenus à Strasbourg en août 1990, la décision a été prise de procéder aux enquêtes publiques préalables au classement comme forêt de protection de l'ensemble des forêts rhénanes ne bénéficiant pas encore de cette protection. La plupart des enquêtes publiques ont eu lieu et les propriétaires forestiers concernés ont pu faire part de leurs observations auprès des commissaires enquêteurs. Le préfet de région a constitué un comité de pilotage pour lui fournir tout avis utile sur les mesures à prendre pour assurer la préservation des forêts rhénanes. Des représentants des propriétaires forestiers siègent dans ce comité. Les observations recueillies en cours de procédure, et notamment celles émanant du centre régional de la propriété forestière, seront étudiées avec la plus grande attention par l'administration. Toutefois, une demande d'exclusion systématique des propriétés privées des périmètres classés comme forêt de protection ne saurait être prise en considération, car elle ôterait tout son sens à une démarche qui vise à la préservation d'ensemble de massifs forestiers quels que soient leurs propriétaires.

Enseignement agricole (établissements : Pas-de-Calais)

52455. - 13 janvier 1992. - M. André Delehedde expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt l'intérêt que présenterait l'ouverture d'une classe préparatoire aux grandes écoles agronomiques au lycée agricole d'Arras. Cette formule, récente encore, peu répandue et particulièrement dans la partie nord de la France, constitue un excellent moyen de promotion. Si l'on ajoute que la région Nord - Pas-de-Calais scolarise 8 p. 100 des effectifs dans les établissements agricoles de France et 16 p. 100 des effectifs d'étudiants en B.T.S., ce projet de création apparaît encore plus judicieux. Il souhaite donc vivement que l'effort réalisé par le ministère de l'agriculture au niveau des classes de techniciens supérieurs agricoles soit poursuivi et que le lycée agricole d'Arras puisse ainsi offrir les capacités de formation les plus larges possibles.

Réponse. - Vous avez appelé mon attention sur la demande d'ouverture d'une classe préparatoire aux concours d'entrée dans les écoles d'ingénieurs, destinée aux étudiants titulaires d'un brevet de technicien supérieur ou d'un diplôme universitaire de technologie au lycée d'enseignement général et technologique agricole (L.E.G.T.A.) d'Arras. La mise en place de ce type de classe doit se réaliser dans le cadre d'un plan global de répartition des classes préparatoires post brevet de technicien supérieur

et en prenant en compte les orientations du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole. Ainsi, aux quatre classes créées en 1989 à Clermont-Ferrand, Rennes, Toulouse et Valence, se sont ajoutées en 1991 une nouvelle classe dans l'est de la France à Besançon, et en 1992 dans le nord de la France au lycée d'enseignement général et technologique agricole d'Amiens : une première répartition nationale satisfaisante est ainsi réalisée. Dans ces conditions le projet du L.E.G.T.A. d'Arras n'a pas pu être pris en compte. Ce dossier pourra être réexaminé le cas échéant dans le cadre des orientations qui seront définies par le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole pour la période 1993 à 1997.

Recherche (agronomie)

52457. - 13 janvier 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes (C.I.H.E.A.M.), créé en 1962 et actuellement présidé par M. Edgard Pisani. Il le remercie de bien vouloir lui préciser la contribution du C.I.H.E.A.M. à la formation des cadres de l'agriculture des pays méditerranéens.

Réponse. - Le C.I.H.E.A.M., centre des hautes études agronomiques méditerranéennes, est un organisme international de formation supérieure créé dans le but de donner un enseignement complémentaire autant économique que technique et de développer un esprit de coopération internationale parmi les cadres de l'agriculture des pays méditerranéens. Quatre instituts le composent : Bari en Italie, Montpellier en France, Chania en Grèce, Saragosse en Espagne. Ces instituts délivrent un enseignement de niveau post-universitaire de trois types : cycles de spécialisation de neuf mois sanctionnés par un diplôme post-universitaire ; cycles de formation approfondie (ou cycle de master) d'une durée équivalente à deux années académiques sanctionnés par le diplôme des hautes études s'appuyant sur la formation par la recherche, la formation pratique au développement et la formation pédagogique ; stages courts d'une durée inférieure à neuf mois sanctionnés par une attestation de participation. Depuis sa création, on estime à cinq mille le nombre d'étudiants ayant suivi des cours au C.I.H.E.A.M. qui contribue ainsi à améliorer l'encadrement du secteur agricole et agro-alimentaire méditerranéen.

Agriculture (associés d'exploitation)

53576. - 3 février 1992. - M. Francis Geng demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il existe des textes réglementaires prenant en compte la situation d'une personne ayant travaillé dans sa jeunesse aux côtés de ses parents sur l'exploitation agricole de ces derniers, sans percevoir pour autant une rémunération, et qui exigerait, quelque trente années plus tard, au moment du règlement de la succession desdits parents, de recevoir un salaire différé, indexé sur le SMIC dont la valeur serait celle en vigueur aujourd'hui. Est-il possible de faire droit à une telle demande alors même que l'héritage prévu ne couvre pas la totalité de la somme réclamée et alors surtout qu'il existe d'autres enfants ayant droit eux aussi à une part de cet héritage ? Il lui demande donc si des dispositions ont été prévues pour, d'une part, prendre en compte, plusieurs années après, le travail non rémunéré fourni par un particulier dans le cadre d'une entreprise familiale et, d'autre part, régler ce type de réclamation sans que cela porte préjudice aux autres membres de la famille concernée.

Réponse. - Les descendants d'un exploitant agricole qui participent à l'exploitation dans les conditions prévues à l'article 63 du décret loi du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité française, sans être associés aux bénéficiaires ni aux pertes et qui ne reçoivent pas de salaire en argent en contrepartie de leur collaboration, sont réputés légalement bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé. La prise en compte de ce salaire ne peut, si l'actif à partager est insuffisant, donner lieu au paiement d'une soule à la charge des cohéritiers. Certaines dispositions de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole ont modifié les conditions d'ouverture du droit et le montant du salaire. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux créances de salaire différé invoquées dans des successions ouvertes après son entrée en vigueur. Dans ces conditions, le salaire de référence sera égal à la valeur des deux tiers de la somme correspondant à 2 080 fois le salaire

minimum de croissance en vigueur au jour du partage consécutif au décès de l'exploitant. Cette actualisation est effectivement favorable au bénéficiaire de la créance.

Elevage (bovins)

54925. - 9 mars 1992. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des responsables du groupement de défense sanitaire et des éleveurs de sa région sur le fait que des transports de bovins en provenance de plusieurs pays de l'Europe de l'Est ont pu parvenir à destination sans aucun contrôle. L'inquiétude est d'autant plus grande que l'arrivée de ces animaux, qui pourraient ne pas être exempts de maladies, peut avoir des conséquences graves sur la contamination du cheptel local, alors que depuis des années des dépenses considérables ont été engagées pour éliminer diverses maladies. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour éviter un tel risque.

Réponse. - Les importations, en France, de bovins en provenance de pays tiers, et en particulier de pays de l'Europe de l'Est, ne sont possibles que sous réserve de l'octroi préalable d'une dérogation particulière à la prohibition d'importation. Ces dérogations ne sont attribuées que dans le respect de la réglementation communautaire et sous réserve de la réalité des assurances sanitaires qui peuvent être apportées par les autorités vétérinaires du pays d'origine. Ces garanties ne peuvent en aucun cas être inférieures à celles prévues pour les échanges intracommunautaires. Les conditions sanitaires d'importation des veaux de moins de trente jours, en provenance de Pologne, ont été précisées dans l'avis aux importateurs, publié au *Journal officiel* du 9 juin 1989. Des contrôles vétérinaires renforcés tant en frontière qu'à destination ont été prévus pour maintenir une bonne protection du cheptel français contre les risques constants que représente tout mouvement d'animaux.

Politiques communautaires (lait et produits laitiers)

55457. - 16 mars 1992. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la vive inquiétude dont vient de lui faire part la municipalité de Saint-Nectaire, face aux règles sanitaires abusives qu'envisage d'adopter la commission européenne en matière de production et d'exploitation du lait cru. Ces règles, dont l'adoption est soutenue par des pays grands producteurs de fromages industriels, conduiraient à la disparition des fromages du lait cru et de leurs producteurs. Dans la réponse qu'il a faite à ce sujet le 23 octobre 1991 à une question au Gouvernement, il s'était voulu rassurant. Or, l'inquiétude des producteurs français de fromages fabriqués à base de lait cru est loin d'être apaisée, d'autant que la presse vient à nouveau de soulever ce problème. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'action concrète qu'il mène dans ce domaine et si celle-ci a permis de modifier les intentions de la commission et de lui apporter des assurances quant à l'avenir des fromages français au lait cru, produits traditionnels et de qualité.

Réponse. - Face aux conséquences du projet de texte communautaire déposé en février 1990 par la Commission de la communauté européenne sur le bureau du conseil et fixant les règles sanitaires pour la production de lait cru et des produits dérivés, notamment les fromages au lait cru, pour tenir compte d'un certain nombre d'observations émises par le Parlement européen d'une part, et par les experts nationaux qui ont commencé l'examen de ce projet d'autre part, la commission a fait récemment de nouvelles propositions qui, pour la majorité des produits au lait cru, notamment les fromages sous appellation d'origine contrôlée (A.O.C.), sont plus réalistes que dans le projet initial, en matière de critères microbiologiques notamment. Néanmoins, ce texte fait l'objet d'un examen particulièrement attentif lors des discussions actuellement en cours au Conseil de la communauté européenne afin de conserver les acquis de ces propositions, voire, pour certains produits particulièrement typiques, sous A.O.C. ou non, de les amender encore pour permettre la libre circulation de ces denrées. Cette cause ne pourra cependant être raisonnablement entendue qu'à la condition que la matière première, le lait cru, soit recueillie dans de meilleures conditions d'hygiène, traitée dans des établissements bien équipés et que les produits ainsi obtenus fassent l'objet d'une attention constante tout au long de leur distribution.

Lait et produits laitiers (fromages)

55709. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la vente du fromage munster faisant l'objet, selon le décret du 21 mai 1969, d'une protection d'appellation d'origine contrôlée. En effet, différents accords entre pays concernés ont été élaborés et signés au sujet de l'appellation d'origine Munster. Ainsi, il s'avère que seuls les termes de l'accord binational intervenu en 1973 entre les autorités françaises et allemandes soient applicables, autorisant l'importation en France de ce fromage fabriqué en Allemagne, sous réserve que la dénomination soit accompagnée d'une mention précisant l'origine géographique du produit. Or, de nombreux abus ont été commis par des importateurs pour étiquetage non conforme et dépôt de marque collective portant un préjudice direct à notre concept de protection. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin de fortifier la protection et la défense du marché français du fromage Munster.

Réponse. - Selon l'honorable parlementaire l'importation en France de fromage « Munster » fabriqué en Allemagne, ne respecterait pas l'accord bilatéral intervenu en 1973 entre les autorités françaises et allemandes, notamment pour ce qui concerne leur étiquetage. Aux termes de cet accord, l'importation en France de fromage « Munster » fabriqué en Allemagne est admise, sous réserve que la dénomination « Munsterkase » soit précédée d'une mention précisant l'origine géographique du produit (par exemple : Deutscher Munsterkase, Bayerischer Munsterkase, Allegauer Munsterkase), cette origine pouvant être exprimée en langue française (fromage Munster allemand). Des instructions ont été données aux services de contrôle enfin que ceux-ci s'assurent du respect, par les importateurs, des règles relatives à l'étiquetage de ces fromages. Enfin le ministre de l'agriculture et de la forêt informe l'honorable parlementaire qu'un projet de règlement qui vise à renforcer la protection des appellations d'origine et des dénominations géographiques, est en cours de négociation au Conseil des communautés européennes.

Enseignement agricole (personnel)

56008. - 30 mars 1992. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des corps spécifiques, surveillants titulaires, chefs de pratique, répétiteurs, de l'enseignement agricole. En juin 1989, des engagements avaient été pris les concernant lors de la signature du relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante et éducative. Aujourd'hui, il semblerait que le projet présenté conjointement par les ministères de la fonction publique et de l'agriculture - à savoir l'intégration des corps spécifiques dans le corps des personnels administratifs - ne corresponde pas aux aspirations des personnels concernés. Il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière et s'il entend tenir compte de la spécificité de ces personnels ainsi qu'ils le souhaitent.

Réponse. - Afin d'améliorer le statut des surveillants titulaires, des chefs de pratique d'école d'agriculture et des répétiteurs en poste dans les établissements publics locaux de l'enseignement agricole, tout en conservant aux intéressés leur fonction d'éducateur, de nouvelles propositions ont été adressées, le 23 mars 1992, au ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives et au ministre du budget par le ministre de l'agriculture et de la forêt. Les mesures envisagées tiennent compte des aspirations des personnels concernés, lesquels désirent obtenir l'accès au corps des chefs de pratique d'écoles régionales d'agriculture pour les chefs de pratique d'école d'agriculture, une revalorisation de leur carrière, du type de celle accordée aux agents administratifs pour les surveillants titulaires, la création d'un troisième grade de répétiteurs.

Agriculture (montagne)

56132. - 6 avril 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la règle actuelle de compensation des handicaps pour les exploitations agricoles des zones de montagne et de piedmont, qui exclut du champ d'application l'ensemble du cheptel des fermes dont plus de 20 p. 100 sont exploités hors zone. Or, il apparaît que certains agriculteurs recherchent, bien malgré eux, des terres qu'ils ne trouvent que loin de leurs exploitations et parfois hors zone, sans

que cela ne relève de leur choix ou ne simplifie leur travail. Il semble donc injuste de les priver totalement des compensations accordées par unité de gros bétail (U.G.B.) et il s'avérerait plus logique de continuer à accorder cette aide en la calculant et en l'appliquant au bétail, proportionnellement à la surface exploitée hors zone de compensation. Exemple : 80 U.G.B. ; 70 p. 100 de surface en zone de piedmont (70 p. 100 du cheptel primé), 10 p. 100 en zone de montagne (10 p. 100 d'U.G.B. primé) et 20 p. 100 en zone de plaine : aucun U.G.B. primé sur les 20 p. 100 restant non primables. Cette « proportionnelle » éviterait les effets de seuil particulièrement injustes et inadaptés à la réalité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - L'un des buts des indemnités compensatoires de handicaps naturels est de maintenir l'activité des agriculteurs dans les zones à handicap naturel permanent afin d'entretenir l'espace naturel. A cet effet, les indemnités sont accordées lorsque le siège de l'exploitation et 80 p. 100 au moins de la superficie agricole utile sont situés dans les zones concernées. Par ailleurs, les agriculteurs de montagne qui souhaitent disposer de surfaces fourragères supplémentaires peuvent utiliser les estives ou les pâturages collectifs. Les surfaces ainsi utilisées sont éligibles aux indemnités compensatoires de handicaps naturels au prorata de la durée d'utilisation.

Agriculture (montagne)

56165. - 6 avril 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'obligation faite à l'exploitant agricole de résider en permanence en zone de montagne, pour pouvoir bénéficier de l'indemnité spéciale de montagne (I.S.M.). Cette condition d'accès de l'I.S.M. de nombreux agriculteurs qui, tout en travaillant à temps complet en zone de montagne, ont choisi, pour des raisons familiales évidentes (obligations professionnelles de leur conjointe, scolarité des enfants), une habitation non située en zone de montagne. C'est ainsi que malgré leurs activités contribuant réellement à l'entretien de l'espace rural dans une zone défavorisée, ils ne peuvent bénéficier de l'aide mise en place précisément dans un but de protection et d'aménagement des zones rurales. Aussi, il lui demande si, dans le cadre des mesures annoncées en faveur de l'espace rural, il n'estime pas souhaitable de modifier les conditions d'accès à l'I.S.M. et notamment de supprimer l'obligation faite à l'agriculteur de résider en permanence en zone de montagne.

Réponse. - Les indemnités compensatoires de handicap naturel ont pour objet de pallier un handicap naturel permanent spécifique à l'agriculture en zone défavorisée. Elles interviennent pour conserver aux agriculteurs un revenu raisonnable, pour maintenir leur activité afin d'entretenir l'espace naturel et pour garder une certaine population dans ces zones. Autoriser les agriculteurs à ne pas résider en permanence dans la zone considérée pourrait conduire au dépeuplement, ce qui irait à l'encontre du maintien d'un certain tissu économique et social.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

52571. - 13 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation actuelle des 2 000 dossiers d'anciens combattants ayant demandé le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Lors de la réponse à sa question crible, le 28 novembre, à l'Assemblée nationale, il lui indiquait avoir créé un groupe de travail dont les conclusions devaient lui être rendues dans les prochaines semaines, afin que soient réglés de façon définitive, dans un sens ou dans l'autre, les cas en suspens, auxquels il était fait allusion. Ces 2 000 cas n'ayant pas été soumis à ce jour aux commissions de reclassement compétentes, il lui demande, en conséquence si le groupe de travail qu'il a établi en liaison avec le ministère de la fonction publique a pu obtenir de toutes les administrations l'instruction et l'envoi au secrétariat des commissions de reclassement de l'ensemble des dossiers laissés sans instruction depuis neuf ans. Il lui signale que cette désastreuse situation révèle un certain mépris envers ceux qui ont risqué leur vie pour libérer la France de l'occupation nazie et il espère qu'une énergique réac-

tion de sa part entrainera le respect par l'administration d'un texte salué à l'époque par l'opinion publique comme un geste de réconciliation nationale.

Réponse. - Il peut être précisé à l'honorable parlementaire qu'au sein des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, vingt-deux requêtes ont été déposées au titre des dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 qui a pour objet de réparer les préjudices subis par les fonctionnaires, magistrats et militaires qui ont été exclus des administrations ou ont subi des retards de carrière par des faits en relation avec les événements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. A ce jour, ces dossiers soumis à une commission interministérielle ont suscité dix avis favorables et douze renvois pour complément d'instruction. Sur un plan plus général, l'instruction des dossiers au titre de la loi susvisée relève plus précisément de la compétence du secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés qui a répondu notamment ce qui suit dans une question écrite publiée au *Journal officiel*, Sénat, du 16 avril 1992: « Depuis le début de leur fonctionnement, les commissions de reclassement, à compétence consultative, se sont réunies dix-neuf fois et ont examiné 1 878 dossiers dont 590 pour la seule année 1991. Toutefois, compte tenu de la complexité des situations des intéressés qui entraîne des délais d'étude importants, le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés envisage actuellement, en liaison avec les autres ministères concernés, le moyen d'accélérer le règlement des dossiers encore en suspens. »

Anciens combattants et victimes de guerre (statistiques)

53866. - 10 février 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui préciser quel était au 31 décembre 1991, ou en tout cas à une date aussi rapprochée de cette dernière, le nombre des anciens combattants rescapés de la guerre 1914-1918.

Réponse. - Le nombre total d'anciens combattants, pensionnés ou non-pensionnés, du premier conflit mondial encore en vie actuellement, peut être estimé à environ 15 000 personnes.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

55248. - 16 mars 1992. - Un protocole d'accord signé le 30 mai 1990, qui complète l'article 38 de la convention nationale du travail du 8 février 1957, attribue un congé payé supplémentaire aux agents de l'union des caisses nationales de sécurité sociale titulaires de la carte de combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation. M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour que les personnels de l'ensemble des administrations puissent bénéficier de cette mesure.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a effectivement été saisi de la question évoquée par l'honorable parlementaire. A l'heure actuelle, il convient de souligner qu'il n'existe pas de texte de portée générale prévoyant les congés supplémentaires pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. L'accord auquel se réfère l'honorable parlementaire concerne seulement l'union des caisses de sécurité sociale. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est cependant en mesure d'indiquer qu'il a saisi le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives et le ministre des affaires sociales et de l'intégration afin de faire le point sur cette question.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

55634. - 23 mars 1992. - M. Bernard Pons expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que par sa question écrite n° 13859 il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur la situation des anciens prisonniers de guerre déportés au camp de Rawa Ruska. Il lui demandait que la proposition de loi adoptée par le Sénat et transmise à l'Assemblée nationale fasse l'objet d'un examen par celle-ci. D'autres questions ont eu le même objet. Jusqu'à présent il a été

répondu à celle-ci (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 août 1989) que « le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre confirme qu'il s'attache particulièrement au règlement favorable de la situation des anciens prisonniers de guerre transférés à Rawa Ruska ». Deux ans et demi se sont écoulés depuis cette réponse et le texte en cause n'a toujours pas fait l'objet d'un examen. Il lui demande que cette proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de la session de printemps 1992.

Réponse. - La question de la situation des anciens prisonniers de guerre internés à Rawa-Ruska n'a pas échappé au secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Toutefois, compte tenu des difficultés économiques et financières actuelles, la priorité a été accordée au règlement de la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage longue durée âgés de plus de cinquante-sept ans et au réajustement des pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

55740. - 23 mars 1992. - M. Michel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement des travaux préparatoires concernant le projet de loi visant à modifier les conditions d'attribution de la carte du combattant qui devrait être présenté devant le Parlement lors de la prochaine session de printemps.

Réponse. - Le projet de loi visant à modifier les conditions d'attribution de la carte du combattant qui devait être présenté prochainement au Parlement fait actuellement l'objet d'une étude interministérielle.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

56026. - 30 mars 1992. - M. Michel Meylan rappelle qu'à l'occasion du débat budgétaire il avait interrogé M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la position du Gouvernement à la veille du 30^e anniversaire de la fin de la guerre en Algérie. Il apparaît que la concertation nécessaire avec les organisations représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord, réunies en un front uni, est suspendue depuis le 18 octobre 1991. En effet, le Gouvernement n'accepte pas que le vocable « guerre » figure dans le titre générique de cette commémoration. Pourtant, le terme « guerre d'Algérie » fait partie du langage usuel ainsi qu'en témoignent toutes les évocations de cette période douloureuse de notre passé. Comme l'opinion publique, la presse écrite, audiovisuelle, le cinéma, les historiens, les écrivains l'utilisent en permanence. Les membres du Gouvernement se surprennent à le prononcer sans réserve dans leurs discours et dans leurs interviews. En rappelant que le général de Gaulle lui-même dans ses mémoires a, au fil des pages, fait souvent référence à la guerre d'Algérie qui ne peut demeurer une guerre sans nom, il demande une nouvelle fois au Gouvernement s'il envisage de reconsidérer sa position, laquelle, trente ans après la fin des combats, blesse inutilement les anciens combattants en Afrique du Nord.

Réponse. - Depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre » (loi du 6 août 1955). Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « Morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord.

BUDGET

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : fonctionnement)*

51718. - 23 décembre 1991. - La prochaine ouverture du Grand Marché européen entraînera, avec la suppression des contrôles aux frontières, une remise en cause des missions traditionnelles de l'administration des douanes, qui, actuellement, contrôle toutes les opérations d'import-export, communautaires et extracommunautaires, et, en outre, assure, par délégations d'autres ministères, le contrôle en matière de stupéfiants, de produits dangereux, mais également tous les contrôles phytosanitaires sur les viandes, ou encore les contrôles en matière de contrefaçons de produits de luxe ou d'œuvres d'art, sans oublier l'établissement des statistiques sur le commerce extérieur. S'agissant des conséquences de l'échéance du 1^{er} janvier 1993, le rapport Conciom prévoit que c'est la direction générale des impôts qui collectera désormais la T.V.A. intracommunautaire, les douanes se voyant attribuer en compensation toute l'activité des contributions indirectes ce qui, en fait, risque d'entraîner la suppression d'un nombre important d'emplois. Ce même rapport, pour pallier la disparition de tout document douanier, envisage l'instauration d'un document dit « d'accompagnement ». **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend réserver à ce rapport, en lui faisant connaître son avis sur la possibilité, au nom de la nécessaire protection de l'intérêt des consommateurs, de maintenir un contrôle physique des marchandises pendant leur circulation et à l'intérieur des entreprises. Il souhaiterait également savoir si le transfert de compétence qui doit s'opérer en faveur de la direction générale des impôts ne pourrait pas être différé au moins jusqu'en 1997, et ce qu'il en sera exactement de la nature et de la teneur du document « d'accompagnement ». - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - La prochaine ouverture du Grand Marché européen le 1^{er} janvier 1993 entraînera, avec la suppression des contrôles aux frontières, une adaptation des missions de l'administration des douanes. Cette évolution ainsi que la nécessité de clarifier les missions des directions du ministère du budget a conduit les pouvoirs publics à décider la mise en œuvre des recommandations formulées par le rapport Consigny. A compter du 1^{er} janvier 1993, la direction générale des impôts sera chargée de l'assiette, du contrôle et du recouvrement de la T.V.A. intracommunautaire, la direction générale des douanes et des droits indirects conservant la gestion de la T.V.A. appliquée aux transactions extracommunautaires et regroupant toutes les attributions en matière de contributions indirectes. Ce transfert de compétence ne peut être différé car, dès le 1^{er} janvier 1993, la T.V.A. intracommunautaire présentera l'essentiel des caractéristiques juridiques de la T.V.A. interne et devra être gérée dans les mêmes conditions (modalités de recouvrement, procédures de contrôle, sanctions), au risque de créer des discriminations entre les différentes catégories d'opérateurs qui pourraient être sanctionnées par les tribunaux français ou la cour de justice des communautés européennes. Par ailleurs, il n'est pas envisagé, sauf pour les produits soumis à accises, d'instituer un nouveau document d'accompagnement. Les documents de transport habituels pourront servir de support aux contrôles à la circulation. A cet égard, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que des contrôles physiques de marchandises en cours de circulation ou lors de leur déchargement en entreprise, s'ils peuvent permettre de détecter des comportements suspects, ne pourront conduire à établir une infraction au régime de la T.V.A. intracommunautaire, de tels contrôles précédant l'exigibilité de la taxe.

Télévision (redevance)

53338. - 27 janvier 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de l'industrie hôtelière française et notamment sur l'imposition particulièrement lourde qui résulte, surtout pour les petits hôtels, de la redevance télévision. En effet, le système actuel de perception de cette redevance ne prend pas en compte la spécificité des établissements hôteliers à cet égard, et les dissuade ainsi d'améliorer la qualité du service offert à la clientèle. En conséquence, il lui demande si, dans un souci de favoriser le développement touristique et la compétitivité de l'hôtellerie française, il ne pourra pas envisager de réviser le mode de perception de la redevance télévision pour cette profession, à l'exemple de ce qui existe dans tous les autres pays européens. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Télévision (redevance)

53455. - 3 février 1992. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que les hôteliers saisonniers doivent acquitter la redevance audiovisuelle sur douze mois pour les postes de télévision installés dans les chambres. En effet, le tarif n'est pas dégressif qu'en fonction du nombre de postes installés. Il lui demande donc si, pour tous les exploitants qui ont signé une convention saisonnière, il ne serait pas possible de ne payer la redevance audiovisuelle que pour la période durant laquelle les établissements hôteliers sont ouverts. Une telle mesure inciterait nécessairement un grand nombre d'établissements à s'équiper de téléviseurs et n'aurait donc qu'un coût réduit pour les finances publiques.

Télévision (redevance)

53508. - 3 février 1992. - **M. Maurice Adevah-Peuf** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les propositions des représentants de l'hôtellerie relatives à la situation de leurs établissements au regard de la redevance de télévision. Actuellement ceux-ci sont soumis aux conditions définies par l'article 3 du décret n° 82-971 (réduction de 25 p. 100 ou 50 p. 100 selon la quantité des appareils détenus). Compte tenu de l'importance de ce secteur économique, les professionnels souhaitent l'instauration en France d'un système similaire à celui du Royaume-Uni, à savoir une seule redevance pour les quinze premiers téléviseurs, puis paiement d'une redevance par groupe de cinq téléviseurs supplémentaires. Une telle mesure favoriserait certainement l'équipement des plus petites structures hôtelières, sachant par ailleurs que sur 525 000 chambres classées, seules 125 000 sont équipées. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager la modification demandée.

Télévision (redevance)

53921. - 10 février 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre délégué au budget** au sujet de la redevance télévision pour les hôteliers. Le système actuel de la redevance télévision ne prend pas en compte la spécificité des établissements hôteliers. L'imposition qui en résulte est particulièrement lourde, surtout pour les petits hôtels, et les dissuade d'améliorer la qualité du service offert à la clientèle. Pour favoriser le développement touristique et la compétitivité de l'hôtellerie française, il serait souhaitable de mettre en place une réglementation prenant en compte cette spécificité et se rapprochant de celle qui existe dans les autres pays de la C.E.E. Il aimerait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de répondre à cette attente de la profession.

Télévision (redevance)

53922. - 10 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que la réglementation actuelle relative à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les postes récepteurs de télévision, lorsqu'elle s'applique au secteur hôtelier, ne tient absolument pas compte de la spécificité des établissements concernés. Ainsi, le paiement de cette redevance pénalise-t-elle tout particulièrement les petits hôtels et les dissuade d'améliorer le service offert à leur clientèle. Dans un souci de favoriser le développement touristique et la compétitivité de l'hôtellerie française, il serait souhaitable que soit mis en place un système plus équitable en faveur des hôteliers, ainsi que cela existe dans les autres pays de la communauté européenne. Un tel système conduirait de nombreux établissements à s'équiper de téléviseurs, ce qui réduirait d'autant la perte de recette de la redevance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Télévision (redevance)

54205. - 17 février 1992. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les propositions formulées par les représentants de l'industrie hôtelière relatives à la situation de leurs établissements au regard de la redevance audiovisuelle. Actuellement, ceux-ci sont soumis aux conditions définies par l'article 3 du décret n° 82-971 : abattement de 25 p. 100 ou de 50 p. 100 en fonction du nombre de téléviseurs détenus. Ce système actuel d'assujettissement repré-

sente une charge importante dans les comptes de ces entreprises et pénalise les petits hôtels pour lesquels l'effet des abattements ne joue pas. Or le secteur hôtelier français, secteur particulièrement important de notre économie, est soumis à une très forte concurrence tant au niveau national qu'international et se doit, pour rester compétitif, d'investir constamment afin d'améliorer le confort et les prestations offertes à la clientèle. C'est pourquoi ces professionnels souhaiteraient l'instauration d'un système de redevance plus équitable, se rapprochant de ceux des autres pays européens, à savoir le paiement d'une seule redevance au taux normal pour les 15 premiers téléviseurs, puis au-delà le paiement d'une redevance pour chaque groupe de 5 téléviseurs supplémentaires. Un tel système, applicable à tous les hôtels, favoriserait les petites structures et devrait avoir un coût réduit pour les finances publiques puisqu'il inciterait nécessairement un grand nombre d'établissements à s'équiper de téléviseurs (potentiel de 400 000 chambres équipables). Elle lui demande donc quelle suite il entend réserver à ces propositions.

Télévision (redevance)

54403. - 24 février 1992. - **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que la réglementation actuelle relative à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les postes récepteurs de télévision, lorsqu'elle s'applique au secteur hôtelier, ne tient absolument pas compte de la spécificité des établissements concernés. Ainsi, le paiement de cette redevance pénalise-t-il tout particulièrement les petits hôtels et les dissuade d'améliorer le service offert à leur clientèle. Dans un souci de favoriser le développement touristique et la compétitivité de l'hôtellerie française, il serait souhaitable que soit mis en place un système plus équitable en faveur des hôteliers, ainsi que cela existe dans les autres pays de la Communauté européenne. Un tel système conduirait de nombreux établissements à s'équiper de téléviseurs, ce qui réduirait d'autant la perte de recette de la redevance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Télévision (redevance)

54678. - 2 mars 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des représentants de l'hôtellerie à l'égard de la redevance télévisuelle. Ils sont soumis aux conditions définies par l'article 3 du décret n° 82-971 (réduction de 25 p. 100 ou 50 p. 100 selon la quantité d'appareils détenus). Ils souhaitent une modification de la réglementation en vigueur pour l'aligner sur celle du Royaume Uni, à savoir une seule redevance sur les quinze premiers téléviseurs, puis paiement d'une redevance par groupe de cinq téléviseurs supplémentaires. Cette mesure aurait pour avantage de permettre l'équipement de petits établissements hôteliers. Il lui demande donc son avis sur ces propositions de modification de la réglementation et les suites qu'il entend leurs réserver.

Télévision (redevance)

55187. - 9 mars 1992. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la redevance télévision des établissements hôteliers. Le système actuel ne prend absolument pas en compte la spécificité de ces établissements. L'imposition qui en résulte est particulièrement lourde, surtout pour les petits hôtels, et les dissuade d'améliorer ainsi la qualité du service offert à la clientèle. Dans un souci de favoriser le développement touristique et la compétitivité de l'hôtellerie française, il lui demande donc que soit mis en place un système plus équitable en faveur des hôteliers, à l'exemple de ce qui existe dans tous les autres pays de la C.E.E. Une telle mesure aurait de plus un coût réduit, car elle inciterait un plus grand nombre d'établissements à s'équiper de téléviseurs. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Télévision (redevance)

55467. - 16 mars 1992. - **M. Dominique Bauois** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation de la profession hôtelière à l'égard de la redevance de l'audiovisuel telle qu'elle est prévue par la loi de 1949 et applicable par le décret de 1982. L'équipement des chambres d'hôtel en téléviseurs est devenu aujourd'hui un des éléments du confort minimal qu'attendent les clients. Or, la redevance de l'audiovisuel est calculée selon le régime de droit commun sur la base du nombre de

téléviseurs détenus dans chaque établissement. Le coût de cette redevance se révèle donc particulièrement lourd pour ces entreprises alors que, dans la plupart des Etats membres de la C.E.E., les hôtels bénéficient d'un régime de taxation particulier. La profession souhaite que chaque établissement puisse bénéficier d'un système prévoyant une redevance unique jusqu'à 15 téléviseurs, et au-delà une redevance pour chaque groupe de 5 postes supplémentaires. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens qui, tout en allégeant la fiscalité des entreprises hôtelières, permettraient de faciliter la mise en conformité avec les normes européennes.

Télévision (redevance)

55471. - 16 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la charge importante de la redevance de l'audiovisuel dans les comptes des entreprises hôtelières qui doivent s'acquitter de celle-ci selon les règles du droit commun. Il lui demande ce qu'il envisage de proposer pour modifier le système en vigueur peu conforme à celui existant dans la plupart des pays européens et qui pénalise de nombreux hôtels qui ne peuvent répercuter cette charge sur le prix de leurs chambres. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Télévision (redevance)

55635. - 23 mars 1992. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences de la réglementation afférente à la redevance à acquitter pour la possession des postes de réception des émissions de télévision, notamment dans le cadre des établissements hôteliers. En effet, le montant dû est calculé après recensement des postes détenus par l'établissement hôtelier. Dès lors, la somme globale à acquitter auprès des services fiscaux dépend du nombre de postes installés dans les chambres, sous réserve de l'abattement légal de 25 à 50 p. 100, mais en l'absence de toute législation spécifique aux hôtels, notamment la notion d'ouverture saisonnière. Les professionnels souhaiteraient, et ce également par souci d'harmonisation fiscale avec les autres pays européens, une modification de la législation. Aussi proposent-ils le paiement d'une redevance unique pour la détention de récepteurs dont le nombre est compris entre un et quinze, puis un assujettissement par tranche de cinq récepteurs détenus. Par ailleurs et cumulativement serait institué un système de minoration du montant au profit des établissements saisonniers, fondé sur la notion d'usage du récepteur (cf. décret n° 82-971, art. 2-7 et 15 notamment), et non de détention (ladite détention n'est que le fait générateur de la redevance). Il lui demande les mesures qui lui semblent idoines à envisager pour répondre au mieux aux préoccupations des professionnels, sans obérer par trop les finances publiques, sachant qu'une augmentation des équipements desdits établissements, induite par les mesures ci-dessus évoquées, conduira à les compenser avec, corrélativement, amélioration des prestations offertes aux touristes.

Télévision (redevance)

55758. - 23 mars 1992. - **M. Dominique Perben** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la réglementation actuelle relative à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les postes récepteurs de télévision installés dans les hôtels. En effet, les établissements hôteliers sont redevables de la taxe audiovisuelle, selon les règles de droit commun, et ne bénéficient d'aucun avantage particulier pour l'exercice de leur activité, bien qu'ils constituent un secteur fortement « consommateur de téléviseurs ». Ce système entraîne une charge importante dans les comptes de ces entreprises et pénalise notamment les petites structures, en les dissuadant, ainsi, d'améliorer la qualité du service offert à la clientèle. Dans un souci de favoriser le développement touristique et la compétitivité de l'hôtellerie française, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de mettre en place un système plus équitable en faveur des hôteliers, à l'instar de ce qui existe dans tous les autres pays de la C.E.E.

Télévision (redevance)

55759. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir envisager dans un proche avenir de modifier le régime de la redevance de l'audiovisuel pour les professionnels de l'industrie hôtelière. Il

tient à lui indiquer que la charge de cette redevance, dont doit s'acquitter encore tous les établissements hôteliers, selon la règle du droit commun, pèse très lourdement sur l'équilibre financier de certains petits hôtels soucieux d'offrir à leur clientèle le confort moderne d'un téléviseur dans chaque chambre. Il lui demande donc de réexaminer cette disposition qui est également peu conforme au système existant dans la plupart des autres pays européens.

Télévision (redevance)

55911. - 30 mars 1992. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dépenses importantes que représente la redevance de la télévision dans les budgets des entreprises hôtelières qui ont la charge de celle-ci. Le système en vigueur, différent de celui existant dans la plupart des pays européens, pénalise de nombreuses entreprises hôtelières. Elles ont en plus d'énormes difficultés à insérer cette taxe dans le coût de la chambre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures pourraient être envisagées à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Télévision (redevance)

56047. - 30 mars 1992. - **M. Bernard Bosson** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que l'équipement des chambres d'hôtels en téléviseurs est un des éléments de confort minimal qu'attendent les clients ; malheureusement, les hôteliers ne sont pas incités à réaliser cet investissement car leur profession est soumise au régime de droit commun. Aussi un nouveau régime de redevance s'impose-t-il et il lui demande ce qu'il pense des propositions suivantes. On pourrait envisager l'unicité de la redevance par hôtel jusqu'à quinze téléviseurs et au-delà le paiement d'une redevance par cinq téléviseurs ; un régime particulier serait prévu pour les entreprises saisonnières et le paiement d'un douzième du montant total des redevances dues pour chaque mois ou fraction de mois durant lesquels l'établissement est ouvert ; enfin, les télévisions détenues dans les débits de boissons ne donneraient lieu qu'au paiement d'une seule redevance alors qu'actuellement la redevance est de quatre fois le taux de base pour chaque appareil.

Télévision (redevance)

56054. - 30 mars 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des établissements hôteliers au regard de la redevance pour le droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. A ce titre, il s'avère que le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 n'est pas adapté à la particularité des établissements notamment des petits hôtels car le système fiscal d'abattement qu'il met en place ne s'applique qu'à partir d'un seuil de possession d'appareils fixé relativement haut. Cependant, l'activité économique de nombreuses régions françaises dépendant essentiellement du tourisme, et, à ce titre, de la qualité d'accueil de ses hôtels, se trouve fortement pénalisée face à l'enjeu économique européen. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin d'assurer un système équitable répondant ainsi à la spécificité et à la compétitivité des petits hôtels. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Télévision (redevance)

56055. - 30 mars 1992. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que la réglementation actuelle relative à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les postes récepteurs de télévision, lorsqu'elle s'applique au secteur hôtelier, ne tient absolument pas compte de la spécificité des établissements concernés. Ainsi, le paiement de cette redevance pénalise-t-il tout particulièrement les petits hôtels et les dissuade d'améliorer le service offert à leur clientèle. Afin de favoriser le développement touristique et la compétitivité de l'hôtellerie française, il serait souhaitable que soit mis en place un système plus équitable en faveur de ce secteur, ainsi que cela existe dans les autres pays de la Communauté européenne. Une telle mesure qui inciterait un plus grand nombre d'établissements à s'équiper de téléviseurs, réduirait d'autant la perte de recette de la redevance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Télévision (redevance)

56312. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître quelles mesures il est disposé à mettre en œuvre afin de modifier le régime d'assujettissement des établissements hôteliers à la redevance de l'audiovisuel tel que fixé par le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982. Le secteur de l'hôtellerie est en effet soumis à un régime de droit commun qui, moyennant une simple mesure d'abattement, reste préjudiciable à ce secteur d'activités. Ainsi, selon une enquête réalisée en 1991 auprès des professionnels de l'hôtellerie, un hôtel seulement sur dix serait totalement équipé, et deux hôtels sur dix partiellement équipés, soit donc environ 125 000 chambres d'hôtel équipées d'un téléviseur. Le système actuellement en vigueur semble également en retrait par rapport à la situation plus favorable qui prévaut dans la plupart des pays européens : soit paiement d'une seule redevance au taux normal pour les quinze premiers postes, et paiement d'une redevance pour chaque groupe de cinq téléviseurs supplémentaires, soit abattement de 50 p. 100 dès le premier ou le second téléviseur, soit encore paiement d'une redevance spéciale par établissement quel que soit le nombre de téléviseurs. Compte tenu de l'importance que revêt cette question pour l'ensemble du secteur hôtelier et du fait que la télévision doit pouvoir être considérée comme un élément de service minimal généralisé, il lui demande quel est l'état de ses réflexions en faveur de l'adoption rapide d'un nouveau régime de redevance unique forfaitaire et plus avantageux pour les hôtels.

Télévision (redevance)

56314. - 13 avril 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes rencontrés par l'industrie hôtelière en ce qui concerne la redevance télévision. La loi stipule, en ce domaine, que tout détenteur d'un appareil de télévision est redevable de la taxe ; elle prévoit cependant toute une série d'exonérations pour des cas spécifiques. Le secteur de l'hôtellerie, en l'état actuel de la situation, ne bénéficie d'aucun avantage particulier à l'exception de la mesure générale d'abattement de 25 ou 50 p. 100 selon la quantité d'appareils détenus. La charge qui en résulte, déjà non négligeable, est d'autant plus lourde que l'établissement a une capacité d'accueil restreinte ou n'est ouvert que quelques mois dans l'année. Or, aujourd'hui, la télévision constitue un des éléments du service minimal qu'attendent les clients des hôtels et ne peut plus être considérée comme une simple prestation supplémentaire offerte à la clientèle. Les professionnels souhaitent par conséquent une réforme du système actuel qui tienne compte de la disparité de situation des établissements et leur soit, de façon générale, plus favorable comme cela est le cas dans la plupart des autres pays européens. Il lui demande donc s'il entend procéder à un réexamen des dispositions applicables dans le souci de favoriser le développement touristique et la compétitivité de l'hôtellerie française.

Télévision (redevance)

56316. - 13 avril 1992. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la réglementation actuelle relative à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les postes récepteurs de télévision, lorsqu'elle s'applique au secteur hôtelier, ne tient absolument pas compte de la spécificité des établissements concernés. Ainsi, le paiement de cette redevance pénalise-t-il tout particulièrement les petits hôtels et les dissuade d'améliorer le service offert à leur clientèle. Afin de favoriser le développement touristique et la compétitivité de l'hôtellerie française, il serait souhaitable que soit mis en place un système plus équitable en faveur de ce secteur, ainsi que cela existe dans les autres pays de la Communauté européenne. Une telle mesure, qui inciterait un plus grand nombre d'établissements à s'équiper de téléviseurs, réduirait d'autant la perte de recette de la redevance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer.

Télévision (redevance)

56511. - 13 avril 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le système actuel de redevance télévision auquel est assujéti le secteur de l'hôtellerie. En effet, les entreprises hôtelières sont redevables de plein droit de la

redevance de l'audiovisuel et ne bénéficie que de la mesure générale d'abattement de 25 p. 100 ou 50 p. 100 selon le nombre d'appareils détenus par un même redevable (non particulier), et installés dans les chambres. Ainsi, les plus petits établissements acquittent le paiement du taux de base pour chaque poste - jusqu'au 10^e poste - et 75 p. 100 du taux de base - du 11^e au 30^e poste - ce qui entraîne une charge importante dans les comptes de ces entreprises, et les pénalise *de facto*. De plus, elles n'ont pas la possibilité de répercuter totalement cette charge dans les prix de leurs chambres, du fait de l'incidence que cela pourrait avoir sur ces prix et de la forte concurrence dans le secteur des chambres d'hôtels à prix modérés. Par conséquent, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre à cet égard, afin de favoriser le développement touristique et la compétitivité de l'hôtellerie française.

Télévision (redevance)

56512. - 13 avril 1992. - M. Edmond Gerrer attire l'attention de M. le ministre du budget sur la question relative à la redevance de l'audiovisuel dans les hôtels. En effet, le système actuel ne prend absolument pas en compte la spécificité des établissements hôteliers à cet égard. L'imposition qui en résulte est particulièrement lourde surtout pour les petits hôtels et les dissuade d'améliorer ainsi la qualité du service offert à la clientèle. Il demande que soit mis en place un système plus équitable en faveur des hôteliers et ce à l'exemple de ce qui existe dans tous les pays de la Communauté économique européenne.

Télévision (redevance)

56639. - 13 avril 1992. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les propositions formulées par les représentants de l'industrie hôtelière relatives à la situation de leurs établissements au regard de la redevance audiovisuelle. Actuellement, ceux-ci sont soumis aux conditions définies par l'article 3 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, qui prévoit un abattement de 25 p. 100 ou de 50 p. 100 en fonction du nombre de téléviseurs détenus. Ce système d'assujettissement représente une charge importante dans les comptes de ces entreprises et pénalise les petits hôtels pour lesquels l'effet des abattements ne joue pas. Or, le secteur hôtelier français, secteur particulièrement important de notre économie, est soumis à une très forte concurrence tant au niveau national qu'international et se doit, pour rester compétitif, d'investir constamment afin d'améliorer le confort et les prestations offertes à la clientèle. C'est pourquoi ces professionnels souhaiteraient l'instauration d'un système de redevance plus équitable se rapprochant de ceux des autres pays européens, à savoir le paiement d'une seule redevance au taux normal pour les quinze premiers téléviseurs, puis au-delà, le paiement d'une redevance pour chaque groupe de cinq téléviseurs supplémentaires. Un tel système applicable à tous les hôtels favoriserait les petites structures et devrait avoir un coût réduit pour les finances publiques puisqu'il inciterait nécessairement un grand nombre d'établissements à s'équiper de téléviseurs (potentiel de 400 000 chambres équipables). Il lui demande donc quelle suite il entend réserver à ces propositions.

Télévision (redevance)

56939. - 20 avril 1992. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre du budget sur les incohérences du régime de la redevance audiovisuelle. En effet, contrairement à ce qui existe dans les autres Etats membres de la C.E.E., les hôteliers ne bénéficient pas d'un régime spécial de taxation pour le paiement de cette redevance. Pourtant, chacun sait combien les clients sont attachés à trouver dans leur chambre un poste de télévision. Cela détermine de plus en plus le choix de tel ou tel lieu d'hébergement et accroît le sentiment de confort et de bien-être que recherche en priorité le consommateur. Les professionnels de l'hébergement, conscients de l'importance de cette demande, s'équipent donc en postes de télévision et sont dès lors tenus d'acquitter le paiement de la redevance. Cependant, compte tenu de la nature de leur activité et de la nécessaire adaptation des professionnels de l'hébergement aux exigences des clients sous peine de les perdre, il serait peut-être temps de les considérer comme une catégorie particulière, pouvant bénéficier d'un nouveau barème de calcul qui prendrait en compte un nombre limité de télévisions autorisé au-delà duquel chaque hôtelier devrait payer une redevance supplémentaire. Cela aurait le mérite d'aligner notre réglementation sur celles européennes plus avantageuses en attendant une harmonisation souhaitée, de ne pas étouffer davantage les petites entreprises et aussi d'inciter les professionnels à s'équiper en postes de télévision pour parfaire la

modernisation du réseau hôtelier et pour permettre au Trésor de limiter les pertes. De même, il serait possible d'envisager un régime spécial pour les professionnels saisonniers. Le Gouvernement a annoncé à l'automne dernier un plan en faveur de l'hôtellerie. Là serait l'occasion à saisir pour modifier la législation en matière de redevance audiovisuelle. Il lui demande donc ce qu'il compte faire très prochainement pour alléger les charges excessives pesant sur ces entreprises.

Télévision (redevance)

57147. - 27 avril 1992. - M. Jean-Jacques Hyest appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la redevance télévision pour les hôtels. L'imposition qui en résulte est particulièrement lourde surtout pour les petits hôtels et les dissuade d'améliorer ainsi la qualité du service offert à la clientèle. Dans un souci de favoriser le développement touristique et la compétitivité de l'hôtellerie française, ne serait-il pas possible d'envisager que soit mis en place un système plus équitable en faveur des hôteliers, à l'exemple de ce qui existe dans tous les autres pays de la C.E.E. ?

Réponse. - L'article 3 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, dont les dispositions ont été confirmées par l'article 3 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992, prévoit que la détention dans un même établissement de dix postes récepteurs de télévision « noir et blanc » et de dix postes récepteurs de télévision « couleur » donne lieu, pour chaque appareil, à la perception de la redevance au taux plein. Dans chaque catégorie, un abattement de 25 p. 100 est appliqué du onzième au trentième appareil de même nature. Il est porté à 50 p. 100 à partir du trente et unième appareil. En application de ce barème dégressif et à titre d'exemple, pour un hôtel dont trente chambres sont équipées de téléviseurs « couleur » la redevance était de 14 150 francs et s'élèvera en 1992 à 14 500 francs. Il ne peut être envisagé d'apporter une dérogation aux dispositions précitées au profit d'une seule catégorie de redevables - les hôteliers - en dehors même du risque de voir se multiplier les demandes reconventionnelles de la part d'autres établissements qui détiennent plusieurs postes récepteurs de télévision. En effet, il en résulterait une perte de recettes de la redevance que n'autorisent pas les besoins financiers actuels du service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe. Par ailleurs, il n'apparaît pas davantage possible de modifier les dispositions déjà mentionnées pour prendre en considération un prorata en fonction du caractère saisonnier de l'activité des hôtels. En effet, le problème majeur tient à la difficulté d'appréciation du caractère saisonnier de ces établissements qui bénéficieraient d'un régime dérogatoire financièrement favorable. Il s'ensuivrait inévitablement un développement de l'activité de contrôle dans ce secteur ce qui va à l'encontre de l'objectif gouvernemental d'exercer cette mission avec discernement et sélectivité. Néanmoins, une solution alternative consiste pour les établissements saisonniers disposant d'une trentaine de chambres et ouvrant moins de six mois par an, à recourir pendant les périodes d'activité à la location d'appareils récepteurs de télévision. Dans cette hypothèse, l'hôtelier s'acquitterait auprès du commerçant bailleur de la redevance par l'acquisition d'une vignette hebdomadaire dont le montant est fixé à 1/26 de la redevance annuelle. Cette solution, adaptée aux petites structures hôtelières, devrait leur permettre d'alléger la charge que représente la redevance. Il appartient donc aux établissements hôteliers de choisir la solution, achat de postes ou location, qui, compte tenu du nombre de chambres et de la période d'activité, se révèle la plus économique pour eux.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

53721. - 10 février 1992. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les problèmes suscités par l'application, dans certains cas, de la taxe professionnelle. Ainsi, des entreprises et notamment les studios d'enregistrement, dont l'activité nécessite des investissements permanents car leurs matériels deviennent rapidement obsolètes, ont, de ce fait, des charges financières très lourdes. En effet, la législation fiscale de la taxe professionnelle ne tient pas compte de cette particularité. Cette situation hypothèque souvent la survie de ces entreprises, généralement de taille réduite. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier la législation en faveur de ce type d'entreprises.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de modifier la législation applicable en matière de taxe professionnelle aux studios d'enregistrement. En effet, les règles actuelles permettent de prendre en

considération la situation des entreprises qui investissent. Ainsi l'article 1469 A bis du code général des impôts prévoit que les augmentations de bases qui résultent notamment de l'augmentation des investissements sont réduites de moitié la première année où elles sont prises en compte, sous réserve de la variation des prix. En outre l'abaissement du taux de plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée, de 4,5 à 4 p. 100 au titre de 1990, puis à 3,5 p. 100 à compter de 1991, contribue à alléger le montant de la taxe professionnelle des entreprises les plus imposées.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

54096. - 17 février 1992. - **M. Bernard Charles** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'il faut absolument mettre fin à une routine inhumaine relative à l'enregistrement des testaments. Un acte de cette nature par lequel une personne dispose de ses biens en les distribuant gratuitement à ses héritiers ne produit que les effets juridiques d'un partage. Il est enregistré au droit fixe si les bénéficiaires sont des héritiers collatéraux ou des ascendants et au droit proportionnel beaucoup plus élevé s'ils sont des descendants. De nombreuses questions écrites ont été posées pour faire observer que cette disparité de traitement est illogique et inéquitable (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 septembre 1991, pages 3751 et 3755). Les arguments contenus dans les réponses fournies afin de justifier les errements en vigueur n'ont pas la moindre valeur. Il est absurde d'affirmer que l'augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement dont les descendants sont victimes procède d'une analyse des articles 1075 et 1079 du code civil confirmée par la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 15 février 1971. En réalité, ces articles ne disent pas que les testaments-partages sont assujettis à un régime fiscal plus onéreux que celui prescrit pour les testaments ordinaires réalisant un partage. Lesdits articles ne sont même pas mentionnés dans l'arrêt susvisé qui est incompréhensible. La haute juridiction a été incapable d'expliquer pourquoi elle estime que le droit proportionnel est applicable aux partages concernant des enfants, mais ne l'est pas à ceux concernant des frères, des neveux ou des cousins. L'arrêt du 15 février 1971 a donné naissance à une jurisprudence déplorable qui permet d'engager des poursuites ignobles allant à l'encontre des déclarations du Gouvernement sur sa volonté de pratiquer une politique favorable à la famille. Le seul moyen de remédier à des principes détestables que l'on ne peut pas se résigner à voir durer indéfiniment semble être de déposer un projet de loi afin de modifier des textes législatifs interprétés d'une manière abusive. Il lui demande de faire connaître son avis à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Une comparaison des traitements respectifs des transmissions faites aux enfants et de celles consenties à d'autres héritiers (collatéraux, neveux...) doit tenir compte de l'ensemble des droits dus. A cet égard, les transmissions en ligne directe ne sont pas défavorisées. Il n'est donc pas envisagé de modifier le régime fiscal des testaments-partages.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

54577. - 2 mars 1992. - **M. Jean Valleix** prie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir intervenir auprès de MM. les conservateurs des hypothèques afin que soient clarifiées les conditions de fonctionnement des comptes d'usagers habituels ouverts au nom des officiers publics ou ministériels. Il lui demande d'user de son autorité pour rappeler que, faute d'un accord exprès du déposant, le conservateur ne peut, d'autorité, débiter son compte de la somme qu'il arbitre lui-même. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - L'usager « habituel » dispose à la conservation des hypothèques d'un compte permanent qu'il alimente périodiquement par le versement de provisions globales, sur lesquelles viendront s'imputer les sommes dues au titre des formalités déposées, après liquidation par le bureau des droits, taxes et salaires. A la fin de chaque mois comptable, un relevé adressé par le service permet à l'usager de procéder au contrôle de la situation de son compte. Depuis la fusion des formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière, intervenue en 1970, les titulaires d'un compte d'usager « habituel » peuvent demander à être traités comme des usagers « occasionnels ». Dans cette hypothèse, chaque dépôt de pièces se rapportant à la même affaire donne lieu à l'ouverture et à l'apurement d'un compte distinct.

Impôts locaux (impôts directs)

54651. - 2 mars 1992. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le problème qui pourrait se poser lors de l'évaluation des valeurs cadastrales, s'il n'y avait pas des directives nationales pour assurer une rigoureuse cohérence entre les réévaluations effectuées dans les divers départements. Des différences d'évaluations pourraient entraîner ultérieurement des disparités au regard du calcul du potentiel fiscal des départements et des communes et de ce fait des injustices en matière de répartition des divers concours de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles directives ont été données pour que les diverses évaluations soient assurées de manière cohérente entre les divers départements, d'abord au niveau régional, puis au niveau national.

Réponse. - L'administration a procédé à une coordination de ses travaux, tant aux niveaux infradépartementaux, interdépartementaux ou régionaux de manière à harmoniser les projets soumis aux commissions et comités. Au demeurant, les articles 11, 12 et 25 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 prévoient l'information des commissions et comités sur l'état du marché locatif dans les départements limitrophes. Il est toutefois précisé que les décisions sont prises au niveau départemental en accord avec les instances précitées ou directement par ces dernières. Une harmonisation postérieure à la prise de ces décisions n'est donc pas envisageable. Par ailleurs, la loi de révision prévoit qu'un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables et précisant son incidence sur le potentiel fiscal des collectivités et sur la répartition des dotations faisant appel à ce critère sera présenté au Parlement avant le 30 septembre 1992. Ce rapport sera fondé sur des simulations qui porteront sur tous les départements et feront apparaître les transferts de charges entre contribuables. Des simulations relatives à la dotation globale de fonctionnement, pour chaque collectivité locale, seront par ailleurs réalisées par le ministère de l'intérieur.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

54897. - 2 mars 1992. - **M. Yves Coussain** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'un testament par lequel une personne dispose de ses biens en les distribuant gratuitement à ses héritiers, ce qui est un cas fréquent, ne produit que les effets juridiques d'un partage. Cet acte est enregistré au droit fixe quand les bénéficiaires sont des héritiers collatéraux ou des ascendants et au droit proportionnel très supérieur au droit fixe quand ils sont des descendants. Ces derniers sont lourdement pénalisés sans aucune raison valable. Malgré de vives critiques formulées à maintes reprises, les agents du fisc persistent à maintenir en vigueur une disparité de traitement qui suscite l'indignation de nombreuses personnes. Il lui demande si, pour remédier à des errements inadmissibles que l'on ne peut pas se résigner à voir durer indéfiniment, il accepte de déclarer qu'une augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement lorsqu'un testament contient des legs faits par un père ou par une mère à chacun de ses enfants est injustifiée. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - L'article 1079 du code civil précise que le testament-partage produit les effets d'un partage. Cet acte donne donc lieu au droit proportionnel de partage et non au droit fixe de testament comme l'a confirmé la Cour de cassation (cass. com. 15 février 1971, pourvoi n° 67-13527 Sauvage contre D.G.I.). En effet, il ne serait pas justifié que le partage effectué entre les descendants sous forme de testament-partage soit soumis à un droit fixe alors que celui réalisé après le décès serait soumis au droit de 1 p. 100. Enfin, une comparaison des traitements respectifs des transmissions faites aux enfants et de celles consenties à d'autres héritiers (collatéraux, neveux...) doit tenir compte de l'ensemble des droits dus. A cet égard, les transmissions en ligne directe ne sont pas défavorisées. Il n'est donc pas envisagé de modifier le régime fiscal des testaments-partage.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

54995. - 9 mars 1992. - **M. Claude Germon** expose à **M. le ministre délégué au budget** qu'en raison de retards qu'ils ont subi dans le versement de leur traitement, certains enseignants se heurtent à des procédures pouvant être pénalisantes pour le

règlement de l'impôt sur le revenu. Les personnels ainsi concernés, qu'il s'agisse de maîtres auxiliaires ou de suppléants non employés à plein temps, ou de fonctionnaires ayant connu des interruptions momentanées de service, avaient naguère la possibilité de déclarer les sommes perçues soit au titre de l'année de perception effective du traitement, soit au titre de celle durant laquelle ils avaient exercé leur fonction sans en recevoir la rémunération. Ainsi, avaient-ils une possibilité de choix qui leur serait désormais retirée les conduisant à cumuler sur une seule année des salaires perçus sur deux exercices et de passer parfois d'une tranche d'imposition à la tranche supérieure sans que la situation du fonctionnaire n'ait connu l'amélioration. Il lui demande si, en raison du préjudice déjà subi par les enseignants concernés du fait du retard dans le versement des traitements, il ne lui paraîtrait pas normal de leur laisser la possibilité de choisir la formule de déclaration la moins désavantageuse.

Réponse. - En application du 3^e alinéa de l'article 163 du code général des impôts, le contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a perçu au cours d'une année déterminée des revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période antérieure peut demander l'étalement de ces revenus dont la perception a été différée. Les revenus encaissés au cours d'une année sont alors répartis par parts égales sur l'année d'encaissement et les années antérieures non couvertes par la prescription, sans toutefois pouvoir remonter à une période antérieure à la date normale d'échéance des revenus. La mise en œuvre de ce dispositif, qui vise à atténuer la charge résultant de la progressivité de l'impôt peut bien entendu être sollicitée par les enseignants ayant subi des retards dans le versement de leur traitement.

Impôts locaux (impôts directs)

55144. - 9 mars 1992. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes engendrés par la révision des valeurs locatives. En vertu de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, le classement des immeubles s'effectue sous le contrôle de la commission communale des impôts directs. Dans les faits, cette commission entérine les propositions de l'administration des impôts sans pouvoir les vérifier. Si les commissaires désignés dans les communes rurales possèdent une connaissance suffisante des locaux imposables, dans les villes, ils ne disposent en revanche pas des éléments qui leur permettraient, faute de pouvoir effectuer des visites, de s'assurer de l'équité des évaluations. La révision des valeurs locatives a été décidée afin de corriger les inégalités apparues depuis celle entreprise en 1970 mais, compte tenu de la méthode employée, de nouvelles inégalités risquent d'apparaître et de remettre en cause le principe de l'égalité devant l'impôt. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour corriger cette situation. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Aux termes de l'article 8 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision des évaluations cadastrales, le classement et le coefficient de situation relative sont fixés par la commission communale des impôts directs sur la base de propositions de l'administration. Ces propositions sont formulées après une étude de la situation des locaux susceptibles d'avoir subi des modifications importantes ; cette étude a été effectuée de manière exhaustive pour les locaux professionnels du fait de l'évolution économique profonde de ce secteur et de manière sélective pour les locaux d'habitation dont la qualité des évaluations a été largement préservée. L'article 10 de la même loi a permis aux communes de plus de 30 000 habitants de constituer, à titre consultatif, des sous-commissions compétentes par zones géographiques. Enfin, la loi a prévu qu'après la révision le classement et le coefficient de situation relative pourront être modifiés à la demande du maire mandaté par le conseil municipal ou du directeur des services fiscaux. Cette mesure devrait être de nature à permettre de corriger des problèmes d'évaluation résiduels. L'ensemble du dispositif prévu par la loi du 30 juillet 1990 est en définitive propre à rénover, de façon équitable, les bases de la fiscalité directe locale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

55167. - 9 mars 1992. - **M. Claude Galts** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que des charges engagées par des familles pour aider des parents autres qu'ascendants ou descendants à demeurer par exemple en maison de

retraite ne peuvent être déduites du revenu imposable. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour étendre la possibilité de déduction, ce qui peut correspondre à un moyen de couvrir le risque de dépendance de certaines personnes âgées.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 156-II-2° du code général des impôts, les sommes versées à une personne dans le besoin ne sont déductibles du revenu global de leur auteur que si elles relèvent de l'obligation alimentaire telle qu'elle est définie aux articles 205 à 211 du code civil. Quelque digne d'intérêt que soit la situation des personnes qui versent une pension alimentaire en dehors de toute obligation légale, il n'est pas possible d'envisager une modification de cette règle qui se fonde sur un critère objectif et qui résulte des principes généraux de l'impôt sur le revenu. Cela dit, les contribuables peuvent considérer comme étant à leur charge toute personne titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, à condition qu'elle vive sous leur toit. Chacune de ces personnes ouvre alors droit à une part entière de quotient familial. Ils peuvent déduire de leur revenu global les avantages en nature consentis, en l'absence d'obligation alimentaire, aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans qu'ils recueillent, lorsque le revenu imposable de ces personnes n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. La déduction peut atteindre 15 900 francs pour l'imposition des revenus de 1991. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

55185. - 9 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'inadéquation du système d'imposition actuel. En effet, un couple marié ayant deux enfants bénéficie seulement de deux parts alors qu'il est attribué trois parts aux concubins ayant un enfant unique. A cet égard, il demande s'il ne serait pas souhaitable de réviser de telles dispositions.

Réponse. - Sauf à recourir à des moyens qui pourraient être considérés comme inquisitoriaux au regard de la liberté des personnes, il n'est pas possible de mettre en place une fiscalité distinguant le véritable parent isolé ayant des enfants à charge du couple vivant en concubinage ayant également des enfants à charge. C'est pourquoi chaque concubin est personnellement passible de l'impôt sur le revenu comme une personne célibataire, divorcée ou veuve. Cela étant, et dès lors qu'il n'est pas envisagé de supprimer les avantages fiscaux dont bénéficient les parents isolés, le Gouvernement veille à ce que la fiscalité ne désavantage pas les couples mariés par rapport aux couples non mariés. Il est rappelé à cet égard que le système du quotient conjugal constitue un avantage certain en faveur des couples mariés dans lesquels un seul des conjoints dispose de revenus ou dans lesquels les revenus des époux sont d'un montant nettement disproportionné. En outre, depuis 1981, plusieurs dispositions ont été adoptées pour rapprocher la situation des couples mariés et des couples non mariés. Ainsi, la réduction d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants bénéficie aux couples mariés dont les deux conjoints travaillent au moins à mi-temps. De même, la décote s'applique aux familles. L'avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire liée au premier enfant à charge des personnes célibataires ou divorcées fait l'objet d'un plafonnement spécifique plus restrictif que dans le cas général. La plupart des plafonds des déductions ou des réductions d'impôt ont été conjugués pour tenir compte de la situation de famille : tel est le cas par exemple de l'abattement applicable aux revenus d'actions et d'obligations, de la réduction d'impôt afférente aux investissements locatifs, de celle relative aux intérêts d'emprunts conclus pour l'acquisition d'une résidence principale neuve, de celle concernant les grosses réparations et les dépenses d'isolation thermique de la résidence principale, ainsi que celle accordée au titre de la souscription au capital de sociétés nouvelles. Par ailleurs les concubins notoires sont assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune dans les mêmes conditions que les couples mariés. Enfin, le régime fiscal des successions est favorable aux couples mariés.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

55236. - 16 mars 1992. - **M. Philippe Mestre** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'il semblerait que la déduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques des frais de personnel de proxi-

mité, prévue pour les particuliers, ne soit pas applicable aux locataires des offices d'H.L.M. ou des sociétés immobilières pour le ménage que ceux-ci font effectuer dans les immeubles. Or ces frais ne sont supportés ni par les offices, ni par les sociétés, mais répercutés sur les charges locatives. Il lui demande donc si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend adopter ou faire adopter par le Parlement, sans délai, pour mettre fin à cette injustice. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - La réduction d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile prévue au nouvel article 199 *sexdecies* du code général des impôts a été instituée dans le but de favoriser la création d'emplois par les particuliers. Elle s'applique aux sommes supportées par l'employeur à raison de l'emploi direct d'un salarié affecté à son service privé au lieu de sa résidence principale ou secondaire, ainsi qu'à celles versées aux mêmes fins en rémunération d'un service rendu par le salarié d'un organisme habilité par la loi. En dehors de cette dernière hypothèse, la réduction d'impôt ne peut donc porter sur des sommes correspondants aux frais d'emploi de salariés embauchés par une personne autre que le contribuable lui-même. Ainsi les rémunérations versées aux salariés employés par le propriétaire d'un immeuble collectif, un syndicat des copropriétaires ou l'établissement qui héberge le contribuable n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

Sports (sports nautiques)

55301. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les préoccupations actuelles des associations à discipline sportive nautique face à la nouvelle réglementation impliquant le paiement aux services fiscaux d'une redevance pour toutes les organisations de manifestations sur le domaine public fluvial. Ces charges excessives entravent gravement l'activité bénévole des pratiquants des sports nautiques. En l'absence de toute décision claire et définitive de l'administration de la navigation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être envisagées dans les prochains mois.

Réponse. - Le domaine public national doit être administré avec la préoccupation de laisser celui-ci à l'usage de tous, tout en assurant sa protection et son entretien. La réglementation prévoit donc le paiement d'une redevance pour toute occupation privative de ce domaine aux dépens de la jouissance commune. Quelle que soit la qualité du permissionnaire, la gratuité de l'autorisation ne peut lui être accordée que si elle répond à un intérêt public et qu'elle ne lui procure aucune recette directe ou indirecte. Néanmoins, des réductions de redevance justifiées par l'intérêt général peuvent être consenties. Ces règles sont applicables aux activités nautiques développées sur le domaine public fluvial géré par les services de l'Etat. Afin de ne pas pénaliser les clubs sportifs qui organisent des manifestations ouvertes gratuitement au public, sans en tirer profit, ils sont assujettis à une redevance symbolique fixée au minimum de perception en matière domaniale. Voies navigables de France est cependant seul compétent, conformément à l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 et ses textes d'application, pour fixer les conditions financières des autorisations d'occupation concernant les cours d'eau qui lui sont confiés.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

55305. - 16 mars 1992. - **M. François Hollande** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le champ d'application de la réduction d'impôt sur le revenu applicable au contribuable à raison des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile, instituée par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1991. Cette mesure, principalement destinée à favoriser l'emploi, ne peut bénéficier à certaines personnes, pourtant dignes d'intérêt, les personnes âgées notamment, qui, parce qu'elles ne disposent que de ressources modestes, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Or, cet objectif de développement de l'emploi ne pourra être atteint que si le dispositif adopté par le législateur est en mesure de produire ses pleins effets. Dans cet esprit, et compte tenu du texte de la loi, est-il possible de considérer que le bénéfice de la mesure s'applique aux contribuables employant un salarié au domicile de ses ascendants, quand ceux-ci sont dans le besoin, au sens de l'article 205 du code civil ? De façon plus

générale, quelle portée l'administration fiscale entend-elle donner à la notion de « résidence du contribuable », telle qu'elle figure dans la loi ? - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - La réduction d'impôt prévue par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1991 n'est accordée que pour les sommes rémunérant des services rendus par un salarié travaillant à la résidence personnelle du contribuable. Sous réserve que la résidence soit située en France, il peut s'agir de la résidence principale du contribuable ou d'une résidence secondaire, c'est-à-dire une habitation dont le contribuable a la libre disposition en qualité de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire pendant l'année d'imposition. Lorsque l'ascendant résidant séparément est dans le besoin, le descendant peut déjà déduire de son revenu global, dans les conditions prévues à l'article 156-II-2° du code général des impôts, la pension alimentaire qu'il lui verse. Par ailleurs, le dispositif fiscal institué par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1991 est complété en direction des personnes qui paient peu ou pas d'impôt sur le revenu, par un accroissement des prestations à caractère social destinées notamment à favoriser l'aide à domicile aux personnes âgées ou handicapées. Cette action d'ensemble, qui représente un effort budgétaire considérable, vise à développer les services aux personnes en direction de toutes les couches de la population.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

55412. - 16 mars 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de la loi de finances pour 1991 portant extension aux locataires du bénéfice de la réduction d'impôt pour travaux d'économie d'énergie. Les conditions d'application de cette mesure excluent, en fait, les locataires d'immeubles collectifs. En effet, l'article 29 (11^e partie IV) de l'instruction du 25 avril 1991 stipule : « Dans les immeubles collectifs, chaque locataire peut obtenir une réduction d'impôt sur la quote part mise à sa charge au titre de travaux d'économie d'énergie réalisés dans les parties communes. Cette quote-part correspond à un remboursement effectif de tout ou partie de la dépense initiale : en aucun cas, elle ne peut correspondre à une majoration de loyer qui ne constituerait pas un remboursement exact de la dépense engagée pour la quote-part incombant au locataire. » Or, dans les immeubles collectifs, les dépenses d'économie d'énergie sont répercutées sous forme de majoration de loyer. En conséquence, les locataires supportent bien ces dépenses mais ne peuvent les déduire de leurs revenus. Cette disposition restrictive est une régression par rapport aux lois de finances antérieures. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire adopter par le Parlement une modification du texte en cause.

- *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Les locataires bénéficient de la réduction d'impôt sur le revenu pour les dépenses d'isolation thermique et de régulation du chauffage s'ils s'acquittent personnellement et directement de telles dépenses pour le logement qu'ils occupent et, le cas échéant, pour la quote-part des dépenses mise à leur charge au titre des travaux réalisés dans les parties communes ou privatives dont le propriétaire leur demande le remboursement. Les locataires, comme les propriétaires-occupants, doivent justifier de la réalité des dépenses en présentant les factures correspondantes et une attestation du propriétaire indiquant le montant des travaux effectivement réalisés et supportés. Les augmentations de loyers consécutives à la réalisation de telles dépenses supportées par le propriétaire ne constituent pas le remboursement de ces dépenses. Elles sont d'ailleurs généralement déterminées en fonction de paramètres qui n'intègrent pas le coût des travaux mais seulement les gains énergétiques. Il n'est donc pas possible d'accorder un avantage fiscal dans ces conditions.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : personnel)

55589. - 23 mars 1992. - **M. René Dosière** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le classement des recettes particulières des finances de 1^{er} classe. Il souhaite connaître de façon précise l'implantation des postes comptables dotés de l'indice retraite B, A et 1015.

Réponse. - L'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que pour les agents rétribués en totalité ou en partie par des remises, produits divers ou salaires variables, un décret contresigné par le ministre des finances détermine les modalités suivant lesquelles est effectuée la retenue. Conformément à cette réglementation, un arrêté en date du 7 juin 1990 a réparti l'ensemble des recettes des finances territo-

riales en dix-neuf postes dotés de la hors-échelle B, trente-quatre sont dotés de la hors-échelle A et neuf bénéficient de l'indice 1015.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

56183. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'attente légitime des éleveurs-agriculteurs de son département de Saône-et-Loire qui souhaitent voir appliquée l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, instituée par l'article 1599 C du code général des Impôts, aux camions-béteilères servant aux besoins de l'exploitation agricole. En effet, jusqu'à présent, seuls les véhicules aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande, ne transportant que ces produits et ne sortant pas des limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés, peuvent bénéficier de cette exemption. Il lui demande donc de réexaminer cette mesure afin d'étendre son champ d'application aux véhicules non seulement ainénagés pour le transport du bétail mais pouvant également servir aux diverses nécessités de l'exploitation agricole.

Réponse. - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est applicable à tous les véhicules mentionnés au titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du code de la route, c'est-à-dire les voitures particulières, les camions et les camionnettes. Ce principe comporte des exceptions qui sont limitativement énumérées et qui sont plus liées à des droits acquis qu'à des justifications économiques. C'est la raison pour laquelle il a été pris pour règle depuis de nombreuses années de refuser toutes les demandes qui avaient pour objet d'étendre la portée de ces exemptions et, notamment, celles concernant les béteilères utilisées par les agriculteurs qui ne sont pas exclusivement affectées au transport du bétail. Cette attitude est aujourd'hui d'autant plus justifiée que les pertes de recettes liées à de nouvelles exonérations amputeraient les ressources des départements, ce qui est incompatible avec leurs contraintes budgétaires.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

56509. - 13 avril 1992. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mise en œuvre de l'article 22 de la loi de finances pour 1992 qui oblige désormais les huissiers de justice à verser au Trésor public le montant des droits d'enregistrement lors de la délivrance de l'acte et non plus lors de son paiement. Cette nouvelle exigence va contribuer directement à retarder les procédures. En effet, les huissiers chargés de délivrer un acte attendront légitimement pour ce faire d'avoir reçu une provision suffisante pour être au moins en mesure de verser les droits d'enregistrement au Trésor public. Cet alourdissement de la procédure va directement à l'encontre des intérêts des justiciables alors même que les contraintes économiques modernes font que les procédures urgentes (référés, assignations à jour fixe, etc.), se multiplient. Il lui demande en conséquence s'il envisage de supprimer cette obligation dans un proche avenir.

Réponse. - Le décret n° 92-149 du 17 février 1992 modifiant l'article 384 quinquies de l'annexe III au code général des impôts permet aux huissiers de justice de verser, à la recette des impôts de leur résidence, les droits dus au titre de l'article 843 du code général des impôts sur les actes qu'ils effectuent, non plus au cours du mois suivant celui pendant lequel les actes de leur ministère ont été rédigés mais, à compter du 15 janvier 1992, dans les vingt premiers jours du quatrième mois suivant ce mois de référence. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Professions sociales (puéricultrices)

50501. - 25 novembre 1991. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des directrices de crèches. Leurs responsabilités multiples, leur rôle essentiel dans la bonne marche des établissements spécialisés dans l'accueil des petits enfants mériteraient un tout autre statut que celui qui est actuellement le leur, afin que soit reconnu le niveau de leur qualification et leur rôle d'encadrement. Par ailleurs, une harmonisation par le haut avec leurs

collègues hospitalières est fort justement souhaitée par les directrices de crèches des collectivités locales. Il lui réaffirme son attachement au système de mode de garde collectif, qui assure aux enfants d'excellentes conditions éducatives de développement, qui permet un travail de prévention et de dépistage d'éventuelles difficultés psycho-affectives ou de santé, et qui, par là même, est facteur de lutte contre les inégalités sociales. Pour permettre aux collectivités locales de recruter du personnel qualifié, de qualité, il est urgent de revaloriser substantiellement ces professions. C'est dans ce contexte qu'il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur des directrices de crèches.

Professions sociales (puéricultrices)

54842. - 2 mars 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation statutaire des directrices de crèche. En effet, compte tenu de leurs responsabilités multiples d'encadrement et de gestion administrative ainsi que de leur rôle éducatif auprès des parents et des enfants, elles souhaitent leur reclassement en catégorie A avec un déroulement de carrière correspondant à l'échelle indiciaire des puéricultrices de 3^e niveau, ainsi que le prévoyait l'accord Durafour. En conséquence, il lui demande quelles mesures de revalorisation il entend prendre afin d'harmoniser leur situation avec celle de leurs collègues hospitalières.

Professions sociales (puéricultrices)

55329. - 16 mars 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des puéricultrices. Celles-ci sont titulaires d'un diplôme d'Etat d'un niveau bac + 4 ou bac + 5 puisqu'elles suivent une année de formation après l'obtention d'un diplôme d'infirmière ou de sage-femme. Leur salaire actuel est loin de correspondre à leur qualification puisqu'il est de 5 800 francs en début de carrière. 75 p. 100 des élèves puéricultrices n'ont aucun moyen financier pour suivre leurs études, ce qui accentue la sélection pour celles qui souhaitent entreprendre cette formation, alors que deux écoles départementales seulement sont gratuites. Les directrices des écoles départementales de puéricultrices ne sont pas classées dans la grille proposée alors qu'elles sont titulaires d'un diplôme de cadre ou universitaire à bac + 5 et que les directrices d'écoles de puéricultrices dans les hôpitaux sont reconnues comme surveillantes. Alors que le travail des puéricultrices est unanimement reconnu dans les filières sanitaires et sociales, que leur rôle en direction de la petite enfance dans les P.M.I. et dans les structures hospitalières est irremplaçable, alors qu'une politique de prévention, de promotion de la santé nécessite un recrutement massif, les conditions salariales ne permettent pas de répondre aux besoins. Les propositions relatives à la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale ne correspondent pas aux attentes de la profession : l'échelle indiciaire qui leur serait proposée serait identique à celle des infirmières de niveau bac + 3, à celle des éducateurs à niveau bac + 2 et inférieure à celle des assistantes sociales de niveau bac + 3 et qui ont le même niveau de responsabilité. Il lui demande de négocier avec les représentantes de la profession, notamment les directrices d'écoles de puéricultrices, afin que les mesures proposées répondent à leur souci de voir leur qualification et leur mission en direction de la petite enfance reconnues.

Réponse. - L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectué en concertation avec tous les représentants concernés. Vingt-cinq organisations professionnelles ont été reçues tandis que les principales organisations syndicales et les associations d'élus ont été plusieurs fois consultées. Des notes présentant les orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre 1991 et soumises à concertation. Elles consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression d'un certain nombre d'inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Les projets de décrets élaborés sur la base de ces orientations reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En catégorie B, les infirmières, les puéricultrices et les personnels de rééducation accèdent au classement indiciaire intermédiaire (indice brut 322-638) selon le même échancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant dès maintenant alignés sur la grille indiciaire de ceux-ci. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification indiciaire. En catégorie A, les travailleurs

sociaux-chefs et les puéricultrices-coordinatrices de crèches exerçant des fonctions de responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficient d'une bonification indiciaire respectivement de 35 et de 50 points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les trente-neuf textes représentant les vingt-deux métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat.

Mort (pompes funèbres)

52904. - 20 janvier 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** de lui préciser s'il envisage de proposer aux maires une décision identique à celle de la municipalité d'Orléans, qui a mis fin au monopole des pompes funèbres. Il lui demande par ailleurs si, s'inspirant de l'expérience de la municipalité d'Orléans, il envisage effectivement de proposer au Gouvernement de redéfinir les obligations des municipalités et des entreprises, en apportant plus de transparence à ce secteur, comme le soulignait déjà le rapport sur l'organisation des pompes funèbres, publié en 1989 et proposant notamment le « dépeussierage » de la loi de 1904 réglementant le fonctionnement actuel des pompes funèbres.

Réponse. - La loi du 28 décembre 1904 a confié aux communes à titre de service public exclusif et facultatif le service extérieur des pompes funèbres. Les communes ont la possibilité d'organiser ce service public sur leur territoire ou de laisser les entreprises de pompes funèbres librement intervenir. Par ailleurs, une réflexion d'ensemble sur le service public des pompes funèbres a été engagée, en liaison avec toutes les parties prenantes de ce secteur, depuis plusieurs mois. A l'issue de celle-ci, le Gouvernement envisage de réformer les conditions d'exercice de ce service public dans le sens, d'une part, d'un accroissement de la qualité et de la moralité de la profession funéraire et, d'autre part, d'un renforcement des garanties accordées aux familles. En effet, il apparaît que l'activité de pompes funèbres ressort, dans un certain nombre de domaines, du service public, et que l'organisation funéraire actuelle doit être modifiée pour protéger les familles et leur permettre de disposer d'un service de qualité au moindre coût. En outre, la Cour de cassation, chambre criminelle, dans un arrêt en date du 1^{er} février 1990, confirmé par un autre arrêt du 30 mai 1991, a établi que l'article R.362-4 du code des communes, qui sert de fondement aux poursuites pénales à l'encontre des entreprises commettant des infractions aux règles d'exercice du service extérieur des pompes funèbres, était entaché d'illegalité. Les incertitudes qui en résultent quant au respect de la législation funéraire ne peuvent que renforcer le Gouvernement dans sa volonté de réformer le service public des pompes funèbres.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

54843. - 2 mars 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 28 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui permet aux collectivités locales d'instaurer des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires avec pour référence le décret 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels administratifs titulaires des services extérieurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui motivent, dans ce cadre, le classement en deuxième catégorie des attachés administratifs de première classe des collectivités locales alors que les attachés administratifs de première classe sont classés en première catégorie dans certains services de l'Etat, notamment dans les services extérieurs de l'équipement.

Réponse. - L'arrêté du 21 juin 1968 pris pour l'application du décret n° 68-560 du 19 juin 1968, relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels titulaires des services extérieurs, prévoit dans son article 1^{er} que « pour l'application des dispositions » (relatives au classement en catégorie d'I.F.T.S.) « ... les classes dont les échelons sont attachés à une même dénomination de grade, y compris les classes exceptionnelles ou hors classe, sont considérées comme formant un grade unique ». Aussi, les attachés de préfecture de 1^{re} et 2^e classe relèvent-ils de la même catégorie d'I.F.T.S. Dès lors, ces dispositions s'imposent pour les attachés territoriaux, nonobstant des règles éventuellement différentes en matière de statut. Une dérogation à ce principe ne permettrait

pas de respecter les limites des services de l'Etat conformément à l'article 88 modifié de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Sécurité civile (politique et réglementation)

55138. - 9 mars 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conséquences financières pour les communes de la prise en charge des secours aux accidentés, dans le cadre de l'exercice des activités de loisirs et sportives, de plus en plus nombreuses. En effet, le formidable développement de ces activités sportives et de loisirs et les risques qui en découlent entraînent une mobilisation quasi quotidienne de services de secours pour venir en aide aux victimes. Cette mobilisation nécessite d'importants moyens humains, matériels et financiers auxquels les budgets municipaux, sollicités au nom de la gratuité des secours, ont de plus en plus de mal à faire face, en particulier pour les communes disposant de ressources modestes. Dès lors, ce principe de gratuité des secours ne paraît plus adapté au contexte de la société actuelle, si bien que les pratiquants de sports à risques devraient, soit directement, soit par le biais d'assurances, supporter les dépenses engagées par les services de secours mobilisés pour leur venir en aide. Il convient de rappeler que la loi du 9 janvier 1985, dite « loi Montagne » avait prévu de régler ce problème ; ce qui a été fait pour le ski alpin et le ski de fond. Ainsi, il reste maintenant à appliquer la loi dans de nombreuses autres activités (spéléologie, delta plane, escalade...). Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de responsabiliser les pratiquants de sports à risques et de soulager les budgets de communes et, en particulier, celles des zones de montagne aux ressources souvent modestes.

Sécurité civile (politique et réglementation)

55669. - 23 mars 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés causées par l'absence de texte d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, en ce qui concerne plus particulièrement les frais de secours engagés par les communes lors d'accidents consécutifs aux activités sportives en montagne pour les personnes secourues et imposant aux communes d'en assurer le financement, sauf pour les accidents liés à la pratique du ski alpin et du ski de fond. Cette absence de dispositions de la loi conduit les communes à mobiliser d'importants moyens humains, matériels et financiers. Il lui demande en conséquence de lui indiquer à quelle échéance est envisagée la parution des décrets autorisant les communes à récupérer les frais engagés à cette occasion comme l'a voulu le législateur de la loi du 9 janvier 1985. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.*

Réponse. - Afin de répondre aux demandes des élus de la montagne qui souhaitent que les pratiquants de sport à risques puissent participer soit directement, soit par le biais d'assurances, aux dépenses engagées par les services de secours mobilisés pour leur venir en aide, comme c'est déjà le cas pour le ski alpin et le ski de fond, ont été mis en place, à la fin de l'année 1991, deux groupes de travail consacrés à l'étude des problèmes des conditions de prise en charge, sur le plan de l'organisation et du financement, des secours aux accidentés dans le cadre des activités sportives et de loisirs exercées en montagne. Les travaux du groupe spécialisé sur le problème du financement, auxquels ont participé activement des représentants de villes de montagne et l'association des maires de stations de sports d'hiver, viennent de s'achever et ont donné lieu à l'élaboration d'un rapport. Celui-ci va désormais faire l'objet d'une large concertation, tant auprès des administrations concernées que des associations d'élus, afin de mieux préciser les mesures susceptibles d'être prises en ce domaine.

Communes (personnel)

55140. - 9 mars 1992. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'application de la loi d'orientation sur les transports intérieurs (L.O.T.I.) qui donne obligation aux communes possédant un ou plusieurs véhicules de transport en commun de constituer une régie de transport par délibération du conseil municipal, avec établissement d'un budget annexe et inscription au registre des transporteurs du département. Si la commune ne dispose que de deux

véhicules, ces dispositions suffisent ; par contre, avec plus de deux, la commune est tenue également de nommer un directeur devant être titulaire de l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur public de voyageurs. Or, s'ils s'avèrent être nombreux en France à occuper cette fonction à responsabilité, celle-ci n'est malheureusement pas reconnue par leur statut dans la fonction publique territoriale, surtout si, comme c'est le cas pour certains d'entre eux, ils ne sont pas en possession du baccalauréat. Ils exercent ainsi des fonctions de cadre B (technicien territorial), en étant classés dans le groupe de rémunération cadre C (agent de maîtrise) et se heurtent au statut car l'attestation de capacité n'est pas admise en équivalence alors qu'elle est obligatoire pour exercer la fonction de directeur de régie. C'est pourquoi, afin de gommer cette injustice, il lui demande de reconnaître l'attestation de capacité et d'inscrire l'emploi de directeur de régie municipale de transport à la liste des emplois de la fonction publique territoriale, avec la classification de rémunération que cet emploi mérite.

Réponse. - Le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, pris en application de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, définit à ses articles 6 et 7 les conditions de délivrance de l'attestation de capacité professionnelle requise pour diriger une entreprise de transport public de personnes autres que celles visées par l'article 5 du même décret. Cette attestation n'est pas un diplôme ou un titre sanctionnant un niveau d'études et autorisant l'inscription à un concours donnant accès à un corps, cadre d'emplois ou emploi de la fonction publique. Elle possède un caractère de permis et doit être détenue par tout fonctionnaire exerçant les fonctions susmentionnées, indépendamment de son grade. Il est à noter d'ailleurs que l'article 7 du décret précité prévoit de larges conditions de dispense pour les titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur et un examen professionnel tenant compte de l'expérience acquise pour les personnes justifiant d'une expérience dans le domaine des transports. En conséquence, il n'est pas envisagé de mentionner l'emploi de directeur de régie municipale de transport dans l'un ou l'autre des cadres d'emplois territoriaux, ces missions pouvant être exercées par des fonctionnaires de toutes catégories selon le niveau de responsabilité et d'encadrement exigé, dès lors qu'ils sont titulaires de l'attestation de capacité professionnelle susdite.

Communes (personnel)

55289. - 16 mars 1992. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur l'article 3 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui prévoit notamment que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires peut être allouée au taux maximum aux fonctionnaires territoriaux qui exercent les fonctions de directeur des établissements publics ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les directeurs des centres communaux d'action sociale et des caisses des écoles ne figurant pas sur cette liste, il apparaît légitime de leur appliquer le bénéfice de l'article 3 du décret précité, ce qui semble refuser une pratique administrative courante. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation qu'il convient de donner à cet article 3.

Réponse. - Les directeurs des centres communaux d'action sociale et des caisses des écoles qui exercent leur activité à titre principal peuvent bénéficier des dispositions du deuxième alinéa

de l'article 3 du décret du 6 septembre 1991 permettant de percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévue par le premier alinéa de cet article 3 au taux maximum, dès lors que le conseil d'administration de l'établissement public qui les emploie en adopte le principe.

Cour des comptes (chambres régionales)

55826. - 30 mars 1992. - M. Jean Biane demande à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions du premier président de la Cour des comptes qui, rendant hommage aux chambres régionales des comptes, chargées de contrôler les comptes des collectivités locales, a plaidé pour que leur rôle préventif soit renforcé.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement attache une grande importance au développement, dans le respect des principes de la décentralisation et de la responsabilité des décisions des collectivités locales en matière financière, de procédures permettant, de façon préventive, d'alerter les collectivités sur les risques budgétaires qu'elles peuvent encourir. Les chambres régionales des comptes ont, à cet égard, un rôle important à jouer du fait notamment du pouvoir qu'elles ont d'examiner la gestion des collectivités locales et celle des organismes auxquels ces dernières apportent un concours. Le Gouvernement a souhaité que ce rôle préventif des chambres régionales des comptes puisse être renforcé et, dans ce but, a proposé au Parlement, qui les a acceptées lors de la discussion du projet de loi d'orientation sur l'administration territoriale de la République, deux propositions nouvelles en ce sens. Ces deux propositions, qui font l'objet de l'article 47 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 sont les suivantes : les vérifications sur la gestion de la collectivité ou d'un organisme financé par elle, qui, jusqu'alors ne pouvaient être assurées que sur décision de la chambre régionale des comptes elle-même, peuvent désormais être demandées à la chambre soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par l'autorité territoriale ; la chambre régionale des comptes peut désormais formuler des observations sur les conventions relatives aux marchés ou à des délégations de service public passées par la collectivité, si elle en est saisie par le représentant de l'Etat.

COMMERCE ET ARTISANAT

Chambres consulaires (chambres de métiers)

23430. - 29 janvier 1990. - M. Maurice Pourchon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les chambres des métiers. Il lui demande de lui communiquer année par année, département par département, le montant de la taxe pour frais des chambres des métiers perçu de 1980 à 1989.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, les tableaux ci-après ont été établis.

Evolution par chambre de métiers du produit de la taxe (1981-1989)

DÉPARTEMENT	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
01 Ain	3 605 924	4 197 992	5 121 280	5 592 683	5 742 128	6 026 314	7 028 820	5 578 125	7 104 000
02 Aisne	2 732 230	3 364 090	3 688 545	3 127 996	3 851 018	4 740 410	4 763 993	5 022 770	5 210 295
03 Allier		2 871 604	3 915 585	4 129 067	4 737 905	4 280 711		5 100 000	5 594 400
04 Alpes de Haute-Provence				1 931 834	2 020 176	2 135 435	2 238 912	2 613 750	2 730 600
05 Hautes-Alpes	748 868	1 003 741	1 331 535	1 402 948	1 726 879	1 621 507	1 709 888	1 811 020	1 912 500
06 Alpes-Maritimes		7 468 333	8 836 129	8 339 494	10 870 070	7 914 271	11 604 376	12 743 431	12 724 500
07 Ardèche	1 757 070	2 229 137	2 580 623	2 982 363	4 281 958	3 616 393	3 783 858	4 239 875	4 355 640
08 Ardennes	1 594 959	1 965 113	2 256 618	2 373 768	2 419 704	2 655 297	2 559 767	2 807 550	2 911 044
09 Ariège	1 237 572	1 634 747	2 167 750	2 052 853	2 123 433	2 221 852	2 325 155	2 439 500	2 639 580
10 Aube	1 439 408	2 023 880	2 410 451	2 010 187	2 857 758	2 936 290	3 210 321	3 352 293	3 406 741
11 Aude	2 371 206	2 836 170	3 406 809	3 847 816	432 231	4 570 583	4 759 594	4 983 550	5 206 344
12 Aveyron	2 837 558	3 199 889	3 664 366	3 915 060	4 589 808	4 541 952	4 675 484	4 920 352	5 044 217

DÉPARTEMENT	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
13 Bouches-du-Rhône	3 426 396	4 798 283		6 322 702	10 305 795	8 975 638	9 401 833	10 906 950	9 840 404
14 Calvados.....	3 677 111	4 382 590		5 393 638	5 771 222	5 848 963	6 074 047	6 318 400	6 607 826
15 Cantal.....	1 607 515	1 845 729	2 087 937	1 881 230	2 509 555	2 614 855	2 803 127	2 867 580	2 995 779
16 Charente.....	2 822 184	3 363 389		4 290 681	4 462 138	4 852 987		5 203 455	5 576 577
17 Charente-Maritime.....	4 630 458	5 520 750		6 307 580	6 285 301	7 718 867	7 878 666	8 288 202	8 546 498
18 Cher.....	1 751 845	2 375 431	2 802 405	3 037 271	3 121 006	3 243 769	3 463 430	3 616 750	4 386 720
19 Corrèze.....	2 080 497	2 606 545	3 011 651	3 292 109	3 885 885	3 641 135	4 024 146	3 941 875	4 156 950
20 Haute-Corse.....	1 037 322	1 240 837	1 468 503	1 125 739	2 198 259	1 997 302	1 736 143	1 797 750	2 368 828
20 Corse-du-Sud.....	1 008 748	1 236 615	1 484 405	1 718 843	1 845 435	1 879 634	2 310 354	2 352 375	2 457 540
21 Côte-d'Or.....	1 436 748	1 663 105	3 268 689	3 573 461	4 296 165	3 983 706	4 184 047	4 536 875	4 523 028
22 Côtes-d'Armor (Dinan).....	1 099 551		1 354 231	1 217 544	1 721 056	1 752 101	1 745 923	1 591 964	1 848 616
22 Côtes - d'Armor (Saint-Brieuc).....	3 728 367		5 051 188	5 598 276	6 078 197	6 187 018	6 304 114	6 970 000	7 281 600
23 Creuse.....	1 317 350	1 654 853	1 805 292	1 915 693	1 683 343	2 025 750	2 139 246	2 358 750	2 398 488
24 Dordogne.....	3 975 001	4 808 542	6 039 060	6 345 742	6 567 247	6 630 125	6 694 297	7 057 125	7 099 560
25 Doubs.....	2 541 997	3 338 161	3 646 742	3 311 824	4 222 841	4 415 691	4 643 439	4 794 171	5 043 061
26 Drôme (Montélimard).....	886 152	1 144 331	1 280 656	1 051 837	1 529 900	1 424 883	1 686 291	1 615 000	1 885 934
26 Drôme (Romans).....		20 605 249	2 990 117	2 585 468	3 352 488	3 522 662		4 180 000	4 434 805
27 Eure.....	3 098 603	3 785 171	4 628 767	5 029 989	5 250 816	5 445 813	5 968 062	5 968 063	6 371 400
28 Eure-et-Loir.....	1 800 202	2 345 476	2 787 377	2 829 905	3 420 896	3 954 565	3 511 341	3 829 950	3 653 100
29 Finistère.....	6 271 494	8 573 690	8 400 807	9 768 995	12 243 205	12 746 136		11 214 294	12 126 750
30 Gard.....	4 031 005	4 977 399	6 019 802	4 940 451	6 914 004	7 715 416	8 977 638	8 695 075	9 152 061
31 Haute-Garonne.....	5 588 994	6 840 886	7 767 164	6 991 782	8 712 069	9 060 730	9 352 609	10 327 500	11 228 760
32 Gers.....	1 632 190	2 104 861	2 393 015	2 533 991	2 955 377	2 742 961	2 833 315	3 002 437	3 116 880
33 Gironde.....	8 086 928	9 721 224	11 781 464	12 747 407	13 532 313	13 921 966	14 427 492	15 246 625	16 019 520
34 Hérault.....	4 311 678	5 010 769	5 690 614	6 009 291	7 748 904	7 024 987	8 167 122	7 917 000	9 107 175
35 Ille-et-Vilaine.....	4 819 216	5 743 697	7 218 675	7 340 157	7 726 173	8 162 148	8 471 072	9 235 250	9 807 405
36 Indre.....	1 661 258	1 991 574	2 553 746	2 738 946	3 608 777	2 828 280	3 203 727	3 346 875	3 464 643
37 Indre-et-Loire.....	3 011 429	3 569 453	3 978 065	4 308 628	5 222 953	5 710 435	5 750 984	5 884 125	6 233 760
38 Isère (Grenoble).....	3 944 565		5 806 045	6 307 395	6 932 604	6 610 351	6 490 200	5 918 300	7 770 000
38 Isère (Vienne).....	1 427 512		3 371 588		4 112 516		4 223 870	4 723 875	5 061 600
39 Jura.....	2 134 202	2 523 756	3 544 140	4 277 808	3 931 470	3 759 639	4 317 502	4 312 688	4 551 000
40 Landes.....	2 048 791	2 423 349	2 759 864	2 946 064	3 862 659	4 001 075	4 878 603	4 400 875	4 597 620
41 Loir-et-Cher.....	1 934 328	2 162 273	2 802 671	3 017 365	3 588 906	3 393 960		3 815 672	4 128 268
42 Loire (Roanne).....	963 207	1 364 262	1 712 620	2 108 512	2 305 992	2 103 340	2 290 920	2 461 400	2 512 800
42 Loire (Saint-Etienne).....	2 437 208	3 294 069	4 161 463	4 392 150	6 692 994	5 892 587	6 152 692	6 885 000	7 192 800
43 Haute-Loire.....	2 319 233	2 829 053	3 265 972	2 788 871	3 806 366	3 870 848	3 978 612	3 855 352	4 415 580
44 Loire-Atlantique.....	5 314 896	6 416 026	7 004 052	7 576 645	11 862 125	12 339 485	10 065 325	10 557 348	11 016 772
45 Loiret.....	2 724 105	3 252 150	4 064 777	4 354 233	5 280 090	4 848 484	4 956 777	5 508 000	5 914 080
46 Lot.....		2 391 212	2 890 853	3 133 119	4 079 464	3 194 832	3 255 915	3 479 772	3 678 118
47 Lot-et-Garonne.....		3 363 519	3 655 996	4 325 248	5 278 450	5 401 125	5 048 310	5 314 625	5 552 220
48 Lozère.....	811 366	977 248	1 197 182	1 298 247	1 341 461	1 305 747	1 501 809	1 611 812	1 638 360
49 Maine-et-Loire.....	4 141 090	4 929 845	5 981 983	4 791 180	7 179 555	7 886 091		8 536 250	8 919 960
50 Manche.....	2 647 331	4 062 074	4 592 405	4 934 882	5 461 422	5 259 158	5 401 121	5 631 930	6 160 500
51 Marne.....	2 080 734	2 635 984	2 777 526	3 320 329	4 199 652	5 192 711		4 607 425	5 240 687
52 Haute-Marne.....	1 069 968	1 243 564	1 397 692	1 601 796	2 004 906	2 010 585	2 228 747	2 280 125	2 275 278
53 Mayenne.....	1 955 337		2 789 096	2 212 513	3 118 792	3 212 929	3 615 687	3 615 687	3 777 330
54 Meurthe-et-Moselle.....	3 331 525	4 102 960	5 125 612	3 985 196	5 645 861	6 212 134	6 099 693	6 795 750	7 099 560
55 Meuse.....	1 193 038	1 427 923	1 698 233	1 840 830	2 128 348	2 253 841	2 266 492	2 190 000	2 240 912
56 Morbihan.....	4 670 014	5 584 185	6 196 656	6 849 478	6 776 867	7 470 653		8 536 125	8 917 740
57 Moselle.....		14 239 753	17 317 168	19 000 432	20 442 585	22 444 367		24 717 535	26 230 173
58 Nièvre.....	1 581 649	1 877 950	2 651 793	3 090 670	3 219 647	3 212 114	3 617 688	3 459 500	3 586 232
59 Nord.....	7 841 643		12 271 379	11 481 912	16 676 446	14 672 253	12 740 243	17 403 750	17 922 060
60 Oise.....	3 292 602	4 076 141	4 008 957	4 300 176	5 456 034	5 739 555		6 185 875	6 419 820
61 Orne.....	1 593 330		2 972 592	3 128 630	3 664 534	3 255 200	4 057 680	3 714 437	4 018 140
62 Pas-de-Calais.....	3 474 585	5 519 790	4 212 075	7 834 389	9 231 729	8 315 062		10 093 750	10 779 210
63 Puy-de-Dôme.....		4 391 311	4 998 340	5 252 021	7 431 525	7 559 216	7 775 106	8 075 000	8 520 360
64 Pyrénées-Atlantiques.....		5 717 882	6 351 294	5 228 191	5 606 433	5 873 541	6 692 663	7 038 446	8 463 838
65 Hautes-Pyrénées.....	1 576 380	1 921 462	2 528 802	2 763 393	3 235 385	2 877 249	2 914 931	3 066 481	3 469 339
66 Pyrénées-Orientales.....	1 764 513	3 970 174	4 894 114	5 317 966	5 377 400	5 917 101	6 312 157	6 621 500	6 963 030
67-68 Alsace.....	16 880 854	20 034 194	24 077 153	26 121 633	27 736 996	28 926 771		30 946 000	32 493 300
69 Rhône.....	6 740 582	8 027 736	9 381 395	12 183 514	12 992 793	14 007 101	15 179 620	15 455 000	16 464 963
70 Haute-Saône.....	1 599 108	1 898 669	2 284 783	2 469 014	3 554 805	3 561 650	2 862 194	3 143 857	2 994 558
71 Saône-et-Loire.....	3 839 941	4 589 095	4 731 827	4 297 759	6 018 684	5 416 081	5 565 049	6 024 383	6 293 700
72 Sarthe.....	2 896 914	3 741 004	4 432 036	3 309 879	4 470 617	4 476 730	4 931 059	5 531 375	5 778 660
73 Savoie.....	2 421 092	2 885 790	3 297 593	3 628 437	3 854 332	4 005 717	4 323 532	4 360 500	4 928 400
74 Haute-Savoie.....	3 241 066	3 952 175	4 298 090	4 721 933	7 327 365	6 960 956	7 475 111	7 883 750	8 013 600
75 Paris.....	13 093 274	15 463 690	13 868 349	14 821 759	20 508 873	21 203 663	20 971 009	25 160 000	27 306 000
76 Seine-Maritime.....	4 137 013	6 603 155		6 626 169	9 244 001	9 491 178	9 758 194	10 331 282	
77 Seine-et-Marne (Meaux).....	2 140 910	2 468 287	3 226 513	3 811 992	3 987 128	4 360 202	4 782 582	4 284 000	5 370 180
77 Seine-et-Marne (Monte-reau).....	2 228 188	2 665 818	2 803 706	3 249 962	4 182 650	4 614 786		4 060 875	4 372 290
78 Yvelines, Essonne, Val-d'Oise.....	13 002 862	15 708 082	17 882 860	19 638 470	24 833 341	16 566 867		22 426 400	26 067 240

DÉPARTEMENT	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
79 Deux-Sèvres.....	2 853 048	2 405 000	4 104 901	4 543 703	4 591 234	4 708 850	5 107 338	5 218 787	5 461 200
80 Somme.....	3 161 497	3 725 188	3 148 382	4 735 039	5 325 168	5 476 957	5 385 524	5 706 688	5 870 790
81 Tarn.....	3 375 241	4 351 959	4 703 927	5 002 934	5 302 883	5 362 566	6 005 167	5 876 580	6 644 460
82 Tarn-et-Garonne.....	1 608 155	1 948 094	2 205 640	2 423 017	2 674 312	2 881 921	2 986 428	3 042 788	3 178 818
83 Var.....	4 185 101	6 559 997	9 728 881	9 812 007	10 224 738	10 806 228	11 919 736	13 068 750	14 563 100
84 Vaucluse.....		3 590 435	4 617 647	4 494 605	5 886 260	5 581 778	5 912 846	5 305 169	5 671 323
85 Vendée.....	3 107 872	3 522 490	3 914 122	4 227 298	5 913 879	6 075 654	6 066 797	6 759 540	7 423 680
86 Vienne.....	2 787 402	3 369 872	3 969 731	4 244 260	4 459 781	4 520 166	4 677 901	5 140 375	4 837 470
87 Haute-Vienne.....	3 023 386	2 784 432	3 420 983	3 409 752	5 111 787	4 326 632	4 106 519	4 666 500	5 010 540
88 Vosges.....	1 893 285	2 243 382	2 966 380	3 205 413	3 969 956	3 636 965	4 135 407	4 167 125	4 353 420
89 Yonne.....	2 425 271	2 811 268	3 734 119	3 963 326	4 164 133	3 692 304	4 334 798	4 600 200	4 805 856
90 Territoire-de-Belfort.....	803 516	981 222	1 109 548	1 162 113	1 481 646	1 412 129	1 244 447	1 325 250	1 398 600
92 Hauts-de-Seine.....	6 026 586	7 812 575	8 975 600	9 638 105	9 964 847	10 619 735	10 680 386	12 720 250	14 108 100
93 Seine-Saint-Denis.....	6 384 461	8 126 419	8 653 617	9 812 473	10 774 645	11 335 659	11 595 627	12 431 250	13 506 480
94 Val-de-Marne.....	6 097 384	7 268 392	8 327 458	9 148 231	12 484 908		11 238 875	11 674 750	11 907 414
971 Guadeloupe.....	1 688 313		2 501 347	2 944 128		5 315 496		5 458 375	5 819 220

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

24102. - 12 février 1990. - **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la protection des diplômés de ce secteur à l'approche de la construction du grand marché européen. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre en ce domaine, alors que dans d'autres pays, telle l'Allemagne, la protection des diplômés a déjà été prévue.

Réponse. - Dans la perspective du grand marché européen, deux orientations communautaires ont été retenues selon l'existence ou l'absence de réglementations attachées aux professions dans l'un ou l'autre des Etats membres. Pour les professions réglementées, le droit à l'installation étant subordonné à l'acquisition de qualifications professionnelles justifiées par la possession de certains diplômes, ceux-ci doivent faire l'objet d'une reconnaissance mutuelle. Deux directives communautaires fixent les modalités de cette procédure, l'une pour les diplômés supérieurs au niveau IV français (c'est-à-dire supérieurs, par exemple, aux baccalauréats techniques ou professionnels), et la seconde pour les autres diplômés. S'agissant des professions non réglementées, l'orientation retenue consiste à établir des tables de correspondance entre les qualifications ou les savoir-faire et les diplômes existants. Un certain nombre de professions ont déjà fait l'objet d'accords dans ce cadre. Le ministère du commerce et de l'artisanat participe activement aux travaux de mise en œuvre de ces orientations. Par ailleurs, les échanges de jeunes en formation, notamment dans le cadre du programme Sesam (Stages européens en alternance dans les métiers) initié par le ministère en 1990, permettent une meilleure comparaison des contenus de formation ou des diplômes des différents Etats membres. Il est déjà possible de constater, à partir des échanges effectués, par exemple avec l'Allemagne, la Belgique ou l'Italie que les formations du secteur français de l'artisanat sont appréciées par nos partenaires. Enfin, diverses actions menées par des chambres de métiers ou des organisations professionnelles conjointement avec leurs homologues des pays membres de la Communauté économique européenne visent à la création de formations comportant des modalités communes de validation ; tel est le cas avec l'Allemagne, l'Espagne ou l'Irlande.

Chambres consulaires (chambres des métiers)

35167. - 5 novembre 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le mécontentement des personnels des chambres des métiers, dont le statut, qui date de 1952, n'a pas suivi dans son ensemble les évolutions constatées dans les secteurs public et privé. Ces personnels, devant l'absence de structure locale de concertation, proposent la création de commissions paritaires locales. Ces salariés dénoncent une baisse de leur pouvoir d'achat ainsi que la grille des salaires qui ne permet pas d'évolution de carrière. Il semblerait par ailleurs que 50 p. 100 des salariés des chambres des métiers aient été recrutés en tant que contractuels ou salariés d'associations avec des contrats à durée déterminée et que la représentation des salariés au conseil d'administration de l'Institut supérieur des métiers ne soit pas prévue. Il lui demande quelle action il entend mener pour

prendre en compte ces revendications et s'il entend dans cette perspective établir une concertation avec les salariés des chambres des métiers.

Réponse. - Les accords salariaux conclus en novembre 1990 et en novembre 1991 dans le cadre de la commission paritaire nationale des chambres de métiers ont permis aux salariés de ces compagnies de bénéficier de revalorisations de salaire, les amenant à un niveau comparable à celui des autres établissements consulaires. Dans le cadre de ces instances, lieu privilégié d'évocation des questions sociales, plusieurs décisions ont été prises qui sont en cours d'exécution : réalisation d'une étude prévisionnelle des emplois des chambres de métiers en vue de la refonte de la grille des emplois, dont les résultats sont attendus pour la fin du deuxième trimestre 1992 ; enquête sur les associations créées par certaines chambres de métiers, afin de mieux apprécier la nature et l'utilité de ces associations ; élaboration d'un protocole d'accord entre les chambres de métiers et les représentants des salariés afin de mettre en place dans chaque chambre une instance locale de concertation concernant l'ensemble du personnel statutaire ou non. Enfin, les missions de l'Institut supérieur des métiers visent le développement économique et technologique de l'artisanat ; aussi son conseil d'administration comprend-il des représentants professionnels, des personnes qualifiées et des représentants des ministères concernés. Pour ce qui concerne son activité de formation, il est acquis que les agents de développement, qu'ils soient employés par des chambres de métiers ou par des organisations professionnelles, seront associés aux travaux du conseil pédagogique.

Sécurité sociale (cotisations)

40868. - 25 mars 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par certaines petites entreprises qui se sont vu refuser par l'U.R.S.S.A.F. l'exonération des charges patronales pour l'embauche de leur premier salarié, le motif de ce refus étant que la déclaration d'embauche à l'U.R.S.S.A.F. et à la direction départementale du travail et de l'emploi n'avait pas été déposée dans un délai de quinze jours. Cette exonération est acquise aux personnes physiques inscrites en qualité de travailleur indépendant et qui, ayant exercé sans personnel, recrutent leur premier salarié pour un emploi à plein temps, sous contrat à durée indéterminée. Ce sont de petites entreprises souvent peu familiarisées aux règles de procédures administratives. Concernant la déclaration d'embauche, il avait été précisé par le Gouvernement lors d'un débat parlementaire dont le compte rendu a été publié au *Journal officiel* du 16 décembre 1988 qu'il s'agit d'une « démarche purement déclarative, l'employeur jugeant lui-même s'il remplit les conditions requises, sans être soumis à autorisation préalable », et spécifié « qu'il conviendra simplement de vérifier *a posteriori* que les conditions fixées par la loi ont bien été respectées ». Le Gouvernement montrait ainsi la volonté d'une simplification administrative, facilitant la création de premiers emplois, ainsi que l'avait voulu le législateur. Les entreprises concernées par ces refus de l'administration ont bien créé un nouvel emploi par l'embauche d'un premier salarié qui était déjà immatriculé. Les fins de non-recevoir administratives pour non-respect d'une règle de forme mettent en difficulté ces petites entreprises qui doivent faire face à des rappels importants de cotisations assortis de majorations de retard, dépenses qui n'étaient pas prévisibles dans leurs plans de financement. Concernant les délais de déclaration, la référence à l'article R. 312-4 du code de la sécurité sociale, faite par

l'U.R.S.S.A.F., est en contradiction avec la souplesse voulue par le législateur. D'ailleurs le délai de déclaration fixé par les circulaires interministérielles des 1^{er} et 3 février 1989 à quinze jours a été porté à 30 jours pour les embauches réalisées depuis le 1^{er} janvier 1990, la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 ayant prorogé le bénéfice de cette exonération aux embauches réalisées avant le 31 décembre 1991. Il lui demande d'assouplir les directives administratives en faveur de ces entreprises.

Réponse. - Le dispositif mis en place par l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 se caractérise par la simplicité de son mécanisme d'application. Un simple formulaire en trois volets doit être rempli. Le premier et le deuxième volets doivent être envoyés respectivement à la direction départementale du travail et de l'emploi et à l'U.R.S.S.A.F. dans un délai porté de quinze à trente jours par la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. Toutefois ce délai ne dispense pas l'employeur d'immatriculer toute personne non immatriculée au régime général dans un délai de huitaine suivant l'embauchage. Il convient d'observer que ce délai est totalement disjoint, dans sa logique, du délai imparti aux employeurs pour demander l'exonération à l'embauche du premier salarié. En fait peu d'employeurs sont tenus à cette obligation lors de l'embauche de leur premier salarié, dans la mesure où les salariés embauchés ont souvent exercé préalablement une activité professionnelle et sont donc déjà immatriculés au régime général. Dans certains cas, l'obligation pour l'employeur d'accomplir les deux formalités distinctes n'en demeure pas moins. Le non-respect du délai de huit jours de la demande d'immatriculation au régime général n'entraîne cependant pas de réponse négative à la demande d'exonération des charges sociales à l'embauche du premier salarié.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

45586. - 15 juillet 1991. - M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les difficultés importantes du commerce indépendant, symbolisées ces dernières semaines par une montée des tensions. Ainsi qu'ils l'ont clairement expliqué aux assises du commerce et de l'artisanat, les commerçants n'attendent rien d'autre que l'instauration d'une concurrence loyale qui permette à chacun de s'exprimer avec les mêmes arguments. Pour l'heure, tel n'est pas le cas, comme le prouve l'exemple du commerce transfrontalier ; des différences substantielles sont enregistrées d'un pays à l'autre en matière de fiscalité, de conditions de travail, de salaires, d'horaires, de jours d'ouverture, de pratiques commerciales. L'enjeu de ce débat concerne non seulement l'avenir de 2,6 millions de personnes, mais plus encore le rôle essentiel que jouent les commerçants dans l'aménagement du territoire. C'est pourquoi il est regrettable que les différents groupements et associations en soient réduits à certaines extrémités pour se faire entendre. Il lui demande donc s'il envisage d'engager une véritable concertation débouchant sur le vote de dispositions législatives qui régissent notamment l'urbanisme commercial, les différences tarifaires, les systèmes d'approvisionnement.

Réponse. - Le ministère du commerce et de l'artisanat s'efforce d'assurer un développement équilibré des différentes formes de commerce, où la grande distribution, d'une part, le commerce traditionnel et l'artisanat, d'autre part, soient davantage complémentaires que concurrents. En matière d'urbanisme commercial, la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 adoptée à la quasi-unanimité du Parlement doit permettre de mettre un terme à la pratique dite du « lotissement commercial », qui consistait à regrouper des magasins dont chacune des surfaces de vente était systématiquement inférieure aux seuils précités, pratique qui participait au déclin du commerce en milieu rural et en centre-ville. De plus le Gouvernement s'est engagé, depuis plusieurs mois, dans un travail de réforme de la loi Royer pour permettre son fonctionnement dans des conditions plus transparentes, plus efficaces, et garantissant mieux le développement de l'ensemble des formes de commerce et de l'ensemble des zones du territoire. Cette orientation a été clairement confirmée par l'ancien Premier ministre à la tribune de l'Assemblée nationale les 7 et 11 février dernier. Les mesures qui viennent d'être adoptées par le Gouvernement en constituent une première étape réglementaire qui sera suivie d'un projet de loi dont l'élaboration fera l'objet d'une large concertation. Le décret n° 92-150 du 17 février 1992 instaure notamment le vote public dans les commissions départementales d'urbanisme commercial. Afin de permettre une meilleure association des élus directement concernés par les projets d'implantation, il dispose en outre que le maire de la principale commune située dans la zone d'attraction du magasin envisagé siège obligatoirement au sein de la commission. D'autre part, selon cette nouvelle réglementation, les commissions départementales des départements proches de l'implantation envisagée seront systématiquement

consultées avant toute décision, dès lors que l'ouverture du magasin étudié pourrait avoir une influence sensible sur le tissu commercial de ces départements. De plus, il sera mis en place dans chaque département un observatoire départemental d'urbanisme commercial qui regroupe, sous la présidence du préfet, et autour des membres de la C.D.U.C., les principaux responsables départementaux concernés (élus, responsables consulaires et professionnels, consommateurs). Par ailleurs, le ministère du commerce et de l'artisanat conduit une politique d'interventions en faveur du commerce rural, soit directement, soit en liaison avec les régions, au travers des contrats de plan passés avec celles-ci. C'est ainsi que peuvent être subventionnées des implantations de commerces de première nécessité dans les communes rurales lorsque l'initiative privée y fait défaut, ou des opérations plus globales de modernisation de l'appareil commercial existant et de formation des exploitants dans le cadre des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.R.A.C.). Enfin, la loi précitée du 31 décembre 1990 a institué des fonds départementaux d'adaptation du commerce rural, qui seront alimentés par un prélèvement sur la taxe professionnelle acquittée par les grandes surfaces autorisées, à compter du 1^{er} janvier 1991, à se créer ou à s'agrandir. L'ensemble de ces moyens est de nature à favoriser une présence active d'un commerce de proximité dans le milieu rural dont le dépeuplement paraît du reste enrayé dans certaines zones selon les résultats du recensement de 1990. L'intérêt d'améliorer la transparence tarifaire n'a pas échappé à la vigilance du ministre du commerce et de l'artisanat : en effet, l'article 12 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social a prévu la réalisation par le Gouvernement d'un rapport « sur les pratiques tarifaires, les négociations et la coopération commerciale, la revente à perte, les accords industrie-commerce et l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ». Ce rapport, préparé par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, a été déposé au début de l'année sur le bureau des assemblées. Il fait apparaître une amélioration notable en matière de transparence ; les écarts tarifaires constatés dans les conditions d'achat faites à la distribution sont relativement limités et souvent économiquement justifiés. En outre, ces écarts ne sont pas toujours au détriment du commerce indépendant, particulièrement dans les secteurs où celui-ci joue la carte du partenariat avec les fournisseurs. Cela permet de penser que les dispositions prévues en la matière par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, pour prévenir et sanctionner les comportements abusifs, portent leurs fruits. L'ordonnance précitée, si elle a dépenalisé la discrimination, a prévu la possibilité pour l'entreprise victime d'en demander réparation au civil et de se faire assister à cet effet par l'administration. Il est toutefois fait observer à l'honorable parlementaire que la concurrence entre les différentes formes de distribution ne se joue pas exclusivement sur le terrain des prix. Les chances de réussite du commerce indépendant résident également dans ses atouts propres, à savoir la proximité, l'importance et la qualité du service offert à la clientèle et dans son recours aux formes modernes de distribution (franchise, distribution sélective). Le ministre du commerce et de l'artisanat s'attache à la valorisation de ces avantages par la mise en place notamment d'une politique de formation ou de revitalisation aussi bien en zone urbaine qu'en zone rurale.

Moyens de paiement (chèques)

50058. - 18 novembre 1991. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur certaines dispositions de l'avant-projet de loi relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement adopté en conseil des ministres. Il apparaît ainsi que cet avant-projet de loi ne fait pas référence à une augmentation du plafond de garantie du chèque, réclamée par de très nombreux commerçants. Ceux-ci soulignent en effet que la garantie légale instaurée en 1975, qui à la fois responsabilise les établissements bancaires et allège d'autant le fardeau des commerçants, n'est plus adaptée à l'évolution du coût de la vie. Par référence à l'évolution du salaire minimum interprofessionnel qui a été multiplié par 4,74 entre 1975 et 1990, passant de 7,28 francs par heure à 30,80 francs, ils sollicitent un relèvement de la garantie de 100 à 300 francs, réduisant ainsi le préjudice supporté par le commerce. Il lui demande en conséquence s'il entend réserver une suite favorable à ces propositions.

Réponse. - Le Parlement vient d'adopter la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement. Ce texte vise à réduire substantiellement le nombre de chèques impayés, en sanctionnant à la fois de manière efficace et simple leur émission et en recherchant, en priorité, le remboursement des victimes. Le dispositif qu'il prévoit à cet effet

est le suivant : dès la survenance d'un incident de paiement, le tireur sera frappé d'interdiction. La Banque de France en sera immédiatement informée et devra, à son tour, en aviser les banquiers auprès desquels ce tireur possède éventuellement d'autres comptes et qui devront appliquer l'interdiction. Au lieu que cette interdiction soit levée automatiquement au bout d'un an, le tireur ne pourra recouvrer la faculté d'émettre des chèques que s'il règle d'abord ceux restés impayés et acquitte en outre une pénalité forfaitaire auprès du Trésor public (sauf si l'incident enregistré est le premier depuis les douze derniers mois). Il s'agit donc d'un dispositif fortement dissuasif dont la cohérence aurait été brisée par une mesure de relèvement du seuil de la garantie bancaire dont on a pu noter qu'elle divisait l'opinion. Il n'en fait pas moins une très large place à la responsabilité des banquiers qui devront honorer tout chèque sans provision, dès lors qu'ils auront manqué aux obligations qui leur incombent par la mise en œuvre des interdictions bancaires. L'émission de chèques en violation d'une interdiction restera, bien évidemment, sanctionnée pénalement. Il est nécessaire cependant que les commerçants puissent se prémunir contre les chèques émis dans de telles conditions, de même qu'à l'encontre des chèques volés. Aussi est-il prévu que la Banque de France assurera, selon des modalités qui seront fixées très prochainement par décret, l'information de toute personne qui souhaite vérifier la régularité des chèques qui lui sont remis.

Chambres consulaires (personnel)

54155. - 17 février 1992. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation que la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers a prévu que ce statut était établi par des commissions mixtes paritaires nommées pour chacune de ces institutions par le ministre de tutelle. Chaque commission comprend en particulier six représentants du personnel des chambres, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. La composition de ces commissions paritaires a été instituée par l'arrêté du ministre du commerce du 19 mars 1953. Depuis cette date, seules deux organisations sont habilitées à désigner les représentants du personnel des chambres de commerce et d'industrie (quatre sièges au syndicat national autonome, deux sièges au syndicat C.F.D.T.). La circulaire FP 1487 du 18 novembre 1982 prise en application du décret n° 82-47 du 28 mai 1982 modifié, détermine les modalités servant à fixer l'influence respective des différentes organisations syndicales. Le même texte précise qu'en cas d'impossibilité d'apprécier cette représentativité « il est procédé, dans les conditions fixées par arrêté du ministre intéressé, à une consultation du personnel afin de déterminer le nombre de sièges qui sera attribué dans les conditions prévues par le décret précité ». Il lui demande si, en l'absence de résultat d'élection dans les chambres de commerce, la représentativité des organisations syndicales lui paraît toujours valable. Il lui signale d'ailleurs qu'une enquête était en cours en 1987 à l'initiative du ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services afin de vérifier si le partage prévu en 1953 demeurait justifié. Il souhaiterait savoir quels ont été les résultats de cette enquête et, en fonction de ceux-ci, s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder à la consultation du personnel afin de déterminer le nombre de sièges qui doit être attribué dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du 28 mai 1982 aux différentes organisations syndicales.

Réponse. - La loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des compagnies consulaires prévoit que celui-ci est établi par une commission paritaire nommée par le ministre de tutelle et comportant, en ce qui concerne le personnel, « six représentants... désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ». Cette commission a été transformée et pérennisée par le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie en une commission paritaire nationale (C.P.N.). La circulaire F.P. 1487 du 18 novembre 1982 prise en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 concerne exclusivement la fonction publique et ne s'applique donc pas aux chambres de commerce et d'industrie. Les dispositions propres aux C.C.I. ne contenant aucune précision sur les modalités servant à fixer le poids relatif des différentes organisations syndicales, la pratique consiste à attribuer les six sièges des représentants du personnel par référence aux résultats des commissions paritaires locales (C.P.L.) instituées par le statut. Actuellement les sièges sont pourvus à raison de quatre au syndicat national autonome du personnel des chambres de commerce (S.N.A.P.C.C.) et deux au syndicat C.F.D.T. du personnel des C.C.I. Cette répartition reflète donc bien la représentativité de chaque syndicat au sein

de l'institution. Une enquête a été menée à ce sujet en 1989 d'où il résulte que sur 179 C.C.I. (153 en métropole, 6 dans les D.O.M. et 20 chambres régionales), 170 sont au statut du personnel administratif et 9 à la convention collective distincte dite « convention verte » de l'U.P.A.C.C.I.M. (union des ports autonomes et des chambres de commerce et d'industrie maritimes). Sur les 170 chambres au statut, 39 (23 p. 100) n'avaient pas de C.P.L. faute de candidature. Les 131 restantes correspondaient à 430 sièges dont 275 étaient occupés par des représentants du personnel sans appartenance syndicale (63,95 p. 100) et 155 par des représentants syndicaux (36,05 p. 100). Les 155 sièges se répartissaient comme suit :

SYNDICATS	NOMBRE de sièges	POURCENTAGE
S.N.A.P.C.C.....	91	58,71
C.F.D.T.....	36	23,23
C.G.T. (1).....	8	5,16
C.G.C. (1).....	6	3,87
F.O. (1).....	4	2,58
C.F.T.C. (1).....	3	1,93
Syndicats locaux (1).....	7	4,52
Total.....	155	100,00

(1) Pour la C.G.T., la C.G.C., F.O., la C.F.T.C. et les syndicats locaux, total de sièges : 28 ; pourcentage ensemble : 18,06.

Une représentation proportionnelle intégrale donnerait les résultats suivants (sachant que 155 : 6 = 25,83) : S.N.A.P.C.C., 91 : 25,83 = 3,52 ; C.F.D.T., 36 : 25,83 = 1,39 ; autres, 28 : 25,83 = 1,09. Total : 6 sièges. Le ministre du commerce et de l'artisanat a eu l'occasion d'informer les représentants syndicaux, lors de diverses réunions avec eux, de son accord de principe pour une révision de ce dispositif. Il a souligné que s'il ne paraissait pas possible d'organiser une élection nationale de la C.P.N. sans modification législative, il était possible par contre d'imaginer de regrouper dans le temps les élections aux C.P.L., d'en agréger les résultats officiellement au plan national et d'établir des règles de représentation nationale à partir de ces résultats. A ce jour la plupart des organisations syndicales n'ont pas donné suite à ces suggestions.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

54365. - 24 février 1992. - M. Edmond Vacant demande à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation de bien vouloir lui préciser les critères qu'un artisan doit remplir pour pouvoir bénéficier de prêts à taux préférentiels pour restructurer son entreprise.

Réponse. - Les prêts à taux préférentiels pouvant être accordés aux dirigeants d'entreprises artisanales par les établissements de crédit comprennent deux catégories : les prêts bonifiés et les prêts conventionnés. Les prêts conventionnés n'ont pour seule condition d'éligibilité que l'immatriculation au répertoire des métiers. Quel qu'en soit leur objet et sans limitation de montant, ces crédits bénéficient d'un taux fixé lors d'une adjudication annuelle ; ce dernier est généralement inférieur d'un point et demi au taux du marché. L'octroi depuis 1988 de prêts bonifiés, aux taux des prêts conventionnés diminué de 1,25 point supporté par l'Etat, est réservé aux entreprises ou à leur groupement répondant à des conditions de qualification. Leurs dirigeants doivent être détenteurs du titre d'artisan ou de maître-artisan ou avoir bénéficié d'un contrat d'installation formation artisanale. Ces entreprises doivent, en outre, se trouver dans la période de leur création ou de leur reprise (trois ans pour les artisans, cinq ans pour les maîtres-artisans et les groupements) ou en phase de développement de l'emploi. En 1991, le bénéfice des prêts bonifiés a été étendu aux entreprises engagées dans un programme de modernisation technologique et à celles comportant dans leur effectif un salarié en formation de niveau IV. La restructuration d'une entreprise, si elle comprend des opérations de fusion, de scission ou de cession, se rattache à une situation de création ou de reprise prévue par la réglementation. En particulier, l'utilisation de sociétés civiles immobilières, à condition qu'elles soient toujours majoritairement détenues par des personnes répondant aux critères de l'artisanat, est spécialement inscrite dans les textes, notamment dans la perspective d'une transmission d'entreprise.

Difficultés des entreprises (faillite)

54378. - 24 février 1992. - **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le récent rapport que lui ont transmis, le 11 février de cette année, les magistrats consulaires et qui concerne « la prévention et l'accompagnement des entreprises en difficulté et la sauvegarde de l'emploi ». Le constat est inquiétant puisque, en 1991, le nombre des défaillances des entreprises a encore augmenté par rapport aux années précédentes, atteignant le chiffre de 55 000. Non seulement cela entraîne des pertes financières considérables, mais en plus, cela a des répercussions graves et dommageables pour les emplois. Dans son rapport, la commission propose une série de mesures et avance des recommandations afin notamment de responsabiliser les postulants à la création d'entreprises nouvelles et d'éviter ainsi des opérations trop fragiles pour réussir et durer. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre pour assurer une meilleure prévention des faillites, pour permettre ainsi de sauver des emplois parfois tributaires du manque de précautions qui accompagnent les créations d'entreprises et s'il entend donner une suite concrète à l'ensemble des propositions présentées dans ce rapport.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat est préoccupé par le nombre important des défaillances d'entreprises. Son prédécesseur avait chargé une commission d'experts, composée de magistrats consulaires travaillant en étroite collaboration avec les organisations professionnelles représentatives, d'établir un rapport relatif à la prévention et l'accompagnement des entreprises en difficulté et à la sauvegarde des emplois. Ce rapport, qui vient d'être remis, préconise notamment le développement de la prévention en permettant aux tribunaux de commerce de se saisir de la situation des entreprises avant même que les difficultés n'apparaissent afin de porter un diagnostic et d'informer le chef d'entreprise. Cette proposition, qui ne nécessite aucune réforme législative ou réglementaire, entre progressivement en vigueur, à l'initiative même des tribunaux de commerce. Le ministère du commerce et de l'artisanat contribue, bien entendu, à la sensibilisation des juridictions consulaires. Les autres propositions du rapport font l'objet d'une étude au niveau interministériel. Par ailleurs, la protection contre les défaillances des entreprises relève également de réflexions générales actuellement en cours : délais de paiement interentreprises, mise en œuvre de la loi contre le travail clandestin, protection accrue des sous-traitants. Enfin, conscient de la fragilité particulière des entreprises nouvellement créées, comme du risque que celles-ci font souvent courir à leur environnement (fournisseurs, concurrents, etc.), le ministre du commerce et de l'artisanat a décidé de lancer en 1982 un programme expérimental de formation initiale des commerçants auquel sont associés plusieurs chambres de commerce et d'industrie.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

55406. - 16 mars 1992. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** s'il est possible d'améliorer les conditions d'attribution des droits dérivés aux conjoints d'artisans et de commerçants de sorte qu'ils soient versés à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans.

Réponse. - Les droits auxquels les conjoints d'artisans peuvent prétendre résultent de régimes différents : régimes de retraite de base dits « en points » antérieurement au 1^{er} janvier 1973, puis « alignés » sur le régime général des salariés à compter de cette date et régime complémentaire des artisans. Dans les régions de base, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans n'a été appliqué qu'aux droits personnels à pension des assurés et non aux droits dérivés des conjoints auxquels il se réfère. Une majoration de pension est attribuée à l'assuré qui a un conjoint à charge ; elle ne peut être versée avant que le conjoint ait atteint l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, médicalement reconnue. Quant aux droits dérivés ouverts aux conjoints dans le cadre des régimes en points (majoration égale à la moitié des points acquis par l'assuré jusqu'en 1972), ils demeurent attribués et liquidés depuis la loi d'alignement du 3 juillet 1972 dans les conditions applicables à cette date et demeurent en conséquence attribués lorsque le conjoint atteint soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude). Une modification éventuelle de l'âge d'attribution de ces droits aux conjoints d'artisans ne pourrait intervenir qu'en tenant compte de l'effort contributif que les assurés cotisant à ces régimes seraient

prêts à consentir à cette fin et de l'intérêt de promouvoir l'acquisition de droits personnels à la retraite, notamment parmi les conjoints non salariés d'artisans. Les représentants des artisans ont institué un régime complémentaire obligatoire en 1979 ne comportant pas de majoration de pension pour les conjoints du vivant de l'assuré, contrairement aux représentants des commerçants qui ont institué un régime complémentaire spécifique pour les conjoints de commerçants permettant d'attribuer à ces derniers du vivant de l'assuré une majoration de pension égale à la moitié de sa retraite. C'est ainsi que les représentants élus par les professionnels, qui en assurent la gestion, ont récemment décidé d'examiner les conditions dans lesquelles pourrait être réalisé un abaissement de l'âge d'attribution des pensions servies aux conjoints tout en préservant l'équilibre financier du régime autonome, par un relèvement adapté des cotisations versées par les actifs. Enfin, la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social a institué, en son article 14, une créance forfaitaire sur la succession du chef d'entreprise commerciale ou artisanale au profit du conjoint survivant qui a participé pendant dix ans au moins, sans rémunération, à l'activité de l'entreprise familiale.

DÉFENSE

Armée (marine : Finistère)

55613. - 23 mars 1992. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la place réservée à Brest dans la politique de défense nationale. Les désarmements effectifs de l'escorteur *Du Chayla* ou à venir de l'escorteur *Duperré*, les études en cours sur le transfert à Toulon des transports de chalands de débarquement *Orage* et *Ouragan*, la récente et inattendue annonce du départ de la frégate *La Motte-Picquet* pour l'escadre de la Méditerranée sont autant d'éléments d'inquiétude sur le maintien, à terme, d'une flotte opérationnelle dans la cité du Ponant. Ce déshabillage progressif permet également de s'interroger sur l'avenir, à terme, de la base aéronavale de Landivisiau, qui doit normalement accueillir les Rafale destinés au porte-avions nucléaire *Charles de Gaulle*. Ce ne sont pas les décisions du dernier comité interministériel d'aménagement du territoire qui seront de nature à rassurer : que penser de la délocalisation sur Brest de quarante emplois du service d'infrastructure des transmissions de la marine (Sertim) comparée aux 240 emplois des centres informatiques du personnel militaire et du commissariat de la marine qui rejoindront Toulon. Si les mouvements constatés peuvent s'expliquer par des raisons d'ordre stratégique, ils n'en ont pas moins des conséquences graves pour Brest, dont l'activité économique est grandement dépendante de la marine nationale, que ce soit à travers l'escadre de l'Atlantique ou la direction des constructions navales (D.C.N.). C'est pourquoi il lui demande de lui préciser, d'une part, les mesures de compensation que le Gouvernement entend prendre pour cette ville, suite aux réaménagements intervenus et, d'autre part, le sort de Brest dans notre système de défense dans les prochaines années.

Réponse. - Base des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins qui constituent la composante principale de notre force de dissuasion, Brest, chef-lieu de la région maritime Atlantique, demeure aujourd'hui et demeurera dans l'avenir l'un des deux principaux ports militaires français. Brest conserve dans notre politique de défense un rôle stratégique majeur, confirmé par les mesures de restructurations annoncées le 16 avril dernier. Le transfert de Hyères à Landivisiau de la flotille de Super-Étendard 17 F conforte le rôle essentiel de cette base de la région bretonne. Ultérieurement, Landivisiau accueillera comme prévu les Rafale destinés au porte-avions *Charles de Gaulle* et restera ainsi la principale base de chasse de l'aéronautique navale. Par ailleurs, l'escorteur d'escadre lance-missiles *Du Chayla* et l'escorteur d'escadre anti-sous-marins *Duperré* sont des bâtiments parvenus au terme d'une carrière bien remplie. Leur désarmement est donc tout à fait justifié. Le transfert à Toulon de la frégate *La Motte-Picquet* correspond à une nécessité opérationnelle répondant aux évolutions de la flotte et aux enseignements tirés du récent conflit du Golfe. L'analyse de l'activité des T.C.D. *Orage* et *Ouragan* au cours des années 1990 et 1991 fait apparaître clairement la prépondérance des missions opérationnelles et d'entraînement effectuées sur le théâtre méditerranéen ou dans des zones plus proches de Toulon que de Brest. Ces deux unités ont donc un nombre de jours d'absence du port-base particulièrement élevé. De plus, la nécessité, dans certaines circonstances, de tenir des délais d'alerte très courts conduit fréquemment à prépositionner ces bâtiments à Toulon. Dans ces conditions, et pour

diminuer par ailleurs les contraintes qui pèsent sur les équipages et leurs familles, la décision de transférer à Toulon ces deux unités a été prise. Ces désarmements et ces départs de navire seront largement compensés par l'arrivée prochaine de huit avisos et chasseurs de mines actuellement basés à Cherbourg, par le transfert des organismes de la région de Toulon consacrés à la lutte anti-sous-marine et qui assureront la cohérence du groupe d'action sous-marine de l'Atlantique, enfin par l'arrivée ultérieure des quatre sous-marins de type Agosta. S'agissant des délocalisations d'organismes relevant du ministère de la défense prises en application des orientations et priorités géographiques de la politique d'aménagement du territoire, ces mesures permettent le regroupement dans l'agglomération toulonnaise des activités du centre de programmation de la marine, dépendant de la délégation générale pour l'armement et du centre informatique du personnel militaire ainsi que du centre informatique du commissariat qui relèvent de l'état-major de la marine. Ce choix a été retenu en raison notamment de l'implantation dans cette agglomération du bureau militaire des matricules et du centre de gestion des réserves qui seront intégrés dans le futur ensemble. Ce regroupement permettra à la marine de disposer d'un outil de gestion moderne et performant de ses ressources humaines. Ces délocalisations, qui concerneront environ 400 personnes, devraient intervenir vers 1995. Tout en privilégiant les impératifs militaires et opérationnels, le ministre de la défense ne saurait se désintéresser des ports et des villes dans lesquels la marine est implantée. Chaque décision opérationnelle importante s'accompagne d'une analyse précise des conséquences induites afin de déterminer les mesures d'accompagnement susceptibles d'être prises.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

55822. - 30 mars 1992. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'augmentation de la petite délinquance en Ile-de-France et notamment à Beynes, où la population est de plus en plus exaspérée. Elle se permet de rappeler que la commune de Beynes, de bientôt 10 000 habitants, accueille par ailleurs le camp Général-Laurier (Frileuse, 1 500 personnes) et dépend de la brigade de Jouars-Pontchartrain, qui, malgré toute sa bonne volonté et son savoir-faire, n'en demeure pas moins insuffisante en nombre, pour répondre efficacement à toutes les sollicitations, compte tenu de son rayon d'action qui porte sur un territoire regroupant plus de 25 000 habitants. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour favoriser l'implantation d'une gendarmerie sur le territoire beynois.

Réponse. - La brigade territoriale de Jouars-Pontchartrain est compétente sur une circonscription de 4 668 hectares regroupant 18 662 habitants répartis sur six communes dont Beynes qui comptait 7 445 habitants en 1990. La création d'une nouvelle brigade sur un territoire d'une superficie inférieure à 5 000 hectares n'apparaît pas être la solution la mieux adaptée pour renforcer la lutte contre la délinquance dans cette circonscription. En effet, une telle opération qui ne pourrait être envisagée qu'avec la partition de la brigade de Jouars-Pontchartrain, dont les délais d'intervention au profit de la commune de Beynes sont relativement réduits, présenterait l'inconvénient d'augmenter les charges de logistiques et de permanence, au détriment de la présence sur le terrain. Aussi, depuis 1989, a-t-il été jugé préférable de faire porter l'effort sur les effectifs de la brigade de Jouars-Pontchartrain qui sont ainsi passés de quinze à dix-neuf gradés et gendarmes. Il convient de rappeler que cette unité bénéficie en tant que de besoin du concours des formations implantées à Rambouillet, chef-lieu de la compagnie comprenant les brigades motorisée et de recherches et le peloton de surveillance et d'intervention, soit vingt-neuf sous-officiers et douze gendarmes auxiliaires.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

36287. - 26 novembre 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les mesures de reclassement des adjoints d'enseignement. Si les fonctionnaires de l'éducation nationale classés dans le corps des adjoints d'enseignement, qui ont bénéficié d'une intégration dans le corps des professeurs certifiés grâce à un texte paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale le 19 octobre 1989, ont connu une perte de leur

échelon, ces derniers s'étonnent vivement que plusieurs organisations syndicales (S.N.A.L.C., C.N.G.A.) publient dans leur revue des articles tendant à indiquer que l'ancienneté dans l'échelon serait prise en compte pour le reclassement des nouveaux adjoints d'enseignement. En effet, il s'agirait là d'une discrimination tout à fait fâcheuse entre les anciens bénéficiaires d'une intégration dans le corps des professeurs certifiés, et les nouveaux. Il lui demande si le Gouvernement dément ces rumeurs et, dans le cas contraire, comment il les justifie.

Réponse. - Le plan d'intégration des adjoints d'enseignement constitue une mesure très favorable pour les intéressés puisque l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur certifié est subordonnée à la seule justification de cinq années de services publics. Le reclassement des adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés s'effectue à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur. De fait, la majorité des adjoints d'enseignement sont reclassés à l'échelon comportant l'indice immédiatement supérieur. De plus, l'article 11 du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 permet à tous les adjoints d'enseignement, dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, de conserver l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, si leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait, dans leur ancien corps, la promotion à l'échelon supérieur ou, s'ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résulterait de leur dernière promotion. Cette disposition permet aux adjoints d'enseignement, soit de bénéficier d'une promotion immédiate dans le corps des professeurs certifiés, ce qui constitue la majorité des cas, soit d'espérer une promotion dans des délais rapprochés. Ce dispositif applique les dispositions habituelles de droit commun fixées par la fonction publique en matière de reclassement.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

48013. - 30 septembre 1991. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les dispositions du décret du 25 février 1991 permettant l'accès des maîtres contractuels de l'enseignement privé sous contrat aux échelles de rémunérations des A.E. et PL 1. A ce jour, une telle mesure ne s'applique pas aux personnels de l'enseignement public. Il lui demande s'il envisage d'étendre, dans un avenir proche, cette mesure aux enseignants de l'enseignement public.

Réponse. - Les dispositions du décret du 25 février 1991 permettant l'accès des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés aux échelles de rémunération des adjoints d'enseignement et des professeurs de lycée professionnel du premier grade sont des dispositions spécifiques à l'enseignement privé. En effet, la structure de la carrière d'un maître contractuel n'est pas similaire à celle d'un enseignant du public puisqu'un maître contractuel passe obligatoirement par une échelle de rémunération de maître auxiliaire. Cette spécificité justifie la mesure de promotion particulière du décret du 25 février 1991, mesure qui ne sera pas appliquée aux maîtres du public puisque le corps d'adjoints d'enseignement et le grade de professeur de lycée professionnel du premier grade ont été mis en extinction.

Enseignement privé (personnel)

48975. - 21 octobre 1991. - M. Ladislav Poniatowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. En effet, le relevé de conclusion sur la revalorisation de la fonction enseignante qu'il a signé le 31 mars 1989 devait prendre effet aux mêmes dates que les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or, le S.N.E.L.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé constate qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour. A savoir, l'accès aux échelles hors classes annoncées pour septembre 1989 et septembre 1990, l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989, l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier et le tableau d'avancement PL 1 et PL 2 annoncé en septembre 1990. Enfin les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. En conséquence, il lui demande de lui préciser à quelle date il compte rendre ces mesures effectives.

Réponse. - La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée indique dans son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des

maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public. Cette disposition a toujours été appliquée avec la plus grande diligence par le ministère de l'éducation nationale, mais la mise en œuvre pratique implique des délais dus à la lourdeur de la procédure imposée par ledit article 15. Toutes les mesures prévues par le relevé de conclusions du 31 mars 1989 sont devenues effectives, à l'exception de l'indemnité de sujétions spéciales dont la mise en place fait actuellement l'objet d'une étude.

Enseignement supérieur (étudiants)

49776. - 11 novembre 1991. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le système de prêts sur critères sociaux mis en place lors de la rentrée universitaire, dans le cadre du plan social d'ensemble en faveur des étudiants arrêté en mars 1991. Il apparaît que ces prêts ont reçu un accueil plutôt mitigé de la part des étudiants. En effet, leur taux est trop élevé par rapport aux prêts pouvant être attribués par des mutuelles étudiantes et leur montant est insuffisant pour couvrir les dépenses engagées au cours de l'année universitaire. Dans la mesure où ces prêts sont destinés à venir en aide aux étudiants issus de familles modestes, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour les rendre effectivement attractifs et accessibles à ces jeunes. D'autre part, il souhaiterait savoir pour quelles raisons les étudiants âgés de vingt-six ans et les étudiants inscrits en première année d'études supérieures ne peuvent bénéficier de ce dispositif.

Réponse. - Dans le cadre du plan social étudiant, a été mis en place un système de prêts sur critères sociaux, complémentaire du système de bourses d'enseignement supérieur, par ailleurs renforcé. L'année 1991-1992 constitue une année expérimentale de ce nouveau système. Le ministère de l'éducation nationale prévoyait de proposer aux étudiants 120 000 prêts, nombre ramené à 36 000 du fait que seulement quatre banques se sont portées adjudicataires. Le nouveau système de prêts n'ayant pas donné les résultats escomptés, une réflexion est en cours sur les modifications et les évolutions qu'il convient d'envisager pour l'avenir de ce type d'aide aux étudiants.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Puy-de-Dôme)

53343. - 27 janvier 1992. - M. André Lajoinie expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, les conséquences qui découlent des dispositions budgétaires pour 1992 pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive en Auvergne. L'académie de Clermont subit une sous-estimation persistante des moyens d'encadrement nécessaires, l'insuffisance criante des créations de postes définitives et l'utilisation renforcée des auxiliaires sous-rémunérés. La préparation de la rentrée 1992 demande des mesures urgentes pour la création de postes définitifs pour la rentrée 1992 au niveau des moyens provisoires attribués pour la rentrée 1991, l'abandon des heures supplémentaires, ce qui suppose la création de vingt-deux emplois et douze postes de titulaires remplaçants à confirmer. Il s'agit en fait de permettre aux sections d'E.P.S. de bénéficier de quatre heures hebdomadaires, de limiter les effectifs des établissements, de permettre toutes les options aux épreuves du baccalauréat : stabiliser vingt-neuf titulaires académiques actuellement mis à la disposition d'une académie éloignée. C'est une soixantaine de postes F.O.S. qui sont à installer dans l'académie de Clermont pour cette rentrée 1992. Il lui demande, en conséquence, quelles réponses il compte faire pour garantir les moyens nouveaux à l'enseignement de l'E.P.S. en Auvergne.

Réponse. - Les postes d'éducation physique et sportive font partie de l'enveloppe globale des moyens qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements en fonction de la structure pédagogique de chacun d'eux et des besoins exprimés par les chefs d'établissements. Outre les postes implantés, des moyens provisoires sont indispensables pour adapter la gestion aux réalités du terrain : heures supplémentaires, groupements horaires, compléments de service. Il convient, par ailleurs, de noter que, depuis plusieurs années, le recrutement de nouveaux enseignants dans la discipline est supérieur aux besoins liés au renouvellement du corps. S'agissant des horaires

réglementaires, les horaires officiels d'éducation physique et sportive sont de trois heures en collège et de deux heures en lycée auxquelles peuvent s'ajouter trois heures d'activités sportives dans le cadre de l'association sportive pour tous les élèves qui le désirent. Les activités du sport scolaire qui se déroulent le plus souvent le mercredi après-midi représentent une possibilité non négligeable, offerte à tous, sous la responsabilité des enseignants de la discipline dans le cadre de leur temps de service. Il n'a pas été envisagé de porter à quatre heures l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive. En ce qui concerne le respect des horaires réglementaires, l'évolution observée marque une nette tendance à la réduction des heures non assurées. Les résultats d'une enquête nationale sur la situation de l'éducation physique et sportive, réalisée en 1990-1991, font apparaître que le déficit d'heures attribuées à l'enseignement de la discipline est devenu marginal, puisque les heures non assurées ne représentent plus que 1,09 p. 100 du total des besoins. Pour l'académie de Clermont-Ferrand, les heures non assurées représentent globalement 1,46 p. 100 ; mais il importe de préciser que le volume des heures en excédent atteint 1,88 p. 100. Ce double phénomène s'explique certainement par la taille et la dispersion des établissements concernés, d'où la nécessité d'une souplesse de gestion des moyens d'enseignement plus proche des réalités du terrain. L'appréciation des besoins dans cette académie doit être faite avec les instances compétentes, en l'occurrence les services extérieurs de l'éducation nationale, auxquels les mesures de déconcentration ont accordé la responsabilité de la répartition des moyens entre les établissements scolaires. Il n'appartient pas à l'administration centrale de s'immiscer, sauf exception justifiée, dans cette gestion, mais d'opérer un contrôle des résultats grâce à des dispositifs de suivi et d'évaluation.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

54866. - 2 mars 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'annonce de la fermeture de 29 classes primaires en Charente. Il lui demande de réétudier cette mesure, qui apparaît en totale contradiction à la volonté gouvernementale affichée de lutter contre la désertification des zones rurales.

Réponse. - La politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens tient compte non seulement de l'évolution des effectifs et des conditions d'accueil des élèves, mais également des contraintes locales et, plus particulièrement, de la ruralité. Pour faire intervenir cet indicateur dans les opérations de rentrée, les départements métropolitains ont été classés en cinq groupes en fonction du pourcentage d'écoles de une à deux classes et du pourcentage de communes sans école publique. Dans ce cadre, le souci constant des autorités académiques lors des opérations de rééquilibrage entre zones rurales et zones urbaines, à l'intérieur des départements, est de ne pas déstructurer le réseau scolaire et de préserver le service public d'enseignement dans les secteurs fragilisés. Cependant, la poursuite de l'exode des jeunes vers les zones urbaines finit pas rendre inévitables des mesures de fermetures de classes, et, parfois, d'écoles. Il convient en outre de souligner que la baisse démographique, qui ne peut être imputée au système éducatif, est si importante, dans bon nombre de départements appartenant aux régions les plus rurales, que, malgré les retraits d'emplois, les taux d'encadrement y sont plus favorables aujourd'hui qu'en 1988. Le maintien à tout prix d'écoles à très faibles effectifs constitue d'ailleurs une entrave à l'efficacité pédagogique, notamment en ce qui concerne la formation de la personnalité, même si les résultats purement scolaires sont de même qualité que dans les écoles plus importantes. Les faibles taux d'orientation en seconde des élèves ayant fréquenté une petite école et un petit collège en apportent, hélas, la preuve. Pour les écoles à classe unique, l'effectif de neuf élèves demeure toujours une référence mais il appartient aux inspecteurs d'académie d'adapter leurs décisions aux caractéristiques géographiques et au type d'habitat. Dans les zones rurales à faible densité de population, il n'existe pas de formule exclusive tant les situations concrètes sont diverses. Ainsi, l'école à classe unique, rénovée et insérée dans un réseau scolaire, peut encore être une bonne formule. Cependant, la volonté de dispenser un enseignement de qualité pousse souvent à procéder à des regroupements qui facilitent la constitution d'équipes pédagogiques et qui limitent le nombre de cours différents dans une même classe à un niveau intéressant sur le plan pédagogique. Cette structure permet d'ailleurs de rendre plus raisonnables les déplacements quotidiens des enfants transportés. Des solutions pratiques et rationnelles peuvent être trouvées au niveau local. Celles-ci ne doivent pas surcharger les budgets communaux et départementaux tout en donnant aux enfants les meilleurs chances de réussite. En tout état de cause, le maintien de l'école au village n'est

pas suffisant pour fixer les populations et le dépeuplement des zones rurales qui perdure met en évidence la nécessité de repenser le rôle de l'école dans le cadre d'une action globale où la dimension scolaire est intégrée à une politique d'aménagement du territoire. S'agissant des opérations affectant la dotation de la Charente au titre de la rentrée 1992 (retrait de 19 postes), il convient de souligner que cette décision, qui intervient dans un contexte de baisse démographique (- 576 élèves à la rentrée 1991 et - 594 élèves prévus pour la rentrée 1992), tient compte de l'importance des zones rurales dans ce département et n'est pas de nature à détériorer des conditions de scolarisation favorables. En effet, le taux d'encadrement global prévu pour la rentrée 1992 (5,19 postes pour 100 élèves) restera supérieur à celui qui sert de référence pour les départements comparables par la structure du réseau des écoles (5,10 postes pour 100 élèves). Le mouvement des ouvertures et fermetures de classes qui relève de l'initiative de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, correspond à la nécessaire adaptation du réseau scolaire aux effectifs. Chaque année, des classes sont fermées dans des écoles dont les effectifs baissent. Chaque année, grâce aux moyens dégagés par ces fermetures, des classes sont ouvertes là où cela s'avère indispensable et des postes sont affectés dans les secteurs prioritaires.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

54867. - 2 mars 1992. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conséquences dramatiques de la fermeture d'une école, d'une classe ou de la disparition d'un poste d'instituteur dans les villages de montagne. L'école dans une commune est un des éléments essentiels à sa vie et à son développement. Sans école, la population inévitablement au cours des années se déplace, la montagne n'est plus entretenue, les villages se meurent et la désertification avance. La décision brutale de fermer encore treize écoles et de supprimer ou regrouper vingt-cinq postes d'enseignants dans le département des Hautes-Alpes vient d'être annoncée à l'ensemble des élus. Les raisons annoncées par M. l'inspecteur d'académie sont diverses, mais il insiste notamment sur le fait que la démographie scolaire n'est pas assurée pour les années à venir. Sous ce prétexte dix classes uniques ont été fermées l'an dernier dont Poligny et Laye. Or, à Poligny par exemple, dix-sept élèves feront la rentrée 1992 ou à Laye, dix-neuf élèves seront dans le même cas ; ces derniers iront dans les écoles de Saint-Laurent-du-Cros, c'est-à-dire à quarante minutes de chez eux pendant la période hivernale, alors que les parents de Poligny se sont regroupés pour ouvrir une classe privée et suppléer ainsi à la rupture de service public. Les calculs et projections réalisés ne tiennent pas compte des spécificités des zones de montagne, que seule la concertation sur place avec les élus et les responsables permettrait d'appréhender correctement. L'argument selon lequel la classe unique n'est pas adaptée aux nouvelles méthodes pédagogiques ne peut être systématiquement opposé. Dans ces zones de haute vallée, la classe unique peut être une solution. L'administration doit l'admettre et nous aider à soutenir les enfants dans le cadre de cette organisation. Les méthodes pédagogiques changent hélas régulièrement au rythme des changements de ministre ; or, quand une école est fermée, c'est un village qui meurt, et là c'est malheureusement définitif. La mise en place d'une clause de sauvegarde, liée au seuil de désertification pour le maintien des effectifs des services publics, permettra aux pouvoirs publics, en concertation avec les élus, d'imaginer des solutions sur le terrain. L'éducation nationale doit accepter, dans le cadre d'un partenariat avec les élus, conseillers généraux, conseillers régionaux et maires, de conclure des « conventions locales de partenariat pour le développement scolaire », sur trois ans, qui permettraient de définir les conditions de maintien des classes uniques concernées ; au bout de ce délai l'échec de la convention se traduirait naturellement par la fermeture de l'école. Il lui demande donc de bien vouloir demander à ses services de tenir compte des spécificités géographiques et climatiques des zones concernées, conformément à la loi Montagne dans l'élaboration définitive de la carte scolaire du premier degré prévue pour la rentrée scolaire 1992-1993 et de prendre en compte dès aujourd'hui les mesures annoncées lors du C.I.A.T. sur l'espace rural du 28 novembre dernier et les propositions citées plus haut.

Réponse. - La politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens tient compte non seulement de l'évolution des effectifs et des conditions d'accueil des élèves, mais également des contraintes locales, et, plus particulièrement, de la ruralité, notamment dans les zones de montagne. A ce titre le département des Hautes-Alpes conservera sa dotation. Dans le cadre des travaux préparatoires à la rentrée scolaire, le souci constant des autorités académiques lors des opérations de rééquilibrage entre

zones rurales et zones urbaines à l'intérieur des départements, est de ne pas déstructurer le réseau scolaire et de préserver le service public d'enseignement dans les secteurs fragilisés. La définition du projet de rentrée et des priorités départementales ainsi que les mesures de « carte scolaire » qui en découlent donnent lieu à une très large concertation locale garante d'une répartition optimale des moyens. Mais l'école ne peut pas toujours être maintenue avec les mêmes structures et la poursuite de l'exode des jeunes vers les zones urbaines finit par rendre inévitables des fermetures d'école à classe unique et conduit à opérer des regroupements. Il n'existe d'ailleurs pas de formule exclusive tant les situations locales sont diverses. Il arrive même, comme c'est le cas à Poligny, qu'une école à classe unique soit fermée puis ouverte à nouveau l'année suivante. En tout état de cause la volonté des autorités académiques est de toujours privilégier l'intérêt des enfants. En ce qui concerne plus particulièrement les mesures arrêtées par le comité interministériel d'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, rappelle que le schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services ne s'applique pas pour la rentrée 1992.

Education physique et sportive (fonctionnement : Auvergne)

54939. - 9 mars 1992. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les revendications exprimées par le syndicat national de l'éducation physique (F.E.N.), section régionale de Clermont-Ferrand. Selon cette organisation syndicale, à la rentrée de 1991, seuls trois postes définitifs d'E.P.S. ont été créés. Cette décision, qui minimise les besoins, a dû être rajustée ultérieurement avec des moyens provisoires (groupement d'heures, postes provisoires, compléments de services, stagiaires I.U.F.M., etc.) et des heures supplémentaires très massivement implantées. Plusieurs conséquences découlent de telles décisions : 1° une sous-estimation persistante de la discipline qui entraîne un retard au plan de l'encadrement nécessaire ; 2° une fragilisation des moyens attribués qui déstabilise les équipes, entrave tout projet à terme, perturbe l'animation de l'association sportive ; 3° un blocage des mutations nationales et un déséquilibre grave entre l'effectif des personnels titulaires et les postes en établissements. Ainsi, la précarisation des emplois en E.P.S. est accentuée dans l'académie de Clermont-Ferrand, puisque vingt-neuf personnes sont sans poste définitif en établissement ou en zones de remplacement ; 4° de nombreux auxiliaires sont employés ainsi que des titulaires académiques à des fonctions de titulaires remplaçants sans qu'ils en aient les avantages (indemnités, points pour mutation). Cette situation montre la nécessité de prendre des dispositions pour la rentrée de 1992. Pour pallier les difficultés de l'année 1991, il faudrait créer vingt-deux emplois et confirmer douze postes de titulaires remplaçants. Cependant, ces moyens seuls ne permettraient pas de suivre l'évolution des effectifs et de remédier aux déficits permanents en collège comme en lycée. Au total, c'est la création d'une soixantaine de postes E.P.S. qui sont nécessaires à l'académie de Clermont-Ferrand pour la rentrée de 1992. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Durant l'année 1986, une procédure nouvelle de répartition des moyens a été appliquée, répondant à la politique d'intégration de l'éducation physique et sportive à l'ensemble du système éducatif. Il n'est plus défini au niveau national de contingent d'emploi d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que ceux des autres disciplines. Les postes d'éducation physique et sportive font partie de l'enveloppe globale des moyens qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements en fonction de la structure pédagogique de chacun d'eux. Outre les postes implantés, des moyens provisoires sont indispensables pour adapter la gestion aux réalités du terrain : heures supplémentaires, groupements horaires, compléments de service. Il convient, par ailleurs, de noter que, depuis plusieurs années, le recrutement de nouveaux enseignants dans la discipline est supérieur aux besoins liés au renouvellement du corps. Dans l'académie de Clermont-Ferrand, l'appréciation des besoins doit être faite avec les instances compétentes, en l'occurrence les services extérieurs de l'éducation nationale, auxquels les mesures de déconcentration ont accordé la responsabilité de la répartition des moyens entre les établissements scolaires. Il n'appartient pas à l'administration centrale de s'immiscer, sauf exception justifiée, dans cette gestion, mais d'opérer un contrôle des résultats grâce à des dispositifs de suivi et d'évaluation. Les résultats d'une enquête nationale sur la situation de l'éducation physique et sportive, réalisée en 1990-1991, font apparaître, pour l'académie de Clermont-Ferrand, que les heures non assurées représentent globalement 1,46 p. 100.

*Enseignement maternel et primaire
(établissements : Haute-Savoie)*

55403. - 16 mars 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences de la fermeture (pour la deuxième fois en deux ans) d'une classe à l'école primaire René-Cassin à Faverges en Haute-Savoie. Cette situation conduit en effet à une surcharge d'effectif dans toutes les classes, des classes à double niveau plus nombreuses, une impossibilité de soutien aux enfants en difficultés, des échecs scolaires aggravés, une remise en cause du travail par cycle mis en place cette année. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation très insatisfaisante.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, rappelle qu'en application des principes de déconcentration, les mesures d'ouverture et de fermeture de classes relèvent de la seule responsabilité des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, qui apprécient les aménagements à apporter à la carte scolaire et en fonction des priorités recensées dans le département et des moyens qui leur ont été alloués. Lors des travaux préparatoires à la rentrée scolaire de 1992, la situation de l'école élémentaire René-Cassin à Faverges a été suivie avec le plus grand soin. Il n'a toutefois pas été possible, compte tenu des priorités recensées dans le département de la Haute-Savoie, de maintenir la onzième classe de l'école René-Cassin à Faverges. Cette école accueillera donc 253 élèves pour 10 classes, ce qui maintient des conditions d'enseignement tout à fait acceptables et ne doit pas porter atteinte à la poursuite des actions engagées.

ENVIRONNEMENT

*Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances : Lorraine)*

42432. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur le fait qu'il lui a posé quatre questions écrites relatives aux problèmes de la pollution de la Moselle par les chlorures, à savoir les questions écrites n° 32973 du 20 août 1990, n° 35301 du 5 novembre 1990, n° 35598 du 12 novembre 1990 et n° 38519 du 28 janvier 1991. Ces questions portant chacune sur des problèmes bien précis auraient justifié à l'évidence une réponse complète, sérieuse et individualisée. La réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du 15 avril 1991, soit huit mois après la première des questions, est malheureusement globale et n'apporte aucun élément précis à certaines des questions posées. Il est donc regrettable que, compte tenu du respect qui devrait être celui des membres du Gouvernement à l'égard du Parlement, le ministre ait attendu huit mois, soit plus du triple du délai imparti par le règlement de l'Assemblée nationale, pour apporter une réponse qui n'en est pas une. Il est notamment particulièrement désinvolte de renvoyer en bloc l'ensemble des questions à la consultation de données de pollution se trouvant dans quatre organismes différents simplement cités dans la réponse. En effet, si la question a dû être posée, c'est que bien évidemment il n'est pas aisé d'obtenir des renseignements satisfaisants et qu'il arrive aussi que certaines réponses varient d'un organisme à l'autre. Il lui renouvelle donc ses questions en lui demandant de lui fournir toutes les réponses précises sur les pollutions constatées. Si, comme l'indique la réponse ministérielle, il est aussi facile d'obtenir les renseignements susévoqués, a fortiori les services ministériels ne devraient eux-mêmes pas rencontrer de difficulté particulière en la matière. Compte tenu du délai particulièrement long déjà écoulé depuis la première question, il souhaiterait également qu'il lui réponde le plus rapidement possible afin que ne soient pas une nouvelle fois accréditées les rumeurs selon lesquelles les pollueurs industriels qui rejettent des masses considérables de chlorures dans la Moselle bénéficient d'une complicité tacite du ministère de l'environnement.

Réponse. - Devant l'importante question de la pollution saline de la Moselle par les rejets industriels d'ions chlorures, soulevée par plusieurs élus lorrains, le ministre de l'environnement a demandé que soit réalisée une mission d'inspection générale. Confiée à MM. Suzanne, ingénieur général des mines, Leynaud, ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts, et Estienne, ingénieur général des ponts et chaussées, cette mission devra en particulier s'attacher à : déterminer si les arrêtés préfectoraux destinés à réglementer les rejets des soudières de Meurthe-et-

Moselle sont de nature à atteindre les objectifs fixés par la convention de Bonn ; proposer des procédures de contrôle précises et crédibles des rejets, par l'administration chargée de leur surveillance ; proposer, le cas échéant, des solutions de nature à améliorer la situation de la Moselle en matière de pollution saline. En particulier, le calendrier de réalisation d'une extension des capacités de modulation des rejets devra être examiné. Les valeurs des concentrations totales en ions chlorures mesurées quotidiennement à Richemont - Hauconcourt, de 1987 à 1991, ont été publiées dans la réponse à la question écrite n° 39809 posée par M. Jean-Louis Masson le 4 mars 1991. Au cours de leur mission, les inspecteurs désignés se rendront sur place, pour s'entretenir avec les élus locaux concernés et examiner tous les documents que ceux-ci voudront bien leur soumettre en matière d'inconvénients provoqués par les rejets d'ions chlorures, et de solutions envisageables pour y remédier. Ils utiliseront également les travaux de la commission d'information présidée par M. le député Defontaine, vice-président de la commission de la production et des échanges. En ce qui concerne l'indemnisation des préjudices subis, l'article 8 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement précise que les droits des tiers sont préservés. Aucune disposition législative nouvelle n'apparaît nécessaire pour permettre au juge civil de condamner l'auteur d'une pollution à indemniser des tiers, indépendamment des sanctions pénales et administratives éventuelles.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Permis de conduire (auto-écoles : Somme)

37055. - 17 décembre 1990. - **M. Pierre Hiard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de certaines entreprises d'auto-école. Plusieurs de ces entreprises dont le siège social se situe dans le département de la Somme mais limitrophes avec la Seine-Maritime se voient refuser la possibilité d'obtenir désormais un numéro d'identification dans ce dernier département et d'exercer leur activité au centre d'examen concerné. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons du refus ainsi opposé à ces entreprises d'auto-école.

Réponse. - Le service de la formation du conducteur chargé des examens du permis de conduire est organisé, sur le plan territorial, en circonscriptions administratives correspondant à un ou plusieurs départements et placées sous la responsabilité d'un délégué. Il en résulte que, pour une circonscription donnée, seuls peuvent être pris en charge les candidats présentés par des auto-écoles implantées dans cette circonscription. Si cette compétence territoriale n'était pas respectée, le fonctionnement général du service serait compromis par le fait que seraient faussés les indicateurs de gestion permettant la répartition de l'effectif des inspecteurs, l'attribution de places d'examen, le suivi des résultats et le contrôle du respect des dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de la conduite par l'autorité préfectorale qui a délivré l'agrément. Pour ces différentes raisons, le délégué à la formation du conducteur, chargé de la circonscription Picardie, a été amené à prévenir les auto-écoles de la Somme, limitrophes du département de la Seine-Maritime, que faute de posséder un local agréé dans ce dernier département, elles seraient rattachées, au point de vue fonctionnel, à la circonscription Picardie dont dépend le département de la Somme.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(transports aériens : calcul des pensions)*

37444. - 24 décembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les distorsions qui existent entre les mêmes catégories de personnel des différentes compagnies aériennes civiles françaises nationales. En effet, depuis l'acquisition par Air France de la majorité du capital de U.T.A., il serait souhaitable d'harmoniser les conditions de départ à la retraite du personnel navigant commercial de ces deux sociétés. Si U.T.A. a fixé l'âge de cessation d'activité à soixante ans, Air France a retenu celui de cinquante-cinq ans, ce qui oblige les personnes n'ayant pas le nombre de trimestres de cotisation requis à souscrire une couverture auprès des Assedic. Une telle décision relevant bien entendu de la compétence des conseils d'administration, il lui demande toutefois s'il entend encourager la prise de cette mesure d'équité, attendue par tous les intéressés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(transports aériens : calcul des pensions)*

37446. - 24 décembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'étrange situation du personnel navigant commercial de la compagnie Air France dont l'âge de la retraite est fixé à cinquante-cinq ans et qui est tenu de partir à la retraite à cet âge, même si le nombre de trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse n'atteint pas le chiffre plafond de 150. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, au moment où Air France et U.T.A. fusionnent, que les statuts des personnels navigants commerciaux de ces compagnies comportent en particulier le même âge de départ à la retraite, celui du personnel d'Air France étant porté de cinquante-cinq à soixante ans, le même que celui appliqué au personnel correspondant d'U.T.A. Il souhaite que soient étudiées toutes les dispositions qui permettraient d'éviter que le personnel navigant commercial d'Air France ne soit au moment de sa retraite, pour une certaine partie, moins bien traité que celui des autres compagnies du groupe.

Réponse. - Jusqu'à la reprise de la compagnie U.T.A. en location-gérance par la compagnie Air France, les personnels des deux compagnies relevaient de statuts extrêmement différents. En effet Air France est une entreprise publique dont le statut est fixé par la loi et par voie de conséquence son personnel relève d'un statut réglementaire. Celui de la société U.T.A. était régi par un règlement intérieur et des accords d'entreprise. Dans ces conditions l'âge de cessation d'activité du personnel navigant commercial d'Air France est une disposition statutaire et en la matière c'est une prérogative propre à la compagnie que de voir son personnel soumis à des dispositions dérogatoires du droit commun. Il ne revient pas à la puissance publique, qui ne fait qu'apprécier à cet égard l'opportunité d'homologuer les statuts et les règlements approuvés par le conseil d'administration d'Air France, de se substituer à celui-ci dans l'élaboration des règles qui déterminent les relations entre la compagnie et les agents. Cependant, compte tenu de la situation nouvelle ouverte au 1^{er} janvier 1992 par l'application du statut d'Air France aux personnels d'U.T.A. concernés par la reprise en location-gérance, un accord a été trouvé en janvier 1992 avec les organisations professionnelles du personnel navigant commercial visant à harmoniser les conditions de départ à la retraite de cette catégorie de personnel notamment en portant l'âge auquel elle peut y prétendre de cinquante-cinq à soixante ans. Cet accord se traduira ultérieurement de manière statutaire.

Publicité (affichage)

37919. - 14 janvier 1991. - **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que rencontrent parfois les présidents d'associations à but non lucratif qui ne sont pas toujours informés des conditions dans lesquelles doit s'effectuer l'affichage des manifestations qu'ils organisent, et sont verbalisés, poursuivis lorsque la réglementation est malencontreusement enfreinte. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler cette réglementation au moment de la déclaration d'une association, ou régulièrement par voie de presse. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.*

Réponse. - L'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif relève du décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes. Conformément à l'article 12 de cette loi, le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal un ou plusieurs emplacements destinés à la publicité relative aux activités desdites associations. Cet arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues pour les actes de la commune, dans les conditions du droit commun.

Handicapés (accès des locaux : Paris)

42489. - 29 avril 1991. - **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** qu'en réponse à une question écrite qu'il avait posée le 13 avril 1987 au sujet des conditions d'accessibilité des personnes handicapées à la gare Pasteur devant desservir le T.G.V. Atlantique, l'assurance lui avait été donnée que la S.N.C.F., maître d'œuvre du projet, avait été sollicitée de veiller à ce que soient réalisés les aménagements nécessaires à l'accès des

personnes handicapées aux trains « grandes lignes ». Il attire son attention sur le fait que la gare Pasteur, qui vient d'ouvrir au public, ne comporte aucun des équipements qui permettraient l'accès direct des personnes handicapées : ascenseurs desservant les quais, guichets surbaissés, places de parking, etc. S'il est exact que les réservations ont été exécutées dans l'infrastructure de l'édifice, il semble, d'après les informations recueillies par l'association des paralysés de France, qu'aucun budget en cours ou à venir ne prévoit les équipements et travaux correspondants. Il en résulte que, tout au moins pour l'instant et dans le proche avenir, la nouvelle gare Pasteur n'est pas directement accessible aux personnes handicapées, ce qui est en contradiction avec la loi d'orientation de 1975. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend faire appliquer pour remédier dans les meilleurs délais à une situation tout à fait regrettable et contraire aux promesses faites en 1987.

Réponse. - La S.N.C.F. fait des efforts importants pour le transport des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne l'aménagement des gares et des trains ainsi que la sensibilisation de son personnel d'accueil aux différents problèmes rencontrés par les personnes à mobilité réduite. Pour ce qui est de l'accessibilité de la gare Montparnasse, et notamment du hall Pasteur, un ascenseur sera mis en service d'ici à septembre-octobre 1992 ; il permettra d'atteindre la tête des quais et d'accéder aux voitures aménagées pour les personnes à mobilité réduite. En ce qui concerne la gare Montparnasse (hall Maine), elle est accessible dans de très bonnes conditions aux personnes à mobilité réduite et donne directement accès à l'ensemble des quais. Il est important de rappeler que dans les rames du T.G.V. Atlantique, la voiture n° 1, qui comporte la place réservée au fauteuil roulant, est toujours située en tête des quais et donc très près de l'entrée de cette gare qui a été conçue pour faciliter le déplacement et l'accès au train des personnes à mobilité réduite. En effet, ce hall possède trois accès aménagés pour les personnes handicapées, un par la porte Océane, le second du côté du boulevard de Vaugirard - permettant de se faire déposer en taxi - et le dernier du côté de la rue du Commandant-Mouchotte où une rampe d'accès est aménagée à leur attention. Pour une arrivée avec une voiture particulière face à ce dernier accès, trois places de stationnement leur sont réservées. Enfin, le parotrain Maine - entrée par la rue du Départ - dispose de quatre places de stationnement à proximité de l'ascenseur, permettant ainsi l'arrivée à l'intérieur de cette gare où se trouve, en outre, l'accueil handicapés et où se tiennent les porteurs qui peuvent également mettre en œuvre l'appareil élévateur permettant la montée au train des fauteuils roulants.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

43864. - 10 juin 1991. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la prolongation de la ligne 11 du métro jusqu'à Romainville (place Carnot). Cette question, si souvent inscrite puis rayée des priorités en matière de transports dans la région parisienne, devient d'une brûlante actualité et d'une criante nécessité. Un collectif de personnalités romainvilloises s'est adressé aux autorités régionales pour obtenir une réponse sur ce dossier. L'utilité d'un meilleur maillage des transports en Ile-de-France n'est pas à démontrer. Cette prolongation de ligne ferait gagner aux Romainvillois et aux habitants des communes limitrophes près de quinze minutes par voyage pour se rendre de la place Carnot au centre de Paris et vice-versa. Alors que l'augmentation du trafic routier, plus particulièrement en région parisienne, est source de gaspillage, il convient de faire plus encore des transports publics une priorité régionale et nationale. En conséquence, il souhaite connaître sa position quant à la prolongation de la ligne 11 et plus généralement son opinion en matière de développement des transports publics en Ile-de-France.

Réponse. - Le prolongement de la ligne de métro n° 11 « Châtelet - Mairie des Lilas » jusqu'à Romainville est inscrit parmi les projets de la R.A.T.P. Ce projet a été en effet pris en compte dans les travaux préparatoires du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France. Ce dernier définit une organisation polycentrique de l'agglomération parisienne appuyée sur une politique ambitieuse de développement des transports collectifs entre banlieues. Il comporte, en particulier, en première couronne de banlieue, une rocade en site propre intégral desservant les nouveaux pôles de développement. Cette rocade s'articulera avec des prolongements de lignes de métro. Dans ce cadre, le prolongement de la ligne n° 11 de la Mairie des Lilas jusqu'à la place Carnot à Romainville pourrait, si le trafic le justifie, constituer à terme un élément de maillage du réseau de transport en Seine-Saint-Denis.

Voirie (autoroutes)

47086. - 2 septembre 1991. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les conséquences des récentes mesures tendant à l'augmentation différenciée des péages d'autoroutes, à savoir un pourcentage nettement plus élevé pour les poids lourds que pour les autres véhicules. D'une part, les transporteurs qui connaissent un certain nombre de difficultés vont donc voir leurs résultats sérieusement amputés. Par ailleurs, ne pense-t-il pas que la tendance naturelle pour beaucoup de transporteurs sera d'utiliser la voirie nationale au lieu de l'autoroute dans tous les cas possibles. Or le réseau national est très souvent déjà très surchargé et les risques y sont plus importants que sur le réseau autoroutier. Ainsi ne se dirige-t-on pas vers de nouveaux inconvénients majeurs.

Réponse. - Le réajustement tarifaire des péages autoroutiers entré en vigueur le 1^{er} août 1991 a consisté en une augmentation moyenne d'environ 3 p. 100 des tarifs applicables aux véhicules légers et d'environ 8 p. 100 de ceux relatifs aux poids lourds. L'ensemble reste largement inférieur à la hausse des prix (10 p. 100) constatée depuis janvier 1989, date de la précédente augmentation. Entre 1980 et 1991, les péages concernant les poids lourds auront subi un retard de 14 p. 100 sur l'inflation. La modulation pratiquée en août 1991 tend à mieux adapter le tarif au coût d'utilisation des infrastructures. Le rapport entre les tarifs pour les poids lourds et pour les véhicules légers, en France, demeure néanmoins le plus faible d'Europe car les sommes perçues auprès des plus gros poids lourds sont comparativement très basses. Ainsi, pour un véhicule de cinq essieux ou plus, elles sont de 1 franc et 15 centimes en Espagne, 86 centimes en Italie et 66 centimes en France. Cette majoration ne peut conduire à une moindre utilisation du réseau autoroutier, dans la mesure où celui-ci offre toujours, pour un prix raisonnable, des conditions de sécurité et des gains de temps très importants ainsi qu'une usure des véhicules nettement moindre que sur le réseau non autoroutier.

Voirie (autoroutes)

48424. - 14 octobre 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de bien vouloir lui indiquer, en lui précisant les tronçons, le kilométrage d'autoroutes mis en service en 1988, en 1989, en 1990 ainsi que celui estimé pour l'année 1991.

Réponse. - Les mises en service d'autoroutes concédées effectuées au cours des années 1988, 1989, 1990 et 1991 ont été les suivantes (en kilomètres) :

En 1988 :

A 11 : Durtal-Le Bailleul	14
A 26 : Calais-Nordausques	16,5
A 42 : Chazey-sur-Ain-Pont-d'Ain	19,5
A 64 : Soumoulou-Tarbes Ouest	20
A 71 : Vallon-en-Sully-Montmarault	38
A 612 : rocade Est de Toulouse	16
Total	124

En 1989 :

A 11 : Le Mans-Le Bailleul	39
A 26 : Laon-Reims	52,5
A 31 : Gevrey-Chambertin-Til-Châtel	42,5
A 40 : Sylans-Châtillon-en-Michaille	13
A 43 : Francin-Montmélian Est	4
A 51 : Manosque-Aubignosc	40,5
A 64 : Salies-de-Béarn-Orthez Ouest	10
A 64 : Tarbes Ouest-Lanespède	24,5
A 71 : Salbris-Bourges	53
A 71 : Bourges-Vallon-en-Sully	71
Total	350

En 1990 :

A 5 : Troyes-Semoutiers	77,6
A 40 : Liaison A 6-A 40	3
A 431 : Bretelle de Mey-Vantoux	2,9
A 49 : Voreppe-Tullins	9,5
A 51 : Aubignosc-Sisteron	12,8
A 54 : Arles-Nîmes	24,6
A 64 : Briscous-Urt	5,6
Total	136

En 1991 :

A 11 : rocade Sud-Ouest du Mans	3
A 43 : Montmélian Est-Gilly-sur-Isère	33
A 46 Nord : Anse-Les Echets-Rillieux-la-Pape	23
A 49 : Tullins-Bourg-de-Péage	53
A 57 : Cuers-Le Cannet-des-Maures	34
A 64 : Capvern-Pinas	10
A 64 : Salies-de-Béarn-Peyrehorade-Urt	33,5
A 83 : Nantes-Montaigu	24
A 89 : antenne de Baligny	5
A 401 : A 40-frontière Suisse	2
A 432 : La Boisse-Pusignan	12
Total	232,5

En ce qui concerne les autoroutes non concédées, les mises en service effectives correspondant aux années 1988 à 1991 sont, quant à elles, les suivantes (en kilomètres, le cas échéant) :

En 1988 :

A 1 : élargissement à quatre voies dans le sens province-Paris entre Roissy-en-France et l'A 104	2,5
A 9-Y 9 : demi-échangeur	-
A 14 : tunnel (établissement public d'aménagement de La Défense)	0,8
A 31 : continuité au droit de Thionville	6,3
A 32 : protection phonique à Cocheren	-
A 35 : Bartheim-frontière Suisse (chaussée Ouest entre l'échangeur de l'aéroport et Saint-Louis, aires de stationnement de la plateforme)	4,1
A 46 : section Rillieux-Neyron	2,8
A 55 : autoroute littorale Nord de Marseille	11
A 55 : Istres Nord-R.N. 169 (une chaussée)	4,2
A 75 : déviation Ouest, liaison A 71-R.N. 9	4,5
A 86 : aménagements au diffuseur de Rosny-sous-Bois	-
A 86 : section R.N. 6-P.N. 305	3,2
A 104 : élargissement dans le sens province-Paris entre la R.N. 2 et Villemomble	1,5
A 602 : voie de dégagement Ouest de Toulouse (première tranche)	2
Total	42,9

En 1989 :

Francilienne : dénivellement de l'échangeur entre la R.D. 33 et F 6 à Tigery	-
A 4 : échangeur de Serris (desserte d'Eurodisneyland)	-
A 15 : nouvelle bretelle de sortie à Sannois	-
A 20 : aménagement sur place de Brion, entre Vatan et Châteauroux	5,4
A 20 : déviation à deux fois deux voies de Massay	5,85
A 35 : Bartheim-frontière suisse (mise en service complète pour tous véhicules)	4,1
A 86 : traversée sous-fluviale de la Marne à Nogent-sur-Marne	0,5
A 86 : section Pleyel-R.D. 30	1,5
A 86 : échangeur de Rosny-sous-Bois	-
A 104 : troisième voie entre la R.N. 2 et la R.D. 40 (secteur de Roissy-en-France)	-
A 480 : section L.-Michel-Varces (mise à deux fois deux voies entre Le Rondeau et Varces)	2,5
A 570 : liaison Pierre-Ronde-Hyères (section R.N. 98-zone industrielle)	2
A 602 : voie de dégagement Ouest de Toulouse (deuxième tranche)	5
Total	26,85

En 1990 :

A 16 : voie du Courghain	4,8
A 20 : doublement de la déviation de Vierzon (sections Nord et Sud)	5,1
A 20 : déviation de Limoges (diffuseur C.V. 222, raccordement Nord)	1,5
A 20 : déviation de Limoges (section Les Casseaux, raccordement Nord)	5,29
A 20 : Noailles-La Font-Trouvée (aménagement)	2,62
A 30 : section Knutange-Boulangé	11
A 35 : contournement Sud de Strasbourg (section Pointe-de-Schirmeck-Place-de-l'Etoile, première phase)	1,1
A 35 : R.D. 52-R.D. 3 (doublement)	8
A 35 : R.D. 223-R.D. 29 (doublement)	10,7
A 86 : échangeur A 86-R.N. 192 (aménagements complémentaires)	1,5
A 86 : section R.N. 305-R.N. 186 (Sud-Est du cimetière de Thiais)	3,70

A 480 : Le Pont-de-Claix-Varces (doublement)	5,5
A 602 : voie de dégagement Ouest de Toulouse (deuxième tranche)	-
Total	62,31
En 1991 :	
R.N. 1 : déviation de Wacquinghen, à deux fois deux voies	3
R.N. 1 : Calais-A 26 (route nouvelle à deux fois deux voies)	2,5
R.N. 1 : A 26-Marck (route nouvelle à deux fois deux voies)	4,5
R.R. 28 : rocade Ouest d'Abbeville (à deux fois deux voies)	12
F 6 : diffuseur R.N. 104 à Evry	-
A 1 : doublement par A 3 à Roissy-en-France (entre l'A 104 et Roissy)	2,5
A 15 : élargissement à deux fois trois voies entre les R.N. 192 et 14	6
A 20 : déviation à deux fois deux voies de Vierzon	5
A 20 : La Croisière-Bessines-sur-Gartempe (aménagement à deux fois deux voies)	7
A 20 : Noailles-La Font-Trouvée (aménagement à deux fois deux voies)	3
A 33 : échangeur A 330-Hudiviller (doublement)	8
A 35 : rocade Est de Colmar, à deux fois deux voies (sec- tion Fronholtz Sainte-Croix-en-Plaine)	6
A 75 : Lempdes-Montgon (section à deux fois deux voies)	17
A 75 : Montgon-échangeur Nord de Massiac (section à deux fois deux voies)	3
A 75 : déviation à deux fois deux voies de Massiac	2
A 75 : Massiac-Saint-Mary-le-Plain (section à deux fois deux voies)	12
A 75 : La Fageole-Loubinet-déviation de Saint-Flour (section à deux fois deux voies)	4
A 75 : déviation à deux fois deux voies de Saint-Flour	5,5
A 75 : doublement de la déviation de La Garde	3
A 86 : carrefour Pompadour (achèvement des deuxième et troisième phases)	0,5
A 104 : élargissement à deux fois trois voies entre l'A 104 Sud et la R.D. 40	2
A 601 : aéroport de Toulouse-Blagnac (liaison à deux fois trois voies)	4
Total	107,5

S.N.C.F. (personnel : Nord)

49408. - 4 novembre 1991. - M. René Carpentier signale à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace qu'après les mouvements de grève des travailleurs de la S.N.C.F. qui ont eu lieu dans le Nord, comme dans toute la France, les grévistes qui ont mené leur action au centre de Somain, notamment, reçoivent des courriers de la direction régionale leur demandant d'exposer par écrit les raisons de ce mouvement. Cette pratique est une grave atteinte au droit de grève. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si cette façon de procéder est générale ou s'il s'agit d'une initiative de la direction départementale du Nord de la S.N.C.F. ; dans ces conditions quelles mesures il entend prendre pour que cela ne se renouvelle pas.

Réponse. - Les dispositions des articles L. 521-2 et suivants du code du travail réglementent l'exercice du droit de grève dans les services publics, en prévoyant notamment l'obligation de déposer un préavis fixant la date, l'heure et le lieu du début de la cessation concertée de travail. Les mouvements qui ne rentrent pas dans le cadre annoncé de nature donc le préavis et peuvent être, de ce fait, considérés comme contraires à l'esprit de la loi qui a entendu tenir informés des mouvements de grève les usagers du service public ainsi que les autorités responsables de son fonctionnement. L'entreprise considère, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, que les préavis non suivis d'effet à l'heure prévue pour le début de la cessation concertée du travail ne sauraient demeurer valides. En effet, le constat écrit de cette absence d'effet à l'heure prévue a été signifié aux organisations syndicales auteurs du préavis et le personnel a été averti par voie d'affichage qu'il s'expose, en cessant le travail postérieurement à la signification de ce constat et à cet affichage,

à des sanctions, conformément aux dispositions de l'article L. 521-5 du code du travail. Or il s'avère qu'en septembre dernier des agents ont interrompu leur service sur le site du Somain, alors qu'ils avaient été avertis par voie d'affichage du caractère irrégulier d'une cessation de travail intervenant après la signification écrite aux organisations syndicales du constat selon lequel le préavis déposé par celles-ci n'avait pas été suivi d'effet dans les premières vingt-quatre heures. C'est pourquoi, à l'occasion de la procédure disciplinaire engagée à leur encontre pour exercice illicite du droit de grève, il a été demandé aux agents concernés, en application des dispositions du statut des relations collectives entre la S.N.C.F. et son personnel, de fournir leurs explications écrites sur les faits qui leur étaient reprochés. En l'espèce, les sanctions infligées se sont limitées à des avertissements, qui constituent le premier niveau de sanction dans une échelle statutaire qui en comporte onze. Il convient d'observer enfin qu'il n'appartient pas au ministre chargé des transports de s'immiscer dans la relation de droit privé régissant les rapports entre la S.N.C.F. et son personnel, dès lors notamment que l'établissement public considéré dispose d'une entière autonomie de gestion, notamment de son personnel.

S.N.C.F. (personnel)

49707. - 11 novembre 1991. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le coût des déplacements ferroviaires pour les cheminots retraités. Par leur action, les intéressés ont récemment obtenu l'attribution de la carte de circulation gratuite, au même titre que les personnels actifs. Cependant, des restrictions d'accès gratuit dans de nombreux trains limitent le champ d'application de cette disposition et provoquent un légitime mécontentement parmi les veuves et retraités. Il lui demande les interventions concrètes qu'il compte faire auprès de la direction de la S.N.C.F. : pour élargir le champ d'application des facilités gratuites de circulation à tous les cheminots actifs et retraités en éliminant toute mesure réductrice et discriminatoire ; pour attribuer la médaille d'honneur échelon Or après trente-cinq ans de service pour les agents sédentaires et trente ans pour les agents de conduite ; pour appliquer les modalités du droit commun pour les échelons argent et vermeil, soit vingt ans et trente ans de service.

Réponse. - Ainsi que n'a pas manqué de le relever l'honorable parlementaire, le régime des facilités de circulation accordé par la S.N.C.F. à ses pensionnés et à leurs ayants droit a été très sensiblement amélioré au cours de la période récente. Il convient de rappeler que ce régime et les modifications éventuelles qui sont susceptibles de lui être apportées résultent exclusivement de propositions émanant de l'établissement public, après concertation avec les organisations syndicales représentatives, qui sont ensuite soumises à l'approbation du ministre chargé des transports. Il n'appartient donc pas à l'autorité ministérielle d'inviter la S.N.C.F. qui, en sa qualité d'établissement public, dispose d'une entière autonomie de gestion, notamment de son personnel, à présenter une modification du régime des facilités de circulation actuellement en vigueur. Le régime ne comporte d'ailleurs pas de mesure discriminatoire puisqu'il est constant que l'attribution de la gratuité ou de la réduction pour l'accès aux trains soumis à suppléments s'applique à tous les cheminots, qu'ils soient actifs ou retraités et quel que soit leur niveau hiérarchique présent ou passé. De plus, il y a lieu d'observer que, compte tenu de l'importance de la population retraitée de la S.N.C.F., le système consistant à accorder l'accès gratuit dans tous les trains serait de nature à augmenter considérablement leur occupation par les porteurs de facilités de circulation au seul détriment de l'offre commerciale. En ce qui concerne par ailleurs la requête de l'honorable parlementaire tendant tant au rééchelonnement des différents degrés de la médaille d'honneur des chemins de fer qu'à leur alignement sur les dispositions du droit commun, il y a tout d'abord lieu de constater que : la médaille d'honneur du travail, décernée en application du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 comporte quatre échelons : argent, vermeil, or et grand or et peut être attribuée aux salariés justifiant respectivement, chez quatre employeurs au maximum, d'une durée de service de vingt, trente, trente-huit et quarante-trois ans ; la médaille d'honneur des chemins de fer, décernée en application du décret n° 53-529 du 5 juin 1953, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-769 du 23 septembre 1987, comporte seulement trois échelons : argent, vermeil et or et peut être attribuée aux salariés justifiant respectivement d'une durée de service de vingt-cinq, trente-cinq et trente-huit ans dans les chemins de fer d'intérêt général ou local, ces durées étant réduites à vingt, trente et trente-trois années pour les agents de conduite pouvant justifier de quinze années de service de cette qualité. Il convient, d'une part, d'observer que la médaille d'honneur du travail est décernée en règle générale à des salariés de droit privé dont le statut n'est

évidemment pas comparable à celui des cheminots et assimilés. D'autre part, les services susceptibles d'être pris en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail concernent les activités ayant pu être accomplies chez quatre employeurs. Une telle faculté n'existe pas pour les cheminots et autres bénéficiaires dès lors qu'ils devront accomplir la plus grande partie de leur vie professionnelle dans la même branche d'activité. Il apparaît en conséquence que les conditions d'attribution des deux distinctions répondent à des situations tout à fait différentes de sorte que l'alignement des deux réglementations ne peut être retenue. Enfin, aucune mesure n'est maintenant envisagée tendant au rééchelonnement des différents degrés de la médaille d'honneur des chemins de fer.

Voirie (autoroutes)

49825. - 11 novembre 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses P.M.E. dont l'activité est liée au transport routier. En effet, la hausse des péages d'autoroute a de sérieuses conséquences sur leur situation financière. Ainsi, les transporteurs routiers voient les charges de leur entreprise augmenter ce qui menace l'existence des plus petites d'entre elles. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure une renégociation des conditions d'abonnement peut être envisagée et si un tarif préférentiel « heures creuses » peut être mis en place.

Réponse. - L'augmentation, en août dernier, des tarifs de péage applicables aux poids lourds (environ 8 p. 100) est inférieure à l'inflation (10 p. 100) enregistrée depuis la précédente augmentation en janvier 1989. Ce phénomène reflète une véritable tendance. En effet, de 1980 à 1991, les péages autoroutiers français ont subi une perte d'environ 15 p. 100 de leur valeur en francs constants, alors que le maintien de celle-ci est indispensable pour une réalisation rapide du programme autoroutier, en ce qui concerne tant la construction de liaisons nouvelles que l'aménagement et l'élargissement des autoroutes les plus fréquentées. Il faut également noter que dans leur niveau et leur rythme de croissance, ils sont en retrait sur ceux de nos voisins sud-européens. S'agissant des conditions d'abonnement consenties aux poids lourds, il convient de rappeler que ces derniers bénéficient, dans le cadre des abonnements Caplis (carte d'abonnement poids lourd inter-sociétés), de rabais pouvant atteindre 30 p. 100. De telles réductions, qui ne sont jamais accordées dans les mêmes conditions pour les véhicules légers, contribuent à réduire le faible écart constaté entre les tarifs appliqués à ces deux catégories d'usagers. Dans ces conditions, il n'est pas prévu aujourd'hui de réviser les conditions d'abonnement Caplis en accordant des remises plus fortes pour les poids lourds ou en abaissant les seuils des tranches ouvrant droit à remises. En revanche, une expérience de modulation des tarifs, entraînant notamment des tarifs « heures creuses » la nuit pour les poids lourds, a été envisagée il y a quelques mois, en accord initialement avec les transporteurs. La fédération nationale des transports routiers a cependant fait savoir plus récemment aux sociétés d'autoroutes que, malgré certains aspects positifs, cette mesure pourrait poser des problèmes aux transporteurs, sur le plan social et, plus généralement, sur celui de la sécurité, et qu'il lui paraissait donc difficile de poursuivre dans cette voie. Cette question délicate devra en conséquence être réétudiée. Il est à noter qu'au cours de l'année 1992, des expériences vont être lancées, en particulier sur l'autoroute A. 1, mais elles ne concerneront que les véhicules légers. Il importe enfin de souligner que sous l'égide du ministère de l'équipement, du logement et des transports une concertation est en cours entre les organisations de transporteurs routiers et les sociétés concessionnaires. Elle porte sur l'utilisation des autoroutes par les poids lourds, l'ensemble des composantes du coût engendré par leur trafic et sa répercussion sur les catégories d'usagers, ainsi que sur les modalités de la concertation préalable aux futures augmentations de tarifs.

Transports aériens (aéroports : Morbihan)

50130. - 18 novembre 1991. - **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les travaux d'aménagement d'un dispositif d'atterrissage tout temps à l'aéroport de Lorient-Lann-Bihoué. Il paraît, en effet, surprenant que lors de la reconstruction de la piste, les travaux de réservation pour les équipements de balisage n'aient pas été exécutés, on aurait ainsi évité une intervention, maintenant fort coûteuse et impliquant la fer-

meture de la piste pendant plusieurs semaines. Les services techniques du département avaient d'ailleurs signalé à la direction centrale cette question et, à ce jour, il semblerait qu'aucune suite n'ait été donnée à ce courrier, le maître d'œuvre n'ayant pas estimé devoir tenir compte des observations desdits services départementaux. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à la situation et permettre l'achèvement dans les délais impartis des travaux de mise en place du dispositif d'atterrissage tout temps.

Réponse. - Actuellement l'aéroport de Lorient-Lann-Bihoué est doté d'une piste de 2 400 mètres équipée pour les atterrissages et les décollages aux instruments de catégorie I. La mise en condition de catégorie III, souhaitée par la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan, gestionnaire de l'aérodrome, a fait l'objet d'études conduites en liaison avec l'autorité militaire afin de concilier les exigences d'exploitation de la base tant pour les aéronefs de la marine que pour ceux de l'aviation civile. Lors des travaux d'allongement et de renforcement de la piste, de nombreuses mesures conservatoires ont été prises dans l'optique de ce projet, à savoir : mise en place de fourreaux latéraux en bordure de piste ; mise en place de fourreaux encastrés dans la piste pour le balisage axial ; dimensionnement des regards du balisage latéral pour intégrer les transformateurs d'isolement du balisage axial et des feux d'aire de prise de contact. D'autres travaux de génie civil tels que les carottages pour l'encastrement des feux du balisage axial et de la zone de toucher des roues sont effectivement nécessaires. Ceux-ci ne pourront toutefois être entrepris qu'une fois prise la décision de réaliser l'équipement de catégorie III de l'aérodrome. Cette décision est subordonnée à la résolution des problèmes inhérents aux armatures métalliques liées au tunnel de freinage et à la machinerie qui y est associée du fait des perturbations magnétiques pénalisantes qu'elles entraîneraient pour un système d'atterrissage automatique de catégorie III. La participation de l'Etat à cette opération est prévue à hauteur de 4 MF.

Transports aériens (compagnies)

51016. - 2 décembre 1991. - Le personnel de l'U.T.A. est en crise de confiance. Si l'on en croit la presse, sept actions de grève se sont déroulées en deux mois depuis la fin du mois de septembre. La cause principale d'inquiétude de ce personnel semble être la crainte des licenciements qui risquent de se produire lorsque sera réalisée l'absorption complète de leur entreprise par Air France. Il est surprenant que des assurances ne puissent pas leur être données à ce sujet. Le Gouvernement se prévaut d'une politique de lutte contre le chômage passant par le refus de licenciements, parfois même dans les entreprises réellement en difficulté. Il vient d'ailleurs de refuser un plan de réduction d'effectifs à Air France. Il serait donc paradoxal qu'il accepte des licenciements dans une entreprise prospère, au seul prétexte que la compagnie Air France est elle-même en difficulté. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il ne pourrait pas rassurer pleinement le personnel de l'U.T.A. à propos de cette menace que l'on veut croire imaginaire.

Réponse. - Le personnel d'U.T.A. a manifesté son inquiétude à plusieurs reprises au cours de ces dernières semaines, depuis l'annonce par le groupe Air France de son plan de réorganisation « CAP 93 », qui prévoit notamment le regroupement des activités aériennes d'Air France et d'U.T.A.. Ces interrogations sont légitimes. Mais les instances représentatives du personnel d'U.T.A. sont associées à la mise en place de ce plan de réorganisation et le dialogue social doit se poursuivre dans l'intérêt de tous au sein de l'entreprise. S'il est exact que des réductions d'emplois devraient intervenir dans le groupe Air France, il sera fait appel à un dispositif social complet, que la Compagnie nationale souhaite exemplaire, conciliant au mieux les intérêts du groupe et de son personnel : départs naturels, encouragement aux départs volontaires, conversions et reclassements...

S.N.C.F. (T.G.V.)

51111. - 9 décembre 1991. - **M. Alain Fort** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la « lettre de mission » adressée le 1^{er} août 1990 au conseiller d'Etat Max Querrien par le ministre de l'équipement et des transports en poste à cette époque, qui écrivait au sujet du projet de T.G.V. Méditerranée : « Entre Montélimar et Orange, le tracé Est qui avait été initialement étudié par la S.N.C.F. doit être écarté en raison des conséquences qu'il

comporte pour l'environnement, tant dans la Drôme que plus au sud, dans le Vaucluse». En octobre 1991, la S.N.C.F. organise des voyages d'études à l'intention des habitants et des élus des communes les plus concernées. La presse régionale accompagne et constate : « Non, le T.G.V. n'est pas une plaie pour l'environnement, la S.N.C.F. en donne pour preuve la ligne nouvelle du T.G.V. Atlantique... » « On y trouve des viticulteurs contents (leurs vignes ont été presque totalement épargnées par un passage en tunnel.) S'il est démontré que le T.G.V. est sans conséquences sérieuses sur l'environnement, notamment viticole, pourquoi écarter, en raison de ces mêmes conséquences, le tracé préféré par la S.N.C.F. selon son propre « rapport d'étape » de juillet 1990 ? A l'approche de consultations électorales, les populations concernées souhaitent d'autant plus connaître la réponse à cette question qu'elles ont en mémoire les termes du télé adressé le 28 juillet 1990 par le président Rodolphe Pesce au ministre signataire de la « lettre de mission » de M. Max Querrien : « Si l'on éliminait dès à présent certains tracés, même avec des raisons légitimes, les populations concernées par les autres ne comprendraient pas une telle décision. »

Réponse. - Le rapport d'étape sur le projet T.G.V.-Méditerranée, soumis en août 1990 par la S.N.C.F. au ministre de l'équipement, comportait un tracé "Est" joignant Saint-Marcel-lès-Valence à Cavaillon par les collines de la Drôme et le Comtat Venaissin. Ce tracé "Est" s'inscrivait dans l'une des options de principe envisageables pour le projet T.G.V.-Méditerranée, dite « Grand Triangle d'Avignon », dont la pointe Nord était située au Nord-Est d'Orange, avec deux branches, l'une orientée vers Cavaillon pour desservir la Provence, l'autre longeant d'abord l'Aigues et contournant Orange par l'ouest pour franchir le Rhône au niveau de Caderousse puis desservir la région « Languedoc-Roussillon ». Ce grand triangle était fermé par un barreau transversal entre le Gard et Cavaillon destiné à assurer la liaison T.G.V. « Grand-sud - axe littoral méditerranéen » entre l'Espagne, Montpellier, Marseille, la Côte d'Azur et l'Italie. Le ministre a alors souhaité orienter les études ultérieures de tracé vers la recherche d'un tronc commun le plus long possible, valoriser au mieux l'ensemble des trafics à destination de « Languedoc-Roussillon » et de « Provence-Côte-d'Azur » : dans l'option aujourd'hui retenue, les deux branches du T.G.V.-Méditerranée ne se séparent qu'à l'ouest d'Avignon. Simultanément, le barreau de liaison « Grand Sud » a ainsi pu se confondre entre Cavaillon et le sud-ouest d'Avignon avec la branche « Provence-Côte d'Azur » : il résulte de ces choix une économie de tracé de plusieurs dizaines de kilomètres par rapport à différentes autres options possibles. Ces orientations visaient en particulier à limiter les atteintes du projet aux différentes composantes de l'environnement, et notamment à réduire le nombre des habitations les plus directement concernées par la proximité de la ligne, entre Crest, Saze et Cavaillon. Elles conduisent en outre au schéma du tronc commun du projet le plus favorable à ce que nos deux régions méditerranéennes bénéficient l'une et l'autre du T.G.V. dès ses premières phases de réalisation. Il convient de rappeler que le tracé « Est » aurait traversé la Drôme sur près de 40 kilomètres au sud de Crest, avec des difficultés d'insertion dans le relief et les collines, la ligne passant alors au voisinage d'Autichan, de la Begude de Mazenc, de Grignan, d'Aleyrac, des ripisylves ou zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique du Roubion, du Lez, du marais de Grignan, du bois de Taulignan en particulier. Plus au sud, il rencontrait en premier lieu des difficultés d'insertion au voisinage de nombreuses agglomérations, notamment à Jonquières, Bedarides, Entraigues-sur-Sorgues, et d'autres encore, sur plusieurs dizaines de kilomètres, en raison de la présence d'un habitat épars nombreux associés aux activités agricoles du Comtat. Le choix de ce tracé « Est » aurait encore impliqué pour la branche « Languedoc-Roussillon » qu'aurait pu être résolu d'autres problèmes d'insertion au voisinage notamment de Sérignan-du-Comtat, de la vallée de l'Aigues, et, comme pour le tracé « Médian » écarté, celui d'un contournement ouest d'Orange. Telles sont les données qui ont guidé les options générales du ministre de l'équipement, à l'issue du rapport d'étape de la S.N.C.F., en août 1990. L'étude d'impact du projet, qui sera diffusée à l'occasion de l'enquête publique, présentera pour les tracés écartés des analyses multicritères de même nature que celles qui ont été effectuées pour les variantes étudiées par la mission « Querrien ». Elle rendra également compte, avec le même niveau d'analyse, de solutions parfois préconisées par les détracteurs de la solution retenue, qui s'appuieraient partiellement dans la Drôme sur le tracé « Est ».

Transports (tarifs)

51424. - 16 décembre 1991. - En avril 1987, la carte vermeil coûtait 85 francs. Depuis mai 1991, son prix s'élève à 165 francs, soit 95 p. 100 d'augmentation en quatre ans. **M. Jean-Claude Gaysot** partage le légitime mécontentement des personnes âgées

face à cette décision inacceptable qui pénalise les usagers des transports en commun, modestes retraités pour la plupart. Il demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** quelles dispositions il compte prendre pour annuler cette mesure d'austérité.

Réponse. - La carte vermeil est une tarification commerciale de la S.N.C.F. Celle-ci ne reçoit aucune indemnité financière de l'Etat pour sa mise en œuvre et en fixe seule les modalités de délivrance dans le cadre de l'autonomie de gestion qui lui a été conférée par la loi d'orientation des transports intérieurs. La S.N.C.F., dans un souci d'équilibre de ses comptes, détermine le montant de la carte en fonction des conséquences financières qu'entraîne pour elle la réduction de 50 p. 100 du prix plein tarif accordée aux possesseurs de cette carte pour les trajets effectués hors du réseau de banlieue et en période bleue. La création de la carte vermeil a permis de satisfaire le souhait d'une plus grande mobilité de la part des personnes de plus de soixante ans. Elles voyagent en moyenne davantage en train, environ 25 p. 100 de plus que l'ensemble de la population française. En 1990, les déplacements effectués à l'aide de la carte vermeil sur le réseau principal ont représenté 6,3 p. 100 du trafic S.N.C.F. exprimé en voyageurs-kilomètres alors qu'ils ne représentaient que 4,5 p. 100 du trafic en 1980. La carte vermeil constitue une tarification très avantageuse puisque son prix est amorti, dès le premier voyage, sur une distance de 639 kilomètres en seconde classe. Le titulaire d'une telle carte accomplit chaque année en moyenne 4 allers et retours sur une distance de 340 kilomètres.

Voirie (autoroutes)

51715. - 23 décembre 1991. - Les professionnels du transport routier se plaignent, souvent à juste titre, des difficultés qu'ils rencontrent avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes. Ils invoquent notamment l'absence d'avantage effectif procuré par des cartes d'abonnement interautoroutes, la saturation croissante des places de parking la nuit, ainsi que les modalités d'organisation du dépannage sur les différents réseaux. **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** ayant récemment annoncé qu'une concertation allait s'engager pour examiner la possibilité de consentir des rabais commerciaux sur les abonnements et de créer des tarifs « heures creuses », **M. Jean-Paul Calloud** lui demande quel est l'état des discussions qui sont conduites, en lui précisant si, le cas échéant, elles peuvent être élargies à toutes les préoccupations des transporteurs dans leurs rapports avec les sociétés d'autoroutes.

Réponse. - Les rabais consentis aux poids lourds par les sociétés concessionnaires d'autoroutes, dans le cadre des abonnements Caplis (carte d'abonnement poids lourd intersociétés), peuvent atteindre 30 p. 100. De telles réductions, qui ne sont jamais accordées dans les mêmes conditions pour les véhicules légers, contribuent à réduire le faible écart constaté entre les tarifs applicables à ces deux catégories d'usagers. Dans ces conditions, il n'est pas prévu aujourd'hui de réviser les conditions d'abonnement CAPLIS en accordant des remises plus fortes pour les poids lourds ou en abaissant les seuils des tranches ouvrant droit à remises. En revanche, une expérience de modulation des tarifs, entraînant notamment des tarifs « heures creuses » la nuit pour les poids lourds, a été envisagée il y a quelques mois, en accord initialement avec les transporteurs. Cependant, plus récemment, la Fédération nationale des transports routiers a fait savoir aux sociétés d'autoroutes que, malgré certains aspects positifs, cette mesure pourrait poser des problèmes aux transporteurs sur le plan social et, plus généralement, sur celui de la sécurité, et qu'il lui paraissait donc difficile de poursuivre dans cette voie. Cette question délicate devra en conséquence être réétudiée. Il est à noter qu'au cours de l'année 1992, des expériences vont être lancées, notamment sur l'autoroute A1, mais elles ne concerneront que les véhicules légers. S'agissant de l'accueil et du dépannage, il faut souligner que l'autoroute prend de plus en plus en compte les besoins spécifiques des poids lourds, particulièrement en matière de places de stationnement. Sur l'ensemble des autoroutes anciennes, notamment les axes fortement chargés tels que Paris-Lille (A1), Paris-Lyon (A6), Lyon-Marseille (A7), l'extension et la modernisation des axes sont entreprises. A titre d'exemple, sur l'autoroute Paris-Lyon, 1163 places de stationnement réservées aux poids lourds sont en cours de création. Outre cette augmentation de places qui représente des investissements importants, les services spécifiques sur les axes sont multipliés pour répondre aux attentes d'une clientèle de poids lourds de plus en plus nombreuse. Quant au dépannage, si le système actuel est performant, il reste tout à fait satisfaisant puisque la continuité du service est assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, trois cent soixante-cinq jours par an. Par ailleurs, le groupe de travail réunissant les transporteurs, les dépanneurs et les sociétés concessionnaires, mis en place par l'Union des

sociétés d'autoroutes s'attache, en favorisant la concertation entre les différents partenaires, à améliorer l'efficacité du dépannage des poids lourds sur les autoroutes.

S.N.C.F. (gares : Lorraine)

52620. - 13 janvier 1992. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace que, conformément aux objectifs fixés par la C.E.E., la France prépare le développement du transport combiné rail-route dans le but d'éviter la saturation du réseau routier et autoroutier par l'augmentation du trafic des poids lourds. Dans ce cadre, de grandes gares multimodales seront créées afin de permettre le chargement et le déchargement des conteneurs et des remorques devant effectuer la partie principale de leur trajet par le train. Les projets annoncés par la S.N.C.F. en Lorraine sont donc inquiétants. Ils consisteraient en effet à créer une gare multimodale unique à Frouard près de Nancy pour regrouper tout le transport ferroviaire combiné de la région. Une telle orientation serait désastreuse pour Metz et la Moselle. Dans l'immédiat, des pertes d'emploi importantes seraient enregistrées au sein du secteur « transport marchandises de la S.N.C.F. » et à la gare de triage de Woippy. De plus, à moyen terme, les entreprises créatrices d'emplois auraient tendance à se détourner des deux axes forts de la Moselle (Metz - Thionville et Metz - Forbach - Sarreguemines) au profit du secteur Nancy - Frouard. Les collectivités intéressées et tout particulièrement du département de la Moselle, de la ville de Metz et de la chambre du commerce et d'industrie vont engager au plus tôt une réflexion concertée. L'objectif sera d'élaborer un projet alternatif pour la desserte de la Moselle, que ce soit à Metz même, près de la gare de triage de Woippy ou éventuellement près du centre de transit Garolor à Ennery. Dans cet ordre d'idées, il souhaite qu'il lui indique s'il accepte le principe de la création d'une gare multimodale en Lorraine du Nord.

Réponse. - Le développement du transport combiné qui répond aux préoccupations d'efficacité des chaînes de transport et de préservation de l'environnement constitue l'axe principal de la politique fret de la S.N.C.F. définie dans le contrat de plan qu'elle a signé avec l'Etat. Pour les pouvoirs publics, le transport combiné, qui s'appuie sur la souplesse du mode routier pour les parcours terminaux et sur les qualités d'économie et de régularité du mode ferroviaire pour le parcours principal, apparaît comme une réponse appropriée aux besoins futurs des transports terrestres. Il permet d'accroître la productivité des chaînes de transport et contribue à la désaturation des axes routiers. Son développement nécessite un effort coordonné de l'ensemble des intervenants, collectivités publiques et acteurs du transport. L'ans cette perspective, est étudié actuellement, en liaison avec la S.N.C.F. et les opérateurs de transport combiné, un schéma de développement du transport intermodal, dont la première étape a consisté en l'identification des principaux flux de trafic afin de déterminer le champ de pertinence du transport combiné et qui se poursuit par la définition d'une offre économiquement viable. En participant à l'élaboration de ce schéma, l'Etat n'entend pas, bien évidemment, se substituer aux intervenants du marché du transport combiné qui doivent garder leurs responsabilités d'entreprise dans la décision d'investir dans la technique combinée et de mettre en place une offre, mais leur proposer un cadre de référence pour la programmation des investissements. En effet, la réussite de cette offre auprès des transporteurs et des chargeurs suppose, en ce qui concerne les infrastructures : un réseau d'axes ferroviaires bien dessiné pour capter des flux massifs de trafic et adapté, en termes de capacité en ligne et de gabarit, à l'acheminement de ces flux ; une armature de chantiers de transbordement performants, convenablement reliés au réseau ferré et autoroutier et capables de massifier les flux ferroviaires régionaux. A ces terminaux pourront éventuellement s'adjoindre des plates-formes à vocation plus spécifique qui parachèveront la desserte régionale en ayant ainsi un bon accès à l'ensemble du réseau. La mise en place d'un tel dispositif à l'échelle de la région Lorraine devra donc être étudiée en concertation avec les intervenants concernés, notamment la S.N.C.F. et les opérateurs de transport combiné, dans un souci de complémentarité et d'efficacité globale pour la région.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

52623. - 13 janvier 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le fait que, de plus en plus fréquemment, les utilisateurs du métro à Paris sont importunés par

des mendiants installés non seulement dans les couloirs, mais qui sillonnent également les wagons. Manifestement une telle situation n'a pu se créer qu'en raison du laxisme et de l'absence de répression de la part de l'administration de la R.A.T.P. et de la part de l'autorité de police. L'image que donne progressivement Paris pour les visiteurs étrangers est dégradée. On n'a plus l'impression de se trouver dans la capitale d'un pays parmi les plus développés au monde. De plus, parmi ces mendiants, certains sont manifestement en âge et en condition physique pour pouvoir travailler et il ne faut pas les encourager à l'oisiveté. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si un règlement prévoit une interdiction de la mendicité et, si oui, pour quelle raison cette interdiction n'est pas appliquée dans le métro.

Réponse. - L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1968 concernant l'exploitation du réseau ferré métropolitain dispose en son article 15 qu'il est interdit de quêter dans les trains et les parties des stations accessibles au public sans une autorisation spéciale. Malgré cette interdiction, on observe actuellement une certaine recrudescence de la mendicité dans les emprises de la R.A.T.P. Les services de surveillance de la régie et les forces de police, dont les effectifs ont été sensiblement renforcés, ont pour mission de réduire ces agissements. En 1991, 13 376 personnes ont été remises à la brigade d'assistance aux personnes sans abris pour être conduites à Nanterre et 2 525 expulsées. Ces mesures s'accompagnent d'actions à caractère social à l'initiative du comité de prévention et de sécurité de la R.A.T.P. ; des points « coup de pouce » ont été installés dans certaines stations du R.E.R. Il s'y trouve des éducateurs sociaux qui ont pour tâche de mettre la population marginale qui fréquente le métro en contact avec les organismes chargés de la réinsertion sociale.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

52700. - 20 janvier 1992. - M. Roland Nungesser appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le projet de délocalisation de l'établissement public Voies navigables de France, décidé au cours du C.I.A.T. du 7 novembre dernier. Cette délocalisation hypothétique la réforme mise en place par l'article 124 de la loi de Finance 1991, dans la mesure où elle compromettra gravement l'efficacité du nouvel outil de gestion ainsi créé. En effet, cet article a ait pour vocation de transférer des pouvoirs de l'Etat vers le nouvel établissement public, dont l'organisation régionalisée et le mode de gestion modernisé devaient permettre de relancer les transports fluviaux. Ce projet va sans doute amener l'Etat à poursuivre la gestion de la batellerie contrairement à ce qui était prévu par la loi de finances et par les statuts de Voies navigables de France. Dans ces conditions, il lui demande de reconsidérer la mesure de délocalisation de voies navigables de France, qui n'aurait qu'une influence insignifiante, compte tenu du nombre de fonctionnaires concernés, sur le développement régional, mais qui, en revanche, entraînerait des conséquences fâcheuses pour le fonctionnement de voies navigables de France.

Réponse. - Dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique volontariste d'aménagement du territoire, le Gouvernement a décidé que Voies navigables de France installerait son siège à Béthune. Cette ville est située au cœur du réseau navigable du Nord-Est, sur le canal à grand gabarit Dunkerque-Valenciennes. Avec le T.G.V., Nord, elle sera à 1 h 15 de Paris. Conscient de l'inquiétude que provoque une telle décision chez les agents concernés, le Gouvernement a décidé la mise en place d'un dispositif d'accompagnement afin de faciliter cette délocalisation qui devrait pouvoir intervenir au cours de l'été 1992. Le secrétaire général de Voies navigables de France sera chargé de rechercher avec chaque agent les solutions à apporter aux différents problèmes posés par ce transfert (logement, scolarité des enfants, travail pour le conjoint). La mise en place de la réforme des voies navigables n'est pas compromise par cette délocalisation. L'établissement a perçu en 1991 les recettes provenant de la taxe instituée par l'article 124 de la loi de finances pour 1991. Il a fixé le barème des péages institués sur le transport de marchandises ou de personnes dès 1992. La constitution des commissions territoriales de Voies navigables est en cours. La loi n° 91-1385 portait dispositions diverses en matière de transports a donné à Voies navigables de France les moyens d'assurer efficacement les missions qui lui ont été confiées par l'article 124 de la loi de finances pour 1991. Enfin, un projet de loi modifiant la loi du 22 mars 1941 relative à l'exploitation réglementée sera déposé très rapidement au Parlement. Il introduira plus de souplesse et d'efficacité économique dans l'organisation du transport fluvial, afin de le dynamiser.

Transports urbains (R.A.T.P. : autobus)

52876. - 20 janvier 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la récente décision de la R.A.T.P. de diminuer la fréquence des passages de la ligne de bus n° 145 et dont l'application a débuté le 6 janvier dernier. Pourtant cette ligne qui relie certaines grandes communes de la Seine-Saint-Denis (Noisy-le-Sec, Romainville ainsi que Villemonble et Rosny-sous-Bois) au métro parisien (Eglise de Pantin) connaît toujours une affluence aussi importante : en début et fin de journée, les bus n° 145 se retrouvent encore plus bondés qu'auparavant. Il serait donc opportun de revenir à la fréquence des passages précédente, au moins pour les jours de semaine et le samedi après-midi. D'autre part, le prolongement du service du bus n° 145 plus tard dans la soirée (il s'arrête actuellement à 21 heures) permettrait de concourir au rétablissement de la vie de quartier dans ces communes ; ceci tout en assurant la sécurité nécessaire aux usagers. Il lui demande donc s'il compte intervenir sur cette décision, qui est contraire à la volonté affichée de sa part d'instaurer des conditions de transports « moins mauvaises » dans les banlieues très peuplées, notamment la Seine-Saint-Denis.

Réponse. - Les aménagements de l'exploitation de la ligne de bus n° 145, mis en œuvre par la R.A.T.P., tiennent compte de la baisse de fréquentation de la ligne. Dans le souci d'adapter ses moyens à la demande, la régie a diminué la fréquence des bus sur cette ligne ; toutefois, pour ne pas pénaliser les usagers et nuire à la qualité du service qui leur est offert, cette diminution n'a pour conséquence, en semaine, que d'augmenter le temps d'attente des voyageurs d'une minute aux heures de pointe. La R.A.T.P. suivant très attentivement, au moyen de comptages, l'évolution de la fréquentation de ses lignes, il va de soi que, si un accroissement sensible du nombre de voyageurs était constaté, l'entreprise mettrait tout en œuvre pour réaliser la meilleure adéquation entre son offre et les besoins des usagers. En ce qui concerne la desserte des communes de Noisy-le-Sec, Romainville, Villemonble et Rosny-sous-Bois en fin de soirée, l'investissement qui serait nécessaire pour prolonger le service de la ligne 145 au-delà de 21 heures apparaît hors de proportion avec le nombre extrêmement faible de voyageurs qui pourraient emprunter les bus supplémentaires. Un tel investissement serait d'autant moins justifié que le secteur est, par ailleurs, desservi en fin de soirée par plusieurs lignes de bus qui assurent des rabattements sur le métro : la ligne 105 est en correspondance avec la station Mairie-des-Lilas, la ligne 121 avec la station Mairie-de-Montreuil et la ligne 301 avec la station Bobigny-Pablo-Picasso.

S.N.C.F. (équipements : Haute-Marne)

53028. - 27 janvier 1992. - M. Charles Fèvre rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace qu'il lui a posé une question au sujet de l'avenir du dépôt ferroviaire de Chalindrey lors de la séance de l'Assemblée nationale du 19 décembre dernier. Il lui renouvelle cette question par écrit dans la mesure où il n'a obtenu qu'une réponse d'ordre général - c'est-à-dire quant aux problèmes économiques et financiers auxquels doit faire face la S.N.C.F., données qui avaient été largement développées lors du débat sur le budget des transports terrestres le 4 novembre dernier - mais aucune assurance sur le point précis de l'établissement de Chalindrey.

Réponse. - La décision de transfert de l'entretien de quarante-quatre locomotives de Chalindrey à Thionville a été prise pour tenir compte de l'arrivée massive d'une nouvelle génération de locomotives électriques. La S.N.C.F. a revu la charge de travail des dépôts titulaires d'engins et des dépôts possédant un atelier de réparation pour réaliser une meilleure adéquation entre les possibilités de maintenance et les zones d'utilisation des engins. Le dépôt de Chalindrey sera, d'ici à septembre 1992, spécialisé dans l'entretien des engins thermiques avec compensation quasi totale de la charge de travail, trente-neuf locomotives diesel de divers dépôts de l'Ouest devant être transférées à Chalindrey, en remplacement des quarante-quatre locomotives électriques transférées à Thionville. La spécialisation des ateliers permettra d'éviter le partage d'outillages nombreux et coûteux sur deux sites différents. La S.N.C.F. a pris en compte les préoccupations sociales et s'attache à reclasser progressivement les personnels dans les meilleures conditions possibles. La baisse d'effectifs (23 agents) qu'entraîne cette réorganisation à Chalindrey sera gérée sans mutation d'office vers d'autres établissements. Les instances représentatives du personnel ont été informées et consultées sur l'évolution de ce dossier.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace - personnel)*

53361. - 27 janvier 1992. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des techniciens de l'équipement de la Haute-Savoie. Depuis des années, ils assurent des responsabilités importantes (chef de subdivision, chef de bureau, adjoint à un chef de service) et participent activement aux décisions d'aménagement dans le département. A ce titre, ils revendiquent une amélioration qui tienne compte de l'importance et de l'évolution de leur fonction d'encadrement. En 1990, votre prédécesseur s'est engagé à mettre en œuvre un statut de technicien des travaux publics de l'Etat en vue de les intégrer dans un corps de techniciens supérieurs, toujours en catégorie B mais avec un classement indiciaire intermédiaire. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce projet et quelles dispositions il envisage de prendre pour qu'il entre en application en 1992.

Réponse. - Le ministère de l'équipement, prenant acte de l'évaluation du niveau de qualification des techniciens de l'équipement et conscient de la nécessité d'adapter le statut à la réalité des fonctions effectivement remplies, a élaboré il y a déjà quelques mois un projet visant à la création d'un corps de techniciens supérieurs situé notamment sur une échelle indiciaire substantiellement revalorisée par rapport à l'échelle actuelle. Parallèlement, le protocole d'accord de la fonction publique sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations du 9 février 1990 a prévu une revalorisation et un aménagement de la carrière des techniciens de catégorie B. Il a également prévu de réserver un classement indiciaire intermédiaire (C.I.I.) à certains corps de catégorie B, qui tiendra compte des qualifications spécifiques, des responsabilités réelles et des technicités particulières des agents appartenant à ces corps. La réforme statutaire concernant les techniciens de l'équipement, dont le bien-fondé n'a rien perdu de son actualité, devait donc être réexaminée en tenant compte de ce protocole général. Dans cet esprit, le ministère a poursuivi en concertation avec les organisations syndicales intéressées l'étude des adaptations indispensables, et soumis un projet de réforme statutaire à l'examen interministériel. Des dispositions ont permis au cours de l'année 1991 d'accroître de façon substantielle les voies de promotion sociale des techniciens de l'équipement dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, par un recrutement exceptionnel qui a eu lieu durant l'automne. Le ministère a, par ailleurs, prévu de modifier, dès 1992, le recrutement et la formation initiale des techniciens de l'équipement. Il a également prévu la création, dès 1993, d'une deuxième école nationale des techniciens de l'équipement, qui sera implantée à Valenciennes (Nord). S'il n'est pas, à ce jour, possible d'apporter de plus amples informations sur la date à laquelle une réforme statutaire pourra aboutir, il est clair que la reconnaissance du niveau bac + 2 devrait créer les conditions permettant cet aboutissement.

Voie (autoroutes : Seine-Saint-Denis)

53553. - 3 février 1992. - M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les travaux envisagés en relation avec l'autoroute A 86. Depuis la construction, en 1974, du tronçon autoroutier traversant Noisy-le-Sec et longeant Bondy, il n'a eu de cesse d'intervenir auprès des différents ministres responsables de ce dossier pour obtenir une protection phonique. Il a soutenu les diverses actions des associations de riverains. Des éléments nouveaux sont apparus : la direction départementale de l'équipement a remis, il y a peu, et après de nombreuses interventions de sa part, un rapport reconnaissant le secteur « pont de Bondy » comme « point noir » phonique. Si, comme le confirment les publications du conseil régional d'Ile-de-France, des travaux de protection contre le bruit sont bien avancés à Rosny-sous-Bois, le député souhaite connaître, de façon précise et concrète, le montant des efforts financiers qui seront consacrés au tronçon se trouvant sur le territoire des communes de Noisy-le-Sec et de Bondy, ainsi que la programmation de ces travaux de protection indispensables.

Réponse. - Un certain nombre de protections acoustiques ont déjà été réalisées sur l'autoroute A3-A86 à Noisy-le-Sec et Bondy, dès son ouverture en 1974 (insonorisation de plus de 600 logements, édification de 3 900 mètres de murs et de 3 200 mètres de buttes anti-bruit le long de cette voie). Cette section, tronçon commun des autoroutes A3 et A86, est un maillon essentiel du réseau de voies rapides d'Ile-de-France, dont le rôle

est confirmé par l'avant-projet de schéma directeur routier national. La mise en service des sections nord de l'autoroute A 86, dont l'achèvement est prévu en 1996, devra s'accompagner d'un aménagement de ce tronçon commun. Cet aménagement ne peut se concevoir que dans le cadre d'une étude globale portant non seulement sur la solution technique à retenir pour assurer une capacité cohérente à ces axes, mais également sur une réponse d'ensemble au problème de protection phonique de ce site et d'intégration de cette infrastructure dans l'environnement. La réflexion vient d'être engagée et il apparaît prématuré de préciser la nature et le coût des protections anti-bruit qui seront mises en place, celles-ci dépendant du projet global d'aménagement qui sera retenu après concertation. Le financement de ces travaux sera prioritaire dans les négociations à engager lors du prochain contrat de plan entre l'Etat et la région.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53783. - 10 février 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conséquences pour les associations sportives locales de l'obligation du port de la ceinture de sécurité à l'arrière des véhicules telle qu'elle a été instaurée par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991. En effet, l'application de cette mesure pour les enfants âgés de moins de dix ans nécessite l'utilisation d'un système de retenue spécifique afin d'éviter tout risque de strangulation en cas de choc. De fait, cette nouvelle réglementation pénalise les associations de sport collectif, comme les clubs de football, qui comptent de gros effectifs et s'appuient, du fait de moyens financiers limités, sur leurs éducateurs et dirigeants bénévoles pour assurer en véhicules particuliers les déplacements des jeunes catégories. Or, de très nombreux accompagnateurs ont déjà été verbalisés et la crainte de sanctions provoque le découragement de certains d'entre eux et le forfait de leurs clubs. Il lui demande par conséquent s'il envisage d'apporter des aménagements à cette réglementation qui permettent aux associations sportives locales de poursuivre dans de bonnes conditions leur activité au bénéfice de la jeunesse de notre pays.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54701. - 2 mars 1992. - **M. André Duroméa** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur une des conséquences des nouvelles dispositions du code de la route en matière de transports d'enfants (décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991). Il l'informe, que, en effet, à la lecture du supplément régional de la Haute-Normandie de l'hebdomadaire *Foot*, il a relevé un « dysfonctionnement » relativement important découlant de l'application de cette loi, applicable dès le 1^{er} janvier 1992. Il lui rappelle que la quasi-totalité de nos clubs de football fonctionnent selon le principe de l'amateurisme et reposent sur le bénévolat. Il souligne donc que l'application de cette loi, dont il ne conteste pas le bien-fondé, aura des conséquences financières, par l'achat d'un système de retenue pour les enfants de moins de dix ans, sur l'importance des personnes disposées à transporter ces poussins et pupilles. Il lui fait part du découragement que cette contrainte, qui concerne des milliers de jeunes au-delà de son département, pourrait avoir sur les parents et dirigeants bénévoles. Il lui propose donc deux solutions : soit prendre une mesure dérogatoire pour le monde associatif sportif, mais cela à son avis ne serait pas de nature à assurer une complète sécurité pour les enfants ; soit accorder une subvention permettant l'achat par les clubs de systèmes de retenue adéquats, ou des attributions par l'Etat de ce matériel. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation, en adoptant l'une des deux solutions proposées, ou en en impulsant d'autres, de façon à permettre à ces jeunes de pouvoir continuer à pratiquer ce sport que nous aimons tous.

Réponse. - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les organismes ou associations à caractère médical, social, culturel ou sportif ayant régulièrement à transporter des enfants, l'arrêté du 27 décembre 1991, pris en application du décret précité, prévoit en son article 4 une dispense à l'obligation d'usage de moyen de retenue pour les véhi-

cules affectés au transport public de personnes. Pour bénéficier de ces dispositions, ces organismes doivent s'inscrire, auprès de la direction départementale de l'équipement de leur département, au registre des transports publics de personnes. Si le nombre de véhicules (de moins de dix places, conducteur compris) n'est pas supérieur à trois, l'inscription fait l'objet d'une procédure simplifiée. Hormis cette possibilité, les organismes précités ainsi que les familles nombreuses bénéficient également de la règle fixée à l'article R.124 du code de la route, laquelle reste valable, qui stipule qu'un enfant de moins de 10 ans compte pour une demi-personne adulte lorsque le nombre des enfants transportés n'excède pas dix. Cette disposition combinée avec celle de l'article 2 de l'arrêté précité, qui limite l'obligation d'utiliser des systèmes de retenue aux possibilités d'installation et d'utilisation correcte des moyens de retenue disponibles, permet d'exempter tous les passagers de l'usage d'un dispositif de retenue dans le cas où le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre de places effectivement offertes. Enfin, il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif.

Transports aériens (politique et réglementation)

54001. - 17 février 1992. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'indemnisation des victimes d'accidents aériens. La tragique catastrophe du mont Sainte-Odile a été précitée le 26 juin 1988 par un autre accident au cours d'un meeting aérien à Habsheim. Près de quatre ans après, l'association constituée à cet effet sollicite en vain de la part d'Air France une juste indemnisation du préjudice subi. Il lui demande que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires pour que la compagnie nationale réexamine l'ensemble des dossiers d'indemnisation.

Réponse. - A la suite du tragique accident aérien du mont Sainte-Odile, l'association des victimes de l'accident survenu le 26 juin 1988 à Habsheim, qui demandait que soit réexaminé l'ensemble des dossiers d'indemnisation, a été reçue le 21 février dernier par des responsables du groupe Air France. Sur les 126 passagers du vol au cours duquel trois personnes ont trouvé la mort à Habsheim, la majeure partie des victimes a accepté les indemnités offertes qui sont désormais définitivement réglées par la compagnie d'assurance du transporteur. Cependant, huit dossiers d'indemnisation restent à ce jour en suspens à défaut d'accord sur les montants d'indemnisation proposés ou d'achèvement des expertises médicales. Lors de la réunion du 21 février, l'association des victimes d'Habsheim et Air France sont convenus de faire appel conjointement à l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (Inavem) et de lui demander son intervention concernant les désaccords sur les procédures et les niveaux d'indemnisation pour chacun des huit cas concernés. Le recours à cet organisme indépendant, mis en place par les diverses associations d'aide aux victimes sous l'égide du ministère de la justice, devrait ainsi faciliter la recherche d'une solution transactionnelle, en vue d'une indemnisation équitable et rapide. C'est d'ailleurs la même procédure transactionnelle d'indemnisation qui a été mise en œuvre par la compagnie Air Inter, dans le but d'aider les familles des victimes de l'accident du mont Sainte-Odile à constituer les dossiers nécessaires et afin d'assurer la transparence du dispositif d'indemnisation. Les services concernés du ministère chargé des transports et du ministère de la justice suivent de façon particulièrement attentive l'évolution de la situation de l'indemnisation de ces deux accidents d'avion résultant de ce nouveau dispositif amiable, étant entendu que celui-ci ne porte nullement préjudice aux procédures juridictionnelles d'indemnisation demeurant en cas échéant à la disposition des victimes.

Postes et télécommunications (centres de tri : Paris)

54108. - 17 février 1992. - **M. André Lajoinie** alerte **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** concernant la fermeture éventuelle en 1994 du centre de tri postal de la gare de Paris - Saint-Lazare. En effet, le contrat signé entre La Poste et la S.N.C.F. arrive à expiration en 1994 et la direction générale de La Poste envisagerait de ne pas le renouveler jugeant les tarifs S.N.C.F. trop onéreux. Par ce centre de tri transitait, il y a peu, la quasi-totalité du courrier à destination et en provenance de toute la Normandie. Alerté par la section C.G.T. sur les incidences très négatives pour la qualité de service si ces projets étaient exécutés, il lui fait remarquer que, si l'effi-

capacité de la coopération Poste-S.N.C.F. n'est plus à démontrer, il est pour autant notoire que les tarifs pratiqués par la S.N.C.F. pour le transport du courrier sont plus élevés que pour les marchandises. Ce qui donne prétexte à la direction générale de La Poste à ne pas renouveler le contrat et à se tourner vers les transporteurs privés. Cette politique de réduction des coûts à court terme est contestable car elle constitue un bradage des services publics nationaux. Alors qu'à l'inverse le transport du courrier par fer a fait la preuve de sa rapidité, régularité et en toute sécurité. Par contre, le trafic autoroutier ayant augmenté de 60 p. 100 en quelques années, il est fréquemment saturé. Sans parler de toutes les nuisances qu'il entraîne. De plus, la qualité du service public postal dans la région Normandienne subirait une dégradation sans précédent. Encore faut-il ajouter que ces projets néfastes entraîneraient des suppressions de dessertes de certaines villes par la S.N.C.F. Pour toutes ces raisons, il est souhaitable d'impulser de nouvelles coopérations mutuellement avantageuses entre ces deux grands services publics nationaux. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès de la direction de la S.N.C.F. afin que ces projets soient abandonnés et qu'au contraire le service public égalitaire prenne un nouvel essor.

Réponse. - Dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. est tenue d'assurer ses missions de service public en optimisant ses moyens. A cet effet, elle dispose d'une autonomie de gestion qui lui permet de s'adapter aux besoins de la collectivité. Pour ce qui concerne les transports postaux, et, compte tenu de leurs particularités, elle a conclu avec La Poste une convention qui détermine les conditions d'acheminement du courrier. Tout en respectant ses engagements pris dans le cadre de ce contrat, La Poste peut toutefois être amenée à modifier l'organisation de ses services. C'est le cas pour son projet de fermeture du centre de tri de Paris - Saint-Lazare prévu en 1994 qui correspond à la date à laquelle les 5 rames automotrices postales assurant par 3 aller et retour quotidiens la liaison Paris - Saint-Lazare/Rouen arriveront à leur limite d'usure. Or, La Poste n'envisage pas d'investir dans du nouveau matériel ferroviaire. Il est toutefois exclu de reporter ce trafic sur route depuis le centre de tri de Saint-Lazare, où la circulation très importante va à l'encontre d'une bonne organisation. Un site mieux adapté est recherché en grande banlieue pour le transfert de ce service. Ainsi s'agit-il là d'une décision de La Poste et non d'une fin de contrat imposée par la S.N.C.F. qui étudie au cas par cas les besoins de La Poste et pratique une politique tarifaire appropriée. Une refonte éventuelle de la convention entre La Poste et la S.N.C.F. est envisagée, afin de conforter, outre le dossier particulier, le partenariat entre ces deux entreprises. La S.N.C.F. et sa filiale, la Compagnie nouvelle des conteneurs, ont d'ailleurs créé un groupement d'intérêt économique chargé de présenter à La Poste une offre de transport combiné, en caisses mobiles, en alternative aux acheminements routiers. Cette formule devrait être adoptée fin 1992 au départ de Roubaix et conforme la volonté de la S.N.C.F. de maintenir ses parts de marché dans ce secteur.

S.N.C.F. (lignes)

54126. - 17 février 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les mesures envisagées pour la ligne S.N.C.F. Nîmes - Alès - Clermont-Ferrand, et sur la transversale La Bastide - Mende - Marvejols. Les trains 5924 et 5919 ont déjà été supprimés les nuits de samedi à dimanche, et il est envisagé de ne les faire circuler que le vendredi et le dimanche. Si tel était le cas, ce serait un grave coup porté à la vie de notre région, accentuant plus encore le phénomène d'abandon et de désertification de l'arrière-pays. Ces orientations sont contraires aux processus de désenclavement dont le nord de notre département a besoin. Elles tournent le dos aux besoins des populations qui ont, par 3 300 signatures, montré leur attachement à ce type de transport, à son développement et à sa modernisation. Il réitère en conséquence sa demande, comme il l'a déjà fait en d'autres occasions, d'intervenir personnellement auprès du conseil régional du Languedoc-Roussillon et de la direction régionale de la S.N.C.F., afin de leur demander d'abandonner ce projet.

Réponse. - Dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs, la S.N.C.F. est tenue d'assurer ses missions de service public en optimisant les moyens dont elle dispose. Cependant, les dispositions qu'elle peut être amenée à prendre dans ce but doivent donner lieu, conformément au cahier des charges et au contrat de plan qu'elle a signé avec l'Etat le 14 mars 1990, à une concertation approfondie avec les collectivités territoriales intéressées. Elle a été ainsi amenée à réétudier un certain nombre de

dessertes d'intérêt national. C'est dans ce cadre qu'elle a décidé en raison du faible taux d'occupation des trains de la ligne Nîmes - Alès - Clermont-Ferrand, de supprimer au service d'hiver 1991-1992 dans la nuit du samedi au dimanche les trains 5924 et 5919. Toutefois, la S.N.C.F. a globalement maintenu sur cette ligne les mêmes possibilités de déplacements du samedi au dimanche matin, avec la création d'un service d'autocars reliant directement Nîmes et Alès. En ce qui concerne la ligne La Bastide - Mende - Marvejols, aucune modification du service voyageurs n'est prévue actuellement. Cette ligne fait partie intégrante de la convention d'exploitation qu'ont signée la région Languedoc-Roussillon et la S.N.C.F., le 4 octobre 1991. Cette convention permet à la région d'avoir la maîtrise de l'ensemble de son réseau régional de transports collectifs. Elle est donc compétente pour prendre, en concertation, avec la S.N.C.F., les décisions de restructuration ou d'amélioration qu'elle estime nécessaires pour les services dont elle est responsable.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

54236. - 17 février 1992. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les nouvelles modalités de paiement des abonnements étudiants qu'offre la S.N.C.F. Il lui expose que, jusqu'à la rentrée scolaire 1991, l'usager s'acquittait de l'achat d'une carte d'abonnement, réglait mensuellement un droit d'accès autorisant sa libre circulation sur un parcours donné et possédait la faculté de déposer cette carte à un guichet S.N.C.F., lors des vacances scolaires, moyennant le paiement d'un droit de dépôt relativement faible. Désormais, les abonnements étudiants ne donnent plus lieu au paiement d'une carte, en contrepartie les mensualités sont payables chaque mois, que l'abonnement soit utilisé ou non et la faculté de dépôt de la carte a été supprimée. Les contrats de transport que passe la S.N.C.F. avec les usagers sont réputés être des contrats d'adhésion, difficilement contestables par les particuliers, il semble toutefois très regrettable de contraindre l'usager à s'acquitter du paiement d'un service qu'il n'utilise pas, comme cela est actuellement le cas lors des vacances scolaires. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun d'intervenir auprès de la S.N.C.F. afin que cette dernière réintroduise dans ses contrats étudiants la faculté de dépôt des cartes d'abonnement lorsque celles-ci ne sont pas utilisées.

Réponse. - La réforme du régime des abonnements pour étudiants, élèves et apprentis, entrée en vigueur le 17 juillet 1991, consiste principalement à supprimer le droit perçu lors de la souscription, égal à deux mensualités d'abonnement, ainsi que le droit de dépôt perçu en cas de suspension de l'abonnement (par exemple pendant les congés d'été) et égal à la moitié de la mensualité pour chaque mois de suspension de l'abonnement. En contrepartie, le prix des mensualités est augmenté de manière que le coût total pour l'utilisateur demeure constant. La réforme est donc globalement neutre pour l'usager. Son objectif est de simplifier et d'assouplir les conditions d'utilisation de l'abonnement. Elle permet aux étudiants notamment de ne pas avoir à faire une avance de fonds relativement importante en début d'année universitaire, mais d'étaler leur dépense. Elle supprime également la contrainte du dépôt de la carte d'abonnement au guichet d'une gare pour la durée des congés d'été, qui était la condition pour ne pas avoir à acquitter à nouveau le droit de souscription à la rentrée scolaire ou universitaire. Il convient de rappeler que l'abonnement pour étudiants, élèves et apprentis est un tarif à caractère social et que les pertes de recettes correspondantes sur les comptes de la S.N.C.F. sont compensées par l'Etat.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

55060. - 9 mars 1992. - **M. Michel Dinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les préoccupations de certains représentants de mouvements associatifs, notamment sportifs, quant aux conditions de mise en œuvre de la décision du comité interministériel de la sécurité routière de rendre obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1992 l'utilisation de systèmes de retenue homologués pour enfant. Il lui rappelle que le rôle des transporteurs bénévoles dans le maintien des activités des clubs est si important à leur fonctionnement qu'une prise en compte des aspects particuliers liés au transport de plus de trois enfants est nécessaire. C'est

la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de ne pas pénaliser l'activité de ces associations.

Réponse. - L'obligation générale de protection des enfants à bord des véhicules introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour objet de préserver les vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers, l'arrêté du 27 décembre 1991 pris en application du décret précité, prévoit certaines exceptions à l'obligation d'usage des moyens de retenue dont certaines concernent directement les familles nombreuses, organismes ou associations ayant régulièrement à transporter des enfants : 1° Si le véhicule n'est pas équipé de ceintures de sécurité aux places arrière, ce qui est réglementairement le cas des voitures mises en circulation avant le 1^{er} octobre 1978, l'exception porte sur tous les passagers occupant les places arrière. 2° Si le véhicule ne comporte que deux ceintures aux places latérales de la banquette arrière, l'obligation de retenue ne vaut que pour deux passagers, enfants ou adultes. Le troisième passager éventuel est exempté de l'obligation de retenue. Toutes ces voitures comportent néanmoins des ancrages qui permettent d'installer « a posteriori » une ceinture de sécurité supplémentaire, de type sous-abdominale à la place centrale et d'assurer la sécurité d'un troisième occupant. 3° Si l'installation et l'utilisation correcte de deux systèmes de retenue pour enfants est incompatible avec l'installation d'un troisième occupant sur la banquette arrière, dans ce cas, il est admis de n'utiliser qu'un seul dispositif de retenue pour enfants et d'exempter du port d'un moyen de retenue l'un, voire les deux autres occupants. 4° Dans le cas où le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre de places effectives offertes, il est admis que tous les passagers peuvent être exemptés de l'usage d'un moyen de retenue. Il est important de souligner que le transport d'un nombre de passagers supérieur au nombre de places offertes dans le véhicule reste autorisé en application de l'article R. 124 du code de la route qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne adulte lorsque le nombre des enfants transportés n'excède pas dix. D'autre part, il est signalé qu'en application de l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'usage de la seule ceinture est suffisant si la taille de l'enfant est adaptée au port de ce dispositif. 5° Quant aux organismes ou associations à caractère médical, social, culturel ou sportif effectuant des transports d'enfants, ils peuvent également bénéficier des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 27 décembre 1991 qui prévoit une dispense générale à l'obligation d'usage des moyens de retenue pour les véhicules affectés au transport public de personnes. Pour ce faire, ces organismes doivent s'inscrire, auprès de la direction départementale de l'équipement de leur département, au registre des transports publics de personnes. Si le nombre de véhicules (de moins de dix places, conducteur compris) n'est pas supérieur à trois, l'inscription fait l'objet d'une procédure simplifiée.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

55196. - 9 mars 1992. - **M. Edmond Alphandéry** observe que le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 et l'arrêté du même jour relatifs à l'utilisation des systèmes de retenue pour enfants dans les véhicules automobiles prévoient l'utilisation obligatoire, pour les enfants de moins de dix ans, d'un système de retenue pour enfants, homologué et adapté à leur taille et à leur poids ; que ces textes disposent, en outre, que « le port de la ceinture de sécurité ou de ce système est obligatoire pour tous les occupants des places équipées de ceintures de sécurité dans la limite des possibilités d'installation et d'utilisation correcte des moyens de retenue disponibles ». Il demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui préciser si ces dispositions impliquent que, pour les familles ayant de nombreux enfants ou pour les bénévoles d'associations de loisirs qui assurent le transport occasionnel d'enfants, cette nouvelle obligation ne s'applique pas, faute d'une utilisation correcte des moyens de retenue possible.

Réponse. - L'interprétation de la réglementation relative à l'utilisation des dispositifs de retenue donnée par l'honorable parlementaire est tout à fait conforme à l'esprit des textes. Il est en effet admis, que tous les passagers, enfants ou adultes, peuvent être exemptés de l'usage d'un moyen de retenue dans le cas où le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre de places effec-

tives offertes. Il est important également de signaler que le transport d'un nombre de passagers supérieur au nombre de places offertes par le véhicule reste autorisé en application de l'article R. 124 du code de la route qui stipule qu'un enfant de dix ans compte pour une demi-personne adulte lorsque le nombre des enfants transportés n'excède pas dix.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Prestations familiales (montant)

56363. - 13 avril 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'insuffisance de la revalorisation des prestations familiales : 2,8 p. 100 en 1992, alors qu'en 1991 elles n'avaient augmenté que de 2,5 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient enfin respectées les engagements pris par **M. le président de la République** de garantir le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

56585. - 13 avril 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait que deux ans après la signature de la convention sur les droits de l'enfant, la confédération syndicale des familles rappelle qu'un certain nombre de droits reste encore à conquérir. Parmi ses revendications, elle cite : « L'ouverture du droit aux allocations familiales dès le premier enfant, ainsi que la suppression de la discrimination entre enfants de plus de dix-huit ans selon leur statut, étudiant ou non ». Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à cette requête.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

56650. - 13 avril 1992. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les âges butoirs d'attribution des prestations familiales. Fixé à vingt ans, sous condition d'études, l'âge limite ne correspond plus, en effet, à l'évolution de la société et à l'allongement de la durée des études. Il apparaît donc opportun d'adapter ces règles aux conditions de la vie actuelle afin de ne pas décourager la poursuite des études dans les familles nombreuses et, plus généralement, pour moderniser la politique familiale de la France. Il demande par conséquent que cette question soit mise à l'étude et que des dispositions rapides puissent être prises.

Réponse. - Le Gouvernement entend réserver aux familles et à la politique familiale toute la place et toute l'importance qu'elles méritent. Néanmoins, les contraintes fortes qui pèsent sur l'équilibre de la sécurité sociale de notre pays sous l'effet conjugué du ralentissement économique international et des augmentations importantes des dépenses d'assurance maladie et de retraite imposent aux pouvoirs publics et aux partenaires sociaux un effort soutenu de maîtrise des dépenses. C'est pourquoi le Gouvernement a été conduit à fixer, pour 1992, à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet le taux d'augmentation des prestations familiales. Cette évolution de 2,8 p. 100 sur l'année est identique en niveau à celle prévue pour les prix au cours de l'année. Il s'agit donc d'une mesure dictée à la fois par les difficultés présentes et par le souci de garantir aux familles une évolution des prestations préservant au mieux leur pouvoir d'achat. Il convient par ailleurs de souligner que, malgré les difficultés signalées, le Gouvernement a récemment arrêté deux mesures qui prendront effet en 1992 et qui contribueront à améliorer sensiblement la situation de certaines familles : d'une part, depuis le 1^{er} janvier 1992, les familles recourant à une assistante maternelle pour la garde de leurs enfants reçoivent une prestation de 500 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 300 francs par mois pour un enfant de trois à six ans. Le coût de cette mesure représente plus de 1 100 MF en année pleine ; d'autre part sera poursuivi en 1992 l'alignement, décidé par la loi du 31 juillet 1991, du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur celui appliqué en métropole : après les étapes prévues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1992, l'écart existant au 30 juin 1991 aura été réduit de moitié. Ainsi le montant des allocations perçues par les familles des D.O.M. sera-t-il en moyenne supérieur de 40 p. 100 à ce qu'il aurait été sans

la mise en œuvre pratique de l'égalité sociale avec la métropole. Le coût des deux étapes prévues en 1992 est de plus de 250 MF en année pleine. Ces nouvelles mesures s'ajoutent à des dispositions prises ces toutes dernières années pour améliorer la compensation des charges familiales. Ainsi en 1990, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales en cas d'inactivité de l'enfant a été porté de dix-sept à dix-huit ans, le versement de l'allocation de rentrée scolaire prolongé de seize à dix-huit ans et son bénéfice étendu aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. L'ensemble des mesures améliorant la nature et le niveau des prestations correspond globalement à un effort important de redistribution de la richesse nationale au profit des familles. Enfin, la politique familiale est nécessairement globale. Elle doit concerner toutes les dimensions de la vie familiale à savoir non seulement les prestations familiales et l'action sociale des caisses d'allocations familiales mais également la politique de l'environnement de la famille, dans tous ses aspects, qu'il s'agisse par exemple de la fiscalité, de la santé ou du statut des parents. Il convient donc de ne pas dissocier ces différentes composantes et de considérer notamment que les trois branches de la sécurité sociale apportent leur contribution à la politique menée dans ce domaine.

HANDICAPÉS

Risques professionnels (accidentés du travail)

52869. - 20 janvier 1992. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les revendications de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (F.N.A.T.H.) qui déplore l'insuffisance des actions menées en faveur de ces personnes et réclame que des mesures soient prises notamment en vue : 1° d'enrayer l'accroissement du nombre des accidents du travail observé depuis plusieurs années, de renforcer la prévention dans ce domaine et d'améliorer la réparation de ces accidents ; 2° de prévoir un mode de revalorisation des rentes, indemnités et allocations assurant à leurs titulaires une progression plus juste de leurs revenus, comparable à celle du revenu des actifs ; 3° de faire progresser l'emploi en milieu ordinaire en faveur de l'ensemble des personnes accidentées ou handicapées. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ces différents points ainsi que les mesures qu'il pourrait être amené à prendre à la suite, notamment, des travaux confiés à M. Drion sur la réparation des accidents du travail et du bilan d'application de la loi du 10 juillet 1987 sur l'emploi des personnes handicapées.

Réponse. - Les pouvoirs publics entendent poursuivre la politique active qu'ils mènent pour la prévention des risques professionnels. Outre les mesures prises récemment par le ministre du travail, le concours qu'apportent les caisses de sécurité sociale à la mise en œuvre de deux observatoires statistiques nationaux chargés d'approfondir l'analyse des causes d'accidents du travail, la mobilisation des institutions de sécurité sociale pour la mise au point définitive d'un plan pluriannuel en faveur du développement de l'enseignement de la prévention dans l'éducation nationale, le renforcement des liens entre prévention et tarification au moyen de deux mesures réglementaires modifiant le dispositif de tarification des accidents du travail dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et augmentant pour tous les secteurs le coefficient d'évaluation des capitaux correspondant aux accidents mortels (arrêté du 29 juillet 1991 et du 31 juillet 1991), la création d'un nouvel organisme ayant pour mission de renforcer la contribution de la sécurité sociale aux travaux des instances européennes en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail (arrêté du 28 novembre 1991 portant création du groupement d'intérêt public dénommé Eurogip), l'amélioration des conditions de fonctionnement de certaines instances œuvrant pour la prévention (révision des modalités d'indemnisation des frais de séjour et de déplacement exposés par les membres des comités techniques nationaux - arrêté du 29 juillet 1991), le maintien du niveau élevé du budget du Fonds de prévention des accidents du travail, qui atteint 1,6 milliard en 1992 et dont la part dans l'ensemble des ressources de cette branche de la sécurité sociale, est passée de 2,23 p. 100 en 1988 à 3,17 p. 100 en 1991, sont autant de témoignages de la volonté continue du ministre des affaires sociales ayant en charge les affaires de sécurité sociale d'œuvrer, en concertation avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et dans son domaine de compétence, pour le renforcement de la prévention des risques

professionnels. Par ailleurs, la revalorisation des rentes d'accident du travail a été fixée à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Ces taux sont identiques à ceux adoptés pour les autres prestations sociales (pensions de retraite, pensions d'invalidité, allocation aux adultes handicapés) et permettent, dans une conjoncture où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. En matière d'insertion en milieu ordinaire de travail des personnes accidentées ou handicapées, le contrat de retour à l'emploi qui s'est substitué définitivement à la convention individuelle d'adaptation professionnelle à compter du 1^{er} janvier 1991 est une mesure générale d'insertion bien connue des employeurs et qui devrait, pour le public prioritaire des travailleurs handicapés, permettre un nombre satisfaisant d'insertions professionnelles. Il y a lieu d'ores et déjà de constater que, à l'examen des statistiques mensuelles fournies par l'A.N.P.E., l'objectif de 7 000 contrats de retour à l'emploi pour 1991 a été dépassé. La mise en œuvre des propositions du rapport Dorion, en ce qui concerne notamment la clarification du mode de calcul de l'indemnité journalière accident du travail et la création d'un système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles, est actuellement à l'étude.

Handicapés (allocations et ressources)

55793. - 23 mars 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la faiblesse des revalorisations des prestations attribuées aux personnes handicapées. En effet, celles-ci ont subi un taux de progression qui demeure inférieur au taux d'inflation. C'est pourquoi, il demande s'il ne serait pas possible d'aligner l'augmentation de ces prestations sur celle des prix afin d'éviter une perte du pouvoir d'achat des personnes concernées, ces dernières étant une des catégories sociales les plus vulnérables.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

55794. - 23 mars 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la diminution constante du pouvoir d'achat des bénéficiaires de l'allocation pour adultes handicapés. Il lui paraît indispensable qu'une revalorisation de cette allocation intervienne en 1992. Il lui demande donc de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Pour 1992, la revalorisation a été fixée à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Ces taux sont identiques à ceux adoptés pour les autres prestations sociales. Ainsi, au 1^{er} janvier 1992, l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), dont le montant mensuel est de 3 035 francs, représente 67,7 p. 100 du montant du S.M.I.C. net. Depuis le 1^{er} janvier 1981, l'A.A.H. a donc progressé de 114,2 p. 100, soit de 11,7 p. 100 en francs constants. Quant au montant mensuel minimum que doit atteindre toute pension d'invalidité, soit 1 293,3 francs, il correspond à 28,8 p. 100 du S.M.I.C. net. Toutefois, ce montant, complété par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (A.S.F.N.S.), attribuée aux pensionnés dont les ressources sont insuffisantes, est égal à celui de l'A.A.H. S'agissant des pensions d'invalidité de première catégorie et de deuxième catégorie, il est utile de rappeler qu'elles s'élèvent aujourd'hui respectivement à 3 561 francs et à 5 935 francs par mois et sont équivalentes à 79,4 p. 100 et à 132,3 p. 100 du montant du S.M.I.C. net. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. L'action du Gouvernement en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Il s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, l'accès à la culture et aux loisirs. Des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991) ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée. Le secrétaire d'Etat aux handicapés et acci-

dentés de la vie, sensible à toutes les préoccupations exprimées concernant le niveau des ressources des personnes handicapées, entend examiner ce sujet dans le cadre plus large du travail de fond de la réactualisation de l'ensemble des textes législatifs adoptés depuis 1975 en faveur de ces personnes. En effet la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, dont l'apport est incontestable, doit maintenant évoluer pour s'accorder à certaines réalités humaines, technologiques et économiques, qui, de même que les mentalités, ont changé. La question des ressources sera donc étudiée à cette occasion dans une perspective affirmée de recherche d'optimum d'intégration des personnes handicapées.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Armes (commerce extérieur)

51432. - 16 décembre 1991. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur sur la nécessité d'un contrôle parlementaire sur les ventes d'armes, notamment celles garanties par la Coface. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis et ses intentions dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur.*

Réponse. - Tous les pays développés présents sur le marché des ventes de matériel militaire apportent, sous une forme ou sous une autre, un soutien à leurs exportateurs. A la différence de certains de ses partenaires et en particulier des Etats-Unis, la France refuse de financer ces ventes par le biais de crédits concessionnels ou de dons, et s'attache, en revanche, à respecter les règles de l'arrangement O.C.D.E. sur les crédits à l'exportation, bien que le secteur militaire ne soit pas formellement couvert par cet accord. Le Gouvernement français limite donc l'intervention de l'Etat dans le financement des exportations de matériel militaire à l'octroi d'une garantie Coface. Il convient d'ajouter que les prises en garantie concernent dans leur grande majorité des pays réputés solvables : alors qu'en 1988 les prises en garantie de matériel militaire sur les pays relevant des catégories de primes 1 et 2 (pays solvables) représentaient 53 p. 100 du total, ce pourcentage s'élevait à 93 p. 100 en 1990 (les exportations garanties étant composées à hauteur d'un tiers de ventes au comptant). L'amélioration de la qualité du portefeuille de créances militaires de la Coface rend improbable l'apparition d'un déficit sectoriel. Il est naturellement indispensable d'assurer la transparence des procédures d'assurance-crédit, tout en respectant la confidentialité des relations qui unissent la Coface et ses assurés. Chaque année, dans le cadre de la préparation de la loi de finances, la direction des relations économiques extérieures et la direction du Trésor fournissent aux parlementaires une information aussi complète que possible. Elles répondent en tant que de besoin aux questions adressées au Gouvernement. En 1991, ces deux directions se sont livrées à un travail d'explication approfondi dans le cadre de l'enquête sur les financements de grands contrats menée par M. Chinaud, rapporteur général du budget, et les rapporteurs spéciaux intéressés au sein de la commission des finances du Sénat. La charge que fait peser l'assurance-crédit sur le budget de l'Etat est indéniable. Il faut toutefois noter : que nos principaux partenaires enregistrent des déficits d'un montant comparable (au titre de l'exercice 1991, le déficit des systèmes d'assurance-crédit devrait atteindre 600 millions de livres en Grande-Bretagne, 2 200 millions de deutsche Marks en République fédérale d'Allemagne, 880 millions de dollars aux Etats-Unis et 2 320 millions de dollars au Japon, contre moins de 8 milliards de francs en France) : que l'alourdissement de la charge budgétaire de 1985 à 1989 est allée de pair avec un moindre recours aux refinancements de dette par la Banque française du commerce extérieur (B.F.C.E.), qui traduit une volonté de budgétisation des dépenses considérées comme définitives ou semi-définitives ; que le coût budgétaire de l'assurance-crédit à l'exportation est directement lié à la crise de l'endettement qui affecte les pays en voie de développement. Cette procédure, qui fonctionnait à coût nul jusqu'en 1985, a vu ses résultats se dégrader fortement jusqu'en 1989, année au cours de laquelle les indemnités versées sur les pays dont la dette a été consolidée représentaient plus des deux tiers des indemnités totales. En 1990 et 1991, on observe un rétablissement sensible des comptes de l'assurance-crédit, que l'on examine la dotation budgétaire allouée à la Coface, ou que l'on tienne compte également des refinancements effectués par la B.F.C.E. Dotation Coface (ch. 14-01 cc), en unités MF : 1985, 0 ; 1986, 2 800 ; 1987, 8 500 ; 1988, 10 000 ; 1989, 12 000 ; 1990, 9 000 ;

1991, 8 000. Besoin de financement de l'assurance-crédit, en unités MF : 1985, 8 800 ; 1986, 9 500 ; 1987, 17 100 ; 1988, 14 300 ; 1989, 15 800 ; 1990, 12 900 ; 1991, 7 500. Le coût de ces procédures doit être apprécié sur le long terme, sachant que la raison principale de l'intervention de l'Etat dans ce secteur repose sur l'impossibilité de faire prendre en charge par le marché un certain nombre de risques non mutualisables (notamment risque politique, risque commercial à moyen terme) attachés aux opérations d'exportation. L'amélioration des résultats financiers traduit enfin, avec un retard correspondant au délai qui sépare la prise en garantie de la période de remboursement, le resserrement progressif de la politique de crédit : en 1983, la politique de crédit était totalement ouverte sur 41,37 p. 100 des pays, contre 5,78 p. 100 en 1991 ; nos engagements étaient plafonnés sur 21,55 p. 100, des pays, contre 28 p. 100 en 1991, et 18 p. 100 des pays étaient interdits, contre 44 p. 100 en 1991 ; pour 1991, l'interdiction de prendre de nouveaux crédits à moyen terme en garantie concerne vingt et un pays en Afrique, dix-huit pays en Amérique latine, un pays en Europe centrale et orientale, sept pays en Asie et six pays au Moyen-Orient. Tout les efforts seront néanmoins faits pour contenir la charge budgétaire de l'assurance-crédit dans des limites raisonnables et pour faire en sorte que cet instrument serve au mieux les intérêts de nos exportateurs et de nos principaux clients.

Electricité et gaz (distribution du gaz)

53857. - 10 février 1992. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur qu'en réponse à ses questions écrites nos 48783 et 49233 il lui a indiqué qu'un groupe de travail était créé pour étudier les conditions d'exercice du monopole de Gaz de France et la desserte des communes que cette société refuse actuellement d'alimenter. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les conclusions de ce groupe de travail.

Réponse. - Le groupe de travail chargé d'examiner la desserte en gaz de nouvelles communes n'a pas encore déposé ses conclusions à ce jour. Celui-ci, constitué à la demande des ministres de l'intérieur et de l'industrie, par la direction du gaz, de l'électricité et du charbon, réunit des représentants de Gaz de France, de la Fédération nationale des collectivités concédantes et des régies ainsi que les représentants de plusieurs administrations (finances, intérieur et Datar.) Ce groupe a tenu plusieurs réunions de travail au cours desquelles ont été recherchées, en partant des expériences acquises, des modalités de partenariat avec les collectivités locales permettant de concilier la logique industrielle de Gaz de France avec les préoccupations d'aménagement du territoire. Les modalités pratiques d'une desserte de nouvelles communes pourraient s'articuler autour de l'établissement d'un schéma directeur de raccordement au niveau départemental qui comporterait plusieurs phases : la détermination d'une liste de communes pouvant être raccordées, l'évaluation par Gaz de France du montant de sa participation selon les critères habituels, les modalités de financement du complément nécessaire. Les conclusions du groupe devraient être disponibles avant la fin du premier semestre 1992.

Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine)

53965. - 10 février 1992. - M. Jacques Bruhnes attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation de l'entreprise Chausson à Gennevilliers. Chausson est le fruit d'une coopération de longue date entre les entreprises françaises Peugeot et Renault, entreprises nationales, pour la fabrication de véhicules utilitaires légers. Elle est menacée par ses deux actionnaires, et donc également par l'Etat, qui ont procédé l'année dernière à la suppression de 900 emplois, conséquence de l'exportation de la fabrication des J9 et C35 en Turquie et en Chine, et au ralentissement de la production des « Trafic ». Or, il vient d'apprendre par la presse que des négociations sont en cours pour l'implantation d'une usine Chausson dans le district d'Arras, à Bailleul-Sir-Berthoult, qui conduirait en contrepartie à la fermeture du site de Gennevilliers et représenterait 500 à 600 emplois seulement, moins du tiers de l'effectif actuel. Cette perspective est totalement inacceptable. Tout d'abord parce qu'elle porterait un coup grave aux emplois et au potentiel productif de notre ville, du département des Hauts-de-Seine et de la région Ile-de-France, qui ont déjà fortement souffert de la politique de désindustrialisation visant à spécialiser la région capitale dans le tertiaire supérieur et financier

et le tourisme de luxe. Un pan entier de l'industrie nationale, la production de véhicules utilitaires légers, serait ainsi voué à la disparition pure et simple. Enfin, les conséquences sociales seraient dramatiques pour les centaines de salariés licenciés et leurs familles. Comme fruit de leur dévouement, on leur promet ainsi l'absence de perspectives d'emploi et la précarité. Seraient par là même aggravés les déséquilibres économiques, sociaux et urbains dans une partie de la région parisienne particulièrement éprouvée par la crise et la politique générale de l'Etat depuis des années, en totale contradiction avec l'indispensable revitalisation de l'industrie française. Il lui demande d'intervenir pour permettre le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise Chausson à Gennevilliers.

Réponse. - Selon les informations fournies au ministère de l'industrie et du commerce extérieur et contrairement à ce qui a été indiqué dans la presse, le projet de création d'une usine d'emboutissage à Arras n'est pas un projet de la société Chausson. Ce projet, bien moins avancé que ne le laissait entendre la presse, ne devrait impliquer, ni dans son capital, ni pour les opérations industrielles, les sociétés Renault P.S.A. ou Chausson. Il n'est donc pas question de transférer à Arras une partie de l'usine de Gennevilliers. Les groupes Renault et P.S.A. souhaitent par ailleurs conserver les capacités d'emboutissage de Gennevilliers dès lors que les conditions de rentabilité continuent d'être satisfaisantes ; ils font les efforts nécessaires pour en assurer la pérennité. L'avenir de l'activité tôlerie de Gennevilliers devra être examiné lorsque la production du « Trafic » s'arrêtera. Ce problème est indépendant de la création éventuelle d'une usine d'emboutissage à Arras.

Matériels agricoles (entreprises)

53988. - 17 février 1992. - **M. Jean-François Mancel** tient à appeler tout particulièrement l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les graves difficultés rencontrées par Massey-Ferguson et plus spécialement par l'usine de ce groupe, implantée à Beauvais, qui a dû réduire son plan de charges de 10 000 à 7 500 tracteurs et prévoit de procéder à une nouvelle vague de licenciements devant concerner 163 personnes. Cette situation, compte tenu du rôle économique essentiel que joue cette entreprise au plan national et de son intérêt pour le département de l'Oise qui a une vocation agricole primordiale et où elle emploie de nombreux salariés, est tout à fait inquiétante. Par ailleurs, elle démontre à l'évidence la nécessité de mettre sur pied une véritable politique du machinisme agricole qui s'avère tout à fait indispensable pour notre industrie agro-alimentaire. C'est pourquoi il souhaite, afin d'y remédier, que soit étudiée parmi d'autres solutions possibles, la mise en place d'un croisement de productions entre Massey-Ferguson et Renault, qui pourrait en effet contribuer à apporter une réponse à ces difficultés et à préserver l'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce dossier et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre rapidement et si parmi celles-ci figure la proposition qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - A l'instar de la profession dans son ensemble, la société Massey-Ferguson connaît des difficultés liées à une détérioration continue depuis la fin de l'année 1990 du marché des tracteurs agricoles. Dans ce contexte, et dans la perspective d'une nouvelle baisse du marché au premier semestre 1992, un plan d'ajustement des effectifs a été présenté par l'entreprise. Des réflexions communes entre Massey-Ferguson et son concurrent français, Renault Agriculture, peuvent présenter un intérêt, notamment dans le domaine de certains approvisionnements, dès lors qu'elles sont motivées par le désir de minimiser les conséquences industrielles et sociales de la crise que subit actuellement l'industrie du machinisme agricole. Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur s'efforce de favoriser le contact entre les dirigeants des deux sociétés concernées, à qui il appartiendra d'un commun accord de décider ou non si ces réflexions peuvent aboutir au but recherché au mieux des intérêts de chacun.

Matériels agricoles (entreprises)

53989. - 17 février 1992. - **M. Olivier Dassault** tient à appeler tout particulièrement l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les graves difficultés rencontrées par Massey-Ferguson et plus spécialement

par l'usine de ce groupe, implantée à Beauvais, qui a dû réduire son plan de charges de 10 000 à 7 500 tracteurs et prévoit de procéder à une nouvelle vague de licenciements devant concerner 163 personnes. Cette situation, compte tenu du rôle économique essentiel que joue cette entreprise au plan national et de son intérêt pour le département de l'Oise qui a une vocation agricole primordiale et où elle emploie de nombreux salariés, est tout à fait inquiétante. Par ailleurs, elle démontre à l'évidence la nécessité de mettre sur pied une véritable politique du machinisme agricole qui s'avère tout à fait indispensable pour notre industrie agro-alimentaire. C'est pourquoi il souhaite, afin d'y remédier, que soit étudiée parmi d'autres solutions possibles la mise en place d'un croisement de productions entre Massey-Ferguson et Renault, qui pourrait en effet contribuer à apporter une réponse à ces difficultés et à préserver l'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce dossier et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre rapidement et si parmi celles-ci figure la proposition qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - A l'instar de la profession dans son ensemble, la société Massey-Ferguson connaît des difficultés liées à une détérioration continue depuis la fin de l'année 1990 du marché des tracteurs agricoles. Dans ce contexte, et dans la perspective d'une nouvelle baisse du marché au premier semestre 1992, un plan d'ajustement des effectifs a été présenté par l'entreprise. Des réflexions communes entre Massey-Ferguson et son concurrent français, Renault Agriculture, peuvent présenter un intérêt, notamment dans le domaine de certains approvisionnements, dès lors qu'elles sont motivées par le désir de minimiser les conséquences industrielles et sociales de la crise que subit actuellement l'industrie du machinisme agricole. Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur s'efforce de favoriser le contact entre les dirigeants des deux sociétés concernées, à qui il appartiendra d'un commun accord de décider ou non si ces réflexions peuvent aboutir au but recherché au mieux des intérêts de chacun.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Ariège)

54335. - 24 février 1992. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le double intérêt que présente le projet d'E.D.F. de réaliser une station de pompage à l'usine électrique de L'Hospitalet-près-l'Andorre. Ce projet présente en effet un intérêt pour le stockage de l'eau et la régularisation du cours de l'Ariège, mais il présente aussi un intérêt énergétique important. En effet le réservoir du Lanoux est la plus grande retenue des Pyrénées et n'est jamais totalement rempli chaque année. En réalisant un pompage depuis la vallée de l'Ariège, il pourrait donc, sans travaux supplémentaires, stocker une quantité d'eau beaucoup plus importante qui servirait à régulariser le cours de l'Ariège pendant la période de fonctionnement de l'usine. D'autre part, il permettrait à l'usine E.D.F. de L'Hospitalet de produire une plus grande quantité d'énergie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en sont les études de ce projet et quelle est la date prévue pour sa réalisation.

Réponse. - L'usine hydro-électrique de l'Hospitalet-près-l'Andorre n'a pas été conçue, au départ, avec l'objectif de fonctionner en station de turbinage et de pompage. Une telle modification a été étudiée sur le plan technique et économique, mais écartée à cause du coût trop élevé de l'opération. L'inerté d'une station de turbinage et de pompage comme moyen de régularisation du cours de l'Ariège paraît très limité. Ce moyen de production, qui demande une disponibilité totale, est incompatible avec un stockage d'eau permanent, du fait de la nécessité de vider ou de remplir rapidement les bassins amont et aval. Les conditions économiques, et en particulier les coûts des combustibles, n'ont pas évolué dans un sens remettant en cause les conclusions de l'étude technico-économique précédemment menée. En conséquence, ce projet ne fait pas partie de ceux dont la réalisation est actuellement envisagée.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

56963. - 20 avril 1992. - **M. Paul Chollet**, informé de l'adoption par la commission européenne de deux projets de directives concernant le marché de l'électricité et du gaz, visant à supprimer le monopole d'E.D.F.-G.D.F. pour la production et la distribution d'énergie, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** quelles mesures il entend prendre pour assurer l'exercice des missions de service public qui incombent à E.D.F.-G.D.F. et pour le fonctionnement normal de l'établissement public garant de l'égalité de traitement entre usagers.

Réponse. - En août 1991 la Commission des communautés européennes a mis en demeure la France, ainsi que de nombreux autres Etats membres, de supprimer les monopoles d'importation et d'exportation du gaz et d'électricité. La France a rejeté cette injonction. Elle considère que l'objectif du marché unique de l'énergie, auquel elle souscrit, ne doit pas se traduire par une remise en cause des services publics du gaz et de l'électricité. La France est favorable à la réalisation du marché unique de l'énergie. Elle en a fait la démonstration en soutenant l'adoption par le conseil des directives sur la transparence des prix et sur le transit du gaz et de l'électricité. Elle est favorable à ce que les travaux se poursuivent pour que la réalisation du marché intérieur progresse. Mais elle considère pour autant qu'il ne s'agit pas de s'engager dans une expérience aventureuse sur les plans économique et social. Elle attache en effet une importance majeure à la préservation de la sécurité d'approvisionnement et à la protection des consommateurs, principes qui doivent guider toute adaptation du cadre énergétique européen. Elle considère également que des évolutions aussi fondamentales doivent faire l'objet d'une concertation étroite avec les professions concernées et être soumises aux instances politiques de la Communauté, à savoir le conseil des ministres et le Parlement européen. Le Gouvernement français ne peut être favorable qu'à une approche concertée, progressive et pragmatique. C'est pourquoi le Gouvernement français a demandé à la commission, dans sa réponse à la mise en demeure, de rétablir une concertation étroite avec les Etats-membres et les organisations d'opérateurs. Sur ce point, le Gouvernement français a été entendu, puisque la commission a présenté le 22 janvier 1992 une proposition de directive fondée sur l'article 100 A du traité qui prévoit la coopération de la commission, du conseil et du Parlement européen pour l'élaboration de textes visant à réaliser le marché intérieur. Sur le fond, l'objectif central de cette proposition de directive consiste à instaurer un régime progressif d'accès des tiers aux réseaux, qui bouleverserait, en cas d'adoption, l'organisation et le fonctionnement des systèmes électriques et gaziers européens. Cette modification est inacceptable pour la France qui relève que la commission n'a pas apporté de réponse satisfaisante aux interrogations et aux inquiétudes formulées quant aux conséquences du système envisagé, notamment en ce qui concerne : sa comptabilité avec la sécurité d'approvisionnement et l'obligation de fourniture ; sa capacité à permettre les investissements indispensables et considérables dans les infrastructures de transport et de distribution ; les risques de déstabilisation des marchés et des opérateurs ; ses incidences en termes d'aménagement du territoire et de discrimination tarifaire ; le renforcement de la réglementation et l'importance du dispositif de régulation qui en résulterait, en contradiction avec la volonté d'abolir les contraintes sur les échanges. Le Gouvernement français fera valoir à la commission ces objections qui sont partagées par la plupart de ses partenaires européens.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Taxis (politique et réglementation)

25627. - 12 mars 1990. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'accord qui serait intervenu, relatif à l'attribution de 606 autorisations supplémentaires de stationnement pour les taxis parisiens. Cette mesure concerne exclusivement Paris et les départements périphériques qui ont adhéré au statut des taxis parisiens. Il semblerait donc à la lecture de ce projet que les taxis communaux de ce secteur géographique soient exclus du champ d'application de cette disposition. Néanmoins, il lui rappelle que l'article 3 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise (*Journal officiel* du 3 mars 1973, p. 2362) stipule que « le maire fixe s'il y a lieu le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune, attribue les autorisations de stationnement et délimite les zones de prise en charge. En outre, l'autorité territoriale peut adapter la réglementation concernant les conditions d'exploitation des taxis aux circonstances locales, et ce par référence à l'article 16 du même décret visé ci-dessus ; étant précisé que, dans les communes de plus de 20 000 habitants, le maire doit solliciter l'avis d'une commission professionnelle pour arrêter le nombre de taxis autorisés, attribuer les autorisations de stationnement et déterminer les zones de prise en charge (art. 1er, paragraphe 4, du décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise, *Journal officiel*, 15 mars 1986, p. 4117). Nonobstant cette régle-

mentation, les titulaires des autorisations des taxis communaux ne peuvent exercer leur profession sur le périmètre défini pour les taxis parisiens. Il en est ainsi dans l'arrondissement du Raincy. En effet, ces derniers ne peuvent pas assurer la desserte de l'aéroport de Roissy-en-France. Le stationnement et la prise en charge d'usagers sur l'emprise de l'aéroport leur sont prohibés, alors que dans le même temps les taxis parisiens considèrent comme un sérieux manque à gagner la prise en charge de « clients » pour les communes proches de l'aéroport. Enfin, les taxis parisiens n'assurent aucune desserte à partir des gares R.E.R., notamment de ses communes proches de Roissy. Il en est ainsi des gares R.E.R. du Vert-Galant, de Villepinte, du Parc des expositions, de Paris-Nord-II-Villepinte. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande si on ne peut profiter du traitement de cette question des 600 autorisations supplémentaires pour revoir la situation des taxis communaux, en particulier ceux exerçant dans des communes proches et à tout le moins limitrophes des aéroports parisiens, afin de mieux répondre à la notion de service public que l'ensemble de cette profession a à assurer. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement, afin de faciliter les transports au sein de l'agglomération parisienne, le principe d'une augmentation progressive du nombre de taxis autorisés à Paris a été décidé en liaison avec les collectivités territoriales concernées. Répartie sur trois années (1990-1991-1992) une telle augmentation porte sur 600 véhicules nouveaux ; le nombre des taxis parisiens établi jusqu'à présent à 14 700 sera ainsi porté à 14 900 fin 1992. Les consultations requises, prévues par la loi du 13 mars 1937 et le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972, avaient été engagées par le préfet de police ; ainsi le Conseil de Paris a donné un avis favorable à cette mesure, dans sa séance du 21 mai 1990. Avaient également été consultés les conseils généraux des départements comprenant les communes ayant adhéré au statut des taxis parisiens, ainsi que les conseils municipaux de ces communes. La zone d'exercice des taxis parisiens comprend Paris et les 86 communes ou parties de communes énumérées par l'arrêté du 10 novembre 1972 complété par les arrêtés du 19 février 1974 (aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle) et du 13 août 1982 (parc des expositions de Villepinte). Seuls les taxis parisiens sont autorisés à prendre en charge les clients dans cette zone, les taxis communaux (en service dans les trois départements périphériques, notamment la Seine-Saint-Denis) ne pouvant le faire que s'ils sont préalablement retenus par un client. En contrepartie du rattachement en 1974 de l'emprise de l'aéroport de Roissy à la zone d'exercice des taxis parisiens, ceux-ci bénéficient depuis cette date du monopole de la desserte de l'aéroport de Roissy, obligation leur étant faite de prendre en charge des clients pour toutes destinations à partir des stations de cet aéroport. Enfin, en ce qui concerne la suggestion présentée par l'honorable parlementaire tendant à demander aux taxis parisiens de desservir les gares du R.E.R. proches de Roissy, s'il est vrai que les taxis communaux ont l'obligation de desservir les gares du R.E.R. puisqu'elles sont situées sur leur territoire, tel n'est pas le cas de la gare qui est sur le territoire du parc des expositions de Villepinte qui a été rattachée à la zone d'activité des taxis parisiens. Quoiqu'il en soit, dans la pratique, l'augmentation du nombre des taxis parisiens n'influe pas sur la desserte des zones à taxis communaux (pour la charge) puisqu'il s'agit d'une compétence des maires qui peuvent augmenter le nombre d'autorisations de taxis dans leurs communes.

Délinquance et criminalité

(destructions, dégradations et dommages : Seine-Saint-Denis)

33865. - 1er octobre 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les suites de l'enquête sur la profanation du cimetière de Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). En effet, cette profanation de la partie israélite du cimetière de cette ville de la Seine-Saint-Denis, dans la nuit du 13 au 14 mai, a suscité une très vive émotion dans la population de Clichy et de tout le département. Cet acte odieux contre des tombes avait déclenché une enquête qui semble ne pas avoir débouché. Des rumeurs persistantes font état de grandes profanations de découverte dans cette affaire, d'une provocation ayant des milieux politiques que l'on n'aurait pas soupçonné être d'éventuels auteurs de tels actes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de l'enquête dans cette affaire.

Réponse. - A la suite de la profanation du cimetière de Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) dans la nuit du 13 au 14 mai 1990, la brigade criminelle de la préfecture de police de Paris, immédiatement saisie de l'enquête sur commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Bobigny, a procédé à sept auditions de personnes en qualité de

témoins, à quatorze interpellations de personnes et à onze perquisitions. Le 16 juin 1991, ce juge d'instruction a, en l'absence d'éléments, rendu une ordonnance de non-lieu. L'honorable parlementaire peut être assuré que, si des faits nouveaux justifient la reprise de l'enquête, les services de police s'en acquitteront avec la même attention qu'ils lui ont précédemment apportée.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

34335. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que semble poser l'interprétation, par les services de police, de la notion de transport exceptionnel. Il lui expose, à ce sujet, le cas d'une personne utilisant un engin de travaux publics (type tractopelle Case 580 G) qui s'est vu infliger une contravention pour non-port de bouclier protecteur sur les dents du godet chargeur de son engin, en application de l'article R. 48 du code de la route et de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1976. Or il semble que cet article et cet arrêté ne concernent que les transports exceptionnels, dont l'engin en question ne fait pas partie. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à propos de la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Les conditions de transport, de déplacement ou de circulation soit des objets indivisibles, soit des engins agricoles ou de travaux publics, dont les dimensions ou les poids excèdent les limites réglementaires, nommés transports exceptionnels, sont fixées et autorisées par un arrêté du préfet du département conformément aux articles R. 48 à 51 du code de la route. L'article 138 de ce code définit les matériels de travaux publics comme tous matériels spécialement conçus pour les travaux publics, ne servant pas normalement sur route au transport de marchandises et dont la liste est établie par le ministre des transports dans l'arrêté ministériel du 7 avril 1955. Dans celle-ci figure le matériel de terrassement : pelle mécanique, tracteur sur pneus, niveleuse automotrice. Toutefois, des arrêtés préfectoraux réglementaires de portée générale peuvent, pour satisfaire aux besoins de l'économie locale, autoriser sur tout ou partie de leur département la circulation de certains matériels et engins de travaux publics, conformément à la circulaire interministérielle du 19 novembre 1975. Ces arrêtés dispensent les services administratifs intéressés d'avoir à délivrer des autorisations individuelles et précisent notamment les caractéristiques dimensionnelles des convois, les restrictions et interdictions de circulation ainsi que la vitesse et autres prescriptions à observer selon la catégorie des matériels. Ainsi le déplacement sur route des engins de type tractopelle ne pourra s'effectuer qu'à la condition de placer en avant de la lame un bouclier de protection conçu de manière à limiter les effets d'un éventuel choc avec un autre véhicule. Cette condition est obligatoire pour l'obtention des autorisations individuelles de transport exceptionnel, chapitre III de la circulaire de 1975.

Professions sociales (puéricultrices)

54714. - 2 mars 1992. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indignation des puéricultrices diplômées d'Etat de la ville de Saint-Denis, au vu des propositions concernant leur grille indiciaire, parues dans la note d'orientation du 29 octobre 1991 relative à la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. Il apparaît, en effet, à la lecture de cette note, que les puéricultrices, dont l'obtention du diplôme nécessite quatre années d'études après le bac, commencent leur carrière à un indice inférieur à celui des assistantes sociales (bac + 3), et des éducateurs spécialisés (bac + 3), des conseillers en économie sociale et familiale (bac + 3), et des éducateurs de jeunes enfants (bac + 2). Il est à noter également que leur indice de début de carrière est identique à celui des infirmières diplômées d'Etat, ce qui semble aberrant lorsque l'on sait que ce dernier diplôme est exigé pour pouvoir suivre la formation de puéricultrice. Les puéricultrices sont scandalisées à juste titre par ces propositions iniques et exigent du ministre de l'intérieur qu'il s'engage dans une démarche visant à reconnaître leur formation, ainsi que les responsabilités qu'elles assument dans leurs différents secteurs d'activité. Pourtant, si l'on s'en réfère à la question écrite n° 43080 du 20 mai 1991 concernant l'élaboration de la filière sanitaire et sociale qu'il lui a adressée, et plus particulièrement à la réponse réservée à cette question, réponse parue dans le *Journal officiel* du 21 octobre 1991, soit huit jours avant la parution de la note d'orientation incriminée, il semblait acquis que le Gouvernement doit « revaloriser les rémunéra-

tions, améliorer les déroulements de carrière et prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires ». Si les puéricultrices ont été alignées sur un nouveau positionnement indiciaire, elles l'ont été en deçà de ce qu'elles étaient en droit d'espérer, au regard du niveau de leur formation. En conséquence, se faisant le porte-parole des puéricultrices de sa circonscription, et plus largement de toutes celles qui veulent que soit reconnue leur profession à sa juste valeur, il lui demande de faire savoir s'il entend rectifier le texte proposé dans un sens plus équitable pour les puéricultrices actuellement lésées, et de faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour établir une grille indiciaire plus juste, pour les fonctionnaires territoriaux de la filière sanitaire et sociale.

Professions sociales (puéricultrices)

54715. - 2 mars 1992. - **M. André Lajoinie** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de revoir les dispositions du déroulement de carrière des puéricultrices du secteur sanitaire et social, dont l'indice salarial est nettement inférieur à celui d'autres catégories, même recrutées à un niveau de formation inférieur. Les propositions du mois d'octobre 1991 situent la profession dans un déroulement compris entre les indices 291 et 493, quand d'autres catégories évoluent entre 400 et 600 avec une formation de base moindre. Cette catégorie, qui est avec celle des infirmières la moins rémunérée, demande des propositions plus sérieuses et la prise en compte des besoins et intérêts de la profession. Il lui demande de fixer de nouvelles propositions plus en rapport avec la formation exigée et le rôle de la profession dans la filière sanitaire et sociale.

Professions sociales (puéricultrices)

54738. - 2 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème posé par la nouvelle grille indiciaire concernant les puéricultrices. Il est en effet anormal que leur nouvelle grille indiciaire se superpose à celles de professions de niveau bac ou bac + 2, alors qu'elles doivent continuer leurs études quatre ans après le bac pour l'obtention de leur diplôme. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour revaloriser le statut de ce corps de métier. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Professions sociales (puéricultrices)

54891. - 2 mars 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déroulement de carrière dans la filière sanitaire et sociale dans le département du Nord, la moitié des infirmières-puéricultrices de P.M.I., de par leur ancienneté, se situant au troisième et dernier niveau de leur déroulement de carrière. Si la grille est appliquée en l'état actuel, cela entraîne : le blocage du déroulement de carrière des anciennes professionnelles ; pas de perspective d'évolution de carrière pour les jeunes professionnelles, le quota des 30 p. 100 étant atteint par les anciennes ; concrètement dans le Nord, trente postes d'infirmière-puéricultrice restent vacants ! Les écoles de puériculture se vident. Quel intérêt une infirmière aurait-elle à entreprendre des études de puéricultrice pour avoir un salaire quasi identique (+ 13 points) à celui d'une infirmière en début et fin de carrière ? Dans le contexte socio-économique actuel, la responsabilité des travailleurs sociaux est de plus en plus grande et les compétences de la puéricultrice sont de plus en plus sollicitées dans les problèmes d'enfance en danger. Les travailleurs sociaux sont déterminés à obtenir une revalorisation de leur salaire compte tenu de leur formation et des responsabilités qu'ils assument. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aller dans ce sens.

Professions sociales (puéricultrices)

54893. - 2 mars 1992. - **M. Jean Prorlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations du comité d'entente des écoles de puéricultrices à propos de la note d'orientation relative à la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. En effet, bien que titulaires d'un diplôme obtenu après quatre années de formation à l'issue du baccalauréat, les puéricultrices commencent leur carrière à un indice inférieur aux professions de niveau bac + 3, voire bac + 2. Elles souhaitent donc la reconnaissance de leur formation et de leurs responsabilités exercées tant dans les secteurs de protection maternelle et infantile que dans les structures d'accueil de la

petite enfance. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de satisfaire ces légitimes revendications.

Professions sociales (puéricultrices)

55355. - 16 mars 1992. - **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inégalités qu'entraîneraient pour les puéricultrices ses propositions quant à leur déroulement de carrière dans la filière sanitaire et sociale. D'un niveau bac + 4, elles auraient, en effet, un indice de début de carrière inférieur à celui des assistantes sociales, des éducateurs spécialisés, des conseillers en économie sociale et familiale (bac + 3), des éducateurs de jeunes enfants (bac + 2) et le même indice que les infirmières diplômées d'Etat bien que, pour suivre une formation de puéricultrice, ce dernier diplôme soit exigé. Par conséquent, il lui demande de tenir compte de ces données dans la modification du statut de ces intéressées.

Réponse. - L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectué en concertation avec tous les représentants concernés. Vingt-cinq organisations professionnelles ont été reçues tandis que les principales organisations syndicales et les associations ont été plusieurs fois consultées. Des notes présentant les orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre 1991 et soumises à concertation. Elles consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression d'un certain nombre d'inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Les projets de décrets élaborés sur la base de ces orientations reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En catégorie B, les infirmières, les puéricultrices et les personnels de rééducation accèdent au classement indiciaire intermédiaire (indice brut 322-638), selon le même échancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant dès maintenant alignés sur la grille indiciaire de ceux-ci. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification indiciaire. En catégorie A, les travailleurs sociaux-chefs et les puéricultrices-coordinatrices de crèches exerçant des fonctions de responsables de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficient d'une bonification indiciaire respectivement de 35 et de 50 points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les 39 textes représentant les 22 métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat.

Régions (comités économiques et sociaux)

54996. - 9 mars 1992. - **M. Joseph Gourmeion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'application du décret n° 89-307 du 12 mai 1989 concernant la représentation des associations de parents d'élèves au sein des comités économiques et sociaux régionaux. En effet, ce texte prévoit que cette représentation doit se faire après accord entre les différentes associations de parents. Quand cet accord ne peut se réaliser, les sièges ne sont pas pourvus. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas modifier la réglementation, la représentation pouvant être assurée au profit des résultats obtenus par les associations de parents d'élèves lors des élections aux conseils d'écoles et aux conseils d'administration des établissements du second degré.

Réponse. - Le décret n° 89-307 du 12 mai 1989 a renouvelé la composition et précisé les conditions de fonctionnement des conseils économiques et sociaux régionaux à l'issue d'une large consultation. Son article 3 a notamment défini les conditions dans lesquelles un représentant pouvait être désigné lorsqu'aucun accord n'avait pu intervenir entre plusieurs organismes ou associations. Le préfet de région peut en effet constater au cours d'une réunion convoquée par ses soins la désignation comme membre représentant ces associations ou organismes de celui ou de ceux dont le nom a été proposé par la majorité d'entre eux.

Cette procédure a ainsi permis de réduire d'une manière significative les vacances de sièges au sein des C.E.S.R. Néanmoins, le problème subsiste lorsqu'il ne s'agit que de deux organismes, aucune majorité ne pouvant se dégager en cas de désaccord. Il en est ainsi de la représentation des associations de parents d'élèves au sein du C.E.S.R. de Bretagne. La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a renforcé, notamment au travers de ses articles 24 et 25, le rôle des C.E.S.R. Elle impose une adaptation du décret du 12 mai 1989 précité et il est envisagé à cette occasion de permettre au préfet de région de retenir le candidat présenté par l'organisme le plus représentatif.

Problèmes fonciers agricoles (terres incultes ou abandonnées)

55502. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** prend note de la réponse donnée par **M. le ministre de l'intérieur** à sa question n° 45658 parue au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 février 1992, et lui demande de bien vouloir lui préciser si l'application de l'article L. 13-7 (3°) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique nécessite obligatoirement que la commune dispose d'un objet déclaré d'utilité publique.

Réponse. - L'article L. 13-7-3° du code de l'expropriation permet d'exproprier un bien dont le propriétaire n'a pu être identifié ou dont l'identification serait trop longue, prévoyant dans ce cas la consignation de l'indemnité d'expropriation à la caisse des dépôts et consignations. Ce bien ne peut être exproprié que dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, l'expropriation constituant une procédure exorbitante du droit commun ne pouvant en effet être engagée qu'en vue de la réalisation de travaux ou d'opérations présentant une utilité publique certaine.

JEUNESSE ET SPORTS

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53115. - 27 janvier 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences en matière sportive des mesures de sécurité routière prises pour les enfants de moins de dix ans. En effet, la plupart du temps, dans de nombreux clubs, les dirigeants bénévoles ou les parents utilisent leurs véhicules personnels pour assurer le déplacement des jeunes joueurs. Pour limiter les frais, et compte tenu du petit nombre d'adultes disponibles, les déplacements s'effectuent avec un minimum de voitures, avec trois ou quatre joueurs sur la banquette arrière. A compter du 1^{er} janvier 1992, tout passager de moins de dix ans doit disposer d'un siège réhausseur. Il lui demande le comportement que doivent adopter les responsables de club dans cette situation. Comment faire face aux surcoûts découlant de ces nouvelles mesures ? Il lui demande si des mesures transitoires particulières ne peuvent être envisagées.

Réponse. - L'obligation récente d'utiliser des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules automobiles vise à préserver des vies humaines et à limiter la gravité des blessures. Dans certains cas, son application stricte est susceptible de soulever des difficultés de mise en œuvre. Tel est le cas en ce qui concerne les déplacements effectués par les équipes sportives composées d'enfants de moins de dix ans. L'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 1991 prévoit que ces dispositifs de sécurité sont obligatoires pour tous les occupants des places équipées de ceintures de sécurité dans la limite des possibilités d'installation et d'utilisation correcte des moyens de retenue disponibles. Un communiqué du 25 février 1992 adressé aux services déconcentrés de l'Etat par le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux précise l'étendue de ces dérogations, liées à la nécessité de répondre à des impossibilités matérielles. Notamment dans le cas où le nombre de personnes transportées sur la banquette arrière est supérieur à trois, il est admis, dès lors qu'il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes, que tous les passagers peuvent être exemptés de l'usage d'un dispositif de retenue. De même, si l'installation et l'utilisation correcte de deux systèmes de retenue pour enfants est incompatible avec l'installation d'un troisième passager sur la banquette arrière, il est admis de n'utiliser qu'un seul dispositif de retenue pour enfants et d'exempter du port d'un moyen de retenue l'un, voire les deux autres occupants. En effet, le transport d'un nombre de passagers supérieur au nombre de places offertes par le véhicule reste autorisé, l'article R. 124 du code de

la route stipulant qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne adulte, dès lors que le nombre des enfants transportés n'excède pas dix.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54635. - 2 mars 1992. - M. Charles Millon attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les effets que risque d'entraîner pour la pratique de certains sports d'équipe, comme le football, la nouvelle réglementation pour les transports d'enfants à l'arrière. Le port de la ceinture de sécurité impose en effet l'usage de réhausseurs pour les plus jeunes passagers. Or les moyens limités des clubs amateurs leur interdisent l'acquisition de tels dispositifs, ce qui les contraint dans de nombreux cas à renoncer au transport de débutants (six-huit ans) et de poussins (huit-dix ans), et donc à déclarer forfait dans de nombreuses compétitions. Il lui demande s'il est possible d'envisager une concertation avec les organisations sportives intéressées pour parvenir à une application adoptée de la législation.

Réponse. - L'obligation récente d'utiliser des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules automobiles vise à préserver des vies humaines et à limiter la gravité des blessures. Dans certains cas, son application stricte est susceptible de soulever des difficultés de mise en œuvre. Tel est le cas en ce qui concerne les déplacements effectués par les équipes sportives composées d'enfants de moins de dix ans. L'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 1991 prévoit que ces dispositifs de sécurité sont obligatoires pour tous les occupants des places équipées de ceintures de sécurité dans la limite des possibilités d'installation et d'utilisation correcte des moyens de retenue disponibles. Un communiqué du 25 février 1992 adressé aux services déconcentrés de l'Etat par le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux précise l'étendue de ces dérogations, liées à la nécessité de répondre à des impossibilités matérielles. Notamment dans le cas où le nombre de personnes transportées sur la banquette arrière est supérieur à trois, il est admis, dès lors qu'il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes, que tous les passagers peuvent être exemptés de l'usage d'un dispositif de retenue. De même, si l'installation et l'utilisation correcte de deux systèmes de retenue pour enfants est incompatible avec l'installation d'un troisième passager sur la banquette arrière, il est admis de n'utiliser qu'un seul dispositif de retenue pour enfants et d'exempter du port d'un moyen de retenue l'un, voire les deux autres occupants. En effet, le transport d'un nombre de passagers supérieur au nombre de places offertes par le véhicule reste autorisé, l'article R. 124 du code de la route stipulant qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne adulte dès lors que le nombre des enfants transportés n'excède pas dix.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

56024. - 30 mars 1992. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les problèmes que pose l'arrêté du 27 décembre 1991 relatif à l'utilisation des systèmes de retenue pour enfants dans les véhicules automobiles. Ces nouvelles dispositions limitent le nombre d'enfants qui peuvent être transportés dans une voiture. Or beaucoup de parents emmènent leurs enfants, mais aussi des enfants d'autres personnes disputer des compétitions par équipes et cet arrêté va limiter les possibilités de déplacements. Il lui demande donc si des mesures de transition ne pourraient pas être prises, afin de faciliter le transport de ces enfants qui vont disputer des compétitions.

Réponse. - L'obligation récente d'utiliser des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules automobiles vise à préserver des vies humaines et à limiter la gravité des blessures. Dans certains cas, son application stricte est susceptible de soulever des difficultés de mise en œuvre. Tel est le cas en ce qui concerne les déplacements effectués par les équipes sportives composées d'enfants de moins de dix ans. L'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 1991 prévoit que ces dispositifs de sécurité sont obligatoires pour tous les occupants des places équipées de ceintures de sécurité dans la limite des possibilités d'installation et d'utilisation correcte des moyens de retenue disponibles. Un communiqué du 25 février 1992 adressé aux services déconcentrés de l'Etat par le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux précise l'étendue de ces dérogations, liées à la nécessité de répondre à des impossibilités matérielles. Notamment dans le cas

où le nombre de personnes transportées sur la banquette arrière est supérieur à trois, il est admis, dès lors qu'il y a impossibilité d'installer correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes, que tous les passagers peuvent être exemptés de l'usage d'un dispositif de retenue. De même, si l'installation et l'utilisation correcte de deux systèmes de retenue pour enfants est incompatible avec l'installation d'un troisième passager sur la banquette arrière, il est admis de n'utiliser qu'un seul dispositif de retenue pour enfants et d'exempter du port d'un moyen de retenue l'un, voire les deux autres occupants. En effet, le transport d'un nombre de passagers supérieur au nombre de places offertes par le véhicule reste autorisé, l'article R. 124 du code de la route stipulant qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne adulte dès lors que le nombre des enfants transportés n'excède pas dix.

JUSTICE

Système pénitentiaire (personnel : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

32896. - 20 août 1990. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves préoccupations des personnels pénitentiaires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. En effet, animés par le souci de faire aboutir leurs légitimes revendications, ces personnels ont, dès septembre 1988, manifesté leur mécontentement et fait part des difficultés existantes dans la profession. Aujourd'hui, de nombreux agents qui ont eu le courage de défendre les intérêts de toute la profession sont inquiétés, voire sanctionnés, de diverses façons (révoqueries de surveillants élèves ou stagiaires, exclusions temporaires de service, retenues sur salaires, notation...). Face à ces mesures répressives injustifiées, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. - Il est répondu à l'honorable parlementaire que le garde des sceaux a pris plusieurs mesures pour rétablir un climat de sérénité dans les prisons françaises à la suite des mouvements sociaux évoqués. Les sanctions individuelles qui sont intervenues à la suite des mouvements de l'automne 1989 correspondent à l'application réglementaire des dispositions du statut spécial régissant les personnels pénitentiaires, auxquels est interdite toute cessation concertée de service. Des retenues sur salaire ont également été décidées en l'absence de service fait. Mais ces mesures ont été modérées, dans un souci d'apaisement, et les révoqueries rapportées, puis transformées en mesures de moindre importance, sauf pour un élève-surveillant redoublant, dont la décision de licenciement a été confirmée fin novembre 1989. Des mesures sociales ont été prises à la suite des mouvements sociaux et dans le prolongement du protocole Bonnemaison signé le 8 octobre 1988 : recrutement complémentaire de 420 agents pour 1989 et repyramioidage de 260 emplois de surveillants en emplois de gradés ; enveloppe de 100 millions de francs pour améliorer sur trois ans les conditions de vie et de travail des personnels ; améliorations statutaires sensibles affectant les durées de deux échelons du grade de surveillant et comportant la création d'un échelon exceptionnel ; augmentation de deux points de l'indemnité de sujétions spéciales et améliorations indemnitaires diverses (revalorisation de l'indemnité de responsabilité de certains gradés assurant les fonctions de chef ou d'adjoint du chef d'établissement, de la prime de surveillance de nuit et de l'indemnité horaire pour le travail du dimanche et des jours fériés). Depuis, a été entreprise une réflexion sur le statut du personnel de surveillance, qui débouchera, à partir de 1992, sur des améliorations sensibles de la carrière des surveillants et la création d'un corps spécifique pour l'encadrement intermédiaire. Des études spécifiques ont également été entreprises dans les domaines de l'organisation du travail et de la concertation, aboutissant à : l'informatisation du tableau de service des agents, afin de permettre de mieux organiser et répartir le travail, d'éviter le recours aux heures supplémentaires ou à la découverture de certains postes, d'indiquer aux agents trois mois à l'avance le calendrier de leurs horaires de travail ; l'expertise des organigrammes des personnels de surveillance, administratif, technique et socio-éducatif, qui a fourni un état exhaustif des besoins en personnels à partir d'une organisation du travail et de normes cohérentes d'un établissement à l'autre ; le développement du dialogue social au plan local et au plan régional, qui aboutira notamment dans un avenir proche à la création de comités techniques paritaires régionaux.

Communes (maires et adjoints)

39639. - 25 février 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser la portée et le contenu du contrôle exercé par le procureur général sur l'activité des maires et adjoints agissant en tant qu'officier de police judiciaire.

Réponse. - Au même titre que l'ancien article 9-5 du code d'instruction criminelle dont il reprend les dispositions, l'article 16 du code de procédure pénale prévoit que les maires et leurs adjoints sont officiers de police judiciaire. L'exercice de telles fonctions par ces élus locaux est extrêmement rare. L'instruction générale prise pour l'application du code de procédure pénale invite d'ailleurs - en son article 45 - les procureurs de la République à recourir pour l'accomplissement de missions de police judiciaire, plutôt qu'aux maires, à d'autres officiers de police judiciaire, spécialisés en la matière et qui se consacrent exclusivement à cette tâche. En effet, certaines de ces missions peuvent être pour les élus une cause de difficulté avec leurs administrés. Sur le plan juridique, toutefois, les maires et leurs adjoints relèvent, en leur qualité d'officier de police judiciaire, de la direction du procureur de la République, qu'ils sont tenus d'informer directement et immédiatement des actes qu'ils effectuent à ce titre. C'est dans ce cadre que s'exerce la surveillance du procureur général. Le procureur de la République a la faculté, à tout moment, de les dessaisir, et veille par ailleurs, ainsi que le procureur général, au strict respect des règles de procédure pénale, comme c'est le cas pour tout autre officier de police judiciaire.

Communes (maires et adjoints)

39640. - 25 février 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les fonctions d'officier de police judiciaire exercées par les maires et adjoints sous le contrôle du procureur général. Ces compétences étant exercées pour le compte de l'Etat, il souhaiterait connaître les moyens mis en œuvre, notamment en matière de formation et de conseil, pour permettre à ces magistrats municipaux d'exercer la plénitude de leurs fonctions d'officier de police judiciaire.

Réponse. - Au même titre que l'ancien article 9-5 du code d'instruction criminelle dont il reprend les dispositions, l'article 16 du code de procédure pénale mentionne comme officier de police judiciaire « les maires et leurs adjoints ». Pour l'exercice de telles fonctions, ces élus locaux sont placés, par application des articles 12, 13 et 41 du même code, sous la direction du procureur de la République et la surveillance du procureur général. L'exercice de telles fonctions par ces élus locaux est extrêmement rare. L'instruction générale prise pour l'application du code de procédure pénale invite d'ailleurs - en son article 45 - les procureurs de la République à recourir pour l'accomplissement de missions de police judiciaire, plutôt qu'aux maires, à d'autres officiers de police judiciaire spécialisés en la matière et qui se consacrent exclusivement à cette tâche. En effet, certaines de ces missions peuvent être pour les élus une cause de difficulté avec leurs administrés. Pour cette raison, aucune formation systématique n'a été organisée au bénéfice des maires et de leurs adjoints, comme il en existe de la part des ministères de l'intérieur et de la défense, pour les officiers et agents de police judiciaire spécialisés.

Entreprises (P.M.E.)

47188. - 2 septembre 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la directive communautaire du 8 novembre 1990 qui allège les obligations comptables et de publication des comptes sociaux pour les P.M.E. Les Etats membres peuvent désormais les dispenser de l'obligation de publier des informations dans les notes accompagnant les comptes, mais, pour l'instant, la législation française est plus exigeante que les textes communautaires, puisque les sociétés de capitaux doivent déposer au greffe dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle leurs comptes sociaux. Cette

situation est ressentie très douloureusement dans nos régions frontalières, le législateur allemand étant beaucoup moins exigeant et se limitant pour l'heure à la législation communautaire. Des distorsions de concurrence résultent de cette situation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte proposer en matière de publication des comptes sociaux des entreprises afin de limiter les exigences à celles requises par la législation communautaire. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la directive 90-604 C.E.E. du 8 novembre 1990, qui modifie les 4^e et 7^e directives définissant les obligations comptables des sociétés de capitaux, introduit un certain nombre d'allègements en faveur des P.M.E. Ainsi, elle prévoit que les petites sociétés peuvent être notamment dispensées d'établir un rapport de gestion. Elle donne également la faculté aux Etats membres de ne pas exiger l'indication dans l'annexe du montant de la rémunération des membres des organes de direction, lorsque cette indication permet d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes. Le Gouvernement prévoit d'introduire ces dispositions dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983. Outre la directive déjà mentionnée, les Etats membres ont adopté le même jour la directive 90-605 C.E.E. (J.O. des Communautés européennes du 16 novembre 1990, M.L. 317/60), qui étend le champ d'application des directives comptables. En effet, jusqu'à présent, seules les sociétés de capitaux étaient soumises à l'obligation d'établir et de publier des comptes. Désormais, les sociétés de personnes dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés de capitaux sont également soumises à cette obligation, sous réserve de quelques aménagements. Cela démontre l'importance que la Communauté européenne attache à la transparence de l'information financière, dans la perspective, notamment, de la mise en place du marché unique.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

52458. - 13 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les procédures de médiation mises en œuvre depuis peu par certains tribunaux répressifs pour traiter de manière appropriée la petite et moyenne délinquance quotidienne. Il le remercie de bien vouloir dresser un premier bilan statistique et qualitatif de cette nouvelle procédure.

Réponse. - Depuis plusieurs années, la médiation pénale connaît un développement régulier sur l'ensemble du territoire national, dans le cadre des pouvoirs d'opportunité dévolus aux magistrats du parquet par l'article 40 du code de procédure pénale. A ce jour, à l'initiative et sous le contrôle des procureurs de la République, près de soixante-dix juridictions ont choisi ce mode de traitement de certains contentieux afin d'apporter une réponse rapide et durable à la petite et moyenne délinquance, alors que, selon les procédures classiques, l'affaire aurait été soit classée purement et simplement - réponse insuffisante - soit poursuivie - réponse trop lourde et bien souvent tardive. On peut évaluer à près de 6 000 le nombre de mesures de médiation qui ont été réalisées au cours de l'année 1991 par des médiateurs individuels, des associations d'aides aux victimes ou de contrôle judiciaire, des structures assurant le suivi éducatif des mineurs en situation de danger, et des services de médiation et d'accès au droit. L'activité de médiation pénale s'est surtout développée dans les zones fortement urbanisées où les problèmes de petite et moyenne délinquance ont tendance à croître. Les infractions traitées concernent des atteintes aux biens (vol, dégradations volontaires de biens publics et privés), des atteintes aux personnes (violences légères, voies de fait), des faits liés au droit de la famille (non-paiement de pension alimentaire, non-représentation d'enfant). Enfin, certains contentieux, liés à la vie moderne, tels que les atteintes à l'environnement ou les infractions à la législation sur le permis de construire, ont également été traités par ce mode opératoire. Selon la nature des affaires traitées, les mesures ont duré de un à six mois. Les bilans d'activité et les rapports des parquets affichent un taux de réussite allant, selon les sites, de 50 à 80 p. 100. La réussite d'une médiation pénale - qui entraîne classement sans suite de l'affaire sur le plan pénal - suppose que les parties se soient mises d'accord pour régler à l'amiable leur litige et que les obligations mises à la charge de l'auteur de l'infraction, notamment l'indemnisation des victimes, aient été remplies.

Circulation routière (contraventions)

54981. - 9 mars 1992. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'une personne qui se voit faire l'objet d'un procès-verbal à la suite, par exemple, d'une infraction au code de la route n'a pas la possibilité d'en obtenir une copie. Cette situation semble anormale parce qu'elle limite les capacités de recours dans la mesure où la personne concernée n'a pas en sa possession les termes exacts du procès-verbal. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de donner une copie du procès-verbal aux personnes ayant fait l'objet d'un P.V.

Réponse. - Aucune disposition du code de procédure pénale ne prévoit la possibilité pour la personne suspecte ou le témoin, lors de leur audition par un service de police ou de gendarmerie, de demander copie du procès-verbal relatant leurs déclarations. Si des expériences sont suivies dans certains ressorts qui consistent à remettre copie du procès-verbal de leur plainte aux victimes d'infractions afin notamment de permettre leur indemnisation par les compagnies d'assurances, rien de tel n'est actuellement envisagé pour les suspects et témoins. Toutefois, ces personnes peuvent solliciter du procureur général ou du procureur de la République selon le cas, l'autorisation de se faire délivrer, à leur frais, une copie du procès-verbal d'enquête (art. R. 155 et R. 156 du code de procédure pénale).

Procédure pénale (garde à vue)

55002. - 9 mars 1992. - M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes de la garde à vue qui, tout en étant une mesure légale, constitue néanmoins une situation à risques pour le respect de la personne. Il lui demande de lui indiquer les dispositions pouvant être engagées pour que la garde à vue comporte davantage de garanties pour les personnes momentanément privées de liberté et de tous contacts avec l'extérieur, sans pour autant que l'Etat soit désarmé face à la délinquance.

Réponse. - Le garde des sceaux indique à l'honorable parlementaire que le Parlement est saisi d'un projet de loi portant réforme de la procédure pénale dont le Titre Premier est consacré à la garantie des droits des personnes gardées à vue. Ce projet limite la garde à vue en enquête préliminaire aux cas dans lesquels il existe à l'encontre d'une personne des indices permettant de penser qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction : ainsi le simple témoin ne pourra-t-il plus en l'absence de flagrance, faire l'objet de cette mesure. Il renforce le rôle des autorités judiciaires en posant expressément le principe du contrôle par le procureur de la République et le juge d'instruction des mesures de garde à vue, notamment sur leur lieu d'exécution. Par ailleurs, le texte prévoit qu'il sera fait obligation à tout officier de police judiciaire d'aviser sans délai le procureur de la République ou le juge d'instruction de tout placement en garde à vue. Plusieurs dispositions sont également prises qui accroissent les garanties des personnes gardées à vue pendant l'exécution de cette mesure. Ces dernières devront être immédiatement informées de leurs droits, dans une langue qu'elles comprennent et pourront demander qu'un membre de leur famille soit informé de la mesure dont elles sont l'objet. Dans le cas où l'officier de police judiciaire estimera, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir accéder à cette demande, il devra en référer, selon le cas, au procureur de la République ou du juge d'instruction auquel il reviendra de décider s'il y a lieu de s'opposer ou non à l'exercice de ce droit. La personne gardée à vue pourra enfin demander, dès le début de la mesure, à être examinée par un médecin. Sa famille, avisée de sa situation, disposera également de la faculté de provoquer un examen médical s'il n'y a pas déjà été procédé. Ainsi aménagé, le régime juridique de la garde à vue garantira plus efficacement les droits des individus, sans pour autant entraver l'action des services de police judiciaire.

Justice (tribunaux de grande instance : Ardennes)

55593. - 23 mars 1992. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation difficile que connaît le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières. En effet, le poste de juge d'instance à

Rocroi ne sera pas pourvu en septembre 1992 par un auditeur de justice. Par ailleurs, le poste de juge d'instance à Vouziers a été supprimé. Il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées pour renforcer les effectifs de cette juridiction.

Réponse. - Le tribunal de grande instance de Charleville qui comprend un effectif budgétaire de 21 magistrats ne connaît actuellement aucun emploi vacant. En effet, le poste de juge d'instance à Vouziers n'a pas été à proprement parler supprimé, mais redéployé sur le tribunal de grande instance de Charleville qui assure en conséquence la continuité du service. Il est cependant exact qu'en septembre 1992 trois magistrats de cette juridiction seront appelés, sur leurs demandes, à d'autres fonctions. Aussi la chancellerie a-t-elle d'ores et déjà veillé à la nomination prochaine de deux magistrats, recrutés par la voie des concours exceptionnels organisés au cours de l'année 1991. Il n'en demeure pas moins vrai que les seize magistrats du siège présents dans la juridiction devront assister à Rocroi la continuité du service public de la justice. La chancellerie étudie cependant les possibilités de pourvoir cet emploi, par un magistrat recruté par la voie latérale, ce qui pourrait permettre au tribunal de grande instance de Charleville d'assurer de façon encore plus harmonieuse le service public de la justice.

RECHERCHE ET ESPACE

Recherche (C.E.A.)

55373. - 16 mars 1992. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie de bien vouloir lui communiquer la date prévue pour la signature du contrat d'objectif qui doit être pris entre le C.E.A. et le Gouvernement et de lui indiquer les crédits qu'il compte débloquent pour permettre au C.E.A. de réaliser ses différents programmes scientifiques, notamment celui relatif au réacteur à neutrons rapides prévu pour 1993.

Réponse. - Pour répondre aux orientations données par le gouvernement en conseil des ministres le 18 octobre 1989 sur la politique nucléaire civile et la recherche au C.E.A., l'organisme a diffusé, en date du 4 juillet 1990, un avant-projet de contrat d'objectifs articulé autour des têtes de chapitre suivantes : les grands objectifs du C.E.A., les orientations des activités (17 sous-chapitres), la gestion des ressources humaines, la modernisation des structures, l'ouverture aux partenaires, l'évolution des moyens. Un groupe de travail a examiné ce document préliminaire au cours de huit réunions à thèmes, entre octobre 1990 et le printemps 1991. La version transmise par le C.E.A. aux tutelles techniques et financières date du 25 avril 1991. En raison du principe de l'annualité budgétaire et en accord avec les divers ministères concernés, le projet de contrat d'objectifs ne s'accompagne pas, à l'heure actuelle, d'engagements financiers mais vise néanmoins à lier les parties sur des objectifs dans le domaine des activités, des structures et de la gestion des ressources humaines. Les éléments permettant d'élaborer des scénarios quantifiés s'affranchissant des contraintes budgétaires précitées ne sont pas aujourd'hui disponibles. En outre, les modifications liées aux réorganisations du secteur industriel pour lequel travaille le C.E.A., telles que les conséquences de la création du groupe Thomson C.E.A.-Industrie, ne sont pas intégrées dans la version actuelle du projet de contrat d'objectifs. En conséquence, la poursuite de l'élaboration du contrat d'objectifs devra faire l'objet de nouvelles décisions du gouvernement, consécutives à celles prises sur l'industrie nucléaire et fera l'objet d'un nouveau calendrier. En ce qui concerne la réalisation d'un réacteur à neutrons rapides, le C.E.A. n'étant ni concepteur, ni constructeur, ni exploitant, la décision de réalisation n'est pas de son ressort. Néanmoins, à titre de soutien aux projets industriels, le C.E.A. participe activement aux recherches liées à ces programmes, définies en commun avec les partenaires concernés, qui en financent la majeure partie. De même, le C.E.A. valorise ses compétences en réalisant une part importante des actions de recherche du programme européen « European Fast Reactor », dont le calendrier actuel prévoit une évaluation de projet fin 1992, pouvant éventuellement déboucher sur la construction d'une tête de série en 1997.

TOURISME

Télévision (redevance)

55686. - 23 mars 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les difficultés que rencontre l'industrie hôtelière en matière de redevance télévision. En effet, le système actuel ne prend absolument pas en compte la spécificité des établissements hôteliers. Aussi l'imposition qui en résulte est particulièrement lourde, essentiellement pour les petits hôtels et les dissuade, ainsi, d'améliorer la qualité du service offert à la clientèle. Dans un souci de favoriser le développement touristique et la compétitivité de l'hôtellerie française, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que soit mis en place un système plus équitable en faveur des hôteliers, à l'exemple de ce qui existe dans tous les autres pays de la C.E.E.

Réponse. - La tarification applicable aux particuliers en matière de redevance audiovisuelle ne prévoit qu'une seule redevance par habitation. En revanche, l'exploitant d'un hôtel est tenu d'acquitter un versement de la redevance pour chacun des récepteurs installés dans son établissement. Une tarification dégressive corrige partiellement l'effet de cette mesure - les abattements vont de 25 p. 100 du onzième au trentième poste à 50 p. 100 à partir du trente et unième poste. Ces dispositions pourraient être appréciées d'une manière globale et être amendées plus particulièrement en faveur des établissements de petite capacité (moins de dix chambres) pour lesquels la réglementation entraîne une augmentation sensible des charges fixes au détriment de la rentabilité déjà faible. Cette revendication fait l'unanimité au sein des organisations professionnelles. L'attention du ministère de l'économie, des finances et du budget a été appelée sur cette situation. Compte tenu des difficultés financières du secteur public de l'audiovisuel, il n'est pas apparu opportun au Gouvernement de modifier les règles applicables dans un sens qui se traduirait par une diminution de ressources pour ce secteur. Dans cette limite, le ministère du tourisme recherche, avec les ministères concernés à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1993, une solution plus satisfaisante que les dispositions actuelles.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

56137. - 6 avril 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur l'importance, pour la région Nord-Pas-de-Calais, du développement du tourisme depuis le Royaume-Uni. Puisque, au moins 31 millions de Britanniques sur une population totale de 57 millions d'habitants, partent en vacances à l'étranger, il lui demande les perspectives de son action ministérielle afin d'attirer et d'accueillir en France, et notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais, la meilleure part de ce flux touristique.

Réponse. - Le développement de la fréquentation touristique depuis le Royaume-Uni vers la France fait partie des axes prioritaires de la politique de promotion du ministère du tourisme. En ce qui concerne la région Nord-Pas-de-Calais, cette fréquentation revêt bien évidemment une importance toute particulière compte tenu de la proximité du Royaume-Uni et de la présence dans cette région des points d'accès les plus importants aux dessertes maritimes et terrestres du Royaume-Uni. De nombreuses actions de prospection et de promotion sont engagées à la fois par Maison de la France et par le comité régional du tourisme, agissant quant à lui à l'initiative de la région Nord-Pas-de-Calais. En liaison avec la mission de la Côte d'Opale, Maison de la France a mis en place à Londres un agent spécialement chargé d'attirer les investissements britanniques dans le domaine du tourisme, en particulier dans la région Nord-Pas-de-Calais. Des contacts réguliers ont lieu entre Maison de la France et Euro-tunnel qui devraient déboucher en 1994 sur la mise en place de campagnes publicitaires communes, comme cela se fait déjà avec des transporteurs maritimes tel P & O Ferries. Depuis plusieurs années, des campagnes publicitaires sont menées en Grande-Bretagne avec le comité régional au tourisme Nord-Pas-de-Calais. En 1992, en liaison avec Nausicaa à Boulogne, une campagne de 250 affiches en 3 mètres sur 2 mètres a été lancée dans le métro de Londres, et ce durant un mois. Parallèlement, le comité régional du tourisme participe à une campagne en format double page dans la presse magazine. Au total, les actions de communication en Grande-Bretagne coordonnées par Maison de la France peuvent être estimées à près de 800 000 francs pour la seule région Nord-Pas-de-Calais. Des actions complémentaires de relations publiques et relations presse sont menées à titre d'ac-

compagnement par Maison de la France. Il est à remarquer que le Kent a été l'invité d'honneur du Salon Tourissima, organisé à Lille en février dernier (40 000 visiteurs).

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (examen)

50750. - 2 décembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la présentation des candidats au permis de conduire. En effet, les places sont attribuées aux auto-écoles selon la méthode « Première demande ». La détermination du nombre moyen de première demande s'effectuant à partir des demandes enregistrées un an auparavant, ce système pénalise les entreprises nouvelles et celles qui ont connu une mauvaise année. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce système afin que les places attribuées aux auto-écoles le soient en fonction du nombre de leurs candidats actuels.

Réponse. - Il est exact que la méthode de répartition des places d'examens actuellement en usage s'appuie sur le critère de la première demande. Les modalités pratiques de fonctionnement sont fondées sur un principe simple et équitable : la répartition, pour un mois donné, du potentiel d'inspecteurs disponible au prorata des dossiers de premières candidatures enregistrés dans les services préfectoraux au titre de chaque établissement d'enseignement de la conduite au cours d'une période de référence. La période de référence retenue - le quadrimestre - est apparue à l'expérience comme la mieux adaptée. En cas de création d'une auto-école, la référence à l'activité passée est, par nature, inopérante. Dans ce cas, l'ouverture de « droits » à présentation à l'examen s'effectue conformément aux instructions réglementaires par l'octroi d'un minimum mensuel de 4 places. Les droits sont ensuite corrigés, mois après mois, en fonction des « premières demandes » effectivement enregistrées au titre de l'auto-école considérée. En tout état de cause, la période de référence n'a pas d'autre objet que de dégager une moyenne mensuelle applicable à toutes les auto-écoles, de telle sorte qu'aucune d'entre elles ne soit défavorisée par rapport à une autre. Au début de chaque mois, les services préfectoraux de répartition affichent, à l'intention des exploitants d'auto-écoles, le coefficient « prévisionnel » d'attribution dont ils peuvent disposer pour le mois de programmation suivant. Ce coefficient permet aux enseignants de la conduite de formuler des demandes de places en rapport avec les possibilités du service et d'organiser leur travail en conséquence. La méthode de la « première demande » s'est révélée comme la plus équitable pour les usagers et la plus réaliste quant à la prise en compte des besoins réels des auto-écoles et l'utilisation des possibilités du service des examens du permis de conduire.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

52826. - 20 janvier 1992. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés d'application du texte qui prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1992 tous les enfants transportés dans un véhicule devront être assis dans un siège spécial destiné à assurer leur sécurité. Le code de la route prévoit qu'une personne titulaire d'un permis B peut transporter dans son véhicule huit autres personnes. Or les parents d'une famille de plus de trois enfants de moins de dix ans ne pourront faire installer dans leur véhicule, type berline, les sièges rendus obligatoires par ce décret. Il lui demande, en conséquence, comment il entend, en ce cas précis, faire appliquer la loi sans obliger la famille à acheter un véhicule particulier.

Réponse. - L'obligation générale de protection des enfants à bord des véhicules, introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991, a pour objet de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants, mais n'entraîne en aucun cas la nécessité pour les familles de changer de voiture pour se mettre en conformité avec cette réglementation. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers, l'arrêt du

27 décembre 1991 pris en application du décret précité prévoit certaines exceptions à l'obligation d'usage des moyens de retenue : 1° si le véhicule n'est pas équipé de ceintures de sécurité aux places arrière, ce qui est réglementairement le cas des voitures mises en circulation avant le 1^{er} octobre 1978, l'exception porte sur tous les passagers occupant les places arrière ; 2° si le véhicule ne comporte que deux ceintures aux places latérales de la banquette arrière, l'obligation de retenue ne vaut que pour deux passagers, enfants ou adultes. Le troisième passager éventuel est exempté de l'obligation de retenue. Toutes ces voitures comportent néanmoins des ancrages qui permettent d'installer a posteriori une ceinture de sécurité supplémentaire, de type sous-abdominale, à la place centrale et d'assurer la sécurité d'un troisième occupant ; 3° dans le cas de deux occupants dont un jeune enfant, sur la banquette arrière du véhicule, si l'installation d'un système de retenue, par exemple une nacelle pour bébé disposée transversalement, est incompatible avec l'installation d'un autre système de retenue pour enfants ou avec l'utilisation correcte de l'autre ceinture de sécurité, le deuxième occupant est exempté du port d'un moyen de retenue ; 4° si l'installation et l'utilisation correcte de deux systèmes de retenue pour enfants est incompatible avec l'installation d'un troisième occupant sur la banquette arrière, dans ce cas il est admis de n'utiliser qu'un seul dispositif de retenue pour enfants et d'exempter du port d'un moyen de retenue l'un, voire les deux autres occupants ; 5° le transport d'un nombre de passagers supérieur au nombre de places offertes par le véhicule reste autorisé car l'article R.124 du code de la route stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne adulte lorsque le nombre des enfants transportés n'excède pas dix. Aussi, dans le cas où le nombre de personnes transportées sur la banquette arrière est supérieur à trois et où il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes, il est admis que tous les passagers peuvent être exemptés de l'usage d'un moyen de retenue. Toutefois, il faut souligner que la nouvelle réglementation autorise aussi le transport des enfants de moins de dix ans aux places avant s'ils sont installés dos à la route dans un siège homologué spécialement conçu à cet effet.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53191. - 27 janvier 1992. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les conséquences des nouvelles dispositions visant à obliger les enfants à être attachés à l'arrière des véhicules. S'il ne conteste pas les raisons de sécurité qui expliquent cette mesure, il lui fait part du vif étonnement de nombreux parents qui se demandent comment leurs enfants pourront rester attachés sur de longs parcours. Par ailleurs, il lui demande ce que pourront faire des familles de trois ou quatre jeunes enfants ne disposant que d'une petite voiture et ce qui est prévu dans un tel cas de figure.

Réponse. - L'obligation générale de protection dont l'objet est de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident implique une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers, l'arrêté du 27 décembre 1991 prévoit certaines exceptions à l'obligation d'usage des moyens de retenue : 1° si le véhicule n'est pas équipé de ceintures de sécurité aux places arrière, ce qui est réglementairement le cas des voitures mises en circulation avant le 1^{er} octobre 1978, l'exception porte sur tous les passagers occupant les places arrière ; 2° si le véhicule ne comporte que deux ceintures aux places latérales de la banquette arrière, l'obligation de retenue ne vaut que pour deux passagers, enfants ou adultes. Le troisième passager éventuel est exempté de l'obligation de retenue. Toutes ces voitures comportent néanmoins des ancrages qui permettent d'installer a posteriori une ceinture de sécurité supplémentaire, de type sous-abdominale à la place centrale et d'assurer la sécurité d'un troisième occupant. 3° dans le cas de deux occupants dont un jeune enfant, sur la banquette arrière du véhicule, si l'installation d'un système de retenue, par exemple une nacelle pour bébé disposée transversalement, est incompatible avec l'installation d'un autre système de retenue pour enfants ou avec l'utilisation correcte de l'autre ceinture de sécurité, le deuxième occupant est exempté du port d'un moyen de retenue ; 4° si l'installation et l'utilisation correcte de deux systèmes de retenue pour enfants sont incompatibles avec l'installation d'un troisième occupant sur la banquette arrière, dans ce cas il est admis de n'utiliser qu'un seul dispositif de retenue pour enfants et d'exempter du port d'un moyen de retenue l'un, voire les deux autres occupants ; 5° le transport d'un nombre de passagers supérieur au nombre de places offertes par le véhicule

reste autorisé car l'article R. 124 du code de la route stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne adulte lorsque le nombre des enfants transportés n'excède pas dix. Aussi dans le cas où le nombre de personnes transportées sur la banquette arrière est supérieur à trois et où il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes, il est admis que tous les passagers peuvent être exemptés de l'usage d'un moyen de retenue. Toutefois, il faut souligner que la nouvelle réglementation autorise aussi le transport des enfants de moins de dix ans aux places avant s'ils sont installés dos à la route dans un siège homologué spécialement conçu à cet effet.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53553. - 3 février 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la charge financière que représente pour les familles l'obligation, depuis le 1^{er} janvier, d'attacher les enfants en voiture. Le prix moyen des différents dispositifs de retenue étant de 500 francs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en place des moyens pour atténuer cette charge financière.

Réponse. - Compte tenu du coût des équipements spécifiques prévus pour les enfants, dont l'usage peut être de courte durée, notamment pour les plus jeunes, le Gouvernement a voulu à cette occasion encourager toutes les initiatives en matière de location et de prêt de dispositifs provenant des collectivités, des professionnels ou des associations afin de rendre le coût de cette mesure de sécurité acceptable pour les familles les plus modestes. L'encouragement de ces initiatives se poursuit notamment à travers les plans départementaux d'actions de la sécurité routière, afin que le plus grand nombre de parents en bénéficient.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53614. - 3 février 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les difficultés d'application du texte rendant obligatoire le port de la ceinture de sécurité pour tout passager situé à l'arrière d'un véhicule, à partir du 1^{er} janvier 1992. En effet les voitures françaises récentes ne comportent actuellement que deux ceintures de sécurité à l'arrière. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des nouvelles dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire les besoins des familles nombreuses transportant obligatoirement plus de deux passagers à l'arrière de leur véhicule.

Réponse. - L'arrêté du 9 juillet 1990 rend obligatoire le port de la ceinture de sécurité pour les passagers de plus de dix ans des véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes équipés de ceintures. En complément de cette mesure le décret et l'arrêté du 27 décembre 1991 étendent cette obligation de protection aux enfants de moins de dix ans. Pour ceux-ci l'utilisation de moyens de retenue homologués, adaptés à leur taille et à leur poids, est nécessaire. Toutefois l'usage de la seule ceinture de sécurité équipant le véhicule est suffisant si la taille de l'enfant est adaptée à celle-ci. Cette obligation générale de protection dont l'objet est de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident implique une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers, l'arrêté du 27 décembre 1991 prévoit certaines exceptions à l'obligation d'usage des moyens de retenue : 1° si le véhicule n'est pas équipé de ceintures de sécurité aux places arrière, ce qui est réglementairement le cas des voitures mises en circulation avant le 1^{er} octobre 1978, l'exception porte sur tous les passagers occupant les places arrière ; 2° si le véhicule ne comporte que deux ceintures aux places latérales de la banquette arrière, l'obligation de retenue ne vaut que pour deux passagers, enfants ou adultes. Le troisième passager éventuel est exempté de l'obligation de retenue. Toutes ces voitures comportent néanmoins des ancrages qui permettent d'installer a posteriori une ceinture de sécurité supplémentaire, de type sous-abdominale à la place centrale et d'assurer la sécurité d'un troisième occupant ; 3° dans le cas de deux occupants dont un jeune enfant, sur la banquette arrière du véhicule, si l'installation d'un système de retenue, par exemple une nacelle pour bébé disposée transversalement, est

incompatible avec l'installation d'un autre système de retenue pour enfants ou avec l'utilisation correcte de l'autre ceinture de sécurité, le deuxième occupant est exempté du port d'un moyen de retenue ; 4° si l'installation et l'utilisation correcte de deux systèmes de retenue pour enfants est incompatible avec l'installation d'un troisième occupant sur la banquette arrière, dans ce cas il est admis de n'utiliser qu'un seul dispositif de retenue pour enfants et d'exempter du port d'un moyen de retenue l'un, voire les deux autres occupants ; 5° le transport d'un nombre de passagers supérieur au nombre de places offertes par le véhicule reste autorisé car l'article R. 124 du code de la route stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne adulte lorsque le nombre des enfants transportés n'exécède pas dix. Dans le cas où le nombre de personnes transportées sur la banquette arrière est supérieur à trois et où il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes, il est admis que tous les passagers peuvent être exemptés de l'usage d'un moyen de retenue. Toutefois, il faut souligner que la nouvelle réglementation autorise aussi le transport des enfants de moins de dix ans aux places avant s'ils sont installés dos à la route dans un siège homologué spécialement conçu à cet effet.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53978. - 10 février 1992. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés d'application du texte rendant obligatoire le port de la ceinture de sécurité pour tout passager situé à l'arrière d'un véhicule, à compter du 1^{er} janvier 1992. La plupart des voitures françaises ne comportent que deux ceintures de sécurité à l'arrière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de satisfaire les besoins de familles nombreuses.

Réponse. - « L'arrêté du 9 juillet 1990 rend obligatoire le port de la ceinture de sécurité pour les passagers de plus de dix ans des véhicules dont le poids total autorisé en charge n'exécède pas 3,5 tonnes équipés de ceintures. En complément de cette mesure le décret et l'arrêté du 27 décembre 1991 étendent cette obligation de protection aux enfants de moins de dix ans. Pour ceux-ci l'utilisation de moyens de retenue homologués, adaptés à leur taille et à leur poids, est nécessaire. Toutefois l'usage de la seule ceinture de sécurité équipant le véhicule est suffisant si la taille de l'enfant est adaptée à celle-ci. Cette obligation générale de protection dont l'objet est de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident implique une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers, l'arrêté du 27 décembre 1991 prévoit certaines exceptions à l'obligation d'usage des moyens de retenus : 1° si le véhicule n'est pas équipé de ceintures de sécurité aux places arrière, ce qui est réglementairement le cas des voitures mises en circulation avant le 1^{er} octobre 1978, l'exception porte sur tous les passagers occupant les places arrière ; 2° si le véhicule ne comporte que deux ceintures aux places latérales de la banquette arrière, l'obligation de retenue ne vaut que pour deux passagers, enfants ou adultes. Le troisième passager éventuel est exempté de l'obligation de retenue. Toutes ces voitures comportent néanmoins des ancrages qui permettent d'installer a posteriori une ceinture de sécurité supplémentaire, de type sous-abdominale à la place centrale et d'assurer la sécurité d'un troisième occupant ; 3° dans le cas de deux occupants dont un jeune enfant, sur la banquette arrière du véhicule si l'installation d'un système de retenue, par exemple une nacelle pour bébé disposée transversalement, est incompatible avec l'installation d'un autre système de retenue pour enfants ou avec l'utilisation correcte de l'autre ceinture de sécurité, le deuxième occupant est exempté du port d'un moyen de retenue ; 4° si l'installation et l'utilisation correcte de deux systèmes de retenue pour enfants est incompatible avec l'installation d'un troisième occupant sur la banquette arrière, dans ce cas il est admis de n'utiliser qu'un seul dispositif de retenue pour enfants et d'exempter du port d'un moyen de retenue l'un, voire les deux autres occupants ; 5° le transport d'un nombre de passagers supérieur au nombre de places offertes par le véhicule reste autorisé car l'article R. 124 du code de la route stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne adulte lorsque le nombre des enfants transportés n'exécède pas dix. Dans le cas où le nombre de personnes transportées sur la banquette arrière est supérieur à trois et où il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes, il est admis que tous les passagers peuvent être exemptés de l'usage d'un moyen de retenue. Toutefois, il faut souligner que la nouvelle réglementation autorise

aussi le transport des enfants de moins de dix ans aux places avant s'ils sont installés dos à la route dans un siège homologué spécialement conçu à cet effet.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53980. - 10 février 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés qu'occasionne la nouvelle réglementation relative à la sécurité des enfants en voiture. Cette dernière entraîne des conséquences fâcheuses dans des régions telles que le Nord - Pas-de-Calais où de nombreuses familles comptent plus de trois enfants. De même, cette région est lourdement frappée par le chômage et la situation économique de ces nombreuses familles interdit cette dépense supplémentaire. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure les dispositions arrêtées peuvent être assouplies afin que les plus démunis ne soient pas les premières victimes de ces dispositions.

Réponse. - Compte tenu du coût des équipements spécifiques prévus pour les enfants, dont l'usage peut être de courte durée, notamment pour les plus jeunes, le Gouvernement a voulu à cette occasion encourager toutes les initiatives en matière de location et de prêt de dispositifs provenant des collectivités, des professionnels ou des associations afin de rendre le coût de cette mesure de sécurité acceptable pour les familles les plus modestes. L'encouragement de ces initiatives se poursuit notamment à travers les plans départementaux d'actions de la sécurité routière afin que le plus grand nombre de parents en bénéficient.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53981. - 10 février 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés rencontrées par bon nombre de parents d'élèves, en particulier dans le milieu rural, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative à la protection des enfants en voiture. En effet, celle-ci entraîne l'obligation d'avoir, pour tout transport d'enfant, des réhausseurs-sièges enfants. Or dans le milieu rural, suite à des regroupements scolaires, les familles s'organisent afin qu'un parent conduise plusieurs enfants dans la commune de l'école. La nécessité d'avoir des réhausseurs entraîne des dépenses importantes pour les familles et interdit les ramassages tels qu'ils étaient organisés par les familles précédemment. Tout en comprenant la nécessaire lutte contre l'insécurité routière, il souhaiterait savoir si un assouplissement de cette réglementation peut intervenir dans des cas limités tels que celui évoqué et pour des distances réduites.

Réponse. - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans, introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991, a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique, par conséquent, une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers et plus particulièrement les familles nombreuses et les personnes appelées à transporter bénévolement plusieurs enfants, l'arrêté du 27 décembre 1991, pris en application du décret précité, prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes. C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre des places effectives offertes, dépassement qui reste autorisé en application de l'article R. 124 du code de la route qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne tant que le nombre d'enfants transportés n'exécède pas dix. Par ailleurs, il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif, étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceinture.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

54261. - 17 février 1992. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur l'une des conséquences de la mise en application du contrôle technique obligatoire pour les véhicules de plus de cinq ans. Sans qu'il soit envisageable d'en contredire le bien-fondé sur le plan technique et de la sécurité, il apparaît cependant que les conséquences sociales n'ont pas été suffisamment pesées, en particulier pour les personnes aux revenus très modestes, dont les chômeurs en recherche d'emploi. Ces dernières sont en effet obligées, du fait de la modestie de leurs ressources, de recourir à l'utilisation de véhicules usagés, et la modicité de leurs revenus leur rendra difficile les nécessaires contrôles techniques recommandés par la loi. Il souhaite donc que des mesures soient rapidement prises pour permettre aux demandeurs d'emplois et à toutes personnes reconnues en réelles difficultés d'insertion sociale de répondre aux exigences de la loi.

Réponse. - Le problème du coût social du contrôle technique automobile a été examiné avec attention au moment de décider de cette obligation. Le Gouvernement est en effet tout à fait conscient que le contrôle technique doit être financièrement accessible à tous. C'est la raison pour laquelle cette mesure n'est mise en œuvre que très progressivement que ce soit au niveau de l'échéancier - les véhicules de plus de dix ans étant seuls concernés en 1992 - qu'au niveau du nombre des défauts soumis à réparation. Pour ces motifs, et bien que toutes les anomalies relatives aux cinquante-deux points de sécurité soient signalées par le contrôleur, les réparations obligatoires ont été limitées volontairement, dans un premier temps, aux défauts mettant en cause le système de freinage. Il convient de rappeler que le contrôle technique a pour but d'assurer le maintien en bon état des organes de sécurité de l'ensemble des véhicules ; la détérioration des organes de sécurité apparaît comme un facteur important dans l'analyse des accidents de la circulation qui constituent, sur les plans humain et financier, un véritable fléau national. Il est à souligner que le prix d'un contrôle, dont la validité est de trois ans pour une voiture et de deux ans pour une camionnette, est relativement modique si on le rapporte au coût global de fonctionnement, d'entretien et d'amortissement d'un véhicule et que cette charge se trouve largement compensée par le fait que la réparation d'un organe effectuée à temps évite bien souvent la détérioration concomitante d'autres pièces et donc une dépense à terme beaucoup plus importante.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54263. - 17 février 1992. - M. Joseph Gourmelon observe que le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 et l'arrêté du même jour relatifs à l'utilisation des systèmes de retenue pour enfants dans les véhicules automobiles prévoient l'utilisation obligatoire, pour les enfants de moins de dix ans, d'un système de retenue pour enfants, homologué et adapté à leur taille et à leur poids ; que ces textes disposent, en outre, que le « port de la ceinture de sécurité ou de ce système est obligatoire pour tous les occupants des places équipées de ceintures de sécurité dans la limite des possibilités d'installation et d'utilisation correcte des moyens de retenue disponibles ». Il demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux de lui préciser si ces dispositions impliquent que, pour les familles ayant de nombreux enfants ou pour les bénévoles d'associations de loisirs qui assurent le transport de beaucoup d'enfants, cette nouvelle obligation ne s'applique pas, faute d'une utilisation correcte des moyens de retenue possible.

Réponse. - L'interprétation de la réglementation relative à l'utilisation des dispositifs de retenue donnée par l'honorable parlementaire est tout à fait conforme à l'esprit des textes. Il est en effet admis, en application de l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 1991, que tous les passagers, enfants ou adultes, peuvent être exemptés de l'usage d'un moyen de retenue dans le cas où le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre de places effectives offertes. Il est important également de signaler que le transport d'un nombre de passagers supérieur au nombre de places offertes par le véhicule reste autorisé en application de l'article R. 124 du code de la route qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne adulte lorsque le nombre des enfants transportés n'excède pas dix.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54447. - 24 février 1992. - M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les conséquences des mesures prises concernant les enfants transportés en voiture. Cette disposition très louable est, cependant, difficilement applicable lorsque les familles sont composées de plus de quatre enfants. De plus, l'équipement devient coûteux pour des familles qui ont un budget limité. Il demande s'il ne serait pas possible, dans l'attente que des solutions techniques soient trouvées par les constructeurs, que les mesures prises n'aient pour l'instant qu'un objet préventif et de conseil et que les conducteurs qui ne peuvent pas se conformer au nouveau règlement ne soient pas punis.

Réponse. - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers et plus particulièrement les familles nombreuses et les personnes appelées à transporter bénévolement plusieurs enfants, l'arrêté du 27 décembre 1991, pris en application du décret précité, prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes. C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre des places effectives offertes, dépassement qui reste autorisé en application de l'article R. 124 du code de la route qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne tant que le nombre d'enfants transportés n'excède pas dix. Par ailleurs il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif, étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceinture. S'agissant du coût des équipements spécifiques prévus pour les enfants, dont l'usage peut être de courte durée, notamment pour les jeunes, le Gouvernement a voulu à cette occasion encourager toutes les initiatives en matière de location et de prêt de dispositifs provenant des collectivités, des professionnels ou des associations afin de rendre le coût de cette mesure de sécurité acceptable pour les familles les plus modestes. L'encouragement de ces initiatives se poursuit notamment à travers les plans départementaux d'actions de la sécurité routière afin que le plus grand nombre de parents en bénéficie.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54569. - 24 février 1992. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les incidences de la nouvelle réglementation concernant le transport par véhicule automobile des jeunes enfants dans le domaine du sport. Astreindre les enfants placés à l'arrière du véhicule au port de la ceinture de sécurité avec surélévation du siège va donc limiter le nombre de jeunes enfants transportés. Or l'activité sportive des jeunes enfants en zones rurales ou zones péri-urbaines évite de nombreux dérapages sociaux et va se trouver stoppée par une réglementation qui veut ignorer que de nombreux dirigeants assurent bénévolement, avec leurs propres véhicules, les déplacements pour les rencontres sportives et transportent, selon leur âge, plus de trois enfants par véhicule. Il lui demande de bien vouloir envisager des dérogations pour ces déplacements afin que le dévouement de certains adultes ne soit pas pénalisé d'une part, et de permettre la poursuite d'activités sportives indispensables pour l'épanouissement des jeunes et parfois même leur meilleure intégration dans la société.

Réponse. - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans, introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique, par conséquent, une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers et plus particulièrement les familles nombreuses et les personnes appelées à transporter

bénévolement plusieurs enfants, l'arrêté du 27 décembre 1991, pris en application du décret précité, prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes. C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre des places effectives offertes, dépassement qui reste autorisé en application de l'article R.124 du code de la route qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne tant que le nombre d'enfants transportés n'excède pas dix. Par ailleurs, il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif, étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceinture.

Automobiles et cycles (immatriculation)

54612. - 2 mars 1992. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les inconvénients susceptibles de découler du fait que des engins à moteur à deux roues peuvent circuler sans posséder de plaque d'immatriculation. En effet, des actes de violence ont pu être commis sur des chemins ruraux par des motocyclistes circulant en moto tout terrain, qu'il n'a pas été possible d'identifier en raison de cette absence de numéro d'immatriculation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que tout véhicule circulant sur la voie publique, même si la conduite n'exige pas le permis de conduire, puisse être facilement identifiable par un numéro d'immatriculation. Cette mesure peut contribuer à faire respecter le code de bonne conduite tout en assurant aux touristes et randonneurs la sécurité qu'ils sont en droit d'exiger.

Réponse. - Parmi les véhicules à deux roues à moteur, seuls les cyclomoteurs à deux roues non carrossés, répondant à la définition de l'article R.188 du code de la route, sont dispensés d'immatriculation. Tous les autres deux roues à moteur sont quant à eux réglementairement soumis à l'obligation d'immatriculation dès lors qu'ils empruntent les voies ouvertes à la circulation publique. Les motocyclistes du type trial ou moto verte, qui sont principalement conçus pour circuler hors du domaine public ou dans le cadre de compétitions sportives, ne répondent pas en général aux prescriptions du code de la route. De ce fait, elles ne peuvent être réceptionnées ni immatriculées, et ne sont pas, par conséquent, admises à circuler sur la voie publique.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54740. - 2 mars 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les nouvelles réglementations concernant la sécurité routière. Les contraintes qui sont dorénavant imposées pour le transport des enfants de moins de dix ans, et par ailleurs justifiées, provoquent des difficultés dans un certain nombre de cas. En particulier pour de nombreuses activités sportives, ou de loisirs, il n'est pas rare que des parents soient amenés à transporter de façon bénévole plusieurs enfants. La nouvelle réglementation rend impossible cette pratique, en multipliant le nombre de parents bénévoles nécessaires, en augmentant considérablement les coûts, ou tout simplement par absence des équipements nécessaires pour chaque enfant. Diverses solutions peuvent être envisagées en autorisant à titre exceptionnel ces transports avec limitation accrue de la vitesse pour le véhicule, pose d'un macaron intérieur « transport d'enfants », exigence d'ancienneté du permis par le conducteur, etc. Il lui demande s'il envisage, pour rendre plus efficace cette nouvelle réglementation, de l'assouplir sous certaines conditions, dans ces circonstances particulières.

Réponse. - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers et plus particulièrement les familles nombreuses et les personnes appelées à transporter bénévolement plusieurs enfants, l'arrêté du 27 décembre 1991 pris en application du décret précité prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y

a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes. C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre des places effectives offertes, dépassement qui reste autorisé en application de l'article R.124 du code de la route, qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne tant que le nombre d'enfants transportés n'excède pas dix. Par ailleurs il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif, étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceinture.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54742. - 2 mars 1992. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la récente obligation pour les enfants de moins de dix ans d'être attachés par un système de retenue fixé à l'arrière des véhicules automobiles ; obligation qui est justifiée par des raisons évidentes de sécurité. Cependant, l'application sans discernement de cette réglementation amène à des situations difficiles pour les familles nombreuses. Ainsi au-delà du fait que les véhicules ne possèdent, en majorité, que deux ceintures à l'arrière, la nécessité d'investir dans de multiples équipements nouveaux est une charge non négligeable pour les grandes familles. N'aurait-il pas fallu accompagner cette mesure par un blocage des prix de ces équipements homologués et/ou une aide des caisses d'allocations familiales pour l'équipement de véhicules des familles nombreuses ?

Réponse. - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers et plus particulièrement les familles nombreuses et les personnes appelées à transporter bénévolement plusieurs enfants, l'arrêté du 27 décembre 1991 pris en application du décret précité prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes. C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre des places effectives offertes, dépassement qui reste autorisé en application de l'article R.124 du code de la route qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne tant que le nombre d'enfants transportés n'excède pas dix. Par ailleurs il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif, étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceinture. S'agissant du coût des équipements spécifiques prévus pour les enfants, dont l'usage peut être de courte durée, notamment pour les jeunes, le Gouvernement a voulu à cette occasion encourager toutes les initiatives en matière de location et de prêt de dispositifs provenant des collectivités, des professionnels ou des associations afin de rendre le coût de cette mesure de sécurité acceptable pour les familles les plus modestes. L'encouragement de ces initiatives se poursuit notamment à travers les plans départementaux d'actions de la sécurité routière afin que le plus grand nombre de parents en bénéficie.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

55687. - 23 mars 1992. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'application du décret du 27 décembre 1991 relatif au port de la ceinture de sécurité et de l'arrêté du 27 décembre 1991 relatif à l'installation d'un système de retenue de sécurité pour les enfants de moins de dix ans dans les véhicules. En effet, si l'objectif d'améliorer la sécurité routière ne peut être remis en cause, il n'en demeure pas moins que cette réglementation engendre des difficultés pratiques non seulement pour les familles de plus de trois enfants ainsi que pour les conduites à l'école en milieu rural mais aussi pour les associations sportives qui transportent de

jeunes enfants sur les terrains de sports. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour remédier à ces difficultés.

Réponse. - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers, et plus particulièrement les familles nombreuses et les personnes appelées à transporter bénévolement plusieurs enfants, l'arrêté du 27 décembre 1991 pris en application du décret précité prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes. C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre des places effectives offertes, dépassement qui reste autorisé en application de l'article R.124 du code de la route, qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne tant que le nombre d'enfants transportés n'excède pas dix. Par ailleurs, il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif, étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceinture.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

55815. - 23 mars 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés d'application du décret faisant obligation, pour les enfants de moins de dix ans, du port de la ceinture de sécurité aux places arrière. Si le souhait d'améliorer la sécurité routière ne peut être mis en cause, cette réglementation engendre toutefois des difficultés pratiques, non seulement pour les familles de plus de trois enfants, mais également pour les associations sportives qui ne peuvent plus assurer le transport des jeunes enfants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de donner, par circulaire, aux autorités chargées de l'exécution de ce décret des consignes afin de l'assouplir.

Réponse. - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers, et plus particulièrement les familles nombreuses et les personnes appelées à transporter bénévolement plusieurs enfants, l'arrêté du 27 décembre 1991 pris en application du décret précité, prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes. C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre des places effectives offertes, dépassement qui reste autorisé en application de l'article R. 124 du code de la route qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne tant que le nombre d'enfants transportés n'excède pas dix. Par ailleurs, il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif, étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceinture.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

55932. - 30 mars 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la nouvelle législation en matière de dispositifs de sécurité à l'intérieur des véhicules. Il souhaite obtenir des rensei-

gnements sur la situation particulière des familles ayant plus de trois enfants. Se posent en effet pour elles des problèmes matériels importants, qu'il n'est pas toujours aisé de régler.

Réponse. - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers et plus particulièrement les familles nombreuses et les personnes appelées à transporter bénévolement plusieurs enfants, l'arrêté du 27 décembre 1991 pris en application du décret précité, prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes. C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre des places effectives offertes, dépassement qui reste autorisé en application de l'article R.124 du code de la route qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne tant que le nombre d'enfants transportés n'excède pas dix. Par ailleurs, il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceinture.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

21104. - 4 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la circulation et le transport des chômeurs. Sur présentation d'un justificatif attestant que le déplacement est motivé par la recherche d'un emploi (convocation à une audition à un éventuel employeur), ces personnes peuvent bénéficier auprès de l'Agence nationale pour l'emploi de bons de transport ou d'indemnités. Il faut alors dans ce dernier cas qu'elles procèdent à l'avance du coût du transport avant d'être remboursées. Il lui demande s'il envisage d'augmenter les enveloppes attribuées aux A.N.P.E. pour financer les déplacements des chômeurs et si le système des bons de transport ne pourrait être généralisé afin d'éviter aux personnes à la recherche d'un emploi, et donc très défavorisées, d'avoir à avancer des sommes d'argent parfois considérables pour elles. Il lui demande enfin les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne les déplacements à caractère privé de ces personnes - en effet, des réductions importantes sont accordées à d'autres catégories de population (jeunes, personnes âgées, familles nombreuses) - et souhaiterait savoir s'il pense intervenir notamment auprès de la S.N.C.F. afin qu'elle reconnaisse la situation de précarité financière des chômeurs et leur accorde des facilités de circulation.

Réponse. - A la date du 4 décembre 1989, les modalités de prise en charge des frais de déplacement des usagers de l'A.N.P.E. occasionnés par leurs contacts avec des employeurs potentiels étaient les suivantes : l'usager pouvait choisir entre l'obtention d'un bon de transport gratuit échangeable contre un billet S.N.C.F. de seconde classe ou bien d'une indemnité de recherche d'emploi (s'il devait utiliser son véhicule personnel). Celle-ci était payée après le déplacement et sur présentation d'une attestation, dûment signée par l'employeur, prouvant la réalité du déplacement. A compter du 8 juin 1990, ces dispositions ont été notablement améliorées, en application des propositions de la commission pour amélioration de la vie quotidienne des demandeurs d'emploi adoptées par le conseil des ministres les 7 juin 1989 et 28 février 1990. Les conditions d'attribution des bons de transport ne sont pas modifiées. En revanche, l'usager peut bénéficier d'une indemnité de recherche d'emploi payable préalablement au déplacement par le réseau des recettes-perceptions. L'attribution du bon de transport gratuit est privilégiée autant que faire se peut, en raison de la commodité de son utilisation et de la meilleure couverture des frais engagés par l'usager. L'indemnité de recherche d'emploi est plus souvent utilisée lorsque le réseau S.N.C.F. est défaillant. Après un an

et demi de fonctionnement, cette disposition qui permet à l'usager d'éviter de faire l'avance des frais de déplacement semble donner satisfaction aux demandeurs d'emploi.

Emploi (A.N.P.E.)

49059. - 28 octobre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les relations entre l'A.N.P.E. et les municipalités. En effet, dans plusieurs départements, les antennes d'A.N.P.E. transmettent, à titre confidentiel, l'état nominatif des demandeurs d'emploi. Ces listes sont particulièrement utiles pour les élus dans le cadre des actions qu'ils mènent en faveur de l'emploi. Afin de mieux cerner l'évolution de la situation de leur ville, ces élus souhaiteraient que ce document puisse être affiné. Il serait indispensable qu'ils puissent obtenir un suivi réel des demandeurs et donc un document établi par les services de l'A.N.P.E. qui devrait comporter la liste de celles et ceux qui sont toujours inscrits, la liste des personnes qui ne le sont plus avec leur nouvelle situation et enfin le listing des nouveaux inscrits. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte donner des instructions en ce sens.

Réponse. - La communication aux maires, à leur demande, de la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune, est prévue par les art. L. 311-11 et 311-5-4, R. 311-5-6 du code du travail. Figurent sur cette liste les noms, prénoms et adresses des personnes sans emploi, disponibles, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée et à temps plein. Cette liste est établie à une date donnée et non par référence à une liste antérieure ayant déjà fait l'objet d'une communication. Elle est ainsi actualisée à chaque envoi. Par ailleurs, le dispositif mis en place ne prévoit pas de faire connaître aux mairies la nouvelle situation des personnes ne figurant plus sur la liste des demandeurs d'emploi. La communication de cette information supposerait une modification de la réglementation énoncée par le code du travail et se heurterait au fait pratique que l'A.N.P.E. ne dispose de cette information que de façon partielle.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

49090. - 28 octobre 1991. - M. François Patriat appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de la réglementation relative à l'indemnisation du travail saisonnier. Ne pouvant bénéficier d'indemnisation de la part des Assedic, certains travailleurs sont incités à ne pas déclarer ou à refuser un travail saisonnier afin de continuer à percevoir leurs allocations de chômage. Afin d'éviter les effets pervers d'un tel système, et pour éviter, d'autre part, que les travailleurs saisonniers déclarés se retrouvent sans ressources, il lui demande ce qu'il en est de la réflexion qui devait être menée sur le sujet par les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage.

Réponse. - Dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990 relatif aux contrats de travail à durée déterminée et au travail temporaire, les partenaires sociaux avaient précisé que la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage réexaminerait la définition du chômage saisonnier. Cette définition fait l'objet de la délibération n° 6 du 12 juin 1990 selon laquelle est chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi, qui, au cours des trois dernières années précédant la fin de son contrat de travail a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque. Afin de mieux prendre en compte l'évolution du marché du travail, tout en limitant le recours à l'indemnisation pour les salariés relevant de secteurs dont l'activité est saisonnière, la commission paritaire nationale a procédé le 7 février 1991 à des aménagements significatifs du texte de la délibération. Tout d'abord, les règles relatives au chômage saisonnier ne sont pas applicables aux salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus qui justifient de trois années d'activité salariée au cours des cinq dernières années. Par ailleurs, les périodes de chômage n'excédant pas quinze jours sont d'office réputées fortuites et sont toujours indemnifiables. Dans les autres cas le caractère fortuit du chômage saisonnier peut être reconnu par l'Assedic au regard des éléments suivants : variétés des secteurs d'activité dans lesquels l'intéressé a travaillé ; durée différente des contrats ; nature des contrats ; attitude du travailleur privé d'emploi à chaque fois qu'il s'est retrouvé sans emploi. Toutefois est considéré chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui a exercé, au cours de deux des trois années précédant la fin du contrat de travail, une activité saisonnière, réputée comme telle dès lors qu'elle est exercée dans l'un des secteurs suivants : exploitations forestières ; centres de loisirs et vacances ; sport professionnel ; activités saisonnières liées au tourisme ; acti-

vités saisonnières agricoles (récoltes, etc.) ; casinos et cercles de jeux. Cette activité saisonnière doit avoir été exercée au cours des douze derniers mois précédant la fin du contrat de travail.

Gardiennage (concierges et gardiens)

52898. - 20 janvier 1992. - M. Edouard Frédéric-Dupont appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'abrogation de l'article 4 de l'annexe 3 de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles. L'abrogation de cet article va mettre à la retraite près de 4 000 concierges : 3 000 âgés de soixante-cinq à soixante-dix ans ; 700 âgés de soixante-dix à quatre-vingt ans et 391 de plus de quatre-vingt-neuf ans. Cette mise à la retraite constitue pour cette catégorie sociale une réelle catastrophe. En voici les raisons : les cotisations au régime du forfait de la sécurité sociale pour les gardiens, concierges, jusqu'au 1^{er} janvier 1984 (prise en compte très réduite des trimestres travaillés) ; perte du logement lié au contrat de travail. Il n'est pas envisageable de mettre à la retraite du jour au lendemain des personnes qui bénéficieront d'une retraite quasiment inexistante et seront sans logement. L'Etat devrait prévoir, outre une indemnité de réinstallation, une retraite décente et un large accès pour leur entrée, si elles le souhaitent, dans des foyers-logements qui, compte tenu de l'âge de certaines d'entre-elles, serait tout à fait justifiée. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre en faveur de cette catégorie sociale.

Réponse. - En réponse à la question soulevée par l'honorable parlementaire, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle tient tout d'abord à rappeler que les relations de travail qui unissent les employeurs et les gardiens concierges d'immeuble obéissent à des règles de droit privé et qu'il n'appartient pas à l'Etat d'intervenir dans de telles relations dès lors que les dispositions légales du code du travail sont appliquées. En conséquence, contrairement à ce que suggère l'honorable parlementaire, il n'appartient pas à l'Etat de prendre des mesures spécifiques à la catégorie des gardiens-concierges qui bénéficient, en matière de droit à la retraite, de l'ensemble des règles applicables aux salariés du secteur privé. Ces réserves faites, il convient de souligner que les dispositions actuellement en vigueur dans le secteur des gardiens-concierges, adoptées par accord conclu par les partenaires sociaux représentatifs de ce secteur dans le cadre de la convention collective nationale de travail régissant cette catégorie de salariés, n'ont pas pour objet de mettre à la retraite d'office la catégorie particulière des concierges à service permanent ou partiel, qui préoccupe l'honorable parlementaire. Elles ont pour objet de supprimer l'interdiction provisoire de mise à la retraite par l'employeur de cette catégorie de gardiennes et de mettre en conformité les dispositions conventionnelles applicables dans ce secteur avec la loi du 30 juillet 1987, laquelle reconnaît la faculté pour l'employeur de prendre l'initiative de mettre son salarié à la retraite dès lors qu'il en remplit les conditions. Ces dispositions ne sont d'ailleurs que l'aboutissement d'un processus de concertation engagé depuis longtemps par les partenaires sociaux de la branche qui se sont souciés du problème de la retraite des gardiens-concierges par une démarche à long terme, en adoptant une série de mesures visant à revaloriser les salaires d'une part et les retraites complémentaires de l'autre, par le biais de hausses des cotisations. De plus, des indemnités spéciales de mise à la retraite peuvent être versées en plus de l'indemnité légale. Il n'en demeure pas moins que la mise à la retraite à l'initiative de l'employeur peut soulever, dans certains cas, des difficultés liées au grand âge de certaines gardiennes. Il s'agit bien évidemment de régler ces cas particuliers dans le respect des droits de la personne et avec la plus grande humanité possible. Tel a été le sens de l'intervention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès de la branche. Ce souci ne semble d'ailleurs pas avoir échappé aux partenaires sociaux et des mesures en ce sens devraient être prises dans le cadre du fonds d'action sociale de la caisse de retraite complémentaire, à gestion paritaire, compétente dans cette branche.

Sécurité sociale (cotisations)

53709. - 10 février 1992. - M. Michel Barnier attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modalités d'application de l'« Exo-jeunes ». Il est prévu qu'en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur avant le terme du dix-huitième mois suivant l'embauche, à l'exception des ruptures intervenant au titre de la période d'essai, pour faute grave ou pour force majeure, les cotisations afférentes au contrat pour

lequel l'exo-jeunes avait été accordée seront intégralement dues par l'employeur. Cette condition de durée élimine de ce fait toute possibilité d'influence de cette mesure dans le domaine du tourisme d'hiver, ou saisonnier ou du thermalisme. Ces secteurs pouvant participer à la formation des jeunes, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé un assouplissement de cette condition de durée du contrat de travail.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modalités d'application de l'« Exo-jeunes ». Cette mesure a été

créée pour inciter les entreprises à embaucher des jeunes en échec scolaire afin de les insérer dans la vie active. La loi exige que le contrat de travail soit à durée indéterminée, aucun assouplissement à cette disposition n'étant envisageable. Si les secteurs du tourisme d'hiver, du thermalisme, etc. exigent de nombreux travailleurs saisonniers, des jeunes sont embauchés sur des contrats à durée déterminée et ne peuvent bénéficier de cette mesure. Permettre des assouplissements serait contraire à la loi et détournerait la mesure de son but premier, qui est de réduire le chômage des jeunes sans qualification et de les insérer sur un emploi stable.

4. RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 15 A.N. (Q) du 13 avril 1992

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 1812, 1^{re} colonne, 24^e ligne de la réponse à la question
n° 50281 de M. Louis de Broissia à M. le garde des sceaux,
ministre de la justice :

Au lieu de : « ... 12 millions de francs... ».

Lire : « ... 121 millions de francs... ».

2° Page 1817, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la réponse à la question
n° 54753 de M. Fabien Thiémé à M. le garde des sceaux,
ministre de la justice :

Au lieu de : « ... le 5 mai 1991,... ».

Lire : « ... le 5 mars 1991,... ».